



National
Defence

Défense
Nationale

B-GJ-005-307/FP-030

Manuel de doctrine interarmées

OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

(FRANÇAIS)

Publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Responsable : J7 DLRS 2

2002-11-06

CANADIAN FORCES

FORCES CANADIENNES

WWW.FORCES.GC.CA



Canada

Canada 

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

1. Insérer les pages les plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions pertinentes.

2. Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Original..... 0 2002-11-06:	Modificatif..... 3
Modificatif..... 1	Modificatif..... 4
Modificatif..... 2	Modificatif..... 5

3. Zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La présente publication comprend 208 pages réparties comme suit :

Numéro de page	Numéro du modificatif	Numéro de page	Numéro du modificatif
Titre	0	6A-1 à 6A-4.....	0
B	0	6B-1 à 6B-6.....	0
i à x.....	0	7-1 à 7-16.....	0
1-1 à 1-18.....	0	7A-1 à 7A-4.....	0
1A-1 à 1A-6.....	0	7B-1 à 7B-4.....	0
1B-1 à 1B-2.....	0	7C-1 à 7C-6.....	0
1C-1 à 1C-10.....	0	8-1 à 8-16.....	0
2-1 à 2-12.....	0	9-1 à 9-2.....	0
3-1 à 3-18.....	0	LA-1 à LA-6.....	0
4-1 à 4-16.....	0	REF-1 à REF-6.....	0
5-1 à 5-18.....	0	INDEX-1 à INDEX-6.....	0
6-1 à 6-22.....	0		

Personne responsable : J7 Doctrine 2
© 2003 DND/MDN Canada

PRÉFACE

1. Le présent manuel, *Opérations de soutien de la paix*, B-GJ-005-307/FP-030, est publié pour donner suite au Rapport de la Commission d'enquête sur la Somalie. Sa préparation a duré deux ans. D'autres manuels canadiens traitaient uniquement de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le maintien de la paix traditionnel. Dans cet ouvrage, le maintien de la paix est abordé suivant une approche globale plus conforme aux exigences modernes et multidisciplinaires qui le caractérisent.
2. Ce manuel diffère, sous plusieurs aspects clés, de nombreux autres ouvrages courants portant sur les opérations de soutien de la paix :
 - a. Il rompt avec l'usage commun suivant lequel les opérations de soutien de la paix sont classées en fonction du chapitre de la Charte des Nations Unies aux termes duquel leur mandat leur est attribué par le Conseil de sécurité : la répartition théorique des opérations de soutien de la paix en des opérations de maintien de la paix (chap. 6) ou d'imposition de la paix (chap. 7). Une étude des dossiers historiques ne permet pas d'établir aisément et clairement de cette distinction. Il est tout à fait logique, par contre, de les regrouper suivant les tâches types exécutés au cours de la mission. Dans ce cas, la distinction est très nette entre ce qui se fait au cours d'une mission traditionnelle de maintien de la paix, comme à Chypre, et les tâches effectuées dans le cadre d'une mission moderne visant à mettre un terme à une situation d'urgence complexe, comme en Sierra Leone. À cause de l'utilisation du terme « imposition de la paix » il est devenu difficile de discerner quand, dans les faits, ce sont véritablement des mesures coercitives qu'appliquent les Nations Unies (ONU), comme dans le cas de l'UNITAF. Les expressions utilisées dans le présent manuel sont « opérations traditionnelles de maintien de la paix » et « opérations complexes de maintien de la paix ». Les opérations dites de coercition constituent le troisième type d'opérations sanctionnées par l'ONU.
 - b. Les réponses aux situations d'urgence complexes y sont simplement regroupées comme des opérations complexes de maintien de la paix. L'organisation de chacune des opérations de ce genre est spécifiquement adaptée en fonction de la situation qui prévaut sur le terrain. Dans la présente publication, les opérations complexes ne sont pas classées suivant les catégories « générationnelles » auxquelles elles appartiennent, car un tel classement serait en effet peu utile.
 - c. Cet ouvrage établit le concept voulant qu'une opération de soutien de la paix ne constitue pas nécessairement un ensemble homogène, mais que les tâches qui sont exécutées dans le cadre d'une telle opération forment, elles, un tout cohérent. Les tâches de sécurité généralement associées aux opérations de soutien de la paix peuvent être exécutées dans n'importe quel type de missions.
 - d. Enfin, le manuel introduit également le concept d'un vaste mouvement de forces, et non seulement de renforts, aux fins d'activation dans le théâtre, au début d'une opération complexe.
3. L'ouvrage tient compte, partout où le contexte s'y prête, des réformes proposées dans le rapport Brahimi d'août 2000. À mesure que ces réformes seront effectivement mises en oeuvre, elles seront intégrées au présent manuel.
4. Cette publication vise à guider la participation des Forces canadiennes (FC) aux opérations de soutien de la paix. Les principes qui y sont énoncés sont impératifs, mais leur application fait appel au jugement.

AVANT-PROPOS

1. Le présent manuel trace les grandes lignes de l'approche canadienne à l'égard des opérations de soutien de la paix. Il est publié à l'intention des personnes et des organisations suivantes :
 - a. les commandants et leurs états-majors aux niveaux stratégique et opérationnel;
 - b. l'état-major interarmées (EMIA) au QGDN;
 - c. les forces opérationnelles mises sur pied en vue d'opérations de soutien de la paix ainsi que toutes les formations et organismes appuyant de telles opérations;
 - d. les collèges d'état-major et de commandement et autres établissements d'enseignement, aux fins du perfectionnement professionnel des officiers.
2. L'ouvrage est divisé en 9 chapitres. Le chapitre 1 renferme une description des protagonistes des opérations internationales. Le chapitre 2 donne un aperçu des types d'opérations de soutien de la paix et des principes clés qui les régissent. Le chapitre 3 traite des stratégies de base des missions et met en lumière les principales capacités de mission. Le chapitre 4 décrit en termes généraux les tâches que comportent les opérations de soutien de la paix, y compris les tâches d'assistance humanitaire et de consolidation de la paix. Le chapitre 5 explique la conduite de certains types de missions. Le chapitre 6 traite des considérations afférentes à la planification, et le chapitre 7 porte sur le commandement et le contrôle. Le chapitre 8 couvre les aspects logistiques des opérations de soutien de la paix. Le chapitre 9 donne un aperçu de certains des besoins en matière d'instruction.
3. Ce manuel doit être lu en parallèle avec le *Manuel de Opérations des FC*, B-GG-005-300/AF-000 et autres publications pertinentes des FC.
4. Les personnes qui souhaitent formuler des commentaires ou des recommandations sont priées de les transmettre à la personne responsable, soit au J7 Doctrine.
5. La ratification de la présente doctrine relève du Conseil de doctrine des Forces canadiennes.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des pages en vigueur	B
Préface	i
Avant-propos	ii
Table des matières	iii
CHAPITRE 1 - PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES	1-1
SECTION I - LE CANADA ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE	1-1
101. Généralités	1-1
102. Le Canada et la sécurité internationale	1-1
103. Opérations de soutien de la paix	1-1
SECTION II - LES NATIONS UNIES	1-3
104. Généralités	1-3
105. La charte des Nations Unies	1-3
106. Mise sur pied d'une mission	1-3
107. Le mandat	1-5
108. Souveraineté	1-5
109. Principaux organismes d'intervention des nations unies en situation de crise humanitaire	1-5
SECTION III - ORGANISATIONS RÉGIONALES	1-7
110. Généralités	1-7
111. Organisations européennes	1-7
112. Organisations africaines	1-8
113. Autres organisations régionales	1-9
SECTION IV - ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	1-10
114. Généralités	1-10
115. Principes régissant le travail des ONG	1-10
116. Catégorisation organisationnelle des ONG	1-10
117. Catégorisation fonctionnelle des ONG	1-11
118. Méthodes de Fonctionnement	1-11
119. Forces et faiblesses opérationnelles des ONG	1-11
120. Code de conduite des ONG	1-12
SECTION V - ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES	1-14
121. Organisations Intergouvernementales	1-14
122. Donateurs Internationaux et gouvernementaux	1-14
123. Institutions de bretton woods	1-15
124. Les entreprises et le secteur civil	1-15
SECTION VI - ORGANISATION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ	1-17

125.	Généralités	1-17
126.	Forces militaires chargées de la mission	1-17
127.	Forces policières civiles.....	1-17
128.	Forces militaires internationales.....	1-17
129.	Entreprises de sécurité privées à vocation militaire	1-17
ANNEXE A - PRINCIPAUX CHAPITRES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES		1A-1
ANNEXE B - LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES.....		1B-1
ANNEXE C - PRINCIPALES ORGANISATIONS.....		1C-1
CHAPITRE 2 - NATURE DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX.....		2-1
SECTION I - GÉNÉRALITÉS		2-1
201.	Introduction	2-1
202.	Définition du succès dans le cadre des opérations de soutien de la paix.....	2-1
203.	Facteurs influant sur le succès des opérations de soutien de la paix	2-1
SECTION II - OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX.....		2-3
204.	Prévention des conflits	2-3
205.	Rétablissement de la paix	2-3
206.	Consolidation de la paix	2-3
207.	Opérations traditionnelles de maintien de la paix.....	2-4
208.	Opérations complexes de maintien de la paix.....	2-4
SECTION III - OPÉRATIONS CONNEXES.....		2-6
209.	Mesures coercitives	2-6
210.	Opération humanitaire	2-6
SECTION IV - PRINCIPES FONDAMENTAUX		2-8
211.	Généralités	2-8
212.	Impartialité	2-8
213.	Consentement	2-9
214.	Utilisation de la force minimale.....	2-10
CHAPITRE 3 - STRATÉGIE DE MISSION.....		3-1
SECTION I - GÉNÉRALITÉS		3-1
301.	Généralités - stratégie de mission	3-1
SECTION II - STRATÉGIE DE SÉCURITÉ		3-2
302.	Sécurité - généralités.....	3-2
303.	UNCIVPOL - stratégie	3-2
304.	Stratégie militaire.....	3-4
305.	Unité d'action en matière de sécurité	3-5

306.	Synchronisation – autres composantes de la mission	3-6
SECTION III - FONCTIONS DE COMBAT		3-8
307.	Généralités	3-8
308.	Commandement	3-8
309.	Protection de la force.....	3-9
310.	Information.....	3-10
311.	Manoeuvres.....	3-11
312.	Puissance de feu	3-11
313.	Maintien en puissance.....	3-11
SECTION IV - CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES AU VOLET SÉCURITÉ		3-12
314.	Forces maritimes	3-12
315.	Forces terrestres.....	3-13
316.	Forces aériennes.....	3-14
317.	Ressources spatiales.....	3-15
318.	Forces d'opérations spéciales	3-16
319.	Génie	3-16
320.	Services de police.....	3-17
CHAPITRE 4 - TÂCHES ASSOCIÉES AUX OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX.....		4-1
SECTION I - TÂCHES MILITAIRES GÉNÉRALES		4-1
401.	Généralités	4-1
402.	Alerte rapide	4-1
403.	Surveillance	4-2
404.	Observation et signalement.....	4-2
405.	Séparation des parties au conflit	4-3
406.	Patrouilles	4-6
407.	Postes de contrôle	4-6
408.	Démobilisation et désarmement.....	4-7
409.	Déminage et enlèvement des explosifs en appui aux opérations	4-8
410.	Négociation et médiation	4-8
411.	Commission militaire mixte.....	4-9
412.	Contrôle des zones frontalières.....	4-10
413.	Assistance militaire aux autorités civiles	4-11
SECTION II - TÂCHES AFFÉRENTES À L'AIDE HUMANITAIRE		4-12
414.	Généralités	4-12
415.	Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (IDP).....	4-12
416.	Protection de l'aide humanitaire	4-13
417.	Aide d'urgence – déminage et enlèvement d'explosifs	4-13
SECTION III - TÂCHES DE CONSOLIDATION DE LA PAIX.....		4-14

418.	Remise en état des infrastructures civiles.....	4-14
419.	Soutien du processus électoral	4-14
420.	Réforme du secteur de la sécurité	4-15
421.	Déminage humanitaire	4-15
422.	Aide à la sécurité publique	4-15

CHAPITRE 5 - CONDUITE DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX.....5-1

SECTION I - PHASES DES OPÉRATIONS.....5-1

501.	Opérations des FC - phases.....	5-1
------	---------------------------------	-----

SECTION II - EMPLOI - PHASE INITIALE5-2

502.	Déploiement rapide	5-2
503.	Processus d'activation dans le théâtre.....	5-2
504.	Augmentation	5-3
505.	Prépositionnement.....	5-3

SECTION III - MISSIONS D'OBSERVATEURS MILITAIRES5-4

506.	Généralités	5-4
507.	Emploi.....	5-4

SECTION IV - MAINTIEN TRADITIONNEL DE LA PAIX.....5-5

508.	Généralités	5-5
509.	Emploi.....	5-5
510.	Composition de la force.....	5-6
511.	Assignment géographique.....	5-7

SECTION V - MAINTIEN COMPLEXE DE LA PAIX5-9

512.	Généralités	5-9
513.	Différences entre le maintien traditionnel et complexe de la paix.....	5-9
514.	Emploi.....	5-10

SECTION VI - OPÉRATIONS DE TRANSITION.....5-13

515.	Généralités	5-13
516.	Opérations de transition	5-13

SECTION VII - OPÉRATIONS CONNEXES5-15

517.	Mesures coercitives.....	5-15
518.	Opérations humanitaires	5-15

SECTION VIII - RETRAIT/REDÉPLOIEMENT.....5-16

519.	Retrait	5-16
520.	Redéploiement	5-16

521.	Équipe de clôture de Mission	5-17
CHAPITRE 6 - CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA PLANIFICATION		6-1
SECTION I - GÉNÉRALITÉS		6-1
601.	Introduction	6-1
602.	Niveaux de planification.....	6-1
SECTION II - CONSIDÉRATIONS D'ORDRE STRATÉGIQUE.....		6-3
603.	Généralités	6-3
604.	Processus d'approbation d'un mandant de l'ONU	6-3
605.	Processus d'approbation d'un mandat de l'OTAN	6-4
606.	Lignes directrices concernant la participation.....	6-7
SECTION III - MOYENS D'ACTION POSSIBLES POUR LE CANADA		6-9
607.	Généralités	6-9
608.	Moyens d'action militaires.....	6-9
609.	Moyens d'action des forces de police.....	6-10
SECTION IV – CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE		6-11
610.	Analyse de mission.....	6-11
611.	Autres éléments de la planification opérationnelle	6-14
612.	Règles d'engagement.....	6-15
SECTION V - CAMPAGNE D'INFORMATION		6-17
613.	Généralités	6-17
614.	Aspects propres aux affaires publiques.....	6-17
SECTION VI - QUESTIONS ET PRESCRIPTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....		6-19
615.	Questions juridiques	6-19
616.	Autres règles et directives	6-20
ANNEXE A - RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS		6A-1
ANNEXE B - CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX MULTINATIONALES		6B-1
CHAPITRE 7 - COMMANDEMENT ET CONTRÔLE.....		7-1
SECTION I - GÉNÉRALITÉS		7-1
701.	Introduction	7-1
702.	Procédures d'état-major et instructions permanentes d'opération	7-1
703.	Interprètes.....	7-2

704.	Mécanismes de coordination	7-2
705.	Chaîne de commandement des nations unies – niveau stratégique	7-3
SECTION II - MISSIONS DIRIGÉES PAR L'ONU		7-5
706.	Organisation du quartier général de la force	7-5
707.	Organisation de la force	7-8
708.	Transfert d'autorité - Missions de l'ONU	7-10
SECTION III - MISSIONS MENÉES PAR UNE COALITION		7-12
709.	Introduction	7-12
710.	Structure d'une opération coalisée	7-12
711.	Commandement et contrôle	7-13
712.	RDE pour les opérations coalisées	7-13
SECTION IV - ORGANISATION CANADIENNE		7-14
713.	Organisation du contingent canadien	7-14
714.	Communications	7-14
ANNEXE A - TERMINOLOGIE DU COMMANDEMENT ET DU CONTRÔLE		7A-1
ANNEXE B - COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES		7B-1
ANNEXE C - NÉGOCIATION ET MÉDIATION		7C-1
CHAPITRE 8 - CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA LOGISTIQUE		8-1
SECTION I - GENERAL		8-1
801.	Introduction	8-1
802.	Considérations afférentes à la planification logistique - Généralités	8-1
SECTION II - LOGISTIQUE ONUSIENNE		8-4
803.	Introduction	8-4
804.	Système de soutien logistique des missions de l'ONU	8-4
805.	Procédures financières de l'ONU	8-6
806.	Questions de personnel relevant de l'ONU	8-7
SECTION III - LOGISTIQUE OTAN		8-9
807.	Introduction	8-9
808.	Doctrine logistique de l'OTAN	8-9
809.	Procédures financières de l'OTAN	8-12
810.	Personnel de l'OTAN	8-13
SECTION IV - LOGISTIQUE DE COALITION		8-14
811.	Logistique de Coalition	8-14
812.	Passage sous la responsabilité de l'ONU	8-15

CHAPITRE 9 - EXERCISES ET INSTRUCTION	9-1
901. Generalités	9-1
902. Exercices	9-2
LISTE DES ABRÉVIATIONS	LA-1
RÉFÉRENCES	REF-1
INDEX	INDEX-1

LISTE DES FIGURES

Figure 1-1 Le système des Nations Unies	1B-1
Figure 2-1 Opérations de soutien de la paix et opérations connexes.....	2-5
Figure 2-2 Échelle de l'utilisation de la force dans les opérations de soutien de la paix et les opérations connexes.....	2-11
Figure 4-1 Déploiement le long d'une ligne de démarcation de l'armistice et retrait des forces belligérantes	4-4
Figure 4-2 Retrait des forces belligérantes derrière les lignes de démarcation.....	4-4
Figure 4-3 Établissement des zones de limitation	4-5
Figure 7-1 Département des opérations de maintien de la paix	7-4
Figure 7-2 Structure générique d'un QG pour une opération de soutien de la paix menée par l'ONU	7-5
Figure 7-3 Structure d'une mission d'observation générique.....	7-9
Figure 7-4 Structure of d'une mission d'observation assortie d'un élément de protection	7-10
Figure 7-5 Organisation générique d'une mission traditionnelle de maintien de la paix	7-11
Figure 7-6 Organisation d'une force de coalition aux fins d'une opération de soutien de la paix.....	7-12

LISTE DES TABLES

Tableau 3-1 Modèle du secteur de la sécurité.....	3-4
---	-----

This Page Intentionally Blank

CHAPITRE 1

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES

SECTION I - LE CANADA ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

101. GÉNÉRALITÉS

1. Il n'existe aucune solution facile pour régler les problèmes de sécurité complexes qui se posent de nos jours. La communauté internationale est fréquemment appelée à intervenir dans des urgences humanitaires dans des pays en difficulté ou non viables, où la gestion des affaires publiques et la primauté du droit sont soit faibles, soit inexistantes. Pour redresser ces situations et résoudre les conflits qui y sont souvent associés, il faut mettre en oeuvre une gamme étendue d'activités de reconstruction du pays dans le cadre d'un engagement à long terme.

2. C'est par l'intermédiaire des Nations Unies (ONU) que le Canada cherche principalement à fournir son apport au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour atteindre ces objectifs de paix et de sécurité, l'ONU utilise une gamme complète de moyens, notamment les opérations de coercition et les opérations de soutien de la paix. Les opérations de soutien de la paix englobent les activités de prévention des conflits, de rétablissement de la paix, du maintien de la paix et de consolidation de la paix. La mise en oeuvre de ces moyens s'appuie sur une variété de solutions militaires.

102. LE CANADA ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

1. Le Canada est réputé pour sa volonté de promouvoir la paix et la sécurité à l'échelle internationale, car la stabilité mondiale influe directement sur l'économie canadienne et sur la qualité de vie des Canadiens. Le gouvernement du Canada souscrit sans réserve aux objectifs de sécurité humaine : le droit de tous les peuples de la terre à vivre en paix, dans l'harmonie et la justice. Le Canada a toujours encouragé la création d'institutions, plus particulièrement d'institutions multilatérales, vouées à la prévention des violations des droits de la personne, à l'application de mesures de prévention des conflits et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que d'un nombre limité d'autres organismes capables d'intervenir en cas d'agression. Comme l'explique le Livre blanc sur la défense de 1994, le Canada collabore volontiers avec d'autres pays à l'amélioration du sort des populations du monde, quelles que soient les régions qu'elles habitent.

2. La force militaire est l'un des moyens dont dispose le Canada pour poursuivre ses objectifs nationaux. Le Canada fournit régulièrement des forces à des alliances et à des coalitions, aussi bien en Europe que dans d'autres régions du monde. L'ONU et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sont les deux organisations les plus importantes au sein desquelles le Canada participe à des interventions multinationales. Le fait de demeurer actif au sein de ces organisations présente des avantages pour le Canada.

3. Ces deux organisations sont à réviser leurs procédures de gestion des crises afin d'améliorer leurs capacités de répondre aux situations d'urgence complexes. L'ONU favorise une application plus étendue des mesures de prévention des conflits couplée à l'adoption de plusieurs des recommandations du rapport Brahimi visant l'amélioration du maintien de la paix. L'OTAN accepte des responsabilités qui dépassent les objectifs de défense territoriale prévus dans l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord. Les opérations de soutien de la paix, appelées « opérations de réponse aux crises non afférentes à l'article 5 » font partie de ces activités.

103. OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

1. Les missions de paix ont subi une transformation radicale par rapport au modèle restreint utilisé pendant la guerre froide. L'orientation traditionnelle du maintien de la paix et des tâches qui y sont associées convenait mal aux situations d'urgence complexes postérieures à 1988. En 1996, de nombreuses leçons avaient été retenues, mais l'enthousiasme pour les nouvelles missions s'est refroidi vers la fin des

années 1990. Depuis la publication du rapport Brahimi, l'amélioration de la prestation des services de l'ONU suscite un intérêt renouvelé.

2. De nos jours, peu d'opérations de soutien suivent le modèle traditionnel. Les besoins aussi bien militaires que civils qui se rattachent aux opérations multidisciplinaires modernes de soutien de la paix vont bien au-delà de ceux des missions traditionnelles. La gamme des tâches militaires est plus vaste et elle peut s'étendre notamment à l'aide au désarmement et à la démobilisation, à la surveillance des processus électoraux, à l'assistance aux opérations de déminage, à la restauration des infrastructures ainsi qu'à la conduite d'opérations de coercition concurrentes.

3. La planification et la conduite des activités militaires dans les opérations de soutien de la paix se déroulent généralement dans un cadre interarmées et en consultation avec des organismes civils. Les forces maritimes et aériennes peuvent se voir confier des fonctions diplomatiques, dissuasives, coercitives ou de recherche de renseignement particulières, tandis que les forces terrestres sont habituellement chargées d'assurer le contrôle minutieux de l'opération au niveau tactique. De cette façon, les forces maritimes et aériennes contribuent à établir des conditions propices à la conduite des opérations terrestres, et la conjugaison de leurs efforts doit être axée sur la création d'un environnement devant faciliter la tâche des organismes civils dans l'exécution de leurs missions respectives. Parmi les organismes civils en question, mentionnons les divers organismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales (OIG), les organisations internationales (OI), telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et les organisations non gouvernementales (ONG), telles que CARE Canada.

SECTION II - LES NATIONS UNIES

104. GÉNÉRALITÉS

1. L'organisation des nations unies (ONU) est reconnue comme la principale instance internationale vouée au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien qu'à l'occasion, l'assemblée générale de l'ONU (UNGA) ait pu y jouer un certain rôle, cette responsabilité relève du conseil de sécurité (CS).
2. Le Canada souscrit aux actions concrètes et engagées des Nations Unies. Il a toujours appuyé les efforts visant à améliorer la mise sur pied des missions de l'ONU et appuie fermement les changements institutionnels mis en place au Siège de l'ONU, à New York, pour rationaliser et promouvoir la planification et l'exécution des missions.

105. LA CHARTE DES NATIONS UNIES

1. Aux termes de la charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est investi d'un rôle crucial, soit la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité à l'échelle internationale. Le mandat des divers organismes et composantes de l'ONU, ainsi que les accords régionaux qui s'y rapportent sur le plan de l'exercice de cette responsabilité, sont énoncés dans la Charte. Même s'il n'est pas expressément fait mention de l'exercice proprement dit du maintien de la paix, né de la pratique courante, les trois chapitres suivants sont ceux qui se rapportent le plus aux opérations de soutien de la paix :

- a. **Chapitre VI** - qui traite du règlement pacifique des différends;
- b. **Chapitre VII** - qui évoque les interventions de forces aériennes, maritimes ou terrestres nécessaires au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;
- c. **Chapitre VIII** - qui traite des accords régionaux.

(Voir l'annexe A pour obtenir des détails spécifiques sur ces chapitres de la Charte de l'ONU).

2. Les opérations de soutien de la paix et les mesures de coercition sont organisées suivant les dispositions de ces trois chapitres de la Charte. Les missions traditionnelles de maintien de la paix ainsi que les activités de prévention des conflits et de rétablissement de la paix sont généralement mises sur pied en vertu du chapitre VI. Les opérations complexes de maintien de la paix et les mesures de coercition, les unes et les autres passant par l'action d'une force coercitive, sont habituellement mises en oeuvre en vertu du chapitre VII. Suivant l'évolution du maintien de la paix observée au cours de la dernière décennie, l'ONU attache de plus en plus d'importance à la participation hâtive des organisations régionales et, dans le cas de certaines missions précises, les encourage davantage à contribuer aux effectifs des principales forces.

106. MISE SUR PIED D'UNE MISSION

1. **Alerte rapide.** Au niveau stratégique, le Comité exécutif (du Secrétaire général) pour la paix et la sécurité, composé du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, du Coordonnateur des secours d'urgence (CSU) et du représentant du Haut commissaire aux droits de l'homme, se réunit au besoin pour étudier les situations de crise. on y examine les rapports produits par le système d'alerte rapide de l'ONU ou ceux établis par les agences régionales. Les principales composantes de toute intervention de l'ONU en cas de crise sont généralement issues des départements suivants (voir l'annexe B pour l'organisation générale de l'ONU) :

- a. **Département des opérations de maintien de la paix.** Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) est responsable de la planification, de la préparation, de la conduite et de la direction de toutes les opérations de soutien de la paix de l'ONU.
- b. **Département des affaires politiques.** Le Département des affaires politiques (DPA) conseille et assiste le Secrétaire général en ce qui a trait à toutes les questions politiques.

- c. **Coordonnateur des secours d'urgence.** Le coordonnateur des secours d'urgence (CSU) est le principal conseiller d'orientation, coordonnateur et porte-parole de l'ONU en ce qui a trait aux questions humanitaires. Il a pour mission d'assurer la mobilisation et la coordination des efforts collectifs de la communauté internationale, afin de répondre aux besoins des personnes qui risquent de souffrir des suites d'une catastrophe et d'une situation d'urgence, et de voir à ce que les secours soient rapides, efficaces et intégrés. De plus, le Comité permanent interorganisations (CPI) relève du CSU et de son bureau, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH).
 - d. **Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.** Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme prend une part de plus en plus active dans les opérations de soutien de la paix dans la mesure où le niveau des violations des droits de la personne justifie l'ajout d'une autre composante à la mission.
 - e. **Haut Commissaire pour les réfugiés (HCR).** Le HCR et son bureau, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), montrent souvent la voie lorsqu'il s'agit de répondre aux crises dans lesquelles la situation des réfugiés revêt une importance cruciale.
2. **Composante chef de file d'une mission.** Plusieurs organismes de l'ONU, organisations internationales et organisations intergouvernementales peuvent jouer un rôle actif dans une zone de crise. Dans un pays déterminé, la direction des participants internationaux relève habituellement de l'une ou l'autre des organisations de l'ONU. Ainsi, par exemple, dans les cas où les principaux problèmes qui se posent sont liés à la situation des réfugiés et à la prestation des secours d'urgence, l'organisation chef de file peut être soit le BCAH, soit l'UNHCR. Dans bien des cas, des organismes spécialisés au sein du système de l'ONU, tels que l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), jouent un rôle important dans les situations d'urgence complexes. Ces organismes spécialisés disposent généralement d'organisations régionales subsidiaires, qui peuvent également entrer en jeu. S'il y a lieu, le Conseil de sécurité de l'ONU peut également, confier, par procuration, à un seul pays, à un groupe de pays ou à une organisation en particulier, la tâche d'organiser et de mener l'opération en vertu de la résolution de l'ONU. Selon la nature de la mission, divers organismes peuvent être désignés comme composantes chefs de file pour des éléments précis du plan de campagne dans son ensemble.
3. **Planification, suivi et compte rendu de mission.** L'exécution, la gestion, la direction, la planification et la préparation de toutes les opérations de soutien de la paix de l'ONU relèvent du DPMO, la branche opérationnelle du Secrétariat de l'ONU. La planification est assurée au sein même du DPMO grâce aux efforts conjugués du Bureau des opérations, de la Division militaire, de la Division de la police civile et du Bureau de l'appui aux missions (voir le chapitre 7 pour prendre connaissance de détails sur la structure). Pour les nouvelles missions, le DPMO coordonne la planification avec les autres organismes de l'ONU par la mise sur pied de cellules de mission intégrées (IMTF). La DAP veille à ce que l'orientation politique donnée à une opération de soutien de la paix tienne entièrement compte de l'aspect régional du conflit. Le DPMO compte sur le BCAH et sur d'autres organismes pour fournir le soutien nécessaire aux activités humanitaires et aux activités associées à la consolidation de la paix propres aux situations d'urgence complexes.
4. **Conseil de sécurité – Saisie du problème.** Bien informé, le CSNU peut déterminer si une menace à la sécurité internationale se profile à l'horizon et il peut décider de continuer à s'en préoccuper, c'est-à-dire la garder à l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'elle soit circonscrite. Le CSNU demande habituellement au Secrétaire général de l'ONU de lui transmettre un rapport sur toute situation qui, selon lui, a une incidence sur la paix et la sécurité internationales. Les rapports de ce genre doivent renseigner sur l'historique du conflit, la situation qui prévaut, les développements sur le plan politique, la situation militaire et le rôle éventuel de l'ONU, en plus d'exposer les vues des parties en cause et présenter d'autres renseignements pertinents sur la base desquels le Conseil sera en mesure de prendre une décision quant aux plans d'actions envisageables. Le Conseil peut demander au Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur le rôle que pourrait jouer l'ONU : opération de maintien de la paix, mission d'enquête, secours humanitaires, etc. La résolution du CSNU autorisant une opération de maintien de la paix est généralement fondée sur un tel rapport du Secrétaire général de l'ONU.

107. LE MANDAT

1. Le terme « mandat » est utilisé pour désigner les résolutions du CSNU ou de l'UNGA qui autorisent et définissent une opération de soutien de la paix. Le mandat est l'autorité en vertu de laquelle une opération de soutien de la paix est menée. Il est susceptible d'être périodiquement renouvelé ou modifié. La préparation du mandat se déroule généralement dans un climat de crise et elle nécessite une grande part de négociation et de compromis. Sur le plan opérationnel, il est souvent difficile de concilier les considérations politiques avec les besoins militaires. Aussi, dans bien des cas, le mandat procède d'une série de compromis. En théorie, le mandat doit être acceptable à toutes les parties en cause, y compris aux pays fournisseurs de troupes. En règle générale, plus le mandat est clair et détaillé, plus il est facile de déterminer les tâches qu'exigera son exécution. Idéalement, le mandat doit être assez clair pour donner aux forces de maintien de la paix toute la liberté d'action et de mouvement qu'il leur faut.

2. La résolution du CSNU précise habituellement les points suivants :

- a. le rôle de l'opération de soutien de la paix;
- b. la mission qui incombe à l'organisation chargée de l'opération de soutien de la paix;
- c. les tâches ou fonctions à exécuter;
- d. la taille et l'organisation de la force ou de la mission;
- e. la durée du mandat.

3. **Mandats non onusiens.** Les mandats non onusiens découlent généralement de traités, d'ententes, de résolutions ou d'accords autorisés par d'autres organisations internationales ou régionales. L'objet de ces décisions et de ces engagements est le même que celui des mandats de l'ONU, soit la création d'une force de maintien de la paix (FMP), soit la mise sur pied d'une mission dans le but de résoudre un conflit. En substance, un mandant non onusien doit être similaire à un mandat de l'ONU. La plupart des organisations internationales sollicitent de l'ONU l'autorisation des missions qu'elles se donnent.

108. SOUVERAINETÉ

1. Avant 1990, les opérations de soutien de la paix étaient mises sur pied en respectant en tous points sinon tous les aspects de la souveraineté des États, au moins la plupart de ceux-ci. La fin de la guerre froide a entraîné l'utilisation plus étendue de la force par de nombreux protagonistes non étatiques dans plusieurs conflits intra-étatiques. De nos jours, l'ONU s'implique davantage dans les conflits intra-étatiques. Comme l'indique clairement le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États intitulé, *La responsabilité de protéger*, les États ont certaines obligations fondamentales à l'égard de leurs citoyens. Lorsqu'un État manque à ces obligations au point de causer des préjudices graves et irréparables aux êtres humains, notamment des pertes considérables en vies humaines ou un nettoyage ethnique à grande échelle, l'ONU peut autoriser une intervention.

109. PRINCIPAUX ORGANISMES D'INTERVENTION DES NATIONS UNIES EN SITUATION DE CRISE HUMANITAIRE

1. En situation de crise humanitaire, un rôle primordial de protection et d'aide incombe à quatre entités de l'ONU – l'UNHCR, la PAM, l'UNICEF et le PNUD – (voir l'annexe C pour obtenir plus de détails).

- a. **UNICEF.** Dans les cas d'extrême urgence, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) collabore de près avec d'autres organismes de secours pour aider à rétablir les services essentiels tels que l'approvisionnement en eau et les services d'hygiène publique, à organiser les systèmes scolaires, à assurer les services d'immunisation ainsi qu'à fournir des médicaments et autres fournitures aux populations déracinées.

- b. **UNHCR.** Le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés assure la protection et l'aide de la communauté internationale aux personnes ayant fui la guerre ou la persécution, qu'il s'agisse aussi bien de réfugiés que de personnes rapatriées ou déplacées à l'intérieur de leur pays.
- c. **PAM.** Dans les situations d'urgence, le Programme Alimentaire Mondial (PAM) assure un secours rapide, efficace et indépendant à des millions de personnes, victimes de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.
- d. **PNUD.** Le Programme des Nations Unies pour le développement est l'organisme responsable de la coordination des activités visant à prévenir les catastrophes naturelles, à en atténuer les effets et à assurer l'application des mesures de protection civile qui s'imposent.

SECTION III - ORGANISATIONS RÉGIONALES

110. GÉNÉRALITÉS

1. Il s'est avéré que l'organisation et le commandement de quelques-unes des missions modernes de soutien de la paix les plus exigeantes dépassaient les capacités du Siège de l'Organisation des Nations Unies (ONU NY), car celui-ci ne possède en propre aucun moyen opérationnel de faire la guerre. L'ONU encourage les organisations régionales à assumer de plus grandes responsabilités en matière de règlement de conflits, plus particulièrement lorsque le besoin d'une puissance de combat crédible apparaît évident.
2. Cette forme de « sous-traitance » des activités de maintien de la paix les plus vigoureuses aux organisations régionales comporte à la fois des avantages et des inconvénients. Parmi les avantages, mentionnons l'intérêt qu'ont ces organisations, sur le plan local, à promouvoir la stabilité régionale, le fait que la culture et la langue de la région leur sont plus familières, la possibilité qu'elles ont de recourir aux services de soldats déjà acclimatés et qui leur confère une capacité de projection de puissance plus rapide, et le fait que leur capacité de mettre sur pied une intervention coordonnée à l'échelle régionale est assurée. Les inconvénients tiennent aux préoccupations créées par l'influence de l'hégémonie étatique régionale sur l'organisation en question et aux problèmes associés aux rivalités interétatiques traditionnelles à l'échelle locale.
3. Les organisations régionales ne disposent pas toutes des mêmes moyens pour intervenir dans un conflit. Dans bien des cas, les travaux de développement des mécanismes de prévention des conflits et de réponse aux conflits viennent à peine de commencer et avancent au ralenti. Il peut arriver qu'une organisation régionale n'ait aucune expérience dans la mise sur pied, le commandement et le maintien en puissance des opérations interarmées multinationales. De plus, les différences sur les plans de la doctrine, de l'instruction et de l'équipement peuvent rendre difficile l'exécution efficace des opérations internationales.

111. ORGANISATIONS EUROPÉENNES

1. **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).** L'OSCE joue un rôle essentiel dans la promotion de la paix et de la stabilité, dans le renforcement de la sécurité commune et dans l'avancement de la démocratie et des droits de la personne en Europe. Elle est particulièrement active dans les domaines des droits de la personne, de la diplomatie préventive, de l'alerte rapide, de la prévention des conflits, de la gestion de crise et du relèvement après un conflit. L'OSCE est en mesure d'ordonner la tenue de certains types d'activités propres aux opérations de soutien de la paix, comme dans le cas de la Mission de vérification au Kosovo, une mission d'observation, et elle peut demander l'appui de l'OTAN pour mener ce genre d'opérations. L'OTAN et l'OSCE ont développé dans la pratique d'étroites relations de coopération.
2. **Union européenne (UE).** L'Union européenne (UE) a développé à la fois une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et une politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Chacun des pays membres de l'UE a contribué à des opérations de soutien de la paix, comme récemment en Afghanistan. En 2003, l'UE aura mis sur pied, en vertu de la PESD, une force d'intervention rapide (FRR) comprenant 60 000 soldats. La FRR devra pouvoir être déployée, suivant un préavis de 60 jours, pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. Elle exécutera les tâches dites de Petersburg et sera par conséquent dotée de capacités en matière de maintien de l'ordre, d'administration civile, de primauté du droit, et de protection civile. Une force policière connexe de 5 000 policiers est également en voie d'être constituée. Bien que ses capacités stratégiques soient encore faibles, il faut s'attendre à ce que l'UE élargisse sa participation aux opérations de soutien de la paix à mesure que ses structures se développeront.
3. **Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).** L'OTAN possède des compétences particulières qui font d'elle une organisation régionale convenant parfaitement à la conduite d'opérations complexes de maintien de la paix. Elle a un rôle important à jouer dans le théâtre européen, surtout sous l'autorité du CSNU. Au fil des ans, l'OTAN a créé et maintenu les seules structures politiques et militaires

requis pour décourager d'éventuels ennemis. Ces structures se sont révélées adaptables, l'Alliance ayant consenti à adopter le concept des opérations de réponse aux crises non afférentes à l'article 5. L'OTAN examine, en fonction de chaque cas, les demandes de l'ONU visant la mise sur pied d'opérations de réponse aux crises. En ce qui a trait aux opérations de soutien de la paix, les capacités et les atouts les plus importants de l'OTAN sont les suivants :

- a. **État-major de planification interarmées et multinational.** L'état-major de planification interarmées et multinational (CJPS) des commandements stratégiques (bi-SC) participe activement à la planification et à la préparation des opérations. La précieuse expérience acquise par le biais de cette contribution et le personnel compétent ainsi formé faciliteront grandement la tâche d'un commandant interarmées.
- b. **Doctrine, équipement et instruction communs.** Dans le cadre de n'importe quelle opération multinationale, l'interopérabilité est une exigence cruciale. L'Alliance a élaboré une doctrine ainsi qu'une gamme complète d'accords de normalisation OTAN (STANAG) qui ont trait aux procédures et à l'équipement et qui peuvent être appliquées à une opération de soutien de la paix. L'interopérabilité de l'équipement, bien qu'encore incomplète, aide également à la conduite des opérations militaires multinationales de l'OTAN. L'importance et la valeur des exercices et de l'entraînement communs sur terre, en mer et dans les airs est reconnue. Ils permettent l'intégration harmonieuse des forces de l'Alliances et des forces non OTAN.
- c. **Structure de commandement et de contrôle multinationale.** Depuis sa création, l'OTAN a intégré diverses forces militaires en vue d'atteindre des d'objectifs communs grâce à l'adoption d'une doctrine commune. Les quartiers généraux de l'Alliance ont établi des procédures pour la plupart des types d'opérations et de crises et ils ont acquis des compétences spécialisées communes leur permettant de surmonter les problèmes occasionnés par les différences linguistiques et culturelles et la diversité des procédures militaires. Cette expérience vaut plus particulièrement dans les premiers stades d'une opération de soutien de la paix, lorsque les unités militaires des divers pays arrivent dans une nouvelle région géographique pour y constituer une force multinationale. La mise en oeuvre du concept de centre logistique interarmées multinational (MJLC) améliore la soutenabilité dans une zone d'opération interarmées (JOA).
- d. **Infrastructure et systèmes de communications de l'Alliance.** Une solide infrastructure de communications, de commandement et de contrôle est un élément essentiel à la mise sur pied et au maintien en puissance de n'importe quelle opération. Dans ce domaine, les ressources de l'OTAN s'avèrent déterminantes dans le cadre de toute opération de soutien de la paix. Elles peuvent également être mises au service d'éléments non OTAN prenant part à une opération menée par l'OTAN.
- e. **Forces d'intervention.** La rapidité avec laquelle une opération de soutien de la paix est mise sur pied peut considérablement augmenter ses chances de succès. Les forces de l'Alliance, plus particulièrement les forces d'intervention désignées, sont maintenues à un haut niveau de préparation opérationnelle. Elles sont en mesure de mettre sur pied une opération de soutien de la paix suivant un court préavis.
- f. **Groupe de forces interarmées multinationales (GFIM).** L'OTAN a élaboré le concept et la structure de GFIM afin de se doter d'une capacité de commandement et de contrôle rapidement déployable pour être en mesure de mieux répondre aux crises non afférentes à l'article 5. Ainsi, les éléments de quartier général et les forces désignées peuvent réagir promptement et mettre rapidement sur pied une opération de soutien de la paix.

112. ORGANISATIONS AFRICAINES

1. En Afrique, la principale organisation régionale d'envergure continentale est l'Union africaine (UA), anciennement connue sous le nom d'Organisation de l'unité africaine (OUA). L'UA s'affaire à l'heure actuelle à mettre au point des mesures de prévention des conflits et à mettre en oeuvre un nombre limité de

tâches de maintien de la paix. Diverses organisations sous-régionales, comme la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et la Communauté de développement de l'Afrique australe (CADC), ont contribué opérations de soutien de la paix les plus importantes.

2. Les interventions des organisations sous-régionales font partie d'une réponse hiérarchisée aux situations d'urgence complexes qui englobe à la fois des capacités régionales et internationales complémentaires. Des forces de la CEDEAO sont déployées à la fois au Libéria et en Sierra Leone, tandis que la CADC continue de jouer un rôle important dans le conflit qui se déroule dans la République démocratique du Congo. Ces premières initiatives, menées par les pays africains ont souffert d'un manque d'équipement, d'entraînement et de personnel. Grâce au renforcement des capacités régionales africaines, les futures interventions pourront être plus efficaces.

113. AUTRES ORGANISATIONS RÉGIONALES

1. D'autres organisations régionales prennent part à des opérations de soutien des opérations dans la limite de leurs capacités. La Communauté des États indépendants (CEI) a déjà mené diverses opérations dont l'ONU n'a pas vraiment tenu compte. L'Organisation des États américains (OEA) a mis sur pied un certain nombre de missions d'observation électorale, mais elle n'a organisé aucune opération de paix multinationale et ne semble pas disposée à le faire. Bien qu'isolément, des pays d'Asie ont participé au maintien de la paix, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ne s'est pas encore dotée d'une capacité en la matière sur le plan régional.

SECTION IV - ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

114. GÉNÉRALITÉS

1. Le terme « organisations non gouvernementales (ONG) » est la désignation officielle utilisée dans l'article 71 de la Charte de l'ONU. Les ONG sont des organisations privées (sans but lucratif, dans la majorité des cas) généralement animées par des valeurs humanitaires ou religieuses (l'expression « Organisation privée de bénévoles » peut également être utilisée). Le secteur des ONG est extrêmement hétéroclite et comprend des milliers d'organisations dont la taille, l'expérience, les compétences spécialisées, la qualité et la mission varient. Les bailleurs de fonds, dont il est question dans la section V, dispensent principalement leur aide par l'entremise des ONG. Parmi ces ONG, il en est quelques très grandes (10 aux États-Unis et 20 au sein de l'Union européenne) qui fournissent à elles seules quelque 75 p. 100 de tous les secours d'urgence. Dans la plupart des situations d'urgence, les ONG s'occupent d'une gamme étendue d'opérations sur le terrain; elles veillent notamment à distribuer des aliments, à dispenser des soins de santé urgents, à assurer des services de transport et de logistique, à réunir des familles séparées, à relancer l'agriculture et à mettre en oeuvre des programmes de rétablissement de l'approvisionnement en eau et de réparation des infrastructures. CARE, OXFAM et Médecins sans frontières (MSF) sont parmi les ONG les plus connues (voir l'annexe C pour obtenir plus de détails).

2. **Missions et valeurs.** La nature des missions dont se chargent les ONG peut varier, allant d'objectifs généraux, comme « soulager la pauvreté », à des objectifs spécifiques, comme « appuyer les services de santé dans des collectivités touchées par un conflit ». Les missions des ONG sont habituellement fondées sur des valeurs ou des principes qui guident leur conduite et qui s'expriment, entre autres, en termes de droits humains, marquant le fait que leur travail fait valoir le droit à la vie, à l'alimentation, à l'eau, à la santé, à la liberté d'expression, etc.

115. PRINCIPES RÉGISSANT LE TRAVAIL DES ONG

1. De manière générale, les ONG assurent des services en conformité avec les principes de prestation d'aide humanitaire définis dans la résolution 46/182 adoptée en 1992 par l'Assemblée générale de l'ONU. Ces principes sont les suivants :

- a. **Humanité.** Il faut s'attaquer à la souffrance humaine partout où elle sévit. La dignité et les droits de toutes les victimes doivent être respectés et protégés.
- b. **Neutralité.** Il faut dispenser l'aide humanitaire sans s'engager dans les hostilités et sans choisir un camp plutôt qu'un autre dans des controverses d'ordre politique, religieux ou idéologique.
- c. **Impartialité.** L'aide humanitaire doit être fournie sans aucun égard à l'origine ethnique, au sexe, à la nationalité, aux opinions politiques, à la race ou à la religion. Le soulagement de la souffrance doit être guidé uniquement par les besoins, et la priorité doit être accordée aux cas de détresse les plus urgents.

116. CATÉGORISATION ORGANISATIONNELLE DES ONG

1. Sur le plan organisationnel, les ONG peuvent être classés en deux groupes :

- a. **ONG internationales (ONGI).** Les ONG dont la mission principale et les activités sont principalement exécutés outre-mer, dans plus de trois pays, sont qualifiées d'ONG internationales (ONGI). Malgré le fait que la plupart ne sont pas avant tout des organisations de secours, bon nombre d'entre elles, lorsque le besoin se manifeste, mettent sur pied des opérations d'urgence, dans les domaines visés par leurs programmes habituels ou dans d'autres domaines. À titre d'exemple d'ONGI fortement spécialisées dans les programmes de secours d'urgence, mentionnons l'Aide à l'enfance et MSF.

- b. **ONGI multinationales.** Plusieurs ONGI ont aujourd'hui des organisations soeurs dans de nombreux pays du monde ainsi qu'un organisme ombrelle qui les représentent en tant qu'entités. Pour être en mesure d'influencer les institutions de la communauté internationale et de solliciter, de manière concertée, du financement auprès de celles-ci, il est de plus en plus important pour les ONGI de se doter de structures internationales.
- c. **ONG nationales.** Il existe dans plusieurs pays des ONG nationales qui agissent souvent à titre de partenaires opérationnels des ONGI ou des bailleurs de fonds de l'aide au développement et des organismes de l'ONU. Dans la plupart des cas, ces organisations locales ne sont pas avant tout des organisations de secours, mais elles mettent cependant sur pied des opérations de secours au besoin.

117. CATÉGORISATION FONCTIONNELLE DES ONG

1. Il existe une grande variété d'ONG, et elles peuvent être classées, sur un plan fonctionnel, dans l'un ou l'autre des quatre domaines suivants :
 - a. l'aide humanitaire,
 - b. les droits de la personne,
 - c. la société civile et l'instauration de la démocratie,
 - d. la résolution des conflits.

118. MÉTHODES DE FONCTIONNEMENT

1. Les OGN fonctionnent habituellement de l'une ou l'autre des quatre façons suivantes :
 - a. **Mise en oeuvre directe.** Une ONGI ou une ONG locale recrute son propre personnel, se procure son propre équipement et administre elle-même tous les aspects d'un programme.
 - b. **Sous-traitance.** Les ONGI sont de plus en plus utilisées comme sous-traitants des bailleurs de fonds ou des organismes de l'ONU, qui leur fournissent des fonds et les chargent d'exécuter certaines tâches d'aide, notamment le transport et la distribution à grande échelle de l'aide alimentaire.
 - c. **Partenariats.** Les ONGI ou les OGN acheminent leurs fonds et leurs ressources de secours par l'intermédiaire d'une organisation indépendante, laquelle agit à titre de partenaire opérationnel. Ces organisations partenaires peuvent être soit une ONG locale, soit un ministère, qui serait mieux en mesure d'assurer la mise en oeuvre du programme.
 - d. **Détachement de personnel.** Certaines ONG interviennent dans des situations humanitaires urgentes en déléguant des membres de leur personnel auprès d'autres organisations opérationnelles à titre de conseillers ou de techniciens. Il peut s'agir, dans le cas de ces dernières, d'ONG locales actives au niveau communautaire.

119. FORCES ET FAIBLESSES OPÉRATIONNELLES DES ONG

1. **Généralités.** Dans les urgences humanitaires, les ONG présentent des avantages sur le plan opérationnel, et les états-majors militaires se doivent d'être au fait des caractéristiques opérationnelles de ces ONG et des avantages qu'offrent leurs moyens d'action comparativement à ceux des gouvernements, de l'ONU et des opérations humanitaires militaires.
2. **Forces.** Les états-majors doivent s'efforcer d'intensifier leurs rapports avec le secteur des ONG. Les caractéristiques suivantes résument les principales forces des ONG les plus importantes et les plus professionnelles en matière de réponse aux urgences humanitaires :

- a. **Indépendantes et impartiales.** Il est extrêmement important pour les ONG qu'elles soient indépendantes et qu'elles soient perçues comme impartiales. Ces caractéristiques sont des facteurs importants dans la rhétorique de la mission qui leur incombe. La plupart des ONG ont comme objectif de répondre aux urgences uniquement sur la base d'« impératifs purement humanitaires ». Il importe que les planificateurs soient conscients de l'importance que revêtent l'indépendance et l'impartialité des ONG du point de vue opérationnel.
 - b. **Souples et non bureaucratiques.** Souvent les ONG peuvent rapidement s'engager dans n'importe quelle situation ou s'y adapter lorsqu'elles s'y trouvent mêlées, puisque leur autorité, ou pouvoir organisationnel, est dévolu au niveau du terrain, c'est-à-dire que bon nombre des décisions opérationnelles clés sont prises par la personne responsable sur le terrain.
 - c. **Bien informées et engagées.** Les ONG qui possèdent une longue expérience dans un pays en particulier y ont généralement des contacts étroits et elles ont habituellement un niveau d'intérêt marqué pour ce pays et ses diverses collectivités. Dans la plupart des cas, les ONG qui appartiennent à ce groupe sont soit des ONG nationales, indigènes à la zone du conflit, qui font partie de cette société, soit des ONGI qui, de par le personnel national qu'ils emploient et les vastes programmes à long terme dont ils s'occupent, possèdent de solides antécédents et une riche expérience dans un pays en particulier.
 - d. **Vision à long terme.** Les ONG qui ont un long engagement historique à l'égard d'un pays et dont le travail est axé sur le développement ont habituellement une excellente vision à plus long terme de n'importe quelle crise et de ses répercussions.
 - e. **Accès.** Dans le cadre d'une situation d'urgence, les ONG peuvent, dans certains cas, avoir accès à certaines zones qui sont interdites à d'autres organisations.
3. **Faiblesses.** Les caractéristiques suivantes résument les principales faiblesses inhérentes aux ONG :
- a. **Qualité inégale.** Certaines ONG sont plus efficaces que d'autres. Il arrive souvent que les normes et de la qualité des ONG qui interviennent dans n'importe quelle situation d'urgence varient selon la taille et l'expérience de chacune.
 - b. **Vision étroite.** Les ONG peuvent avoir une vision étroite et limitée sur le plan géographique de la livraison d'un bien ou d'un service en particulier. Cela peut avoir pour effet d'empêcher leur participation à une campagne plus vaste dans une zone de mission.
 - c. **Concurrence.** Au sein de la communauté, les ONG sont extrêmement concurrentielles entre elles. Chacune s'enorgueillit de ses succès et cherche à surclasser ses rivales sur les plans des résultats opérationnels et de la couverture médiatique. Il arrive souvent qu'elles doivent se disputer l'appui des bailleurs de fonds.
 - d. **Formation.** Il arrive souvent qu'en raison de la cadence des opérations, des ONG soient trop occupées pour assurer la formation de leur personnel, et ce ne sont pas tous les bailleurs de fonds qui sont favorables à ce que des fonds soient affectés à la formation. Aussi, dans bien des cas, l'apprentissage se fait, plus souvent qu'autrement, sur le tas, et, dans un environnement complexe, ce sont la planification et l'exécution par les ONG qui en souffrent.
 - e. **Imputabilité.** Le degré d'imputabilité auquel les ONG sont tenues dans leurs activités diffère de celui imposé aux militaires et aux organismes de l'ONU.

120. CODE DE CONDUITE DES ONG

1. Au cours de deux dernières années, un certain nombre d'ONGI et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) ont uni leurs efforts pour élaborer un code de conduite pour l'ensemble des ONG dans le but d'uniformiser les principes de fonctionnement des ONG et

d'encourager les ONG à suivre les procédures convenues dans le cadre des opérations d'urgence. À ce jour, le code a été entériné par quelque 52 ONG, et l'on espère qu'éventuellement toutes les ONG pourront souscrire et se conformer aux principes énoncés dans le code.

SECTION V - ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES

121. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. De nombreuses organisations intergouvernementales (OIG) sont déjà décrites dans le présent manuel. Tout comme l'OSCE et plusieurs autres organisations régionales, l'ONU est une organisation intergouvernementale. Une organisation est dite intergouvernementale lorsque au moins deux gouvernements signent un traité multilatéral pour former une telle entité et qu'ils s'entendent pour financer son fonctionnement. Les OIG ont pour buts de protéger et de promouvoir les intérêts communs des pays membres. Elles peuvent être multifonctionnelles ou ne remplir qu'une seule fonction et, sur le plan géographique, leur rayon d'action peut être soit limité, soit illimité.

2. **Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.** Le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, une OIG importante qui n'est décrite nulle part ailleurs, est constituée de trois parties distinctes : les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) (voir l'annexe C pour obtenir plus de détails). Le financement du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) provient, dans une proportion de 85 p. 100, de contributions volontaires des gouvernements. La part des sociétés nationales est de 10 p. 100 et les dons de particuliers comptent pour 5 p. 100 du financement total. Conformément aux Conventions de Genève et aux protocoles additionnels, le CICR a pour mission de protéger les victimes de conflits armés, de leur venir en aide et surtout de s'acquitter des responsabilités suivantes :

- a. visiter et interroger, en l'absence de témoins, les prisonniers et les personnes détenues ou les civils internés;
- b. venir en aide aux populations dans les territoires occupés;
- c. rechercher les personnes disparues et transmettre des messages aux prisonniers de guerre (PG) et aux civils détenus;
- d. offrir ses services en vue d'établir des zones et des localités sanitaires et d'assurer la sécurité;
- e. accepter les demandes de secours des personnes protégées;
- f. exercer son droit de prendre l'initiative d'exécuter les tâches précitées et, dans le cadre de différends internes, d'offrir ses services aux parties au conflit;
- g. procéder à l'échange de restes humains et de PG.

122. Donateurs Internationaux et gouvernementaux

1. Les gouvernements constituent, et de loin, la plus importante source de financement de l'aide humanitaire et des opérations de soutien de la paix. Par le biais de leurs budgets de défense, les gouvernements assurent le soutien des éléments d'intervention militaire et dirigent l'aide humanitaire (de développement et d'urgence) vers un grand nombre d'autres éléments d'opération de soutien de la paix par l'entremise de leurs organismes bailleurs de fonds. Il peut s'agir d'organismes donateurs nationaux, tels que la US AID ou l'ACDI, ou d'entités internationales, comme l'Office d'aide humanitaire de la Commission européenne (ECHO).

2. **Filières utilisées par les donateurs.** Les bailleurs de fonds ne passent plus par les mêmes filières pour acheminer leurs dons. L'aide fournie par un gouvernement à un autre, qui constituait autrefois le gros des secours d'urgence bilatéraux, ne représente plus qu'une petite fraction de l'apport total. Les gouvernements sont peut-être encore une filière importante, mais dans le cas des situations urgentes complexes, marquées par une conjoncture politique instable et par l'anémie des institutions

gouvernementales, ils peuvent s'avérer inefficaces. Les filières multinationales, telles que l'ONU, l'UE et la Banque mondiale, sont utilisées de plus en plus couramment par l'intermédiaire des ONG.

3. **Nature de l'apport des donateurs.** L'apport des donateurs est, plus souvent qu'autrement, de nature à faciliter l'action des ONG bénéficiaires. Ainsi, par exemple, les bailleurs de fonds ou leurs mandataires peuvent s'impliquer dans l'organisation de projets visant à développer les capacités locales et exigeant le soutien d'instances locales. Les donateurs ont une influence considérable sur la conception et la mise en oeuvre de programmes dans des environnements non menaçants, et ils peuvent jouer un rôle déterminant dans la prévention des conflits.

4. **Agence canadienne de développement international (ACDI).** L'ACDI appuie les activités de développement durable de façon à réduire la pauvreté et à contribuer à l'avènement d'un monde plus sûr, plus juste et plus prospère. Le développement consiste en un processus complexe et long, qui nécessite la participation des gouvernements et des organisations à tous les niveaux. En association avec divers partenaires des secteurs privé et public au Canada et dans les pays en développement ainsi qu'avec un certain nombre d'organisations et d'organismes internationaux, l'ACDI appuie des projets d'aide étrangère dans plus de 100 des pays les plus pauvres du monde. L'ACDI a pour objectif de travailler avec les pays en développement et en transition afin de les aider à développer leurs propres outils qui leur permettront éventuellement d'assurer leur autonomie.

123. INSTITUTIONS DE BRETTON WOODS

1. La création d'une économie qui fonctionne dans un État bénéficiaire d'aide nécessite presque à coup sûr la participation d'institutions financières, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI). Ces institutions contribuent à créer un panorama financier dans lequel les entreprises des secteurs privé et civil peuvent investir et appuyer tout programme de relèvement ou de reconstruction.

2. Le FMI travaille en étroite collaboration avec la Banque mondiale. À l'origine son mandat visait à stabiliser les taux de change des devises et à discipliner le système monétaire international, à promouvoir le commerce international et les mouvements de capitaux et à favoriser des taux élevés de croissance économique durable. Le FMI est aujourd'hui la plus importante institution du système monétaire international. Il coordonne les politiques économiques des pays membres, prodigue des conseils sur les plans économique et financier et prête assistance, à court et à moyen termes, aux pays qui éprouvent des problèmes de balance des paiements et autres difficultés.

3. La Banque mondiale offre aux pays en développement ou en transition des prêts, des conseils et met à leur disposition une vaste gamme de ressources. La Banque, qui accorde chaque année pour quelque 20 milliards de dollars américains de nouveaux prêts, est la plus grande source d'aide au développement. Avec une foule d'autres organisations, gouvernements, organismes multilatéraux et entreprises privées, la Banque joue également un rôle de coordination vital : elle voit à ce que les sommes prêtées soient utilisées de la façon la plus efficiente possible afin d'aider les pays bénéficiaires à organiser leurs propres programmes de développement. Les fonds prêtés sont utilisés pour soutenir une grande variété de projets dans les domaines comme l'énergie, l'agriculture, les transports, l'environnement, les soins de santé et l'éducation, suivant un objectif global d'amélioration du niveau de vie dans les pays bénéficiaires. Le but principal est de diminuer la pauvreté des pays les moins bien nantis. Pour ce faire, la Banque accorde une attention toute particulière au développement des zones rurales et à l'essor du rôle des femmes dans le développement.

124. LES ENTREPRISES ET LE SECTEUR CIVIL

1. L'expression « les entreprises et le secteur civil » est utilisée pour désigner les sociétés multinationales, les institutions financières et les compagnies du secteur civil qui opèrent dans l'environnement d'une situation d'urgence complexe, qui y possèdent des intérêts commerciaux ou dont le personnel pourrait être amené à prendre part à des activités de reconstruction après un conflit. Lorsque l'économie d'un pays repose sur une ressource naturelle en particulier et que l'extraction ainsi que la mise en marché de cette ressource sont assurées par une compagnie multinationale ou d'envergure nationale, il

faut consulter cette compagnie et solliciter ses conseils en ce qui a trait aux aspects économiques de l'élaboration du plan de mission.

2. Les sociétés multinationales peuvent avoir une influence bénéfique ou néfaste sur le déroulement d'une opération de soutien de la paix. Elles peuvent contribuer au processus de paix en établissant des usines de fabrication, en conseillant les nouvelles entreprises sur les pratiques exemplaires ou en facilitant l'importation et l'exportation de marchandises. Elles peuvent effectuer directement un don en faveur d'un projet précis. Elles peuvent appuyer une mission dans des domaines, tels que les communications, le transport ou l'infrastructure. Certaines d'entre elles peuvent, par contre, être impliquées dans l'exploitation économique des ressources à l'intérieur de la zone de conflit. Elles peuvent tout simplement chercher à tirer des avantages économiques de l'effondrement des structures gouvernementales d'une région ou d'un État en particulier. Elles peuvent s'être entendues avec les chefs de guerre locaux pour pouvoir exploiter librement les ressources naturelles, comme le bois et le pétrole. Non contrôlées, leurs activités pourraient avoir pour effet de prolonger le conflit.

SECTION VI - ORGANISATION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

125. GÉNÉRALITÉS

1. En règle générale, une grande variété d'organisations et d'organismes se trouvent impliquées dans des questions de sécurité à l'intérieur d'une zone de mission. Ce sont les forces de sécurité du pays bénéficiaire lui-même, appartenant aussi bien au gouvernement reconnu qu'aux éléments d'opposition, ainsi que les forces militaires chargées de la mission, la police civile internationale et, dans certains cas, d'autres forces militaires internationales et des entreprises privées à vocation militaire. Des ONG et des organismes variés y sont engagés dans des activités touchant divers aspects d'une réforme du secteur de la sécurité. Dans n'importe quel pays bénéficiaire, une coordination rigoureuse est nécessaire entre les militaires chargés de la mission et la triade des organes d'application de la loi, soit la police, le système judiciaire et les services correctionnels.

126. FORCES MILITAIRES CHARGÉES DE LA MISSION

1. Les forces militaires chargées de la mission sont celles qui exécutent un mandat qui leur est confié par une autorité internationale. Ces forces peuvent faire partie d'une alliance, d'une coalition ou d'une structure de circonstance très souple. La structure, les mesures de commandement et de contrôle et les moyens mis à la disposition des forces qui prennent part à une mission sont fonction de la nature de cette mission en particulier.

127. FORCES POLICIÈRES CIVILES

1. La police civile de la Force des Nations Unies (UNCIVPOL) est le principal partenaire de sécurité secondaire dans le cadre des opérations de soutien de la paix. Dans le passé, elle a généralement eu comme rôle de surveiller le travail de la police locale (y compris de la milice) et de lui prêter assistance dans l'exécution de ses tâches. Au point de vue opérationnel, l'UNCIVPOL est une composante distincte de la mission et elle est commandée par un commissaire de police, qui relève directement du représentant spécial. Elle s'ajoute aux autres composantes, militaire, humanitaire, électorale et administrative, et collabore étroitement avec elles. Pour mener à bien la stratégie de sécurité il faut entretenir de solides rapports avec les forces militaires assignées. En vertu de l'Arrangement sur la police civile au Canada (APCC), le Canada fournit aux missions de l'ONU des officiers de police, aussi bien de la Gendarmerie royale du Canada que d'autres corps policiers. D'autres organisations, telles que l'UE ou l'OSCE, peuvent également mettre sur pied des éléments de police civile.

128. FORCES MILITAIRES INTERNATIONALES

1. D'autres forces militaires internationales peuvent se trouver dans la zone de mission pour y mener des opérations soit complémentaires à l'opération de soutien de la paix, soit à l'opposé de celle-ci. Ainsi, par exemple, il peut s'y trouver des forces occupées à exécuter des missions coercitives afférentes au chapitre VII (zones d'interdiction aérienne, sanctions) ou à se préparer à mener des opérations d'extraction ou d'évacuation de non-combattants.

129. ENTREPRISES DE SÉCURITÉ PRIVÉES À VOCATION MILITAIRE

1. Il n'est pas rare de voir des entreprises de sécurité privées à l'oeuvre dans des zones de mission. Leur champ d'activité peut être très vaste. Elles peuvent s'y trouver uniquement pour assurer la protection de certaines entreprises très importantes sur le plan économique, pour s'acquitter de fonctions de sécurité dans l'ensemble du pays, pour y suivre un entraînement exhaustif ou pour prodiguer des conseils professionnels. Il se peut, dans certains cas, que ces entreprises ne travaillent purement et simplement qu'à titre de mercenaires.

Page intentionnellement laissée en blanc

ANNEXE A - PRINCIPAUX CHAPITRES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

CHAPITRE VI**RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS**

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.
2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.
2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.
2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non-Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

CHAPITRE VIII

ACCORDS Régionaux

Article 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.
2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.
3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.
4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

Article 53

1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.
2. Le terme "État ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

Article 54

Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

De plus amples renseignements sur la charte de l'ONU peuvent être obtenus sur le site Web suivant :
<http://www.un.org/french/aboutun/charter/index.html>

ANNEXE B - LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

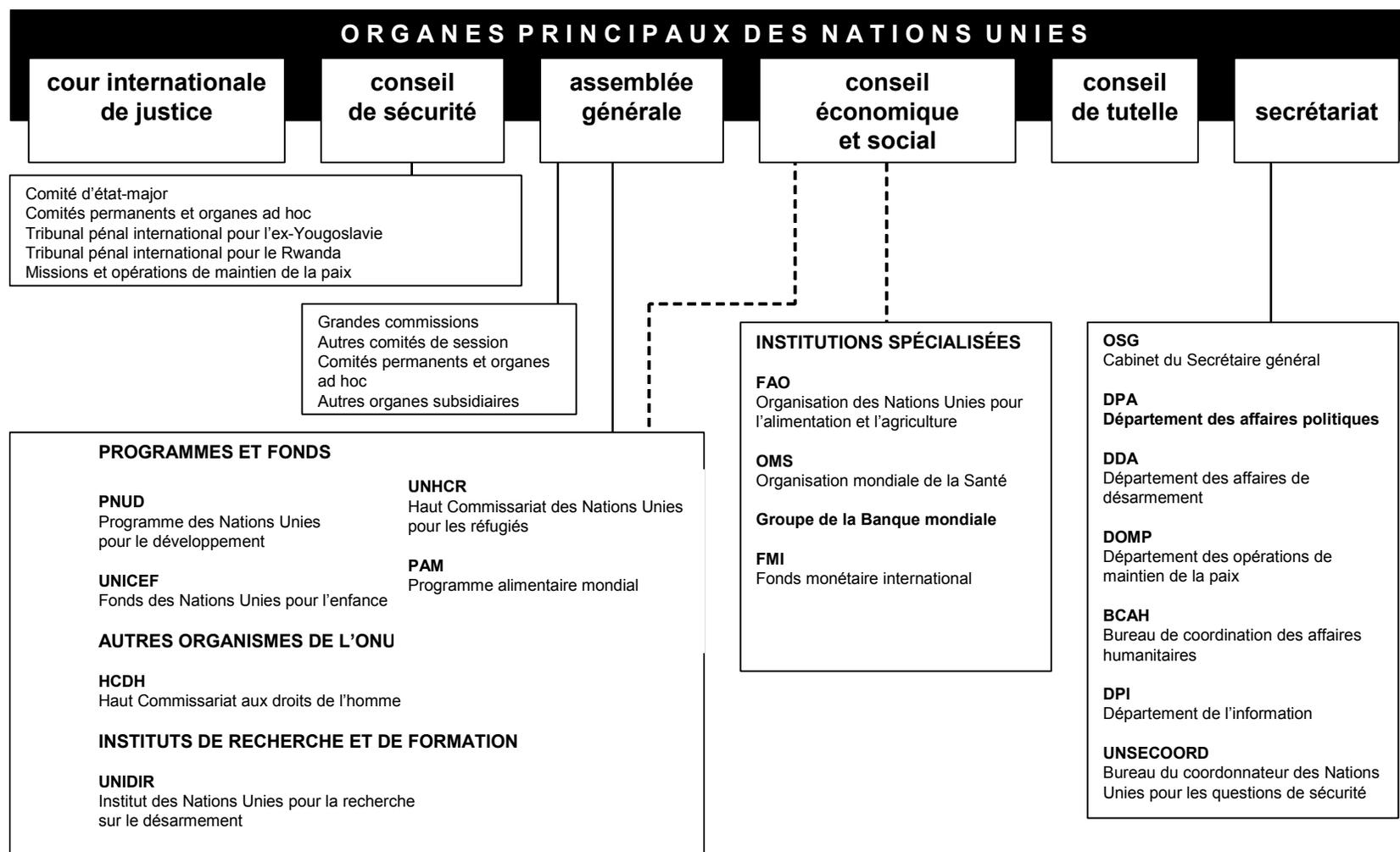
Adapté de la page Web www.un.org/french/aboutun/organigramme.html

Figure 1-1 Le système des Nations Unies

Page intentionnellement laissée en blanc

ANNEXE C - PRINCIPALES ORGANISATIONS

C001. ORGANISMES DES NATIONS UNIES

1. L'ONU prend part à tous les types d'opérations de soutien de la paix ainsi qu'à toutes sortes d'activités humanitaires, aussi bien dans le domaine des secours que du développement. Elle joue un rôle dans la prévention et l'atténuation des conflits, dans la prestation de secours d'urgence ainsi que dans des initiatives de reconstruction, de réhabilitation et de développement à long terme.

Nations Unies - Bureau de la coordination des affaires humanitaires

1. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a comme mission première d'assurer la coordination des initiatives internationales d'aide humanitaire (HA). Le Secrétaire général a créé le BCAH dans le but de mobiliser et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, de fournir des services consultatifs et une assistance technique ainsi que de sensibiliser le grand public et promouvoir l'échange d'information à l'échelle du globe. Le BCAH communique et maintient le contact avec les organisations de gestion des opérations en cas de catastrophe et les services d'urgence en vue d'obtenir les ressources et les services spécialisés.

Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. Le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été créé en décembre 1946. L'UNICEF est le seul organisme de l'ONU consacré exclusivement aux questions qui touchent les enfants. Son rôle le plus important est de fournir des services de santé aux enfants. Ses objectifs globaux sont de réduire les taux de mortalité et de maladie juvéniles et de favoriser la croissance et l'épanouissement des enfants. Le but principal de l'UNICEF est d'aider les pays à développer et à étendre leurs systèmes de santé primaires ainsi que leurs services de soins aux mères et aux enfants, d'assurer l'accès à des approvisionnements suffisants en eau et de mettre en oeuvre des programmes de santé et de nutrition.

2. L'UNICEF garde des stocks de marchandises en réserve. Il est prêt à fournir aux mères et aux enfants une aide d'urgence en période de rétablissement à moyen terme et de développement à long terme après une catastrophe. L'UNICEF peut également fournir des approvisionnements de secours au nom d'autres organismes de l'ONU et d'autres organisations de secours.

3. Site Web : www.unicef.org/fench/

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) a été créé en 1950. Il a comme principales fonctions d'assurer la protection de la communauté internationale aux réfugiés, de rechercher des solutions durables à leurs problèmes et de leur fournir une aide matérielle sous forme de nourriture, d'hébergement, d'assistance médicale, d'éducation et d'autres services à caractère social. La mission de protection de l'UNHCR englobe notamment : la protection des réfugiés contre les préjudices physiques, la protection de leurs droits de la personne fondamentaux et l'assurance qu'ils ne pourront pas être renvoyés contre leur gré dans des pays où ils risqueraient l'emprisonnement, la torture ou la mort. Au début, le mandat de l'UNHCR ne visait que les personnes se trouvant hors de leurs pays d'origine. Toutefois, au fil du temps et conformément à son engagement d'assurer la viabilité des programmes de rapatriement, l'UNHCR en est venu à prêter assistance aux personnes rapatriées et à assurer leur protection dans leurs pays d'appartenance. Dans bien des cas, l'UNHCR aide également les personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays.

2. Les personnes qui ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ne peuvent pas bénéficier de la protection prévue dans la convention qui régit les activités de l'UNHCR, soit la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Les personnes ayant commis des crimes non politiques graves à l'extérieur du pays où elles demandent asile, ainsi que celles qui sont

coupables d'actes contraires aux objectifs de l'ONU et aux principes qu'elle défend, n'ont également pas droit à la protection de la Convention.

3. Site Web : www.action-refugies.org

Programme alimentaire mondiale

1. Le Programme Alimentaire Mondial (PAM), chef de file des organisations de ce genre à l'échelle mondiale, est l'organisme des Nations Unies responsable de l'aide alimentaire. La tâche première du PAM d'appuyer les projets de développement économique et social en fournissant de la nourriture aux pays en développement. De plus, des ressources substantielles peuvent être fournies pour satisfaire aux besoins alimentaires. L'organisme est notamment chargé de réunir des denrées, ainsi que des fonds pour en assurer le transport, aux fins d'opérations d'alimentation massives administrées par l'UNHCR à l'intention de réfugiés. Le PAM achète et expédie, au nom des gouvernements donateurs, du BCAH ou des pays touchés, la nourriture requise dans les situations d'urgence. S'il y a lieu, le personnel du PAM peut prêter son assistance pour coordonner la réception et l'utilisation de l'aide alimentaire reçue de toutes sources. Dans les situations catastrophiques, le PAM peut être considéré comme la branche logistique de facto de l'ONU. Le PAM s'implique de plus en plus dans des projets qui appuient la démobilisation des anciens combattants et le déminage des zones de guerre par le biais de l'aide alimentaire. Le PAM utilise l'aide alimentaire pour :

- a. sauver des vies humaines en situation de crise humanitaire;
- b. venir en aide aux personnes les plus vulnérables, plus particulièrement aux femmes et aux enfants, lorsque la satisfaction de leurs besoins alimentaires est essentielle pour leur permettre de mieux réaliser leur plein épanouissement sur le plan humain;
- c. aider les personnes qui souffrent de la faim à devenir autonomes et doter leurs collectivités d'infrastructures vitales, telles que des routes, des écoles et des systèmes d'irrigation.

2. Site Web : www.wfp.org

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

1. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture a été créée en octobre 1945. Elle a pour mandat d'améliorer l'état nutritionnel, le niveau de vie, la productivité agricole et le sort des populations rurales dans les pays en développement. La FAO aide redémarrer l'agriculture après les catastrophes naturelles, comme les inondations et les incendies. Elle surveille également les facteurs qui ont une incidence sur la production alimentaire et prévient les gouvernements et les donateurs des risques de pénurie de denrées. À la faveur de son association avec le PAM, la FAO contrôle la prestation de l'aide alimentaire en période de pénurie. L'aide aux secours en cas de catastrophe qu'assure la FAO est coordonnée par son Bureau des opérations spéciales de secours.

2. Site Web : www.fao.org

Programme des Nations Unies pour le développement

1. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est le principal programme de coopération technique et de coordination des Nations Unies. Le PNUD a comme objectif principal d'aider les pays à s'aider eux-mêmes en vue de réaliser un développement durable axé sur les personnes. Les activités du PNUD touchent l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois, la promotion de la condition féminine et la restauration de l'environnement. De plus en plus, le PNUD aide également à l'organisation d'élections démocratiques et appuie les initiatives de réconciliation et de reconstruction, y compris la démobilisation des anciens combattants, la mise en place d'un programme complet d'action contre les mines ainsi que le retour et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

2. Les opérations du PNUD sont décentralisées. Par l'intermédiaire d'un réseau de 132 bureaux locaux, le PNUD finance des projets dans plus de 170 pays. Au niveau national, le directeur de chaque bureau du PNUD est en règle générale désigné comme coordonnateur attitré du système des Nations Unies en ce qui a trait aux activités de développement opérationnel. Conformément au principe de développement des capacités, les activités financées par le PNUD sont en grande partie exécutées par les pays bénéficiaires eux-mêmes, mais, au besoin, des organismes spécialisés de l'ONU ou des organisations non gouvernementales y collaborent en fournissant des services. Ces mêmes coordonnateurs représentent également le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe de l'ONU dans ces pays. Les représentants du PNUD jouent un rôle actif en dirigeant, pour le compte du BCAH, des comités de secours dans les pays frappés par une catastrophe. Ils assurent l'acheminement des demandes des gouvernements concernant tous les aspects d'une catastrophe. Ils dirigent l'équipe de l'ONU en évaluant les besoins en secours d'urgence en cas de catastrophe et en assurant, avec l'aide du personnel du BCAH, la coordination de la réponse internationale. Le PNUD met également en oeuvre des initiatives de prévention des désastres et peut fournir un soutien financier aux programmes de secours d'urgence. Il peut adapter de façon plus poussée les programmes de développement en fonction des besoins de réadaptation et de reconstruction à la suite d'une catastrophe.

3. Site Web : www.undp.org

Organisation mondiale de la Santé

1. Créée en 1948, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est le chef de file de l'alliance mondiale pour la promotion de la santé pour tous. L'objectif de l'OMS est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. L'OMS a pour mandat de promouvoir la coopération internationale sur le plan technique en ce qui a trait à la santé à l'échelle mondiale, de mettre au point et d'administrer des programmes visant à contrôler et à éliminer la maladie et de s'employer de façon générale à améliorer la qualité de vie des peuples partout dans le monde. Le rôle de l'Organisation comporte quatre volets : a) elle agit comme chef de file dans le domaine de la santé à l'échelle mondiale; b) elle fixe les normes mondiales en matière de santé; c) elle collabore avec les gouvernements au renforcement des programmes de santé nationaux; d) elle développe des technologies, de l'information et des normes de santé et assure leur transfert et leur transmission.

2. L'une de ses fonctions consiste à assurer une aide technique et, en situation d'urgence, à fournir l'aide demandée ou acceptée par les gouvernements hôtes. Au cours des opérations de secours d'urgence, c'est l'OMS qui est l'autorité responsable en ce qui a trait à l'assistance sanitaire et médicale. Elle s'occupe d'assurer l'approvisionnement en fournitures médicales, de contrôler des maladies transmissibles et de régler d'autres problèmes de santé publique ainsi de que prodiguer des conseils techniques concernant l'équipement et les fournitures offerts par les gouvernements donateurs. Au niveau national, les représentants de l'OMS aident les autorités locales à évaluer les besoins en ce qui a trait au personnel, à l'équipement et aux fournitures nécessaires pour réduire au minimum les risques pour la santé des victimes d'une catastrophe.

3. Site Web : www.who.org

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

1. Le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a été créé en 1993 par l'Assemblée générale dans le but de promouvoir et de protéger l'exercice, par tous les individus, de tous les droits civils, économiques, culturels, politiques et sociaux, y compris le droit à l'épanouissement. Le Haut Commissaire est aussi responsable de toutes les activités des Nations Unies en matière des droits de la personne, notamment des activités de la Commission des droits de l'homme.

2. Le Haut Commissaire assure la coordination de toutes les activités des instances du système des Nations Unies dans ce domaine. Il s'efforce de prévenir les violations aux droits fondamentaux, il enquête sur celles qui se produisent et collabore avec les gouvernements pour remédier à ces situations.

3. Site Web : www.unhchr.ch

Fonds monétaire international

1. Le Fonds monétaire international (FMI), une institution de Bretton Woods, a été créé dans le but de développer un système monétaire efficace afin d'éviter que ne se répètent des crises économiques comme la Crise de 1929.
2. Le FMI travaille en étroite collaboration avec la Banque mondiale. À l'origine, son mandat visait à stabiliser les taux de change des devises et à discipliner le système monétaire international, à promouvoir le commerce international et les mouvements de capitaux et à favoriser des taux élevés de croissance économique durable. Le FMI est aujourd'hui la plus importante institution du système monétaire international. Il coordonne les politiques économiques des pays membres, prodigue des conseils sur les plans économique et financier et prête assistance, à court et à moyen termes, aux pays qui éprouvent des problèmes de balance des paiements et autres difficultés.
3. Les activités du FMI sont financées à même les cotisations annuelles de ses pays membres. Ces cotisations sont établies au prorata du produit intérieur brut de ces pays et révisées tous les cinq ans. Les sommes détenues par le Fonds sont utilisées pour accorder des prêts aux pays membres qui sont aux prises avec des difficultés financières. L'autre fonction importante du FMI consiste à coordonner les efforts déployés par ses membres pour accroître la coopération internationale en ce qui a trait à l'adoption d'une politique économique.
4. Site Web : www.imf.org

Banque mondiale

1. Fruit des accords de Bretton Woods de juillet 1944, la Banque mondiale a été mise sur pied pour aider relancer l'économie européenne après la guerre. Par la suite, la Banque a consacré davantage ses activités à offrir des prêts et une aide technique, plus particulièrement dans les pays en développement. Le rôle principal de la Banque consiste à contribuer à hausser le niveau de vie et à favoriser le développement durable dans les pays en développement.
2. Aujourd'hui, la Banque mondiale comporte quatre organes : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI), l'association internationale de développement (AID) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI).
3. Le groupe offre des prêts, des conseils et une vaste gamme de ressources adaptés aux besoins de plus de 100 pays en développement ou en transition. La Banque, qui accorde chaque année pour quelque 20 milliards de dollars américains de nouveaux prêts, est la plus grande source d'aide au développement. La Banque joue également un rôle de coordination vital : elle voit à ce que les sommes prêtées soient utilisées de la façon la plus efficace possible afin d'aider les pays bénéficiaires à organiser leurs propres programmes de développement.
4. Les fonds prêtés sont utilisés pour soutenir une grande variété de projets dans les domaines comme l'énergie, l'agriculture, les transports, l'environnement, les soins de santé et l'éducation, suivant un objectif global d'amélioration du niveau de vie dans les pays bénéficiaires. Les fonds prêtés sont utilisés pour soutenir une grande variété de projets dans les domaines comme l'énergie, l'agriculture, les transports, l'environnement, les soins de santé et l'éducation, suivant un objectif global d'amélioration du niveau de vie dans les pays bénéficiaires. Le but principal est de diminuer la pauvreté des pays les moins bien nantis. Pour ce faire, la Banque accorde une attention toute particulière au développement des zones rurales et à l'essor du rôle des femmes dans le développement. Le financement de la Banque provient des cotisations des pays industrialisés qui en sont membre et d'emprunts contractés sur le marché commercial.
5. Site Web : www.worldbank.org

C002. AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est constitué de trois organisations de la Croix-Rouge : le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (IFRC) et chacune des organisations nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Chacune des composantes du mouvement est indépendante, bien qu'elles agissent toutes suivant les principes d'unité d'action et de coopération fondamentaux du mouvement. Les sept principes fondamentaux sont les suivants : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Le mouvement a pour objectif d'assurer la coordination de la gamme complète des activités humanitaires de toutes les composantes du mouvement.
2. **Comité international de la Croix-Rouge.** Le CICR est une association suisse créée en vertu de l'article 60 du Code civil suisse. C'est une organisation privée et indépendante, composée exclusivement de citoyens suisses. L'organe suprême du CICR, en ce qui a trait à la formulation des politiques, est appelé l'Assemblée. Le CICR comprend de 15 à 25 membres (tous citoyens suisses). L'administration du CICR et la direction de ses opérations sur le terrain sont assurées à partir du siège du CICR à Genève et par l'intermédiaire de ses délégations établies dans les régions touchées par des conflits et des troubles partout dans le monde. La mission et les activités du CICR sont internationales et ne sont pas limitées à la Suisse ou orientées uniquement vers celle-ci. À titre d'organisation humanitaire indépendante et d'entité fondatrice de la Croix-Rouge, le CICR a pour rôle principal de maintenir et de diffuser les principes fondamentaux du Mouvement, de reconnaître les Sociétés nationales, d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, et d'assurer protection et assistance aux victimes militaires et civiles de conflits et de troubles. Le CICR est, pour l'essentiel, un promoteur, un gardien et un observateur du droit humanitaire. Il est également un acteur important en ce qui a trait aux secours humanitaires et à l'aide médicale à l'échelle internationale.
3. **Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.** Cette ligue consiste en une fédération internationale de 149 Sociétés nationales. La Fédération a pour fonctions principales d'agir comme organe permanent de liaison, de coordination et d'étude entre les Sociétés nationales; de fournir, par tous les moyens dont elle dispose, des secours à toutes les victimes de catastrophes; d'aider les Sociétés nationales à assurer leur capacité d'intervention dans les situations d'urgence et à organiser leurs opérations de secours; d'aider le CICR à promouvoir et à développer le droit international; d'être le représentant officiel des Sociétés membres sur le plan international. La Fédération agit également à titre de centre d'information pour la Croix-Rouge en ce qui touche les situations qui découlent des catastrophes et coordonne l'aide fournie par les Sociétés nationales au niveau international.
4. **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.** Les pays créent les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour apporter des secours à caractère humanitaire à l'intérieur de leurs propres frontières, bien que dans certains cas, elles puissent fournir de l'aide dans d'autres pays, souvent voisins.
5. Sites Web : www.icrc.org , www.ifrc.org et www.redcross.ca.

Organisation internationale pour les migrations

1. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a été créée pour s'occuper du problème qui sévissait en Europe après la Seconde Guerre mondiale relativement aux personnes déplacées et aux réfugiés. Les principales fonctions de l'OIM sont les suivantes : assurer le déroulement harmonieux et organisé des mouvements migratoires afin de répondre aux besoins précis des pays d'émigration et d'immigration; traiter les cas de civils déplacés et d'autres personnes ayant besoin des services de migration vers les pays qui leur offrent de s'y installer et voir à leur mouvement; s'occuper du transfert de ressources humaines qualifiées dans une perspective de promotion de l'avancement socioéconomique des pays en développement; servir de cadre à l'échange de vues et d'expériences entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur les problèmes liés à migration internationale. Dans toutes les activités migratoires, l'OIM s'occupe de prendre les dispositions nécessaires pour trouver, à tarif

réduit, un moyen de transport sûr et d'obtenir le financement nécessaire au mouvement des migrants et des réfugiés. Sur demande des pays intéressés, ou avec l'accord de ceux-ci, et en consultation avec les organisations régionales et internationales, les ONG, les PVO, et le Département des Affaires Humanitaires (DAH) de l'ONU, l'OIM collabore à l'aide à la migration.

2. L'OIM utilise les moyens dont elle dispose pour :
 - a. assurer des services de formation linguistique, d'orientation, d'examens médicaux et de traitement des dossiers en vue du placement, de l'accueil et de l'intégration dans le pays hôte;
 - b. répondre aux situations d'urgence par l'intermédiaire de l'Unité d'intervention d'urgence de l'OIM en vue d'évaluer les situations de migration complexes;
 - c. maintenir une liste de personnel interne et externe pour d'éventuelles opérations d'urgence ou pour l'envoi urgent de ressources sur le terrain.
3. Site Web : www.iom.ch

C003. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Médecins Sans Frontières (MSF)

1. Fondée par un groupe de médecins en 1971, Médecins Sans Frontières (MSF) est une organisation indépendante de tout pouvoir ou influence étatique, institutionnel, politique, économique et religieux, qui a pour objectif de fournir une aide médicale partout où se produisent des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme.
2. MSF offre de l'aide aux victimes de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et de conflits armés, sans égard à leur race, à leur religion, à leurs croyances ou à leur affiliation politique. MSF intervient dans la neutralité et l'impartialité la plus stricte et exerce ses fonctions sans entraves à sa liberté d'action et de façon tout à fait indépendante de tous les pouvoirs politiques, économiques ou religieux.
3. Les moyens dont dispose MSF lui permettent principalement de s'acquitter des tâches suivantes :
 - a. intervenir, sur le terrain, en situation de guerre, de mouvements de population massifs, de famine ou de catastrophes naturelles;
 - b. envoyer, sur place, des équipes d'enquêteurs pour évaluer les besoins urgents;
 - c. déployer des équipes médicales et des experts en logistique munis d'équipement spécialement conçu et pré-emballé.
 - d. fournir des dispensaires, des centres d'alimentation et d'hygiène, des services de vaccination et de surveillance épidémiologique dans les camps de réfugiés;
 - e. fournir des abris montables, du matériel de communication, de l'équipement de traitement de l'eau et d'assainissement des eaux usées ainsi que des installations sanitaires, des vivres et des systèmes d'alimentation en énergie;
 - f. remettre en état les hôpitaux et les dispensaires, mettre sur pied des unités de soins de santé rurales, des programmes d'immunisation et des installations sanitaires et dispenser de la formation au personnel médical, paramédical et technique;
 - g. apporter une aide quasi permanente dans des pays où les conflits, la famine et les mouvements de population sont des phénomènes récurrents ou lorsque l'urgence immédiate d'une situation s'est dissipée, mais que les besoins en réhabilitation demeurent considérables.
4. Site Web : www.msf.org

Oxfam

1. L'Oxford Committee for Famine Relief (Oxfam) a été fondé à Oxford, en 1942. Son travail humanitaire est fondé sur sa conviction que les ressources matérielles du monde peuvent, si elles sont distribuées équitablement, satisfaire aux besoins fondamentaux de tous les peuples. Oxfam a pour mission de soulager la pauvreté, la détresse et les souffrances partout dans le monde et de sensibiliser le grand public à la nature, aux causes et aux effets de la pauvreté. Oxfam dispose de moyens lui permettant principalement d'exercer les activités suivantes :

- a. fournir de la nourriture, de l'eau et un toit aux victimes de catastrophes naturelles;
- b. mettre en oeuvre des projets d'aide et de développement dans les domaines de l'agriculture, de la santé et de l'éducation.

2. Sites Web : www.oxfam.ca , www.oxfam.org.uk

Save the Children Fund (SCF)

1. Save the Children Fund (SCF) est, à l'échelle internationale, le plus grand organisme bénévole à l'oeuvre en Afrique, en Asie, en Europe de l'Est, au Moyen-Orient, en Amérique latine, dans les Caraïbes et partout au Canada. SFC s'emploie à faire en sorte que les enfants soient les premiers à bénéficier des secours en période de détresse et qu'ils soient protégés contre toute forme d'exploitation. Son action est axée sur le développement des jeunes enfants, sur l'enseignement primaire et l'éducation non institutionnelle ainsi que sur la prise en charge des enfants en situation particulièrement difficile et non pas, pour autant, uniquement parmi les plus pauvres.

2. L' « International Save the Children Alliance » est un organe qui représente 25 organisations autonomes Save the Children et coordonne leurs activités dans le monde entier. Les programmes des organisations SFC nationales sont dirigés par les chefs des bureaux extérieurs. Un réseau de bureaux régionaux fournit un soutien technique aux bureaux extérieurs.

3. Les principaux moyens dont dispose SCF lui permettent notamment de fournir les services suivants :

- a. dispenser des secours d'urgence, notamment de la nourriture, à l'occasion de catastrophes majeures et de migrations de réfugiés;
- b. assurer la sécurité alimentaire, la distribution et le transport de denrées ainsi que la gestion et la logistique connexes;
- c. assurer la gestion des soins de santé, dispenser des soins de santé aux réfugiés, assurer la gestion des soins de santé aux réfugiés ainsi que les services de planification sanitaire, d'épidémiologie, de gestion en chaîne frigorifique des vaccins et de surveillance nutritionnelle;
- d. assurer le développement communautaire par le biais de projets communautaires de réhabilitation, d'enseignement, de gestion des ressources en eau, de relevés hydrogéologiques, d'entretien des canalisations d'eau au niveau des villages, d'emplacement et d'installation de pompes ainsi que de construction et de réparation des ponts et des routes;
- e. maintenir un parc de véhicules pour les besoins d'intervention rapide en Afrique.

4. Site Web : www.savethechildren.ca

Africare

1. Africare est une organisation dont les activités visent à améliorer la qualité de vie en milieu rural dans cinq domaines clés : l'agriculture, le développement des ressources en eau, la gestion environnementale, la santé et l'aide humanitaire d'urgence. Africare s'emploie, dans toutes les grandes régions du continent, à aider au développement humain et économique en développant les ressources en

eau, en augmentant la production alimentaire, en dispensant des services de santé de base, en protégeant l'environnement et en offrant une aide d'urgence aux réfugiés.

2. Les moyens dont dispose Africare lui permettent notamment de s'acquitter des tâches suivantes :
 - a. construire des voies d'accès aux communautés rurales et des immeubles, aménager des canaux d'irrigation, ériger des barrages, creuser des puits et ouvrir des centres sanitaires;
 - b. venir en aide à des coopératives de production, à l'horticulture maraîchère, à la production forestière, à l'élevage du bétail et de la volaille;
 - c. encourager la production fourragère et l'entreposage du fourrage ainsi que les activités de reboisement et de conservation des sols;
 - d. distribuer des couvertures, des aliments riches en protéines, des ustensiles de cuisine et du matériel agricole aux réfugiés;
 - e. fournir des boeufs de trait et du matériel à traction animale ainsi que de l'équipement et des fournitures agricoles aux fins du développement à long terme;
 - f. pourvoir les médecins et les services de santé publique de matériel de planification familiale;
 - g. fournir des approvisionnements pharmaceutiques, du matériel sanitaire et des fournitures médicales, prodiguer des services de soins de santé de première ligne dans les villages, mettre en place des systèmes de distribution de fournitures médicales, des programmes de soins de santé complets, établir des dispensaires et des centres de santé maternelle et infantile et mettre sur pied des équipes d'éducation sanitaire dans les villages;
 - h. répondre, à court terme, aux besoins en eau potable, en médicaments, en soins de santé, en semences et en outils;
 - i. offrir aux petites entreprises une assistance sous forme de crédit, de services techniques, consultatifs et de gestion.
3. Site Web : www.africare.org

Catholic Relief Services

1. Catholic Relief Services a été fondée en 1943 par les évêques catholiques des États-Unis dans le but de venir en aide aux pauvres et aux défavorisés à l'étranger. Le premier projet que cette organisation a mis en oeuvre visait à aider les réfugiés de la Seconde Guerre mondiale en Europe. La mission principale de l'organisation consiste à atténuer les souffrances humaines, à encourager le développement humain et à promouvoir la charité et la justice à l'égard des populations pauvres et défavorisées dans le monde entier. De nos jours, l'organisation est à l'oeuvre dans des pays d'Afrique, d'Europe de l'Est, du Moyen-Orient, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes.

2. Catholic Relief Services agit comme organe de la United States Catholic Conference sur le plan de l'aide humanitaire et de développement outre-mer. Les politiques et les programmes de l'organisation sont conformes aux enseignements de l'Église catholique — aide fondée sur les besoins et non sur les croyances, la race ou la nationalité — dont ils découlent.

3. Grâce aux principaux moyens dont l'organisation dispose, elle peut notamment s'acquitter des tâches suivantes :
 - a. intervenir auprès des victimes de catastrophes naturelles et d'origine humaine, de la famine, de guerres civiles et d'agitations ainsi que de crises d'ordre économique;
 - b. venir en aide aux pauvres en subvenant à leurs besoins immédiats;

- c. prêter assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées en leur apportant des secours d'urgence, en collaborant à leur rapatriement et à leur réhabilitation ainsi qu'en facilitant leur réintégration et leur réinstallation;
 - d. distribuer des approvisionnements alimentaires d'urgence et autres provisions de première nécessité ainsi que des fournitures médicales.
4. Site Web : www.catholicrelief.org

Cooperative for Assistance and Relief Everywhere

1. L'organisme Cooperative for Assistance and Relief Everywhere, Inc. (CARE) a été fondé pour venir en aide aux victimes de la Seconde Guerre mondiale en Europe et, peu de temps après, en Asie. En 1982, CARE Canada, CARE États-Unis, et CARE Pays-Bas se sont unis pour créer CARE International. CARE International est une confédération, constituée de 11 partenaires CARE, qui lutte contre la pauvreté et intervient dans les situations d'urgence partout dans le monde.

2. CARE a pour vocation d'aider les pays en développement qui sont aux prises avec des problèmes de pauvreté à atteindre un certain niveau de bien-être sur les plans social et économique. CARE appuie les initiatives qui visent le développement de compétences devant conduire, au fil du temps, à l'autonomie. L'organisme s'est fixé comme objectif d'offrir une qualité inégalée de secours en cas de catastrophe, d'aide technique, de formation, d'alimentation et d'autres ressources matérielles et de gestion, combinés en fonction des priorités et des besoins locaux. CARE prône également la mise en oeuvre de politiques et de programmes en faveur de ces objectifs.

3. Les principaux moyens dont dispose CARE lui permettent notamment de mener les activités suivantes :

- a. soutenir les initiatives agricoles et environnementales en ce qui a trait à la plantation d'arbres, à la gestion des forêts, à l'irrigation des sols, à l'horticulture maraîchère et à la conservation des sols, encourager l'utilisation de pesticides naturels et l'aménagement d'étangs de pisciculture et prodiguer sur place des conseils techniques visant l'amélioration de la productivité;
 - b. assurer un approvisionnement abondant en eau saine, en aliments nutritifs et en vaccins, améliorer l'hygiène, prodiguer des conseils sur la lutte contre le SIDA et des soins de santé aux femmes enceintes et aux nouvelles mamans;
 - c. dispenser des services de planification familiale, fournir du matériel d'éducation en soins de santé liés à la fonction reproductrice et offrir des moyens de contraception et de prévention du SIDA;
 - d. fournir un aide d'urgence, des vêtements, de l'eau saine, des médicaments, des outils et de la nourriture.
4. Site Web : www.care.org , www.care.ca

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 2

NATURE DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

201. INTRODUCTION

1. La mise sur pied d'une opération de soutien de la paix est l'une des options qui s'offre à la communauté internationale pour aider à résoudre un conflit. Les opérations de ce genre sont autorisées pour appuyer les objectifs politiques d'organisations internationales reconnues, comme les Nations Unies (ONU) ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Les opérations de soutien de la paix englobent les activités de prévention des conflits et de rétablissement de la paix ainsi que les activités traditionnelles et complexes de maintien de la paix et de consolidation de la paix. D'autres opérations connexes peuvent être menées concurremment ou de façon indépendante, notamment les opérations humanitaires et de coercition.

2. Bien que les moyens militaires constituent un apport efficace, les opérations de soutien de la paix ne visent aucunement des objectifs de conquête militaire. Contrairement à la guerre généralisée, la force militaire est exercée uniquement de façon impartiale et équitable. La présence massive d'une force militaire sert davantage à des fins coercitives qu'à des fins de combat. Les forces militaires créent un environnement sûr, qui permet la tenue de négociations politiques et la prestation de l'aide humanitaire. Les interventions militaires de la Force de Maintien de la Paix (FMP) sont fondées sur des appréciations du degré auquel les parties se conforment ou ne se conforment pas au mandat reconnu et non sur quelque préconception ou désignation prédéterminée.

202. DÉFINITION DU SUCCÈS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

1. Le mandat reçu de l'autorité internationale pertinente doit préciser les objectifs politiques visés et peut donner un aperçu des tâches complémentaires relatives à la sécurité. Il est essentiel que les parties participent activement, dans le pays même, à la formulation et à réalisation de l'état final, tant sur le plan de la sécurité que sur le plan politique. Le succès se confirme à mesure que s'établit un État autonome. Le succès militaire tient à la stabilisation suffisante de la situation sur le plan de la sécurité pour permettre la mise en oeuvre de ce processus.

2. La réalisation progressive de l'état final recherché est généralement liée à l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs stratégiques prédéterminés qui constituent les éléments du plan de campagne et de mission. De par la nature des opérations de soutien de la paix, ces objectifs sont habituellement liés à l'établissement d'un environnement sûr, stable et autosuffisant pour la population locale. L'atteinte des objectifs visés est évaluée en fonction de niveaux d'efficacité prédéterminés, notamment le respect accru des lignes directrices par les parties, le nombre d'anciens combattants démobilisés et recyclés et la qualité de la sécurité locale.

3. L'atteinte des objectifs militaires et l'imposition d'un environnement sûr n'assurent nullement l'établissement d'une paix viable. Le rétablissement de la primauté du droit, la saine gestion des affaires publiques ainsi que les programmes de réconciliation et de reconstruction sont tous nécessaires. La sécurité est l'élément clé de la phase initiale d'une mission, mais une fois qu'une certaine mesure de sécurité publique est rétablie, grâce, principalement, à l'atteinte des objectifs militaires et de maintien de l'ordre, l'effort principal de la mission doit être réorienté vers la consolidation de la paix. Cette transition, ainsi que le financement et les ressources connexes, satisfont au mieux les besoins de stabilité à long terme.

203. FACTEURS INFLUANT SUR LE SUCCÈS DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

1. Un certain nombre de facteurs contribuent directement au succès d'une mission de soutien de la paix :

- a. **Éthique professionnelle.** La façon dont se comporte la FMP sur le plan professionnel et dont elle traite les parties et la population locale ont une incidence directe sur le respect dont elle peut jouir. En vertu des accords sur le statut des forces (SOFA) ou d'autres ententes spéciales, la FMP bénéficie de certaines immunités en ce qui a trait à ses fonctions. Dans la plupart des cas, ses membres sont néanmoins tenus de respecter les lois et coutumes du pays hôte et ils doivent éviter de donner l'impression qu'ils agissent autrement. La FMP doit également reconnaître de facto la situation et la position des parties au conflit et, en règle générale, éviter de faire quoi que ce soit pour les modifier sans l'accord de toutes les parties. Les commandants doivent également faire en sorte que les mêmes principes soient reconnus et mis en application par les différents éléments nationaux, culturels et ethniques au sein des unités et des formations dont est constituée la FMP.
- b. **Unité d'action.** Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix interarmées et multinationale de longue durée, à laquelle plusieurs organisations et organismes civils prennent part, les objectifs stratégiques militaires peuvent constituer des jalons sur la voie de la réalisation de l'état final politique ou d'une partie de cet état final. La FMP peut être appelée à prêter main forte à l'élaboration de l'ensemble des objectifs stratégiques de l'opération de soutien de la paix. Pour l'adoption et le maintien d'une approche unifiée, il importe qu'une coordination soit assurée et que des négociations soient tenues entre les militaires et les autres protagonistes présents dans le théâtre d'opérations.
- c. **Engagement à long terme.** Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, la réalisation de l'état final politique nécessite de la patience, de la détermination et de la persévérance dans la poursuite des objectifs. Selon l'environnement opérationnel, il peut sembler que les militaires n'accordent que peu d'importance aux résultats escomptés des plans de développement à long terme, mais l'utilisation de la force militaire ne règle pas les différends qui durent depuis longtemps. Il faut éviter de succomber à la tentation de poursuivre des objectifs à court terme au détriment des bénéfices sociaux, économiques et politiques à long terme.
- d. **Légitimité.** La légitimité des opérations de soutien de la paix et la perception plus générale de cette légitimité ont pour effet de susciter plus d'appui au sein de la communauté internationale, des pays participants et des parties en cause, y compris au sein de la population civile vivant dans les zones d'opérations interarmées (JOA).
- e. **Déploiement rapide et transition vers l'efficacité opérationnelle.** Plus les forces militaires arrivent tôt dans le théâtre d'opérations après la conclusion d'un accord de paix, plus les chances sont grandes de voir les parties s'y conformer. Une fois dans le théâtre d'opérations, les forces doivent être prêtes, le plus rapidement possible, à mener des opérations.

SECTION II - OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

204. PRÉVENTION DES CONFLITS

1. Les Nations Unies et de nombreuses autres organisations régionales s'affairent à réorienter leurs cultures respectives vers la prévention des conflits. Il est évidemment moins coûteux, aussi bien sur le plan monétaire que sur le plan humain, de prévenir un conflit que de mettre en oeuvre une intervention d'envergure. Suivant les principes du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, la prévention des conflits comporte une gamme de mesures préventives, qui servent à en surveiller et à en identifier les causes et à faire en sorte que des dispositions soient prises rapidement pour éviter que des hostilités ne se produisent, ne s'intensifient ou ne reprennent. Ces mesures comprennent notamment la diplomatie préventive, le désarmement préventif, la consolidation préventive de la paix et les déploiements préventifs.

2. Certaines activités militaires contribuent à la prévention des conflits : la notification rapide, la surveillance, les réformes dans les domaines de l'entraînement et de la sécurité, et les déploiements préventifs. La FORce de DÉploiement PRéventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'Ancienne république yougoslave de Macédoine fut le premier déploiement préventif effectué sous les auspices de l'ONU. Les troupes qui participent aux missions de ce type peuvent être déployées des deux côtés d'une frontière menacée, d'un seul côté ou être géographiquement dispersées pour contrer une menace interne qui plane sur un État. Les déploiements préventifs présentent les mêmes caractéristiques que les missions traditionnelles ou complexes de maintien de la paix.

205. RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX

1. L'expression « rétablissement de la paix » désigne les activités menées après le début d'un conflit, qui visent à conclure un cessez-le-feu ou un règlement pacifique. Ces activités peuvent consister en la proposition de bons offices, de médiation ou de conciliation, en des mesures telles que des pressions diplomatiques, l'isolement, l'imposition de sanctions, en des partenariats financiers, en divers programmes de partenariat ou en d'autres opérations. Le rétablissement de la paix passe principalement par des moyens diplomatiques, mais le soutien militaire direct ou indirect peut s'avérer nécessaire.

206. CONSOLIDATION DE LA PAIX

1. Le processus de consolidation de la paix consiste notamment en des mesures qui appuient les initiatives politiques, économiques, sociales et militaires visant à accroître la stabilité politique. Des mécanismes y sont prévus pour identifier et appuyer les structures favorables à la création de conditions de paix, à la réconciliation, à l'instauration d'un climat de confiance et de bien-être propice à la croissance économique. La consolidation de la paix s'opère aussi bien dans le cadre de la prévention des conflits que durant l'évolution d'un conflit et elle constitue l'un des principaux points d'intérêt de la période qui suit la fin d'un conflit. Il arrive souvent que des ressources insuffisantes soient affectées à la partie du plan de mission qui a trait à la consolidation de la paix et que l'opération tombe au point mort. La consolidation de la paix exige l'affectation prolongée de ressources humanitaires et de développement.

2. Ce sont principalement les organismes civils qui se chargent des activités de consolidation de la paix dans la zone de mission, mais une certaine mesure de participation militaire est nécessaire. Au début d'une opération, il peut arriver que les forces militaires soient les mieux placées pour exécuter les tâches de consolidation de la paix qui mettent en évidence, aux yeux de la population locale, les bienfaits immédiats de la présence de la FMP et de la mission. La participation militaire peut avoir pour effet de susciter davantage de soutien des autorités et de la population locales à l'égard de la mission et de contribuer à la protection de la force. Il faut consulter les organismes de développement locaux pour s'assurer que les programmes militaires à court terme sont conformes aux stratégies de développement à long terme, qu'ils sont adaptés sur le plan culturel et qu'ils peuvent être maintenus. Des missions de consolidation de la paix peuvent être mises sur pied séparément.

207. OPÉRATIONS TRADITIONNELLES DE MAINTIEN DE LA PAIX

1. Les opérations traditionnelles de maintien de la paix se distinguent par leur conduite impartiale, le taux d'assentiment élevé des parties au différend, et par la restriction imposée à la FMP de n'utiliser la force qu'en situation de légitime défense. Elles sont conçues pour contrôler et faciliter la mise en oeuvre d'un accord de façon à permettre aux négociations diplomatiques d'aboutir à un règlement politique complet. Grâce au taux élevé d'assentiment et d'adhésion au principe de conformité des parties, la FMP peut n'être munie que d'armes légères et de peu d'équipement. L'objectif principal du maintien de la paix traditionnel est l'occupation impartiale d'une Zone Tampon (ZT) destinée à séparer les parties. Des unités d'observateurs militaires ou des unités tactiques militaires peuvent être chargées de cette fonction d'interposition. Les missions traditionnelles sont habituellement mises sur pied pour aider à régler les différends entre des pays. L'occupation et le contrôle des frontières interétatiques exigent moins d'interaction entre la FMP et les organismes présents dans le théâtre d'opérations. Dans un contexte de maintien traditionnel de la paix, la mission militaire n'est donc pas aussi étroitement liée à la mission civile que dans un contexte de maintien complexe de la paix.

208. OPÉRATIONS COMPLEXES DE MAINTIEN DE LA PAIX

1. Les opérations complexes de maintien de la paix se distinguent par leur conduite impartiale, le taux d'assentiment faible ou incertain des parties au différend et l'autorisation moins restrictive d'utilisation de la force accordée à la FMP. Ces opérations sont souvent mises en oeuvre après la signature d'un accord et une fois que les parties ont donné leur consentement à la tenue d'une telle opération. Le degré auquel les protagonistes obtempèrent et se plient aux dispositions de l'accord peut varier dans l'ensemble de leur chaîne de commandement. La FMP reste impartiale en mettant uniformément en application les dispositions du mandat à l'égard des parties. D'ordinaire, ces opérations sont mises en oeuvre dans des États avortons ou dont l'autorité centrale est affaiblie par un conflit interétatique à l'origine d'une situation d'urgence sur le plan humanitaire.

2. Une opération complexe de maintien de la paix a comme objectif militaire de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité. Les premières opérations visent principalement à assurer un degré de sécurité suffisant pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Les activités conséquentes créent un rempart de sécurité derrière lequel les organismes internationaux et les ONG tentent de bâtir un État autonome. Une opération complexe de maintien ne vise pas à vaincre ou à détruire un ennemi, elle a plutôt pour objet d'encourager, de forcer ou d'inciter les parties au conflit à se conformer aux dispositions d'un accord de paix ou du mandat. Pour qu'une mission bénéficie d'une capacité de combat coercitive digne de ce nom, des forces militaires suffisantes doivent lui être affectées. Bien que la force puisse être utilisée avec vigueur au besoin, seule la force minimale requise pour atteindre les objectifs de l'opération doit être utilisée. L'objet de ces missions peut varier, allant d'assurer simplement l'accès à l'aide humanitaire, jusqu'à exercer les pleins pouvoirs de transition d'un État.

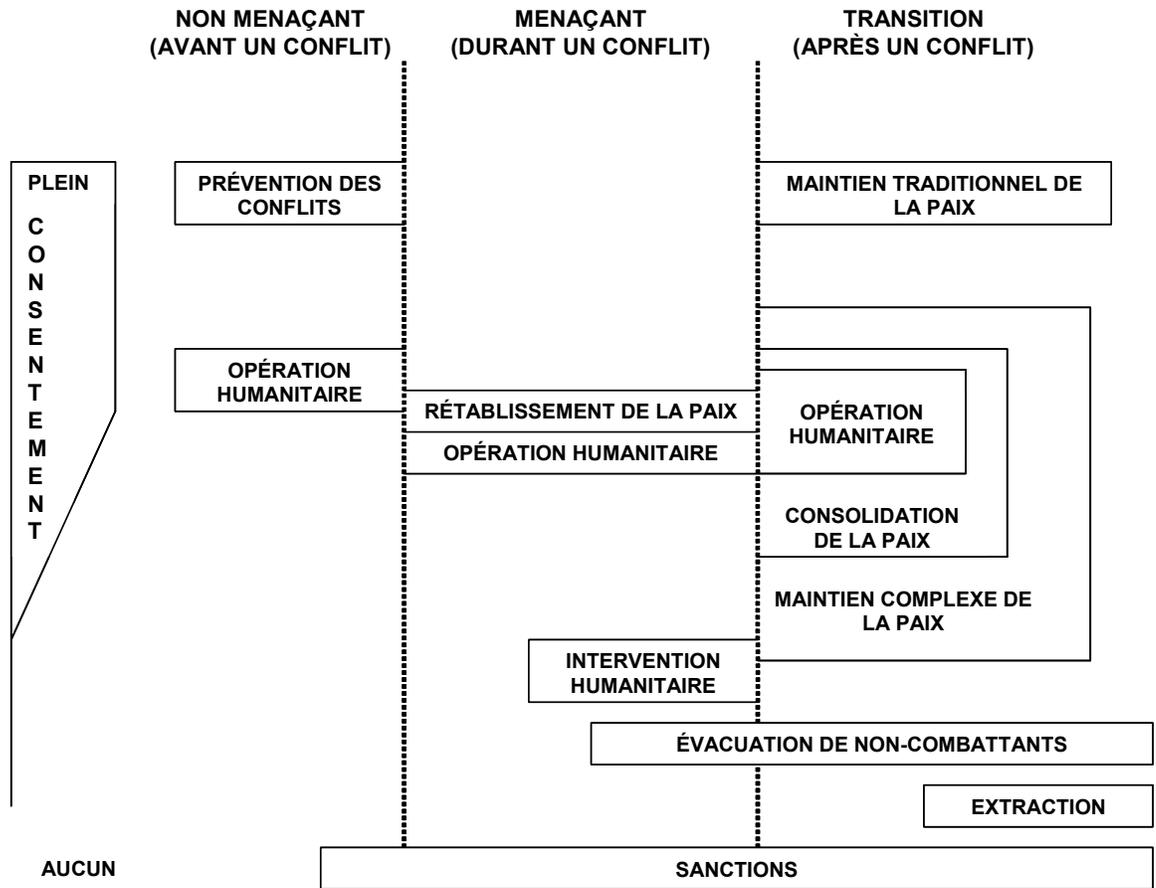


Figure 2-1 Opérations de soutien de la paix et opérations connexes

SECTION III - OPÉRATIONS CONNEXES

209. MESURES COERCITIVES

1. Les mesures coercitives sont mises en application en vertu des dispositions du chapitre VII de la Charte de l'ONU. Il s'agit d'opérations de combat permettant le recours à tous les moyens appropriés et nécessaires à l'atteinte des objectifs politiques des Nations Unies. L'application de ces mesures peut soit précéder une opération de soutien de la paix, soit s'effectuer dans le cours de celle-ci ou appuyer sa conclusion. Une mesure coercitive peut servir à établir les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une mission de maintien de la paix. L'exécution de ces opérations est habituellement assurée par une coalition d'États disposés à le faire ou par une organisation régionale plutôt que par l'ONU directement. La gamme complète des multiplicateurs de force peut n'être pas automatiquement employée, mais, dans bien des cas, il est utile, aux fins des mesures coercitives, que les parties au différend soient parfaitement conscientes des capacités, des objectifs et des buts de la force d'intervention. Les parties au différend jouent alors un rôle clé dans l'intensification/la diminution de l'utilisation de la force.

2. **Sanctions et embargos.** Les sanctions et les embargos sont appliqués par le biais de mesures militaires, économiques et politiques mises en oeuvre à des degrés d'intensité divers. Ils visent, au moyen de restrictions économiques, commerciales ou autres contraintes, à exercer des pressions sur les parties, dans le but de réduire le niveau d'intensité des hostilités dans un conflit. Les composantes aérienne et maritime sont entraînées à exécuter et à appuyer ces opérations. Un apport est aussi fourni par les forces terrestres, plus particulièrement lorsqu'elles sont affectées à des postes de contrôle frontaliers. Il peut s'avérer nécessaire d'assurer une étroite liaison avec les autorités douanières et la police frontalière.

3. **Intervention humanitaire.** Les interventions humanitaires sont mises en oeuvre dans le but de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire à la population en danger, lorsque les acteurs responsables refusent ou sont incapables de prendre des mesures pour atténuer les souffrances humaines et lorsque des protagonistes, à l'intérieur d'un État, se livrent à des violations massives des droits de la personne. L'intervention consiste en une opération de combat destinée à assurer la protection de la population et des travailleurs de l'Aide en imposant des conditions de sécurité stables qui permettent l'acheminement de l'aide humanitaire. Ces opérations peuvent paver la voie à des opérations complexes de maintien de la paix.

4. **Opération d'évacuation des non-combattants.** Lorsqu'un pays ou une zone de mission est aux prises avec une situation incertaine et hostile, des forces militaires peuvent être employées pour procéder à l'évacuation de personnel désigné – Canadiens ou certains ressortissants d'autres pays – afin d'assurer leur sécurité.

5. **Opération d'extraction.** Si, dans la zone de mission, la situation se détériore au point où l'opération de soutien de la paix est devenue inutile, les participants peuvent en être retirés. Selon la structure et le déploiement de la FMP, son retrait peut nécessiter l'aide d'une force apte au combat.

210. OPÉRATION HUMANITAIRE

1. Les opérations humanitaires ont trait à l'utilisation de ressources militaires pour aider à atténuer des souffrances humaines. Elles peuvent être menées séparément ou dans le cadre d'une opération de soutien de la paix. C'est aux organisations et organismes civils spécialisés nationaux, internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux qu'incombe la responsabilité première de fournir l'aide et les secours humanitaires. En raison de leur capacité d'intervention rapide, de leurs ressources de transport aérien, de leurs capacités à coordonner et à planifier, de leurs compétences et de leur structure spécifique, les forces militaires sont souvent employées dans le cadre des missions humanitaires et lorsque l'accès aux points d'entrée/de livraison risque d'être difficile. Dans le cas de secours d'urgence, les militaires peuvent être appelés à fournir une assistance directe, en assurant, en personne, la distribution de marchandises et la prestation de services, ainsi qu'une assistance indirecte, en retrait de la population, par le biais d'activités comme le transport de secours en nature ou de personnel de secours. Les forces militaires peuvent

augmenter les capacités des organismes humanitaires en leur fournissant des renforts ou des ressources complémentaires.

2. L'équipe d'intervention en cas de catastrophe (DART) des Forces canadiennes a été créée pour fournir un soutien médical, technique et logistique dans le cadre des situations d'urgence à caractère humanitaire. La DART peut être employée soit comme unité autonome ou au sein d'une force opérationnelle interarmées. Avant de déployer la DART à l'étranger, il faut que deux conditions clés soient remplies : premièrement, la DART ne peut opérer que dans un environnement non menaçant, deuxièmement, le gouvernement du pays dans lequel la DART est censée être déployée doit consentir à l'intervention de la DART ou, si, à toutes fins utiles, ce gouvernement a cessé d'exister, le déploiement de la DART doit être approuvé par les Nations Unies.

SECTION IV - PRINCIPES FONDAMENTAUX

211. GÉNÉRALITÉS

1. Dans les opérations de soutien de la paix, les activités militaires sont guidées par les principes fondamentaux suivants : l'impartialité, le consentement et l'utilisation de la force minimale. Pour mettre en application ces principes, les personnes responsables de la planification et de l'exécution d'une opération de soutien de la paix doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer le poids et l'importance de chacun de ces principes relativement à la situation qui prévaut dans la zone d'opérations.

212. IMPARTIALITÉ

1. **Nature de l'impartialité.** Du point de vue de l'ONU, impartialité signifie adhésion aux principes de la Charte de l'ONU et aux directives énoncées dans le mandat du Conseil de sécurité. Pour aider à bien comprendre l'impartialité, il faut considérer celle-ci sous deux aspects connexes : d'une part, comme un guide de conduite pour la FMP, et d'autre part, comme une perception des parties belligérantes. Une FMP doit toujours être impartiale et juste; si elle utilise la force contre une partie en particulier, ce doit être uniquement en raison de ce que fait (ou ne fait pas) cette partie fait relativement au mandant, plutôt qu'à cause de l'identité de celle-ci. Il est peu probable que l'utilisation de la force, même lorsqu'elle est exercée avec équité et impartialité, soit perçue comme juste, surtout par une partie continuellement prise en faute. L'analogie suivante peut aider à comprendre comment l'impartialité s'applique à la conduite des opérations : le fait qu'un système juridique ne punisse que les coupables ne compromet aucunement son caractère impartial, bien qu'un criminel récidiviste puisse avoir une opinion différente.

2. **Importance de l'impartialité.** Si la FMP fait fi de l'impartialité ou si elle est perçue comme étant favorable à l'une ou l'autre des parties au conflit, le consentement de celles-ci risque d'en être affecté, et la conduite des opérations pourrait être plus difficile. Toute perte de confiance et d'assurance de la part des factions locales aura pour effet de limiter les choix que peut faire la FMP. La perception de partialité et la perte de consentement qui en découle peuvent entraîner des transgressions et une escalade généralisées. En dépit du fait qu'elle n'est pas structurée pour mener des opérations de combat et qu'elle n'est pas dotée de ressources pour ce faire, la FMP risque de devenir partie prenante.

3. **Impartialité et conduite d'opérations.** Les opérations de soutien de la paix doivent être menées de façon impartiale et exécuter le mandat sans préjudice à l'égard de l'une ou l'autre des parties. Il faut examiner sur-le-champ les accusations de partialité et prendre aussitôt les mesures qui s'imposent pour démontrer et afficher le caractère impartial de la FMP. Il faut tout mettre en oeuvre pour faire valoir le caractère impartial de la force.

4. **Impartialité par opposition à neutralité.** Il ne faut pas confondre impartialité et neutralité. Une telle confusion limite à la fois l'adaptabilité ainsi que la possibilité de prendre des initiatives. Elle favorise également la passivité et limite, par conséquent, la progression de la mission. Contrairement à la neutralité, l'impartialité, qui peut être plus justement désignée comme impartialité fondée sur des principes, exige une mesure de discernement basée sur un ensemble de principes, ou sur le mandat, ou sur les deux à la fois. La conduite des opérations de soutien de la paix doit être impartiale à l'égard des parties, mais jamais neutre en ce qui a trait à l'exécution de la mission.

5. **Impartialité et transparence.** Il est plus difficile de contester le caractère impartial d'une mission si les parties sont mises au courant du mandat opérationnel, de la mission, des intentions de la FMP et des techniques qu'elle entend utiliser. Il importe donc d'adopter une stratégie d'information dynamique, appuyée par le programme de coopération civilo-militaire, et un système de liaison efficace. L'absence de communication a généralement pour effet d'éveiller des soupçons et elle risque d'empêcher l'instauration du climat de confiance et de sécurité indispensable au succès à long terme de l'opération.

213. CONSENTEMENT

1. **Nature du consentement.** Bien qu'il puisse y avoir consentement au niveau stratégique (au titre d'engagements pris au niveau national ou des parties relativement à un accord de paix), il se peut, au niveau tactique, que des groupes soient violemment en désaccord avec leurs chefs et qu'ils soient hostiles à la mission. Cette situation peut entraîner des transgressions de la part d'éléments paramilitaires arrogants au sein d'une ou de plusieurs parties, comme des tentatives visant à limiter la libre circulation de la FMP, par exemple. Au cours de la période qui suit un conflit interétatique, le degré de consentement doit être assez clair, et il incombe aux parties au conflit de s'entendre sur ce point dans un plan de paix. Dans les cas de conflit intra-étatique ou de guerre civile, il peut être difficile de distinguer les factions belligérantes de la population en général et il devient très hasardeux de porter des jugements concernant le consentement. Il se peut que le consentement des factions belligérantes soit minimal et qu'il se résume à rien de plus qu'une acceptation complaisante et temporaire de l'opération, alors que le reste de la population souhaite désespérément une intervention et de l'aide. Lorsque le degré de consentement est incertain et qu'il existe une possibilité de discorde, il est prudent de déployer une force capable d'assurer l'application du principe de conformité et d'obtenir, d'entrée de jeu, le consentement des parties.

2. **L'importance du consentement.** Dans toutes les opérations de soutien de la paix, la réalisation de l'état final politique repose fondamentalement sur la promotion de la coopération et du consentement. Il ne saurait être question de paix viable sans la coopération active et le consentement des parties et de la population locale. Le besoin de faire la promotion de la coopération et du consentement ainsi que les exigences à long terme de la paix ont un effet contraignant sur les opérations militaires.

3. **Conformité, justice et consentement.** Les parties obéissent peut-être déjà au principe de conformité; dans le cas contraire, il se peut qu'elles doivent être encouragées à le faire par le biais d'incitatifs et de compensations ou par des moyens coercitifs. Une communication claire des exigences du mandat et des principes qui sous-tendent l'opération de soutien de la paix, assortie d'une explication des compensations et des sanctions respectivement rattachées au respect et au non-respect du principe de conformité, peut servir à justifier les mesures prises dans le cadre de l'opération de soutien de la paix, à réfuter d'éventuelles accusations de partialité, à établir la crédibilité de l'opération et à hausser le taux de consentement des parties. L'application du principe de conformité peut constituer un préalable ou un élément nécessaire à la promotion de la coopération et du consentement des parties. Pour une FMP munie uniquement d'armes légères, il ne saurait être question de recourir à des mesures de coercition. Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, les commandants doivent négocier la cessation de tous les combats avec les chefs de guerre engagés dans ces affrontements. Il est cependant peu probable qu'une paix réalisée dans l'impunité et l'injustice incite à la réconciliation. Aussi, pour établir progressivement une paix viable, les commandants se doivent non seulement de concentrer leurs efforts sur les belligérants, mais également d'encourager la population locale à coopérer et à consentir aux conditions de paix.

4. **Conséquences d'une perte de consentement et d'un refus de conformité généralisés.** Les parties peuvent retirer, de diverses façons, leur consentement à une mission. Une faction belligérante peut simplement décider unilatéralement de retirer son consentement et de refuser de continuer à se conformer. La FMP peut perdre sa crédibilité, qui tient au consentement des parties, si ces dernières mettent en doute sa capacité d'intervenir dans les cas de transgression au mandat, de faire respecter les dispositions du droit international et de prendre des mesures pour réprimer les violations graves aux droits fondamentaux de la personne. La perte du consentement des parties peut entraîner une intensification de la violence, une opposition soutenue à la FMP et une éventuelle perte de contrôle dans la zone de mission. En de telles circonstances, les tâches de protection de la force peuvent avoir pour effet de distraire la FMP de l'exécution d'autres tâches essentielles à la mission. Il faut gagner à nouveau le consentement des parties pour que l'opération continue d'avancer vers la réalisation de l'état final recherché.

5. **Gestion du consentement.** En plus de promouvoir la coopération de la population locale, une FMP doit manoeuvrer de façon à déplacer le seuil de consentement de cette population afin de se donner un plus grand espace opérationnel et une plus grande liberté d'action. Pour ce faire, la meilleure façon de procéder consiste à déployer une FMP dotée des capacités suffisantes pour prévenir la commission d'actes hostiles ou à appliquer judicieusement une force afin de démontrer et de renforcer sa crédibilité. Lorsque la force est utilisée, il faut avoir la conscience très éveillée aux répercussions que chaque action peut avoir, non

seulement sur le consentement à l'échelle locale, mais également sur le consentement à l'opération dans son ensemble. Dans les cas où le consentement général est incertain, la tâche prioritaire doit consister à stabiliser et à promouvoir ce consentement, mais s'il est plus sûr, des méthodes plus musclées peuvent être utilisées dans des zones confinées sans altérer le degré de consentement global ni influencer sur l'exécution de la mission. À tous les niveaux, les pressions politiques, les sanctions et la menace ou l'utilisation judicieuse d'une force crédible ou d'autres moyens peuvent suffire pour dissuader ou convaincre les parties et les personnes de consentir à une opération et de se plier aux désirs de l'organisation ayant autorisé l'opération en question.

6. **Transmission du consentement.** L'expérience montre qu'un effort continu est nécessaire, non seulement pour étendre la portée de l'assentiment général, mais également pour transmettre ce consentement de haut en bas et de bas en haut de la chaîne de commandement d'une partie. Si, par exemple, un JFC a obtenu le consentement d'un chef à un plan d'action en particulier, il doit tenter de s'assurer que les dispositions de cette entente sont transmises rapidement et avec exactitude aux membres de cette faction qui sont les vis-à-vis de ses commandants subordonnés et limiter ainsi les risques de fausse interprétation et les transgressions. Les officiers de liaison attachés aux QG des factions peuvent aider à vérifier que les ordres et les ententes sont bien transmis et, s'il y a lieu, faciliter leur transmission.

7. **Initiatives de coopération.** La promotion du consentement sera d'autant plus efficace si la démonstration peut être faite aux parties que leur notoriété et leurs pouvoirs s'accroîtront si elles réussissent à régler leurs propres différends. Si la population et les factions peuvent être faites parties prenantes au processus de paix, leur motivation à coopérer en sera grandement stimulée. Au niveau tactique, la création d'incitatifs rattachés à des occasions de collaboration dans l'exécution conjointe de certaines tâches pourrait être un moyen de développer cette possibilité. Une telle mesure peut être risquée et difficile à mettre en oeuvre, mais elle vaut la peine d'être envisagée.

214. UTILISATION DE LA FORCE MINIMALE

1. Dans les opérations de soutien de la force, la force doit toujours être utilisée avec modération; seule la force minimale nécessaire à l'exécution d'une tâche précise doit être utilisée. Les limites autorisées, quant aux situations dans lesquelles la force peut être utilisée et aux méthodes et moyens susceptibles d'être employés pour ce faire, peuvent être déterminées en fonction du mandat et suivant le droit international, les lois des pays fournisseurs de troupes et, en certaines circonstances, les lois du pays hôte. Ces limites doivent être consignées dans les RDE autorisées. Il faut que les unités militaires chargées de la mission soient en mesure de se défendre, de défendre les autres éléments affectés à la mission ainsi que le mandat.

2. **Conséquences de l'utilisation de la force.** L'utilisation de la force entraîne des conséquences dont la portée va bien au-delà de la situation tactique immédiate. Les RDE autorisent l'utilisation de la force, mais, dans chaque cas, ce sont les circonstances qui déterminent s'il y a lieu d'utiliser la force autorisée dans les RDE. Les considérations politiques et la nécessité de collaborer avec une grande variété d'organismes civils exigent que toutes les interventions militaires, plus particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation de la force, soient modérées et mises en balance avec les besoins à long terme de la mission. L'utilisation de la force peut avoir un effet sur le déroulement des activités militaires et sur celles des autres organismes présents dans le théâtre d'opérations.

3. **Gestion des conséquences.** La gestion des conséquences qui découlent de l'utilisation de la force et de l'atteinte des objectifs est l'un des facteurs les plus importants dont le JFC, de concert avec le SRSG et l'HOM, doit tenir compte. Elle touche chacun des aspects de la mission et elle doit faire l'objet d'une évaluation continue afin de concilier sécurité et exécution de la mission. Il incombe au JFC de prendre la décision définitive en ce qui concerne les besoins de capacité de la force après avoir analysé le mandat, la situation et les contraintes opérationnelles.

4. **Application de la force.** Lorsque la force est utilisée, elle doit être précise, appropriée et proportionnée et viser à régler ainsi qu'à désamorcer une crise et à en prévenir l'intensification. Il faut réduire au minimum les dommages collatéraux et prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que des

civils ne soient victimes de l'utilisation de la force. Il faut envisager et adopter des solutions autres que l'utilisation de la force, lorsqu'il est possible et pertinent de le faire. Seule la force minimale nécessaire doit être utilisée, mais cela n'exclut pas l'utilisation, au besoin, de la force suffisante pour dominer.

5. **Consentement et utilisation de la force.** Dans les cas de nette transgression du mandat, d'infraction éhontée au droit international et de violation des droits de la personne, l'utilisation de la force, lorsque les RDE l'autorisent, peut servir à renforcer la crédibilité de la force et accroître l'assentiment national et international à l'égard de l'opération. Il se peut que le consentement local échappe à la force, mais si ce problème peut être isolé, il demeure possible d'obtenir un consentement plus général. En certaines circonstances, le consentement peut servir à marginaliser l'opposition et à la rendre plus vulnérable à l'utilisation de la force. Si le consentement général à l'opération peut être obtenu à un degré tel qu'il a pour effet de réduire l'opposition armée à l'état de banditisme désordonné, l'utilisation de la force dans les limites prévues par les RDE peut renforcer davantage le consentement. Dans ces circonstances, le consentement peut favoriser l'utilisation de la force plutôt que d'y nuire.

6. **Utilisation de la force et légitime défense.** Il faut que les forces militaires évitent de confondre une telle autorisation générale d'utiliser la force, comme celle accordée par les RDE, avec le droit naturel d'utiliser la force en situation de légitime défense. Pour les besoins militaires, la légitime défense est définie dans l'Emploi de la force, B-GJ-005-501/FP-000. Le délicat problème qui se pose à la FMP est à savoir si elle doit ou non intervenir dans le cas de violations des droits de la personne commises contre des civils « sur le terrain ». L'autorisation légale de le faire doit être énoncée dans les RDE approuvées. Les règles d'engagement doivent être formulées de manière à appuyer le concept opérationnel et la structure de la force afin d'éviter de placer la FMP dans des situations dans lesquelles elle ne serait pas en mesure d'intervenir.

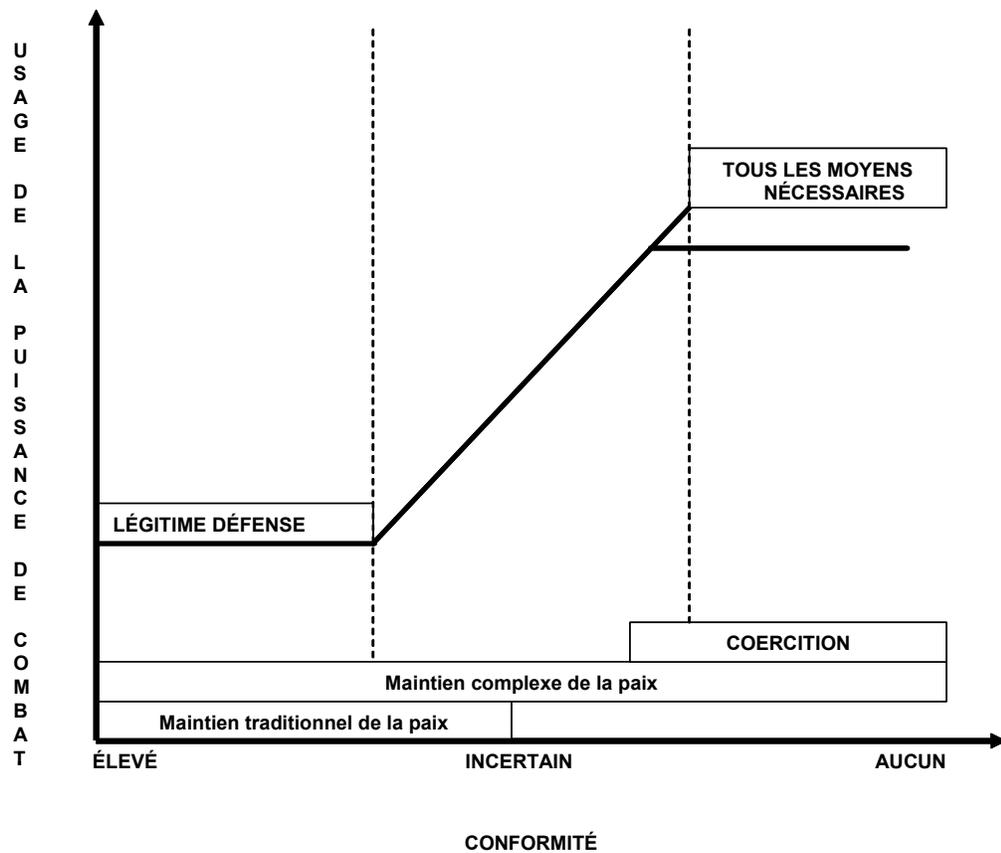


Figure 2-2 Échelle de l'utilisation de la force dans les opérations de soutien de la paix et les opérations connexes

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 3

STRATÉGIE DE MISSION

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

301. GÉNÉRALITÉS - STRATÉGIE DE MISSION

1. Dans le cadre des activités qu'ils exercent dans l'environnement international, la plupart des pays utilisent une stratégie nationale élaborée. Une stratégie nationale consiste en la combinaison de mesures diplomatiques, économiques et militaires axées sur la promotion des intérêts nationaux d'un pays. De même, lorsque la communauté internationale s'engage dans une opération de soutien de la paix, elle se doit d'adopter une stratégie complète et exhaustive. Les impératifs de la stratégie varient selon la nature de l'opération de soutien de la paix mise sur pied. Dans le contexte traditionnel du maintien de la paix, la stratégie demeure en grande partie basée sur une force d'interposition impartiale, qui permet aux parties au conflit d'entreprendre des négociations. Les situations de crises complexes exigent l'adoption d'une stratégie plus élaborée.
2. Pour les activités traditionnelles de maintien de la paix, le cadre dans lequel doit s'inscrire l'intervention de la Force de Maintien de la Paix (FMP) est déterminé en fonction des pays en conflit. Le processus de création d'un État est lent, progressif et continu. Les pays occidentaux ont mis des siècles à parvenir à maturité dans leur forme actuelle. Les pays assistés – théâtres d'un conflit interne – ont tendance à s'engager très tôt dans le processus de création d'un État. Ils peuvent être inefficaces sur les plans gouvernemental, économique et social – légitimité douteuse, infrastructures inadéquates et piètres services pour la population. L'imbrication complexe des caractéristiques étatiques nécessite l'adoption d'une stratégie de reconstruction élaborée.
3. Les missions complexes de maintien de la paix visent à aider les États faibles ou non viables à se doter de capacités. De façon générale, l'ensemble de la stratégie de mission doit reposer sur les éléments clés suivants :
 - a. **Réforme du secteur de la sécurité.** Cette sphère d'activité civile répond à la nécessité d'un système juridique impartial et responsable et à l'obligation de punir les pratiques abusives passées. Entre autres mesures rattachées à cette réforme, mentionnons la création d'un organisme d'application de la loi efficace, la mise en place d'un système judiciaire transparent, l'adoption de lois justes, l'établissement d'un système correctionnel humain exempt de cruauté et la création de mécanismes officiels et officieux pour examiner les doléances qui subsistent au terme d'un conflit.
 - b. **Sécurité humaine.** Cette sphère d'activité civile répond aux besoins fondamentaux d'ordre social et économique. Entre autres mesures rattachées à la sécurité humaine, mentionnons l'apport de secours d'urgence, le rétablissement des services essentiels pour la population, l'établissement des bases d'une économie viable et la mise en oeuvre d'un programme complet de développement durable. À mesure que la situation se stabilise, l'accent doit passer de l'aide humanitaire au développement social et économique.
 - c. **Saine gestion des affaires publiques.** Cette sphère d'activité civile répond au besoin en institutions politiques et administratives efficaces et en processus participatifs. Entre autres mesures rattachées à la saine gestion publique, mentionnons l'établissement d'une structure constitutionnelle représentative, la consolidation de la gestion et de l'administration du secteur public et la mise en place de dispositions garantissant la participation active et transparente de la société civile dans la création du gouvernement et l'élaboration de ses politiques.
 - d. **Sécurité.** Les activités propres à ce domaine touchent tous les aspects de la sécurité publique, notamment la création d'un environnement sûr, aussi bien sur le plan physique que sur le plan matériel, et la mise sur pied d'institutions sécuritaires légitimes et stables. La sécurité englobe l'instauration de la sécurité collective et individuelle et elle constitue une condition préalable à l'obtention de bons résultats dans les sphères d'activité civiles.

SECTION II - STRATÉGIE DE SÉCURITÉ

302. SÉCURITÉ - GÉNÉRALITÉS

1. Les rôles qui incombent aux divers acteurs dans la mise en oeuvre de la stratégie de sécurité de la mission sont décrits ci-dessous :

- a. **Rôle des autorités civiles du pays assisté.** En matière de sécurité, la situation demeure la responsabilité globale des autorités civiles du pays assisté. Le cas échéant, il y aurait avantage à ce que la police ou les forces de sécurité du pays assisté jouent un rôle de premier plan en ce qui a trait aux questions de sécurité. Il faut qu'une aide leur soit prêtée pour assurer la mise en oeuvre de toute réforme jugée nécessaire, car, le moment venu, la mission internationale devra se retirer, et l'entière responsabilité de la sécurité nationale reviendra au pays assisté.
- b. **Rôle des forces internationales de police.** Il faut que le rôle de la police internationale soit clairement précisé dans le mandat, à plus forte raison si la force est appelée à exercer un « pouvoir exécutif ». En règle générale, la police civile de la force des Nations Unies surveille le comportement des forces de police locales pour s'assurer qu'elles s'acquittent de leurs tâches sans faire de discrimination à l'égard des personnes d'une nationalité en particulier ou qu'elles ne violent pas les droits de la personne. Elle dispense également de la formation à l'intention des corps de police locaux ou contribue à leur formation en plus d'exécuter des tâches associées aux élections et de prêter assistance aux organismes d'aide humanitaire.
- c. **Rôle des forces militaires internationales.** Les forces militaires internationales ont pour rôle de rétablir la sécurité dans la zone de mission. Le niveau d'intensité des opérations requis pour l'exécution de ce mandat est déterminé en fonction du degré d'obtempération des parties au conflit. Les forces militaires doivent concentrer leurs efforts sur l'élimination des groupes organisés et bien armés qui recourent à la violence. Les rapports mutuels entre les forces militaires et les forces policières peuvent être décrits comme suit :
 - (1) **Restauration.** Les militaires interviennent pour restaurer l'ordre public lorsque les organismes du pays assisté qui sont chargés de l'application de la loi ont été, ou sont, incapables d'agir et que les capacités de la force internationale de police ne suffisent plus à contenir la menace. Ces tâches peuvent également être exécutées lorsque la sécurité n'est pas absolue – par exemple, avant que la force internationale de police ne soit en place.
 - (2) **Complément.** Les militaires exécutent des tâches spécialisées, telles que la Neutralisation des Explosifs et Munitions (NEM), qui dépassent les capacités des organisations policières.
 - (3) **Supplément.** Les militaires remplacent les organisations d'application de la loi dans l'exécution de tâches de routine afin de leur permettre de se consacrer aux tâches de sécurité publique plus hautement prioritaires qu'elles sont mieux placées pour exécuter.

303. UNCIVPOL - stratégie

1. **Appréciation préalable à la mission.** Il y aurait lieu d'affecter un représentant de la UNCIVPOL à chaque équipe de mission d'évaluation du Département des Opérations de Maintien de la Paix (DOMP). L'évaluation de la UNCIVPOL doit notamment porter sur :

- a. les trois composantes du système de justice, soient l'appareil juridique, l'organisation de la police et le système pénitentiaire;
- b. la culture policière;
- c. l'organisation de la mission proprement dite;

- d. la structure et les rôles de la force militaire de l'ONU;
 - e. les considérations spécifiques à la UNCIVPOL, dont les risques, les facteurs opérationnels, l'organisation, les besoins en logistique et le personnel.
2. **Échelonnement de la mission.** La mission de la UNCIVPOL fait partie d'un vaste processus de paix de nature essentiellement dynamique. Selon le mandat, une mission de la UNCIVPOL doit être exécutée progressivement suivant les phases énumérées ci-dessous :
- a. **Observation.** L'accent initial des activités de la UNCIVPOL peut porter principalement sur l'observation du travail d'une force de sécurité publique en place, mais désorganisée. Les techniques de base requises au cours de cette phase consistent à observer et à rendre compte. La structure organisationnelle doit nécessairement dénoter le déploiement géographique des services de police locaux.
 - b. **Réforme.** Dans la phase suivante il faut généralement changer de rôle et adopter des dispositions pour voir à la formation des forces de police locales et jouer à leur égard un rôle de mentor en vue d'en assurer la réforme. Pour ce faire, il faut que la UNCIVPOL soit dotée d'une structure organisationnelle capable de s'acquitter à la fois de la mission d'observation continue et des nouvelles activités de restructuration (par exemple, l'approbation et la mise sur pied de programmes de formation ou d'une école de police et le mentorat).
 - c. **Mentorat.** À la longue, si la réforme réussit et si la culture policière est modifiée, la fonction d'observation sera réduite et l'accent sera mis davantage sur le mentorat et la consultation.
 - d. **Transition.** Au terme d'une mission de l'ONU, la transition peut s'effectuer sous l'une ou l'autre de trois formes. Le Département des opérations de maintien de la paix peut mettre fin à l'opération de maintien de la paix, mais le mandat de la UNCIVPOL peut se poursuivre. Selon une deuxième éventualité, l'UNCIVPOL peut se retirer progressivement, laissant les autres programmes d'assistance policière bilatéraux et multilatéraux suivre leur cours. Enfin, une organisation régionale peut prendre la relève des activités d'observation et assurer la coordination de l'aide dispensée par des donateurs bilatéraux.

	Sécurité externe	Sécurité interne	
PAYS EN DIFFICULTÉ			
Mission	Défense nationale	Anti-insurrection	Ordre national
Organismes d'État	Armée, marine, forces aériennes Services de renseignement militaires et étrangers	Armée Services de renseignement internes	Armée, police Services de renseignement internes
Organismes non étatiques	Firmes militaires privées	Firmes militaires privées	
MISSION COMPLEXE DE MAINTIEN DE LA PAIX			
Mission	Défense nationale	Ordre national	
Organismes d'État	Armée, marine, forces aériennes Services de renseignement militaires et étrangers	Armée, police Services de renseignement	
Organismes non étatiques	Force internationale de maintien de la paix	Force internationale de maintien de la paix, UNCIVPOL	
ÉTAT À MATURITÉ			
Mission	Défense nationale	Ordre national	
Organismes d'État	Armée, marine, forces aériennes Marines, unités d'intervention spéciales Services de renseignement militaires et étrangers	Police Services de renseignement	
Organismes non étatiques	Aucun		

Tableau 3-1 Modèle du secteur de la sécurité

304. STRATÉGIE MILITAIRE

1. La stratégie militaire doit avoir comme objectif d'établir l'environnement de sécurité exigé dans le mandat de la mission. Dans le cadre des missions traditionnelles de maintien de la paix, cette exigence est assez simple à satisfaire. Pour ce qui est des opérations complexes de maintien de la paix, de nombreux autres facteurs doivent être pris en compte dans la conception d'une stratégie appropriée. Il faut établir un lien étroit et serré avec la force internationale de police présente dans le théâtre d'opérations, et prendre en compte plusieurs autres facteurs qui ne font pas partie des opérations conventionnelles. Il faut des forces aptes au combat pour exécuter les tâches militaires générales courantes qui suivent, lesquelles sont associées aussi bien aux opérations de soutien de la paix qu'à l'environnement de guerre : patrouilles, observation, établissement de positions défensives, etc. (voir la description plus détaillée présentée au chapitre 4). L'objectif premier de la stratégie de sécurité est la création d'un environnement sûr. Quelques-uns des autres facteurs dont il faut tenir compte sont décrits ci-dessous.

- a. **Démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR).** Un programme de DDR bien conçu peut améliorer sensiblement la sécurité dans la zone de mission. Le programme peut être mis en oeuvre en deux grandes phases générales : la première, qui consiste en un programme de portée générale visant à réduire le nombre global d'individus armés dans le pays assisté; la deuxième, constituée d'un programme ayant pour but d'aider à restructurer la force militaire. Un programme efficace contribue grandement à redonner aux institutions étatiques leur pouvoir coercitif.

- b. **Réforme du secteur de la sécurité.** L'objectif de la composante militaire de la réforme du secteur de la sécurité est de constituer une force militaire responsable, bien structurée et fondée sur des bases démocratiques. Dans les mesures complexes de maintien de la paix, la poursuite de cet objectif passe à la fois par la création d'une force armée unifiée et la rationalisation de son matériel pour réduire les coûts qui s'y rattachent. L'instruction prend une très grande importance pour inculquer des notions d'éthique professionnelle, encourager le respect des droits de la personne, développer des compétences sur le plan tactique et promouvoir les valeurs démocratiques.
- c. **Contrôle des zones frontalières.** Les forces ennemies s'attirent souvent des appuis à l'extérieur du pays, soit d'organisations internationales, soit d'autres pays désireux de mettre les autorités dans l'embarras. Tout le soutien externe en personnel ou en matériel doit passer par les frontières terrestres ou maritimes, et des opérations hostiles peuvent être préparées en sol étranger, dans un pays voisin partageant une frontière commune avec le pays assisté et servant de refuge aux forces ennemies. Tous les pays disposent de moyens pour assurer un certain contrôle de leurs frontières, et ces outils peuvent servir de base adéquate pour établir la sécurité frontalière. Les opérations frontalières se déroulent généralement loin des zones urbaines, et il convient généralement d'utiliser les tactiques opérationnelles pour zones rurales. La majorité des problèmes qui se posent découlent de réalités locales.
- d. **Campagne d'information.** Les mesures complexes de maintien de la paix visent principalement à contraindre ou à inciter les factions à respecter les termes d'un cessez-le-feu, d'un accord de paix, de sanctions ou de résolutions. Une campagne d'information efficace est peut-être l'un des moyens les plus cruciaux et acceptables d'atteindre les objectifs énoncés à l'intérieur des limites imposées dans les RDE. Pour réaliser l'état final recherché il peut s'avérer plus efficace de recourir à des techniques non violentes, comme des activités de coopération civilo-militaire, des OPérations PSYchologiques (OPSPSY) et des initiatives d'affaires publiques, que d'utiliser directement la force. Le fait de limiter l'utilisation de la puissance de combat létale et de mener une campagne d'information efficace peut améliorer la perception de légitimité d'une opération de paix aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Le maintien de la perception d'impartialité repose de façon déterminante sur la transparence des opérations – juste équilibre entre la mesure dans laquelle il est permis aux factions d'observer les agissements de la FMP et les exigences de sécurité et de protection de la force. Le grand public scrute à la loupe les opérations de soutien de la paix. De nombreuses organisations et de nombreux réseaux, y compris les médias, dont le contrôle ne relève pas de la FMP, traitent l'information et la diffusent à des auditoires nationaux et internationaux. À partir d'activités de niveau tactique, ils peuvent tous provoquer des contrecoups au niveau stratégique. Très souvent, ce phénomène est appelé l'« effet CNN ». Dans le contexte d'une opération complexe de soutien de la paix, une campagne d'information bien conçue constitue un élément clé de la stratégie de sécurité.

305. UNITÉ D'ACTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Des liens étroits unissent la police civile de la force de l'ONU et la FMP en ce qui a trait à la sauvegarde du processus de paix. Tandis que la FMP est chargée de rétablir un environnement stable et ordonné, seule la UNCIVPOL peut renforcer la capacité et la volonté des autorités locales de maintenir la primauté du droit suivant les normes reconnues à l'échelle internationale. Les deux éléments se doivent de travailler dans un esprit de collaboration. L'unité d'action est essentielle pour le partage de l'information, la planification de la sécurité en vue d'élections, l'application des sanctions du commissaire de la UNCIVPOL à l'égard de la police locale, la conduite d'inspections des installations de sécurité publique (notamment des postes de police et des prisons), les stratégies d'intervention dans les cas d'obstruction du processus de paix, de troubles publics et de désordres que la police locale n'aurait pas su régler et les opérations de libération d'otages, d'évacuation sanitaire et d'évacuation de la UNCIVPOL. Dans le cadre de la planification de campagne, il faut également examiner dans quelle mesure la UNCIVPOL et les contingents militaires pourraient partager les capacités de commandement et de contrôle, de communication et de logistique.
2. Pour mener efficacement les opérations interarmées, il faut tenir envisager la possibilité de prendre les dispositions suivantes :

- a. établissement, dans la mesure du possible, de zones de responsabilités communes à tous les éléments constitutifs de la force;
- b. regroupement des quartiers généraux et des centres d'opérations;
- c. emploi d'officiers de liaison;
- d. développement de plans de circonstance, plus particulièrement pour les opérations pouvant nécessiter l'utilisation de la force, comme les opérations de bouclage et de recherche, le mouvement des réfugiés et des personnes déplacées, l'évacuation de la police civile de points chauds et la sécurité en période électorale;
- e. conduite d'exercices pour pratiquer la force à l'exécution des plans les plus importants impliquant l'utilisation éventuelle de la force;
- f. tenue de réunions périodiques du personnel clé en vue d'échanger de l'information et de coordonner les interventions combinées;
- g. élaboration d'IPO visant la coordination des initiatives tactiques sur le terrain;
- h. familiarisation de chacun des éléments constitutifs de la force avec les RDE des autres éléments.

306. SYNCHRONISATION – AUTRES COMPOSANTES DE LA MISSION

1. **Coordination et liaison avec les ONG.** Dans les situations de crise à caractère humanitaire, la prolifération des ONG rend compliquées et chronophages la coordination et l'harmonisation des activités. Au début d'une crise, et avant la nomination d'un coordonnateur des opérations humanitaires de l'ONU, les ONG coordonnent leurs activités en formant, en quelque sorte, un réseau, un groupe ou un groupement informel de coordination. Au fur et à mesure que s'intensifient les crises et qu'augmentent le nombre d'ONG et les dons en argent, le besoin de coordination et d'imputabilité des bailleurs de fonds s'accroît d'autant. Une telle situation pourrait se transformer en un concours pour l'obtention de financement et d'autres ressources et détériorer les relations avec les diverses ONG en plus de causer des tensions entre elles. La nécessité de neutraliser ces pressions néfastes, met en relief le besoin d'établir, à tous les niveaux, des liaisons et des communications suivies.

2. **Rapports avec les militaires.** L'occurrence accrue d'expériences opérationnelles communes a amené les ONG et les militaires à mieux se connaître mutuellement et à établir entre eux des rapports plus concrets et plus constructifs. Bien que les militaires se doivent d'accepter le fait que les ONG peuvent mener à bien leurs propres programmes, les militaires et les ONG peuvent, dans bien des cas, poursuivre des objectifs mutuellement bénéfiques qui, par conséquent, devraient être harmonisés et coordonnés, ne serait-ce que pour délimiter les zones de responsabilité de chacun et identifier les causes potentielles de tension. Le succès d'une mission repose de façon déterminante sur une coopération efficace. Dans ce contexte, il importe de reconnaître que, dans bon nombre d'opérations de soutien de la paix, les ONG locales peuvent compter parmi les quelques institutions sociales en fonction qui sont en mesure de toucher la population de façon constructive.

3. **Centre d'opérations civilo-militaires.** Le Centre d'Opérations Civilo-Militaires (COCM), ou un établissement équivalent propre à une mission, sert de point de convergence pour la planification et la coordination des activités de sécurité et des activités humanitaires. Le COCM permet aux militaires de tenir le milieu des organisations humanitaires au courant de la situation qui prévaut sur le plan de la sécurité et en ce qui a trait à l'accès, habituellement à court terme, aux ressources militaires encore disponibles. Il permet aux organisations humanitaires d'intégrer leurs plans à la campagne de sécurité et de coordonner la protection générale ou spécifique des tâches en vue des opérations humanitaires.

4. L'exécution du mandat, passe également par une collaboration efficace entre la police civile et les autres éléments constitutifs de la mission, comme le personnel affecté aux secours humanitaires et à la réinstallation, les spécialistes des droits de la personne et les scrutateurs d'élections. Ainsi, par exemple, la

police civile aussi bien que les divers spécialistes des droits de la personne représentant les organisations internationales et non gouvernementales seront intéressés à examiner les installations pénitentiaires. Cette situation pose des problèmes en ce qui a trait notamment à la coordination des programmes d'inspection et le partage de l'information. Certaines de ces mêmes mesures, proposées plus haut, peuvent également être très utiles pour encourager la collaboration avec ces éléments constitutifs.

SECTION III - FONCTIONS DE COMBAT

307. GÉNÉRALITÉS

1. La pleine utilisation de la puissance de combat peut s'avérer nécessaire si la situation sur le terrain se détériore dans le cours d'une opération de soutien de la paix. Il importe de bien comprendre les diverses fonctions de combat dans le contexte particulier d'une opération de soutien de la paix. L'intégration concrète de la puissance de combat influe sur la capacité de la FMP à exercer un pouvoir de coercition et sur l'attitude, soit dissuasive, soit contraignante, avec laquelle elle doit aborder les opérations. Cette intégration a une incidence directe sur la crédibilité de la FMP.

2. Dans le cadre des opérations de soutien de la paix, la coercition peut être perçue comme une menace d'utiliser de la force dans le but d'influer sur le comportement d'une partie au différend. La menace peut devoir être appuyée par l'utilisation limitée de la force. Il ne s'agit pas de poser des actes de guerre, mais pour que la menace soit perçue comme réelle, il faut que soit présente la force nécessaire aux opérations de combat. La dissuasion consiste en la prévention d'un acte, et elle peut être la clé de la désescalade d'une confrontation. La contrainte vise à annuler les effets d'un acte déjà commis; elle peut nécessiter l'exécution d'opérations offensives, qui risqueraient de déstabiliser davantage la situation.

3. **Crédibilité.** Pour être efficace, la FMP doit être à la fois crédible et perçue comme telle. La crédibilité de l'opération tient à l'évaluation que les parties font de la capacité de la force à mener à bien sa mission. Ainsi, il arrive souvent qu'une FMP doive être constituée, au tout début de l'opération, suivant une structure coercitive. La confiance dans l'opération est fonction de l'établissement de sa crédibilité, non seulement auprès des parties locales, mais également au sein de la communauté internationale. Bien que la FMP doive être perçue comme ne présentant aucune menace à l'égard de l'une ou l'autre des parties tant et aussi longtemps que celles-ci continuent de se conformer, il ne doit faire aucun doute qu'elle dispose de toutes les capacités nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en s'appuyant, à cet égard, sur la fermeté de la volonté politique.

4. La FMP doit faire la démonstration de son efficacité dès son arrivée dans la JOA. Pour assurer le succès de la mission, l'emploi de la FMP doit être soutenu par un concept d'opérations efficace et s'appuyer sur des RDE adaptées à la situation, et ce, même en dépit de tentatives de la part des parties de bénéficier d'avantages ou d'ébranler la mission. Dans le cas d'incidents, la force doit intervenir avec professionnalisme, par des mesures rapides, efficaces et impartiales. Tous les membres du personnel doivent, en tout temps, faire preuve d'une discipline et d'une maîtrise des plus rigoureuses et se comporter en professionnels, aussi bien dans le cadre de leurs fonctions qu'en dehors du service.

308. COMMANDEMENT

1. **Unité d'action.** Compte tenu de la complexité des opérations de soutien de la paix et des exigences d'interaction continue avec un grand nombre d'OIG, d'OGN et de PVO, la coordination de leurs activités pose un défi des plus difficiles. L'unité d'action tient compte de la nécessité d'une approche cohérente vers un objectif commun et entre les divers contingents militaires et entre les éléments militaires et civils d'une opération. La coordination avec les organismes civils passe uniquement par le dialogue et le consensus, et non par le commandement. L'adoption d'une approche basée sur la planification multifonctionnelle constitue le meilleur moyen d'assurer l'unité d'action. La coordination et la réalisation de l'unité d'action relèvent principalement du Représentant spécial du Secrétaire général (SRSG) ou du chef de mission (HOM). La réalisation de l'unité d'action au niveau stratégique exige une liaison étroite entre l'organisme politique approbateur et les ministères ou organismes clés – le MDN, l'ACDI et le MAECI. Aux niveaux opérationnel et tactique, une liaison étroite et de première heure est essentielle entre les éléments militaires et civils de l'opération. Pour réaliser l'unité d'action, il est indispensable que soient maintenues des liaisons efficaces à tous les niveaux et que des conférences et des rencontres réunissant tous les organismes et toutes les parties concernées soient tenues périodiquement.

2. **Coopération civilo-militaire et liaisons.** Aux niveaux opérationnel et tactique, l'harmonisation et la coordination rapides et efficaces des activités militaires avec celles des organismes civils sont des conditions essentielles au succès. Le centre d'opérations civilo-militaires (COCM) sert de point de contact aux fins de cette coordination. La synchronisation de la campagne militaire avec les lignes d'opération civiles demeure une responsabilité du commandement.

3. **Approche manoeuvriste.** L'environnement multi-organismes dans lequel les opérations de soutien de la paix sont menées et la nature complexe des difficultés à surmonter exigent des commandants, à tous les niveaux, qu'ils privilégient l'initiative et la souplesse. Bien que des ordres détaillés soient requis pour couvrir certains aspects de la mission, il faut que la force soit bien équilibrée pour tirer parti des situations imprévues. Pour réussir la consolidation de la paix, il faut savoir reconnaître les occasions qui se présentent et les saisir à temps. À l'intérieur des limites du plan opérationnel, le fait de bien comprendre les intentions du commandant permet aux forces de s'adapter et de passer, suivant un court préavis, d'une activité à une autre en vue d'atteindre les objectifs de la mission. Cette souplesse est essentielle au succès des opérations de soutien de la paix, et une FMP doit être en mesure aussi bien de prendre des mesures constructives que de contrer une escalade.

309. PROTECTION DE LA FORCE

1. **Sécurité.** La légitime défense est un droit naturel et, dans toutes les opérations militaires, la protection de la force est une responsabilité qui incombe au commandement. Tous les militaires qui prennent part à une opération doivent avoir reçu l'instruction nécessaire et être munis de l'équipement leur assurant la plus grande sécurité possible dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Dans la directive transmise à la FMP, celle-ci peut également se voir confier des responsabilités précises en ce qui a trait à la protection de divers éléments civils de l'opération. Ces facteurs doivent être pris en compte au moment de déterminer la taille et la composition de la force et de rédiger les ordres militaires et les RDE. Même si les organismes civils ne peuvent pas y être obligés, il faut les inciter à informer suffisamment leur personnel des risques et des dangers auxquels il peut être exposé. Il peut arriver, à l'occasion, que les organismes d'aide emploient des civils ou des expatriés comme gardes et comme escortes. Ces personnes doivent être soumises à des contrôles de sécurité. Les responsabilités exactes et les procédures opérationnelles précises doivent faire l'objet de coordination relativement aux activités de la FMP.

2. **Défense nucléaire, biologique et chimique (DNBC).** Malgré les efforts soutenus déployés sur le terrain dans le domaine du contrôle des armements, de la prolifération des armes NBC et des moyens de mise en oeuvre qui y sont associés se poursuit à l'échelle mondiale. Par ailleurs, la propagation croissante des industries et des produits chimiques sur l'ensemble de la planète pave la voie à l'augmentation des risques d'émission de matières toxiques dans l'environnement par suite de négligence, de dommages collatéraux ou d'utilisation malveillante. Il est désormais admis que d'autres risques peuvent avoir une incidence sur le déroulement d'une opération de soutien de la paix, notamment le rejet délibéré ou accidentel de matières à faible niveau de radioactivité ou de matériaux industriels toxiques (MIT) et les émanations présentant des risques autres que ceux d'une attaque (ROTA). C'est pourquoi il faut planifier, mener et soutenir les opérations de soutien de la paix en gardant à l'esprit la constante possibilité de ROTA et d'utilisation d'armes NBC par les forces adverses ou par des terroristes. Le concept fondamental de la DNBC est décrit au chapitre 16 de la B-GJ-005-300/FP-000, *Manuel des opérations de Forces canadiennes*, et les principes, destinés à aider les commandants et les états-majors à planifier et à diriger des opérations au cours desquelles leurs forces risquent d'avoir à réagir face à l'utilisation ou à la menace d'armes NBC, sont énoncés au chapitre 5 de la *Directive du SCEMD sur les opérations internationales*. L'information détaillée sur la DNBC est exposée dans B-GJ-005-311/FP-001, *Opérations de défense nucléaire, biologique et chimique*. Le concept stratégique, les politiques, la direction opérationnelle et les directives opérationnelles spécifiques de la DNBC aux fins des opérations de circonstance internationales y sont énoncés.

3. **Services de santé.** Les services de santé militaires sont conçus pour dispenser des soins de santé aux membres des forces et non aux populations indigènes, mais ils peuvent être appelés à appuyer des opérations humanitaires et des projets de relations communautaires dans le cadre d'opérations de soutien de la paix. Dans les opérations de soutien de la paix, les conditions de vie peuvent se limiter à l'essentiel et

poser des problèmes de santé et d'hygiène considérables. Il est indispensable, pour la santé et le bien-être des soldats, que des reconnaissances soient effectuées sur le plan de la santé et de la salubrité de l'environnement et qu'un suivi soit assuré. Malgré les conditions de vie très rudimentaires qui prévalent souvent dans les opérations de soutien de la paix, les attentes du public, des médias et du gouvernement à l'égard des militaires des deux sexes peuvent être plus élevées qu'en temps de guerre. L'accès aux soins et les soins eux-mêmes doivent être aussi conformes que possible à ce à quoi les militaires sont en droit de s'attendre en temps de paix.

310. INFORMATION

1. **Affaires publiques.** Au cours d'une opération de soutien de la paix, le service des affaires publiques a pour objet d'aider à maintenir l'appui accordé à l'opération aussi bien sur le plan international que sur le plan local.

- a. **Appui international et national.** Dans le théâtre d'opérations, le service des affaires publiques (AP) sert à soutenir le mandat de la mission et à informer la communauté internationale en ce qui a trait au rôle, au mandat et aux tâches de la FMP. Chacun des officiers des affaires publiques (OAP) désignés par les divers pays informe son propre pays. L'information transmise aux Canadiens doit être exacte et à jour tout en étant conforme aux principes de sécurité opérationnelle. La politique canadienne en matière d'affaires publiques émane du bloc 2008 des *Directives et ordonnances administratives de la Défense* (DOAD), et tous les participants à une opération de soutien de la paix se doivent de connaître les directives et instructions concernant la divulgation d'information et autres sujets connexes.
- b. **Appui local.** L'un des buts premiers du service des affaires publiques dans le cadre d'une opération de soutien de la paix est donc de faire comprendre aux auditoires locaux le concept de la mission et le sens du mandat. La mission de la FMP et le concept d'opérations doivent être faciles à comprendre et explicites pour toutes les parties concernées. Les parties doivent être mises au courant des exigences du mandat à leur égard et des conséquences de toute dérogation. Il faut également les informer des avantages que peut leur procurer le fait de se conformer à ces exigences. L'incapacité d'arriver à une compréhension commune peut provoquer la suspicion, la méfiance, voire même l'hostilité. Dans la mesure du possible l'information doit être recueillie et communiquée par l'intermédiaire de sources ouvertes. Le fait d'informer la population locale assure la transparence de l'opération, mais cette limpidité doit être mise en balance avec la nécessité de garantir la sécurité de la mission et de ses membres. Il se peut que la transparence intégrale de la mission soit contre-indiquée en raison des exigences de protection de la force.

2. **Renseignement.** La responsabilité fondamentale du personnel du renseignement consiste veiller à ce que les décideurs, à tous les niveaux de commandement, aient une parfaite connaissance des belligérants et de l'environnement opérationnel et à contribuer ainsi à l'intelligence de la situation et à la protection de la force. Il s'agit notamment de tout leur apprendre sur les états finals recherchés par les belligérants, les objectifs intermédiaires de ces derniers, leurs stratégies, leurs tactiques, leurs forces et leurs faiblesses, leurs capacités et leurs intentions. Le personnel se doit de connaître tous les aspects caractéristiques des belligérants, soit leur culture, le contexte social et ethnique dans lequel ils évoluent, leurs traditions et leur histoire.

3. Dans les opérations de soutien de la paix, les membres du personnel du renseignement assurent trois rôles importants, lesquels sont absolument essentiels au succès de toute opération :

- a. identifier la menace (qui plane sur les forces amies ou sur la campagne);
- b. vérifier l'efficacité de la campagne;
- c. vérifier si les parties en cause se conforment aux exigences de l'accord international ou aux instructions qui leur ont été transmises.

4. Afin d'assurer l'impartialité, aucune information et aucun renseignement sur une des parties en cause ne doivent être échangés avec une autre partie ou transmis à une autre de ces parties. Le renseignement humain (HUMINT) et la contre-ingérence (CI) sont des capacités clés dans le cadre des opérations de soutien de la paix. L'idée maîtresse des initiatives de CI est liée directement à la protection de la force. Les services de linguistes et d'interprètes font partie intégrante de ces initiatives. L'emploi de personnel recruté sur place peut présenter un danger sur le plan de la CI. Il peut s'avérer difficile de faire en sorte que des linguistes dûment formés soient disponibles aux fins des opérations de renseignement humain. Quoi qu'il en soit, une planification minutieuse et des délais de préavis suffisants sont indispensables au succès des opérations de renseignement humain.

5. Au cours d'une opération de soutien de la paix, il importe de communiquer fréquemment avec les organisations non gouvernementales (ONG) tout comme avec les autres organismes civils. Ce sont des sources d'information. En règle générale, les ONG comptent sur les militaires pour obtenir de l'information concernant la sécurité et souhaitent, en même temps, conserver une apparence de neutralité. Les liaisons avec toutes les parties en action dans la zone d'opérations sont mutuellement bénéfiques et devraient être encouragées. Il serait bon de prévoir la tenue périodique de réunions de coordination spéciales pour assurer la circulation fluide de l'information.

311. MANOEUVRES

1. **Liberté de mouvement des militaires.** La liberté de mouvement est essentielle au bon déroulement de toute opération de soutien de la paix, et des dispositions doivent être prévues à cet égard dans le mandat. La FMP doit, en tout temps, pouvoir s'acquitter librement de ses fonctions dans l'ensemble de la zone de mission désignée. Il arrive souvent que les parties au conflit imposent localement des limites à la liberté de mouvement. Il faut voir rapidement et résolument à repousser ces limites par voie de négociation et, en cas d'échec de telles négociations, des mesures plus énergiques et radicales, y compris l'utilisation de la force, peuvent s'avérer nécessaires.

312. PUISSANCE DE FEU

1. Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, l'utilisation de règles d'engagement assure un contrôle serré de la puissance de feu. Certaines opérations nécessitent une utilisation plus étendue de la puissance de feu. Il est quand même crucial de ne pas recourir aveuglément à la puissance de feu, car cela aurait pour effet d'altérer l'environnement normalisé et sûr que la FMP tente de créer. L'utilisation systématique de la puissance de feu risque d'attirer la défaveur de la population locale à l'égard de la FMP, et les parties en défaut pourraient s'en servir comme argument pour faire campagne contre la présence de la FMP. Dans les opérations complexes, il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une gamme complète de plateformes et de mesures de coordination. L'inventaire de la FMP devrait comprendre des armements non mortels afin d'offrir au commandant un choix de moyens d'intensification progressive. Autant que possible, il faut recourir aux technologies de la révolution dans les affaires militaires (RAM) pour renforcer les capacités de détection et favoriser l'utilisation plus précise de la puissance de feu.

313. MAINTIEN EN PUISSANCE

1. Le maintien en puissance est une des fonctions clés dans une opération de soutien de la paix. Cette question est abordée en détail au chapitre 8.

SECTION IV - CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES AU VOLET SÉCURITÉ

314. FORCES MARITIMES

1. Dans la conduite des opérations de soutien de la paix, les activités de base, comme la défense, la dissuasion, la protection, les patrouilles, la surveillance, l'observation de pauses, le transport maritime et les tâches amphibies demeurent, mais, compte tenu de la nature des opérations de soutien de la paix, l'application de ces concepts peut devoir se faire avec une certaine retenue ou une certaine force. Dans le cadre des opérations de soutien de la paix, les forces maritimes possèdent de nombreux attributs qui contribuent à une grande variété de fonctions et de capacités spécifiques. Ces attributs sont les suivants :

- a. **Mobilité.** La mobilité permet aux forces maritimes d'intervenir à partir d'un très vaste horizon, devenant visible de façon ponctuelle et se présentant sous divers aspects coercitifs ou incitatifs.
- b. **Polyvalence.** Les navires de guerre peuvent facilement modifier la façon dont ils se présentent sur le plan militaire, exécuter en même temps diverses tâches et, au besoin, se rendre rapidement disponibles pour participer une escalade de mesures. De plus, leur seule présence dans une région ne traduit pas nécessairement une intention ou une menace en particulier, bien qu'à défaut de mesures diplomatiques appropriées, cela puisse faire passer le mauvais message.
- c. **Portée soutenue.** Les forces maritimes disposent d'un soutien logistique intégral. Grâce à cette caractéristique, les unités maritimes sont en mesure de fonctionner pendant des périodes prolongées et à des distances considérables de leurs sources de soutien logistique sur terre.
- d. **Capacité de transport.** Le transport maritime permet aux forces amphibies et à certaines forces terrestres et aériennes de se rendre dans le théâtre d'opérations et d'y marquer une pause. La puissance maritime peut alors être utilisée à terre soit indépendamment d'opérations interarmées, soit en appui à celles-ci.
- e. **Pause.** Une fois dans le théâtre d'opérations, les forces maritimes peuvent demeurer stationnaires pendant de longues périodes, en secret ou plus ouvertement. Elles offrent des possibilités sans les risques associés au déploiement de forces à terre.
- f. **Influence.** Judicieusement positionnées, les forces maritimes peuvent marquer leur présence de façon à influencer les événements politiques et à définir la forme que prendront les opérations militaires à terre.

2. **Tâches maritimes.** Dans le cadre des opérations de soutien de la paix, la puissance maritime peut être exercée par le biais de certaines tâches, notamment :

- a. assurer la surveillance active d'une zone maritime pour détecter toute dérogation à des sanctions et à des embargos et pour veiller à l'application de telles mesures;
- b. patrouiller et surveiller une ligne de cessez-le-feu maritime ou une zone maritime démilitarisée et veiller à l'application d'embargos;
- c. superviser le cantonnement de navires;
- d. assurer l'apport d'aéronefs organiques embarqués et transportés à destination d'une zone d'interdiction aérienne à faire respecter ou le mouvement des forces, des secours, des réfugiés et des blessés dans un théâtre d'opérations;
- e. assurer l'apport de forces amphibies aux fins d'opérations littorales et le maintien d'une capacité amphibie dans le théâtre d'opérations afin de permettre le retrait des forces de maintien de la paix, des travailleurs de l'Aide et des civils admissibles;

- f. dispenser des soins de santé à bord de navires et assurer le transport par mer d'autres ressources logistiques et humanitaires;
 - g. mener des opérations de secours en cas de catastrophe et des opérations d'assistance aux réfugiés de la mer;
 - h. fournir un cadre neutre pour des négociations de paix;
 - i. mener des opérations de lutte contre les mines afin d'ouvrir des routes d'accès ou pour aider à rétablir la paix.
3. Les forces maritimes peuvent jouer un rôle dans toutes les phases d'une opération de soutien de la paix. Parmi les aspects maritimes à prendre en considération dans la planification opérationnelle interarmées en vue d'une opération de soutien de la paix, mentionnons les capacités C3 et de surveillance des forces maritimes et autres capacités maritimes plus spécifiques : la capacité d'ouvrir et de protéger des couloirs de navigation aux fins de déploiement et de maintien en puissance ou de projeter la puissance militaire sur la côte soit de façon indépendante, soit en servant de plateforme à un QG de force opérationnelle interarmées.

315. FORCES TERRESTRES

1. Compte tenu de leur interaction étroite et quotidienne avec les parties au conflit et la population locale, un rôle important incombe aux composantes terrestres. Aussi, les forces terrestres influent directement sur les conditions qui prévalent dans la zone d'opérations. Ces rapports très étroits exigent des soldats qu'ils adoptent une attitude positive en ce qui a trait à la nature de l'opération et aux règles d'éthique qui s'y rattachent. Les diverses armes de combat confèrent aux opérations de soutien de la paix des capacités remarquables.
- a. **Blindés.** Bien que les chars d'assaut puissent être utiles à la protection de la force, ils conviennent mal aux opérations de maintien de la paix et leur utilisation est peu commode dans un tel contexte. Dans le cas d'opérations complexes de maintien de la paix, selon le matériel et le degré de résistance des forces locales, ils peuvent servir à affirmer avec éloquence une volonté politique. Les éléments blindés de reconnaissance sont particulièrement utiles, surtout lorsque la zone géographique de responsabilité est étendue. Grâce à leurs caractéristiques sur les plans de la puissance de feu, de la mobilité, de la protection et des communications et à l'entraînement des troupes de reconnaissance, les véhicules blindés de reconnaissance conviennent aux tâches comme la liaison, la cueillette d'information, la garde de points de contrôle, la sécurité de convois, l'exécution d'interventions rapides et l'ouverture d'itinéraires.
 - b. **Artillerie.** Le déploiement et l'utilisation de canons, de roquettes et de missiles conviennent rarement aux missions de maintien de la paix. Cependant, les radars de repérage de mortiers et autres systèmes de repérage de l'artillerie pourraient s'avérer utiles pour documenter les attaques et autres délits et en identifier les responsables. Dans les opérations complexes de maintien de la paix, pour aider au déroulement des opérations, il peut être nécessaire de fournir un appui feu en lançant des mortiers et en effectuant des tirs d'artillerie éclairants, en utilisant des repères et, le cas échéant, des munitions brisantes, comme démonstration de sa détermination à dissuader la commission d'actes hostiles et à encourager les parties à se plier aux exigences du mandat. Il se peut, en raison de la caractéristique de dispersion géographique des opérations de soutien de la paix, qu'un commandant n'ait d'autre choix que d'effectuer des tirs indirects comme réponse efficace et opportune. Dans les opérations visant à permettre ou à interdire les mouvements, l'artillerie, plus particulièrement l'artillerie antiaérienne, peut être utilisée pour renforcer les zones d'interdiction aérienne ou d'interdiction de mouvements.
 - c. **Infanterie.** L'infanterie est l'élément prédominant des forces affectées à une opération de soutien de la paix. L'emploi de fantassins est tout indiqué pour défendre des positions, assurer une présence, faire de l'observation, voir au fonctionnement de postes de contrôle, effectuer des patrouilles, servir d'escortes, recueillir de l'information et des renseignements, et agir en tant que

mandataire pour divers programmes d'affaires civiles. L'utilisation de véhicules blindés de transport de troupes assure à la force une protection et employabilité accrues pour les tâches à risque élevé.

316. FORCES AÉRIENNES

1. Au fil du temps, l'apport de la puissance aérienne aux opérations de soutien de la paix a toujours varié d'une opération à l'autre; l'utilisation des ressources aériennes demeure toutefois un élément important des opérations de soutien de la paix. La puissance aérienne peut, dès les premiers stades d'une crise, être utilisée comme moyen de dissuasion et constituer une menace implicite ou explicite d'intensification. Selon une autre formule, les forces aériennes peuvent servir à préparer l'environnement en vue de l'insertion d'une force terrestre et, grâce à leur capacité d'entrer en action et de disparaître rapidement suivant la progression d'autres forces sur des fronts militaires, humanitaires ou diplomatiques, elles peuvent agir en complément de ces forces et de concert avec celles-ci. Enfin, les opérations de projection de la puissance aérienne peuvent être interrompues rapidement et discrètement sans attirer l'attention inquisitive des médias sur des problèmes d'extraction.

2. Comme c'est le cas pour les forces de surface, le commandant de l'air se doit d'avoir une mission claire et réalisable et de viser un état final précis. De plus, comme les ressources aériennes et leurs structures de commandement et de contrôle sont souvent situées dans la zone de conflit, il est possible que les objectifs opérationnels diffèrent de ceux des forces qui sont mêlées directement à la situation. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'une stratégie de coercition par les airs serait incompatible avec la mise en oeuvre, au sol, d'une stratégie de maintien de la paix. Il est donc essentiel que les opérations aériennes fassent l'objet d'une planification interarmées pour assurer leur pleine intégration au plan de campagne de l'opération de soutien de la paix et faire en sorte qu'elles répondent en tous points aux besoins du plan en question. Dans les opérations de soutien de la paix, les capacités et les opérations aériennes peuvent être regroupées en fonction des cinq rôles décrits ci-dessous.

- a. **Reconnaissance et surveillance.** Au niveau opérationnel, les ressources aériennes peuvent contribuer considérablement aux initiatives diplomatiques visant à prévenir un conflit ou à en limiter l'ampleur. En opérant de l'extérieur d'une éventuelle zone de crise, elles peuvent recueillir de l'information sans y pénétrer et sans risquer d'envenimer la situation. Lorsqu'une opération de soutien de la paix devient nécessaire, la reconnaissance aérienne peut constituer une source d'information d'une grande mobilité peu importe le terrain et, dans une certaine mesure, les conditions météorologiques. Par surcroît, la reconnaissance peut s'effectuer ouvertement ou dans le secret, la reconnaissance aérienne étant toute indiquée dans ce dernier cas.
- b. **Transport aérien stratégique et mobilité aérienne tactique.** Dans toutes les opérations de soutien de la paix, l'adjonction d'aéronefs de transport à voilure fixe est vitale. Ils peuvent transporter rapidement de grandes quantités de personnel et d'équipement jusque dans le théâtre d'opérations et peuvent être utilisés pour expédier des aliments des secours d'urgence, exécuter des missions aéromédicales, effectuer des opérations aéroportées, appuyer les forces d'opérations spéciales et évacuer des ressortissants, des travailleurs de l'Aide et d'autres personnes prises dans la mêlée des disputes dans le théâtre d'opérations. L'engagement national démontré de façon éclatante par le transport aérien (TA) suscite généralement l'intérêt des grands médias.
- c. **Contrôle dans les airs.** Même les protagonistes les plus mal équipés peuvent être en mesure de lancer des attaques aériennes réduites produisant des résultats disproportionnés sur le plan politique. Par contre, de sévères restrictions sont imposées aux forces qui prennent part à une opération de soutien de la paix en ce qui concerne le déclenchement d'une offensive aérienne qui dépasserait les limites les plus strictes de la légitime défense et, si une opération de supériorité aérienne était lancée, elle serait vraisemblablement réactive. Le contrôle dans les airs s'obtient par les moyens suivants : la protection des aéronefs contre les attaques par la voie des airs ou par des armes de surface; la surveillance de l'espace aérien dans le but de détecter les activités interdites ou d'y faire face; l'imposition d'un blocus aérien; la capacité d'attaquer toutes ou quelques-unes des ressources aériennes de n'importe quelle force belligérante lorsqu'il ne fait aucun doute qu'elle contrevient aux exigences du mandat.

- d. **Dissuasion et coercition.** La puissance aérienne offensive peut dissuader les parties à un conflit de recourir à la force militaire. Pour ce faire, il faut, de la part des autorités politiques, un énoncé d'intention clair et convaincant, appuyé par la capacité militaire de neutraliser efficacement toute opposition. Des préparatifs retentissants à domicile, des déploiements rapides dans la zone d'agitation et des exercices marquants peuvent renforcer les initiatives diplomatiques et prévenir un conflit. En cas d'échec des moyens de dissuasion, des opérations aériennes offensives peuvent miner le désir et la capacité des contrevenants de se battre en détruisant des éléments clé de leur puissance militaire ou d'autres ressources particulièrement utiles. À cette fin, le choix des cibles est crucial et nécessite généralement une autorisation au niveau politique.
 - e. **Extraction de la force.** La puissance aérienne peut aider à extraire les forces qui participent à une opération de soutien de la paix lorsque des opposants cherchent à empêcher leur retrait. Il s'agit là d'une solution très risquée qui, outre les opérations hélicoptères et les opérations de transport aérien, peut nécessiter des opérations aériennes offensives ou défensives. Les opérations d'extraction peuvent bénéficier d'une plus grande protection si elles sont menées à la faveur de la nuit.
3. **Hélicoptères.** Dans le cadre des opérations de soutien de la paix, les hélicoptères peuvent exécuter une vaste gamme de fonctions essentielles. Les hélicoptères peuvent jouer plusieurs rôles, notamment dans le cadre des activités suivantes :
- a. **Reconnaissance.** Les hélicoptères peuvent servir à obtenir de l'information de premier ordre sur le plan local. Utilisés à basse altitude, ils offrent un excellent point de vue, et des renseignements opportuns peuvent être obtenus lorsqu'ils interviennent et sont déployés rapidement à l'avant. Les systèmes électro-optiques fixés aux hélicoptères armés et d'attaque peuvent produire des données-image à distance de sécurité, entièrement à l'insu des éléments observés.
 - b. **Mouvements de troupes.** Les opérations de mouvement de troupes peuvent aller du soutien à la force d'opérations spéciales aux opérations aéromobiles, en passant par le déploiement de patrouilles et l'escorte de convois.
 - c. **Soutien logistique.** Les hélicoptères polyvalents de transport peuvent effectuer des missions de réapprovisionnement presque n'importe où et exécuter une grande variété de tâches logistiques, allant de la liaison aux mouvements de troupes, du soutien au réapprovisionnement, au génie et aux transmissions, jusqu'à l'évacuation de blessés. Il faut éviter de compter uniquement sur les hélicoptères, car, dans bien des cas, en raison de leur nombre limité, des coûts associés à leur utilisation et de leur vulnérabilité, il convient davantage, à la longue, d'effectuer des mouvements au sol.
 - d. **Actions armées.** L'aviation de combat, plus particulièrement l'hélicoptère d'attaque, peut constituer une force dissuasive souple et adaptée aux besoins. Sa capacité d'appuyer d'autres opérations hélicoptères, d'assurer une présence ou une position dominante et, le cas échéant, d'effectuer des tirs précis à grande distance peut s'avérer très exigeante sur le plan de la disponibilité.
 - e. **Opérations maritimes.** La configuration des hélicoptères maritimes répond de façon spécifique aux besoins de l'environnement maritime. Par conséquent, les hélicoptères maritimes peuvent contribuer grandement au travail des forces affectées à la mise en oeuvre de mesures de surveillance et à la lutte antinavires dans le cadre d'opérations complexes de maintien de la paix et d'opérations de mise en oeuvre d'un blocus menées par les forces maritimes. De plus, suivant une reconfiguration minimale, les hélicoptères maritimes peuvent jouer un rôle utilitaire dans l'exécution d'opérations terrestres.

317. RESSOURCES SPATIALES

- 1. **Espace.** Les ressources spatiales sont essentielles aux initiatives associées aux opérations de soutien de la paix, plus particulièrement en ce qui a trait à la multiplication de la force à l'appui des forces aériennes, terrestres et maritimes. Les missions spatiales qui présentent un aspect multiplicateur de force touchent notamment les champs d'application énumérés ci-dessous. Le raccord de tous ces systèmes dans

le théâtre d'opérations exige les compétences spécialisées des équipes de soutien spatial déployées à l'avant.

- a. **Communications.** Dans bien des régions où des opérations de soutien de la paix sont susceptibles de se dérouler, l'infrastructure des communications en place risque de ne pas répondre aux besoins de la FMP. Les responsables de telles opérations doivent être en mesure de communiquer avec les forces terrestres, maritimes et aériennes qui y sont affectées ainsi qu'avec les niveaux de commandement supérieurs.
- b. **Navigation.** Les systèmes mondiaux de localisation (GPS) facilitent l'exécution des opérations de soutien de la paix du fait qu'elles constituent un moyen extrêmement précis de localisation tridimensionnelle, de détermination de vitesse et de référence temporelle. De tels systèmes permettent aux forces de maintien de la paix de connaître leur position exacte et d'en informer les forces amies pour qu'elles puissent déterminer les meilleurs itinéraires à suivre dans leurs mouvements. Cette capacité est extrêmement utile dans les régions dont les cartes géographiques sont désuètes ou qui ne sont représentées sur aucune carte, où il n'existe que très peu de points de repères ou dont les variations magnétiques sont incertaines. Elle aide au relevé de diverses caractéristiques de terrain, notamment des champs de mine, des lignes de délimitation et des zones tampon (ZT).
- c. **Conditions météorologiques.** Les données météorologiques sont importantes pour l'exécution des opérations de soutien de la paix. La rapidité et l'exactitude de l'information météorologique sont indispensables à l'efficacité de la planification de missions, au choix d'itinéraires, aux transmissions, à l'observation et à la communication de rapports.
- d. **Services géomatiques.** Les ressources des services géomatiques peuvent fournir des cartes géographiques en version papier et en version électronique, des données sur les valeurs gravimétriques, des mesures topographiques de la surface de l'océan, des cartes hydrographiques et des analyses numériques des caractéristiques géographiques.
- e. **Renseignement, surveillance et reconnaissance (RSR).** Les systèmes spatiaux offrent toute une gamme de capacités RSR qui donnent à un commandant une meilleure connaissance de la situation en ce qui a trait aux parties à un conflit et de la mesure dans laquelle elles se conforment aux accords.

318. FORCES D'OPÉRATIONS SPÉCIALES

1. Les forces d'opérations spéciales possèdent de nombreuses caractéristiques utiles pour les opérations de soutien de la paix, mais leur déploiement peut susciter beaucoup d'émotions s'il se déroule au grand jour, dans un contexte politique controversé. L'habileté des forces d'opérations spéciales à être déployées discrètement et très loin ainsi que leurs communications protégées font qu'elles sont capables, suivant un court préavis, d'assurer des liaisons, d'effectuer des missions de reconnaissance et d'exécuter d'autres tâches. Elles se prêtent également aux tâches de coopération civilo-militaire, aux activités de relations avec le public et d'information communautaire ainsi qu'à la mise sur pied et à la formation de forces de sécurité locales et à la réforme de celles en place.

319. GÉNIE

1. Les ressources du génie sont habituellement insuffisantes pour répondre à toutes les demandes des diverses composantes des armées. Les membres du génie sont inmanquablement obligés de construire des locaux d'hébergement, d'effectuer des tâches de protection de la force et de mener des opérations de mobilité et de contre-mobilité. Les programmes d'affaires civiles et de COCIM peuvent exiger le soutien du génie pour la construction ou l'entretien d'éléments d'infrastructure civile : abris, installations d'élimination des déchets, et réseaux de distribution d'électricité et d'eau. Les tâches du génie peuvent, par le biais de projets, avoir une incidence directe sur la vie de tous les jours de la population locale, et leurs retombées

sont susceptibles d'influer sur la crédibilité de la FMP. De plus, il arrive souvent que le génie assure la supervision initiale des programmes antimines.

320. SERVICES DE POLICE

1. **Police militaire.** Les policiers militaires sont en mesure de fournir rapidement au CFO un service d'enquête et de gestion, couvrant notamment les activités suivantes : réponse aux crimes de guerre, enquête sur les plaintes déposées contre la FMP et les allégations faites à leur égard, prévention du crime, notamment le pillage et le marché noir, maintien et rétablissement de l'ordre public (non pas uniquement dans un contexte militaire), protection de personnes désignées dont la vie est dangereusement menacée, contrôle des itinéraires, de la circulation, des éléments isolés, des réfugiés et d'autres non-combattants. Les tâches de maintien de l'ordre sont, et doivent être, exécutées principalement par les autorités civiles ou par des éléments civils de l'opération de soutien de la paix désignés à cette fin. Cela dit, la police militaire peut devoir s'acquitter, d'une façon ou d'une autre, de ces tâches en étroite collaboration avec les forces de police locales ou avec la police de l'ONU ou lorsque que des lacunes existent sur le plan de la sécurité.
2. La police militaire canadienne peut être déployée soit comme unité distincte, soit au sein d'une force de police militaire coalisée. Les policiers militaires déployés dans le cadre d'une opération de soutien de la paix doivent continuer à exercer les quatre fonctions élémentaires du service militaire de maintien de l'ordre – soutien à la mobilité, sécurité, détention et opérations policières – mais l'accent et les priorités doivent être modifiés en fonction des conditions de sécurité locales. Ainsi, par exemple, selon le mandant, il pourrait être nécessaire d'exécuter des tâches associées à la garde de détenus civils ou une gamme complète d'opérations policières.
3. Le grand prévôt (G prév) de la force opérationnelle se doit d'entretenir d'étroits rapports avec les autres éléments de police militaire, avec les organisations policières internationales et les forces policières locales. Il appartient au G prév de coordonner l'information sur l'allégeance politique, le degré de coopération, les capacités et les limites ainsi que le plan d'action le plus probable de chaque corps de police en collaboration avec la force de police internationale et de faire en sorte que cette information soit intégrée dans le processus de planification opérationnelle.
4. **Unités multinationales spécialisées.** À long terme, toutes les questions d'application de la loi devraient relever en premier lieu de la police locale. Entre-temps, et lorsque la chose est impossible, c'est à la FMP qu'il incombe de créer un environnement sûr. Les unités multinationales spécialisées (MSU) sont pour le CFO des forces policières qui ont un statut militaire, qui possèdent la formation, l'expérience et les capacités nécessaires pour se charger de cet aspect de la sécurité publique. Parmi les activités qui peuvent être confiés aux MSU, mentionnons la cueillette d'information, la conduite d'enquêtes, le renseignement criminel, la lutte contre le terrorisme, le maintien de l'ordre public et autre activités touchant divers aspects de la sécurité publique. Les MSU et les autres éléments de la FMP doivent avoir comme objectif de transférer les responsabilités d'application de la loi aux éléments de la police civile de l'opération de soutien de la paix et aux forces policières civiles locales le plus tôt possible au cours de l'opération.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 4

TÂCHES ASSOCIÉES AUX OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

SECTION I - TÂCHES MILITAIRES GÉNÉRALES

401. GÉNÉRALITÉS

1. Le soutien de la paix comprend une gamme complète de tâches. Il arrive que certaines opérations de soutien de la paix nécessitent l'exécution de seulement une ou deux tâches militaires. En revanche, d'autres opérations de soutien de la paix se distinguent uniquement par l'intégration des tâches au plan de campagne, mais elles peuvent exiger l'exécution de toutes les tâches militaires générales, d'aide humanitaire et de consolidation de la paix. Autrement dit, certaines fonctions sont communes à toutes les opérations.

- a. **Observation, surveillance, vérification et signalement de toute violation présumée des accords en vigueur.** Ces accords peuvent notamment être des traités, des trêves, des cessez-le-feu, des accords sur le contrôle des armements, des mandats ou toute autre entente convenue entre les parties au conflit.
- b. **Enquête sur des violations présumées d'un cessez-le-feu, des incidents frontaliers, et des plaintes.** Il pourrait s'agir d'incidents, de mouvements de troupes non autorisés et l'établissement ou le renforcement de positions défensives. Une enquête sert à amasser des preuves concernant les violations d'accords et peut nécessiter un travail de négociation ou de médiation afin d'amener les parties au conflit à dialoguer directement entre elles.
- c. **Négociation et médiation.** Les observateurs militaires peuvent entamer des négociations au nom des parties au conflit en vue de soumettre les désaccords mineurs à la médiation. Dans bien des cas, le règlement de différends au plus bas niveau possible contribue au succès global d'une opération de soutien de la paix.
- d. **Visites de liaison périodiques à l'intérieur de la zone d'opérations.** Les rumeurs, l'incertitude et les préjugés alimentent les différends. Par conséquent, les visites de liaison assurent le maintien d'un contact personnel et permettent des échanges d'information réguliers et opportuns avec les parties au conflit, les représentants du pays hôte, les fonctionnaires civils locaux, les représentants des organismes internationaux, le personnel du quartier général de la FMP et des autres contingents nationaux.
- e. **Tenue à jour de renseignements sur les positions des belligérants dans la zone d'opérations.** Pour ce faire, des visites périodiques des positions avancées sont nécessaires afin d'observer et de signaler les positions des forces de chacune des parties au conflit.
- f. **Gestion de l'information opérationnelle.** Cette fonction nécessite l'indexation de l'information et la conclusion d'ententes sur le partage de l'information avec les partenaires présents dans le théâtre d'opérations. Dans ce contexte, le terme « partenaires » désigne notamment les autres membres de la coalition, les quartiers généraux nationaux supérieurs dans le théâtre d'opérations, les quartiers généraux supérieurs canadiens et les quartiers généraux supérieurs de la mission, les ONG, les organisations intergouvernementales et internationales, le gouvernement du pays hôte à tous les niveaux et ses organismes d'application de la loi. La sécurité constitue un élément clé de la gestion de l'information, c'est-à-dire qu'il faut savoir quelle information peut être partagée et avec qui elle peut l'être, car l'efficacité de nombreuses ONG, pour lesquelles le renforcement de la confiance est essentiel, repose de façon déterminante sur la confidentialité et l'impartialité.

402. ALERTE RAPIDE

1. L'ONU et les organisations régionales s'affairent à l'heure actuelle à mettre au point des indicateurs d'alerte rapide devant signaler la possibilité d'éclatement d'un conflit. Ces vérifications peuvent être

intégrées au processus de planification militaire et peuvent assurer une couverture utile de pays qui ne font habituellement pas l'objet de surveillance. Les commandants peuvent ordonner à leur personnel de surveiller plus particulièrement certaines régions dans le but d'établir les besoins en information pour fin de détermination des risques. Les résultats de l'analyse des indicateurs contribuent à la prévention des conflits.

403. SURVEILLANCE

1. Les ressources militaires peuvent être utilisées pour effectuer des missions de surveillance lorsque les indicateurs d'alerte rapide révèlent un problème dans un pays ou une région. Dès les premiers affrontements, la surveillance accroît les chances de prévention d'un conflit en permettant de désigner des coupables.

404. OBSERVATION ET SIGNALEMENT

1. L'observation et le signalement sont les clés de voûte des opérations de soutien de la paix. Les observateurs (aussi bien les MILOB que les observateurs de la FMP) observent les activités qui se déroulent dans leurs propres zones opérationnelles et en rendent compte. Les observateurs doivent signaler sans délai et avec exactitude toute situation ou tout incident se développant dans leurs zones opérationnelles respectives. Le signalement factuel et impartial constitue le fondement même du succès de toutes les opérations de soutien de la paix et il s'accompagne, au besoin, de cartes géographiques, de croquis de campagne, de diagrammes, de bandes vidéo, de photographies ainsi que de renvois à des accords ou à des instructions spécifiques. Toutefois, les rapports inexacts ou partiels peuvent avoir une incidence défavorable sur la situation opérationnelle et, par conséquent, ternir l'image de la FMP et miner sa crédibilité. Il est d'une importance capitale que ces rapports fassent l'objet d'une analyse approfondie de la part de l'état-major du commandant de la force. L'observation exige une connaissance détaillée de la situation et des répercussions que les mesures prises dans le cadre de l'opération de soutien de la paix peuvent avoir sur les plans politique et militaire.

2. Les tâches rattachées à l'observation portent généralement sur les aspects suivants :
 - a. l'état des installations militaires;
 - b. les activités se déroulant dans la zone opérationnelle et ayant trait au personnel et aux armes;
 - c. les violations des accords internationaux;
 - d. l'observation des restrictions concernant les zones tampons (ZT) et les zones démilitarisées (ZD);
 - e. le respect des accords locaux approuvés par les parties au différend.
3. Les observateurs signalent toute violation des accords, notamment :
 - a. les mouvements des forces de chacune des parties au différend (si l'identité des unités et autres renseignements de nature délicate sont notés, le commandant du poste d'observation doit consigner la date et l'heure de l'incident et transmettre le compte rendu en utilisant des moyens sûrs);
 - b. les tirs effectués contre la FMP ou contre des civils, les actes hostiles commis à leur égard ou les menaces qui leur sont adressées;
 - c. les améliorations apportées aux positions défensives des parties au conflit;
 - d. les survols effectués par des aéronefs militaires ou civils lorsque les mouvements aériens sont restreints dans la ZT ou zone de séparation (ZS).

405. SÉPARATION DES PARTIES AU CONFLIT

1. **Supervision des désengagements et des retraits.** Pendant que se déroulent les activités diplomatiques, il se peut que la FMP ait à superviser le désengagement et le retrait des forces hostiles suivant les termes d'un accord visant l'établissement d'une ZT. En règle générale, une priorité élevée est accordée à l'interposition de la FMP entre les parties belligérantes afin de prévenir la rupture du cessez-le-feu et d'aider à faire en sorte qu'aucun incident ne se produise pendant leur désengagement et leur retrait. Un déploiement rapide et la mise en oeuvre de plans bien conçus et détaillés, que toutes les parties comprennent bien, peuvent réduire considérablement les risques inhérents à l'interposition. Le personnel de la FMP peut intervenir auprès des forces des parties au conflit pour leur faire accepter les positions qui leurs sont assignées, vérifier les positions des troupes et du matériel et, s'il en a l'autorisation, prêter assistance à la population civile présente dans la ZT.
2. Par l'interposition, la FMP est placée entre les parties belligérantes dans le but de superviser le retrait de leurs forces et d'établir une ZT. Cette opération exige une synchronisation rigoureuse afin de réduire les risques qu'elle présente pour la FMP. Pour réussir à s'interposer comme il faut, la FMP doit être crédible et parfaitement impartiale. Si possible, la FMP doit profiter de l'accalmie des hostilités, pendant le désengagement des parties au conflit, pour s'interposer. Lorsque l'interposition se déroule après le début du désengagement ou du retrait, elle doit s'exécuter rapidement de façon à prévenir les escarmouches qui risqueraient de ranimer le conflit ou de provoquer une rupture généralisée du cessez-le-feu.
3. La séparation peut se dérouler suivant la séquence suivante.
 - a. **Accord sur la ligne de démarcation de l'armistice (LDA).** L'opération de soutien de la paix peut commencer après l'entrée en vigueur d'une trêve ou d'un cessez-le-feu et la conclusion d'un accord entre les parties au conflit sur le tracé d'une LDA.
 - b. **Déploiement de la FMP le long de la LDA.** Après avoir consulté les parties au conflit et leur forces, la FMP peut se déployer le long de la LDA, entre les parties au conflit, tel qu'illustré dans la Figure 4-1, et superviser le désengagement et le retrait de chacune des forces belligérantes de son côté de la LDA. Il faut que l'interposition soit minutieusement planifiée en consultation avec les forces belligérantes.
 - (1) Dans la mesure du possible, le tracé de la LDA doit suivre les contours naturels ou artificiels bien distincts du terrain.
 - (2) La force d'interposition doit avoir la taille et les capacités suffisantes pour garantir aux parties belligérantes qu'elles peuvent se désengager et se retirer de leurs positions en toute sécurité.
 - (3) Les désaccords localisés ou les affrontements potentiels doivent être rapidement résolus au plus bas niveau possible afin de prévenir une reprise des hostilités.

DÉPLOIEMENT DE LA FMP ET RETRAIT DES BELLIGÉRANTS

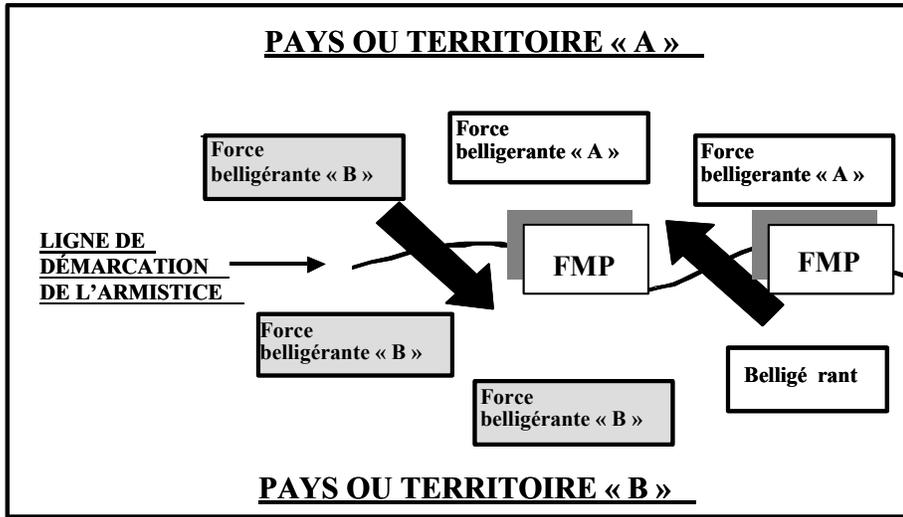


Figure 4-1 Déploiement le long d'une ligne de démarcation de l'armistice et retrait des forces belligérantes

RETRAIT DERRIÈRE LA LIGNE DE DÉMARCATIION

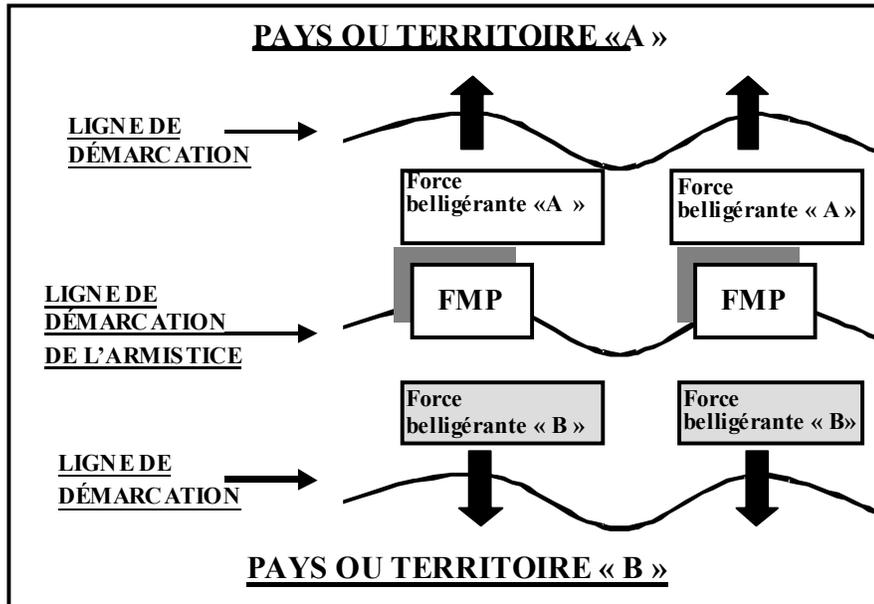


Figure 4-2 Retrait des forces belligérantes derrière les lignes de démarcation

- c. **Supervision du retrait.** Une fois qu'un accord sur la création d'une ZT est conclu, les lignes de démarcation sont établies de chaque côté de la LDA. La FMP supervise alors le retrait des forces belligérantes derrière leurs lignes de démarcation respectives, tel qu'indiqué dans la Figure 4-2, en vue de l'établissement de la ZT. Dès lors, les lignes de démarcation constituent respectivement les limites avant pour chacune des forces belligérantes.
- d. **Établissement de la ZT.** Les forces de maintien de la paix établissent la ZT entre les lignes de démarcation et commencent leurs activités d'observation et de patrouille. Dans certaines missions de l'ONU, la ZT peut être appelée « zone de séparation (ZS) ». Habituellement, une ZT, ou ZS, n'est qu'une zone, ou un secteur, d'où les forces belligérantes sont exclues.
- (1) Les postes d'observation (PO) sont établis pour assurer une couverture visuelle à l'intérieur de la ZT. Des patrouilles sont effectuées dans les endroits qui sont hors de la portée visuelle efficace des PO.
 - (2) En règle générale, l'accès à la ZT est réservé au personnel de la FMP ou aux groupes d'observateurs. Des dispositions spéciales peuvent être négociées pour permettre aux représentants des ONG ou à certains membres de la population civile locale, notamment à des fermiers ou à des pêcheurs, un accès limité à la ZT. Des gardiens de la paix peuvent être affectés à des postes de contrôle établis pour contrôler l'accès à la ZT.
- e. **Extension des zones de limitation (AOL).** Sous réserve d'accords diplomatiques négociés, les parties au conflit peuvent s'entendre pour étendre, tel qu'indiqué dans la Figure 4-3, les zones de supervision, appelées zones de limitation (AOL), où les gardiens de la paix sont autorisés à vérifier la puissance et les fortifications des parties belligérantes. Ces dispositions visent habituellement à obtenir l'accord des parties au conflit sur le maintien d'un nombre égal d'effectifs, dotées d'armes légères dans la zone située à proximité immédiate de la ZT.
- f. **Établissement d'une zone démilitarisée (ZD).** Au terme d'autres activités diplomatiques, la ZT peut éventuellement être transformée en ZD. Contrairement aux ZT, les ZD ne sont généralement pas occupées par les forces de maintien de la paix, mais des groupes d'observateurs y effectuent des patrouilles. Une ZD est délimitée par des lignes de démarcation. Il faut que cette délimitation soit facilement identifiable et, en théorie, son tracé ne doit pas transgresser les divisions politiques et culturelles reconnues localement. L'espace aérien au-dessus de la ZD est également démilitarisé, et son accès est interdit aux avions des parties au conflit.

ÉTABLISSEMENT DES ZONES DE LIMITATION (AOL)

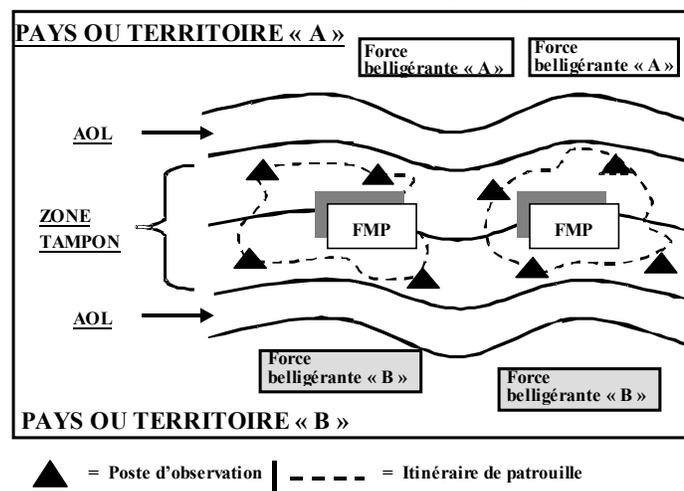


Figure 4-3 Établissement des zones de limitation

406. PATROUILLES

1. Les patrouilles constituent un autre élément essentiel de la plupart des opérations de soutien de la paix. Les patrouilles glanent de l'information, vérifient les problèmes, supervisent la mise en application d'un traité ou d'autres formes d'accords et assurent une présence remarquée. La seule présence d'une patrouille de la force de maintien de la paix ou le spectre de la venue d'une telle patrouille à l'improviste contribue à décourager la violation des accords.

2. Les patrouilles peuvent s'effectuer à pied ou à bord de véhicules, de navires, d'avions ou d'hélicoptères. Les patrouilles doivent se faire ouvertement et les patrouilleurs doivent être facilement reconnaissables par toutes les parties. Dans les zones où des affrontements armés continuent de se produire, il peut être préférable de n'effectuer que des patrouilles de jour. Lorsque la visibilité réduite rend l'identification difficile, les protagonistes risquent d'être nerveux et capables de tirer sans hésiter. Il se peut toutefois que le mandat exige que des patrouilles soient effectuées même lorsque de telles conditions prévalent. Il faut que les procédures et les règles de base que doivent suivre les patrouilles soient clairement définies et que tous, y compris les parties au conflit, les comprennent bien.

3. Les patrouilles sont habituellement effectuées aux fins suivantes :

- a. Recueillir de l'information et ajouter aux rapports du personnel des PO et des officiers de liaison (OL) et à d'autres observations faites au jour le jour. Dans les zones plus étendues, où le personnel stationnaire des PO ne peut suffire à couvrir l'ensemble du terrain, des patrouilles peuvent être effectuées afin d'assurer la détection d'éventuelles transgressions à l'accord.
- b. Faire enquête sur les activités signalées qui pourraient enfreindre l'accord.
- c. Séparer les parties belligérantes en cas d'affrontements localisés réels ou potentiels.
- d. Escorter les fermiers, les pêcheurs ou autres personnes qui, lorsqu'ils entrent au travail ou en reviennent passent près d'une position occupée par des forces hostiles. Les patrouilleurs peuvent également être appelés à escorter des dignitaires et des visiteurs.

407. POSTES DE CONTRÔLE

1. Un poste de contrôle est un point occupé par des gardiens de la paix, qui sert à contrôler les mouvements des véhicules et des piétons et à les fouiller, afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures de contrôle et des ordres et l'application des règlements. Le droit qu'ont les gardiens de la paix d'effectuer des fouilles est défini dans le mandat ainsi que dans le SOFA et le SOMA. Les postes de contrôle peuvent être soit stationnaires ou mobiles et exigent l'application la plus stricte de tous les aspects de la protection de la force. Certains postes de contrôles peuvent consister en des barrages routiers.

2. L'établissement de postes de contrôle vise les objectifs suivants :

- a. faire sentir à toutes les parties ainsi qu'à la population la présence de la FMP;
- b. observer et signaler les activités;
- c. vérifier et fouiller les personnes et les véhicules qui entrent et sortent de la zone opérationnelle;
- d. prévenir les infiltrations et le passage d'armes, de munitions et d'explosifs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone;
- e. servir de poste d'observation ou aider au travail d'un poste d'observation;
- f. arrêter la circulation.

408. DÉMOBILISATION ET DÉSARMEMENT

1. Les parties au conflit peuvent convenir de démobiliser ou de démilitariser leurs forces. La FMP peut être chargée de rendre compte du confinement des armes et des progrès réalisés par les parties dans leur auto-démobilisation. Là où les belligérants sont démobilisés, il se peut que la FMP ait, elle-même, à prendre part à la collecte des armes et à la supervision des camps. Dans cette éventualité, la FMP doit être en mesure de disposer des armes de la façon appropriée et d'assurer la garde des stocks d'armes jusqu'à ce qu'ils puissent être détruits. Dans les camps proprement dits, un certain niveau de sécurité peut devoir être assuré afin que les personnes démobilisées se sentent suffisamment rassurées pour prendre part au programme. La FMP peut prendre des dispositions initiales pour enseigner des techniques de déminage aux parties en vue du développement de programmes de sensibilisation aux mines et de déminage.

2. **Séquence des opérations de désarmement et de démobilisation.** Quelques-uns des points principaux de la séquence des opérations de désarmement et de démobilisation sont décrits ci-dessous.

- a. **Retrait et rassemblement des anciennes factions belligérantes.** Après la proclamation d'un cessez-le-feu ou d'un accord de paix, les opérations de démobilisation peuvent nécessiter le désengagement et le retrait coordonnés des forces dans des zones de rassemblement ou lieux de cantonnement expressément désignés. Pour des motifs de sécurité, il vaut mieux procéder simultanément à ces mesures, à des heures et à des dates précises, dans toute la JOA. Leur succès repose essentiellement sur la mise en place de dispositions d'accueil convenables et de plans de soutien administratif et logistique efficaces. Lorsque les autorités locales sont incapables d'exécuter ces tâches, la FMP peut devoir s'en charger.
- b. **Désarmement des anciennes factions belligérantes.** Le succès du désarmement repose sur la confiance que les parties ont dans l'ensemble du processus de démobilisation. Le déroulement du désarmement peut devoir être divisé en phases avec l'accord mutuel des parties, et celles-ci peuvent y être encouragées par une série d'incitatifs. Outre la collecte d'armes auprès des anciens combattants, le désarmement peut également couvrir la saisie de matériel militaire dans tout entrepôt ou dépôt et même la confiscation d'armes en transit. Il est essentiel d'assurer le dépôt en garde et le compte précis des armes et du matériel. La destruction d'armes et de matériel de guerre doit être planifiée de manière à assurer l'intégrité de l'environnement et à permettre sa vérification.
- c. **Démobilisation.** Au terme du désarmement, la prochaine étape du processus consiste à choisir les individus à maintenir en fonction et à entraîner et ceux, considérés en trop pour les besoins du service militaire ou d'autres services de sécurité (police), qui doivent être réformés. La taille et la forme éventuelles de la force de défense et de sécurité d'un pays doivent être déterminées suivant un examen exhaustif mettant en balance les besoins et les ressources disponibles. Les militaires qui souhaitent une mutation au service de police devront se soumettre à une formation de recyclage complète.
- d. **Réhabilitation des anciennes factions belligérantes.** Une fois les personnes choisies pour recevoir une instruction en vue de leur emploi au sein de la force de sécurité nationale, des mesures de soutien doivent être mises en place pour assurer la dissémination et la réhabilitation du reste du personnel. Cette étape relève principalement des autorités civiles et elle doit se faire en même temps que sont reconstituées les autres fonctions de gouvernement et de contrôle étatique et que se présentent d'autres formes d'emploi. Les militaires réformés devront avoir accès à des études et à une formation axées sur des compétences professionnelles civiles. Il s'agit là d'un projet de longue haleine dont les coûts sont considérables et dont la réalisation est tributaire au développement d'une économie nationale viable. Dans bien des cas, il se trouvera parmi les militaires des personnes responsables de violations des droits de la personne et de crimes de guerre commis parfois même contre des compatriotes. Les questions de culpabilité et de justice peuvent devoir être résolues dans le cadre du processus de réconciliation et à titre de préliminaire au rétablissement de la confiance dans les domaines de la sécurité et de la défense.

409. DÉMINAGE ET ENLÈVEMENT DES EXPLOSIFS EN APPUI AUX OPÉRATIONS

1. Les munitions explosives et les mines menacent la sécurité de l'ensemble de la population, des équipements et du bétail pendant et après un conflit, aussi bien en mer que sur la terre ferme. À l'exception des mines posées en eaux internationales, la responsabilité des munitions explosives non explosées et des champs de mines situés dans les zones de combat relève tout d'abord des parties elles-mêmes. En théorie, advenant le retrait de la FMP, elles continuent de figurer au plan d'obstacles des parties. Pour sauvegarder son impartialité, il est interdit à la FMP de révéler à la partie adverse la location des champs de mine d'une partie au conflit, et ce, malgré le fait qu'elle doit, suivant les dispositions du droit international, s'efforcer de marquer, discrètement et de façon adéquate, leur emplacement. À moins que le mandat n'en dispose autrement, il est interdit à une FMP d'enlever les munitions ou les mines non explosées, sauf dans les cas où ces engins empêchent la force d'exécuter sa mission ou lorsqu'ils présentent un danger le long des voies de circulation ou de navigation utilisées par des transporteurs internationaux ou d'autres parties non impliquées dans le conflit.

2. Bien que les opérations de déminage et d'enlèvement des munitions non explosées relèvent au premier chef de la partie qui a posé les mines ou utilisé les munitions en question, la FMP peut se voir confier la tâche de marquer leur emplacement, d'en restreindre l'accès, de les enlever dans les cas où elles constituent un danger immédiat pour des vies humaines. La FMP peut donner une formation aux forces locales afin qu'elles puissent également effectuer ces tâches. L'information nécessaire doit être indiquée sur une carte opérationnelle maîtresse produite pour distribution à tous les éléments participants à l'opération. Il serait prudent, pour le personnel non militaire qui croit être sur le point de pénétrer dans une zone minée ou parsemée de munitions non explosées, de consulter au préalable les unités militaires locales. Au sein de l'ONU, c'est du Service de la lutte antimines (SLAM) du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) que relèvent toutes les questions qui ont trait aux mines et toutes les opérations de déminage.

3. **Le Canada et le déminage.** Les Forces canadiennes ne procèdent à aucune opération de déminage à des fins humanitaires; elles mènent plutôt des opérations de déminage en appui à des tâches militaires, plus particulièrement pour assurer la liberté de mouvement des Forces canadiennes et des forces alliées et leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont confiées.

410. NÉGOCIATION ET MÉDIATION

1. **Introduction.** Il est question de négociations lorsque deux parties aux vues divergentes se réunissent dans le but de régler leurs différends. Lorsqu'une tierce partie intervient entre les parties adverses pour les rapprocher, on parle alors de médiation. Dans la pratique, la plus grande part de la médiation prend la forme de négociations entre un médiateur et les parties, prises une à la fois, en vue d'aboutir à une entente. Dans le contexte d'une opération de soutien de la paix, des négociations se tiennent à de nombreux niveaux et entre plusieurs parties et elles portent sur des sujets qui vont des problèmes de niveau stratégique débattus au Conseil de sécurité de l'ONU aux enjeux de niveau tactique négociés entre les fonctionnaires de l'ONU, les commandants militaires et les dirigeants locaux. Les négociations peuvent avoir trait à des activités politiques, humanitaires et militaires. Il faut absolument que les personnes qui s'affairent à résoudre le conflit comprennent la portée des négociations qui peuvent être en cours et le lien qui existe entre leurs propres fonctions et les grandes initiatives qui visent à faire adopter une solution négociée.

2. **Tâches.** Il incombe aux responsables au plus haut niveau de fixer les objectifs des négociations et à toutes les personnes concernées de voir à leur réalisation. Même si des directives claires peuvent avoir été données aux chefs des éléments militaires, civils et humanitaires qui travaillent pour le compte de l'ONU quant aux points à négocier, aux personnes qui doivent négocier et avec qui elles doivent le faire, il importe de noter qu'un bon nombre d'organisations ne sont pas assujetties à un contrôle officiel et qu'elles peuvent mener séparément leurs propres négociations. Les travaux de négociation suivants peuvent être exécutés à tous les niveaux :

- a. **Médiation.** Les négociateurs identifient des points communs dont les parties peuvent discuter et sur lesquels elles peuvent s'entendre.

- b. **Animation.** Les négociateurs fournissent un aide pratique à leurs collègues des parties, notamment en acheminant des messages, en mettant à leur disposition une ligne téléphonique prioritaire ou en leur réservant un endroit où se réunir.
- c. **Communication.** Parce que les événements extérieurs peuvent influencer directement sur les négociations, il faut que les négociateurs restent en contact avec l'extérieur, tout en continuant à négocier, et qu'ils transmettent rapidement les résultats des négociations. Lorsque des activités militaires connexes se déroulent pendant que se poursuivent les négociations ou qu'un accord de cessez-le-feu est convenu, toutes les forces présentes sur la ligne de confrontation doivent en être avisées dans les plus brefs délais possibles.
- d. **Pédagogie.** Il peut arriver que les négociateurs aient à enseigner aux parties la façon de négocier et de faire de véritables concessions. Il se peut que les parties soient incapables de voir les solutions de rechange potentielles. Les négociateurs ont également à s'assurer que les parties comprennent la signification des accords qu'elles concluent ainsi que les obligations qui incombent à la communauté internationale et aux parties en ce qui a trait à la mise en oeuvre de ces accords.
- e. **Élaboration de politiques d'information.** La manipulation de l'information peut avoir de graves conséquences sur les négociations. Ce genre de situation peut être évité en prenant les moyens nécessaires pour obtenir de la communauté internationale qu'elle appuie les négociations et en présentant aux diplomates les faits tels que les négociateurs les perçoivent pour qu'à leur tour ils en rendent compte au gouvernement de leur pays respectif ainsi qu'aux médias locaux et internationaux. Comme il se peut que les médias locaux subissent l'influence des parties, il importe de leur faire entendre le point de vue des négociateurs. L'influence des médias internationaux agit à la fois sur l'opinion des décideurs internationaux et sur celle des éléments de la population locale qui ont accès à ces médias.
- f. **Mesures incitatives et dissuasives.** La médiation et la négociation doivent être appuyées par une gamme complète de mesures incitatives et dissuasives à l'intention des parties, de façon à les encourager à poser des actes constructifs et à les dissuader de prendre des initiatives préjudiciables au processus de paix. Ces mesures incitatives et dissuasives peuvent varier en fonction de la situation. Il est d'une importance vitale que ces mesures incitatives et dissuasives soient identifiées au stade préparatoire de la stratégie de négociation.

411. COMMISSION MILITAIRE MIXTE

1. Lorsque la Commission militaire mixte (CMM) est mise sur pied, elle peut constituer un lien de commandement et d'état-major clé pour la coordination des opérations de contrôle de la soumission des factions militaires. Elle peut servir d'instrument par l'intermédiaire duquel des instructions sont transmises et des procédures sont créées pour la supervision, la surveillance et la vérification des actions menées par les factions. La Commission peut agir à titre d'instance centrale, par l'entremise de laquelle le commandant peut être informé des préoccupations des parties, des plaintes à caractère militaire, des questions ou des problèmes concernant les aspects militaires de l'accord de paix qui n'ont pu être résolus aux niveaux inférieurs. (Pour obtenir plus de détails sur le CMM, voir l'annexe B au chapitre 7). Voici quelques-unes des tâches associées au fonctionnement du CMM :

- a. Assurer une liaison directe avec les chefs de toutes les factions armées et tous les dirigeants politiques et exercer l'autorité d'interprétation des traités en ce qui a trait aux questions militaires.
- b. Interagir avec les structures de commandement de l'ONU/la coalition et nationales, le cas échéant.
- c. Surveiller les opérations de mise en oeuvre menées par les forces subordonnées afin d'assurer l'application objective de l'accord de paix et l'observance de ses aspects militaires par les parties.
- d. Agir comme principal lien de communication et de liaison entre le commandement et les factions.

- e. Prendre part, de concert avec les niveaux de commandement supérieurs, à l'élaboration des politiques.
- f. Conseiller le commandant en ce qui a trait aux problèmes d'ordre politique et militaire liés au respect des traités et aux répercussions de ces problèmes sur les opérations militaires.
- g. Assurer, avec les sections d'état-major du J2 et du J3, l'intégration et la coordination des opérations relatives aux factions et des questions liées à la CMM pour fin de fusion de l'information et de son application aux opérations militaires.
- h. Mettre au point des plans d'action précis visant à obliger les parties à se conformer aux aspects militaires de l'accord de paix et conseiller les commandants en la matière.
- i. Aider le commandant à déterminer et à mettre en oeuvre les mesures de coopération nécessaires et à régler les différends entre les parties.
- j. Coordonner toutes les initiatives de liaison avec les forces des factions.
- k. Agir à titre de secrétaire pour les réunions du CMM.

412. CONTRÔLE DES ZONES FRONTALIÈRES

1. Dans bien des cas, les forces hostiles s'attirent des appuis à l'extérieur du pays. Tout l'appui en effectifs et en matériel doit franchir des frontières soit terrestres, soit maritimes et, lorsqu'une frontière commune existe, des opérations hostiles peuvent être mises sur pied de l'autre côté de cette frontière, à partir d'un repaire situé en sol étranger. Des éléments du crime organisé peuvent également utiliser les zones frontalières pour s'infiltrer dans une région. Les États disposent habituellement des moyens pour exercer un certain contrôle de leurs frontières, mais, dans un contexte d'après conflit, cette capacité pourrait faire défaut. Il peut s'avérer nécessaire d'établir une surveillance des frontières dans le but de maintenir un environnement sûr et de le garder fermé.

2. **Frontières terrestres.** Les frontières terrestres sont souvent mal définies. Il est rarement possible de sceller complètement les frontières de ce genre. Cependant, s'il faut interdire aux groupes hostiles l'accès à des approvisionnements et à des éléments de soutien, qu'ils peuvent obtenir de pays voisins, des mesures doivent être mises en oeuvre pour contrôler la circulation aux frontières sur les principales voies de communication. Les tâches suivantes peuvent être associées aux opérations de contrôle frontalier :

- a. observation et patrouille des brèches entre les principales voies de communication;
- b. mise en place d'obstacles aux mouvements;
- c. installation d'appareils de surveillance;
- d. conduite d'opérations d'interception aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain;
- e. instauration et mise en application de couvre-feux;
- f. la désignation et la surveillance de zones interdites.

3. **Littoraux et rivières.** Outre un littoral ou une grande rivière, la haute mer constitue l'équivalent d'une zone frontalière interdite sur terre, et des contrôles relativement simples en eaux territoriales peuvent simplifier les problèmes d'identification. Le degré de protection matérielle requis varie selon la facilité d'éventuels débarquements; une rive accidentée, bordée d'escarpements inaccessibles et entourée de courants sournois nécessite une moins grande protection qu'une plage aisément abordable et offrant de bonnes voies de pénétration. Il est difficile de protéger un littoral découpé, et il faut donc utiliser des appareils de surveillance et effectuer des reconnaissances. Les principales tâches associées à la défense de frontières maritimes touchent notamment les domaines suivants :

- a. **Renseignement.** Les services des douanes et de la garde côtière s'étant déjà penchés sur les problèmes que pose la lutte contre l'entrée d'étrangers clandestins par la mer, leur expérience peut servir de base utile à des opérations de renseignement.
- b. **Surveillance.** La surveillance effectuée par des aéronefs et des navires maritimes peut servir à alerter les forces d'interception basées sur le littoral et à terre. Il faut déployer des moyens de surveillance côtière, notamment des hélicoptères, des navires côtiers ainsi que des radars et des postes d'observations basés à terre, pour couvrir toutes les approches probables.
- c. **Interception.** Les embarcations ou les navires non identifiés dont la mission ou la cargaison est suspecte peuvent être interceptés en mer ou à terre. À cette fin, la police civile, la garde côtière ou des forces équivalentes peuvent devoir être embarquées à bord de navires côtiers ou accompagner des détachements à terre.
- d. **Commandement et contrôle.** Le commandement de la défense côtière doit relever d'un seul quartier général. La défense côtière doit comprendre des éléments des forces maritimes, des forces aériennes, de la police civile, y compris de la police maritime et des forces terrestres chargées de la surveillance et de l'interception. Ces éléments peuvent être constitués des forces de la mission et de celles du pays auquel s'adresse l'aide fournie. Il peut s'avérer nécessaire de consulter non seulement les organisations militaires du gouvernement qui bénéficie de l'aide, mais également divers organismes civils, tels que les autorités portuaires et fluviales, la garde côtière, la police civile des régions côtières et les autorités responsables des pêches.

413. ASSISTANCE MILITAIRE AUX AUTORITÉS CIVILES

1. Il peut arriver que la FMP soit le premier élément de mission déployé dans l'ensemble du théâtre d'opérations et en mesure de fournir, au terme d'un conflit, des services à une population assiégée. Il se peut que la population locale s'attende à voir sa situation quelque peu améliorée pour reconnaître la légitimité de la mission de soutien de la paix. Or, la FMP peut s'attaquer à des tâches d'aide humanitaire ayant un « impact immédiat », mais ces tâches doivent être axées sur la sécurité plutôt que motivées par des objectifs purement humanitaires. Quelles que soient les tâches exécutées, elles doivent toutes faire l'objet d'une coordination avec les autres programmes de secours ou de développement. Les tâches associées à ces activités comprennent notamment :

- a. prodiguer des soins de santé;
- b. aider aux initiatives d'approvisionnement par la voie des airs;
- c. remettre en état les infrastructures civiles critiques.

SECTION II - TÂCHES AFFÉRENTES À L'AIDE HUMANITAIRE

414. GÉNÉRALITÉS

1. Les forces militaires présentes dans une zone de mission peuvent s'acquitter elles-mêmes de tâches d'assistance humanitaire ou appuyer, de diverses façons, les activités des organismes d'aide humanitaire. Les tâches de la FMP peuvent donc couvrir la gamme complète de ces tâches, allant de fournir directement des secours, jusqu'à simplement assurer la sécurité. L'appui militaire peut généralement se classer comme suit :

- a. **Aide directe.** L'aide directe consiste en la distribution, en personne, de biens et de services. Dans bien des cas, cette activité se déroule dans le cadre d'opérations humanitaires, comme la distribution de denrées alimentaires, par exemple.
- b. **Aide indirecte.** L'aide parvient à la population par au moins un intermédiaire et couvre des activités comme le transport de l'aide matérielle ou du personnel des organisations humanitaires. Cela se produit souvent lorsque des ressources logistiques temporairement excédentaires sont redirigées aux fins d'activités humanitaires.
- c. **Soutien de l'infrastructure.** Cette activité englobe la prestation de services généraux, tels que la réparation des routes, la gestion de l'espace aérien et la production d'énergie, qui facilitent l'acheminement des secours, mais qui ne sont pas nécessairement apparents aux yeux de la population affligée ou destinés uniquement à cette dernière.
- d. **Sécurité.** La protection des activités d'aide humanitaire, requise au besoin, est décrite en détail dans le mandat.

415. RÉFUGIÉS ET PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS (IDP)

1. Dans la majorité des cas, les situations d'urgence complexes ont trait au mouvement massif de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Il s'ensuit une déstabilisation qui découle de la concentration d'indigents dans des zones où ils ne disposent que de quelques services de base et d'infrastructures limitées. De nombreux États, plus particulièrement les États qui sont dans une situation précaire, ne possèdent pas les ressources nécessaires pour faire face à l'arrivée massive de personnes démunies. Les tâches caractéristiques qui sont associées au soutien des réfugiés et des IDP sont énumérées ci-dessous :

- a. **Construction et tenue de camps.** Les ressources locales se trouvent débordées par l'arrivée de grands nombres de réfugiés et de IDP. L'aide peut consister à transporter des abris temporaires à l'endroit désigné et, dans certains cas, à construire un camp. Les militaires possèdent une certaine compétence pour ce qui est d'assurer des services, tels que l'approvisionnement en eau, sur des sites à l'état naturel.
- b. **Protection des réfugiés et des IDP.** Il est particulièrement facile pour des éléments criminels d'exploiter la vulnérabilité des réfugiés et des IDP, aussi bien pendant leur déplacement qu'à l'intérieur même des camps. La sécurité peut être assurée globalement dans l'ensemble du camp ou en phases distinctes, comme le rapatriement, lorsque le niveau de risque est sensiblement plus élevé.
- c. **Appui au retour ou à la réinstallation.** Le retour des réfugiés et des IDP à leur lieu d'origine peut marquer la fin du cycle d'un conflit. Selon les zones à traverser, il peut s'avérer nécessaire d'escorter les convois de réfugiés et de IDP qui retournent à leur ancien lieu de résidence. Selon l'endroit où se trouve ce lieu de résidence et la composition de la nouvelle population qui l'habite, des mesures de sécurité accrues peuvent devoir être mises en oeuvre pour assurer ce retour.

416. PROTECTION DE L'AIDE HUMANITAIRE

1. L'ingérence de protagonistes locaux pourrait empêcher l'aide humanitaire de parvenir aux personnes dans le besoin auxquelles elle est destinée. Pour faire en sorte que l'aide humanitaire se rende effectivement à destination, il pourrait s'avérer nécessaire, comme indiqué ci-dessous de protéger divers éléments de la chaîne d'acheminement décrits.

- a. **Points d'entrée et centres de distribution.** Il peut s'avérer nécessaire d'assurer la sécurité dans les aéroports et dans les ports de mer par où l'aide entre au pays. Cette sécurité peut aller de la sécurité matérielle au contrôle des zones maritimes et aériennes adjacentes. Les principaux centres de distribution pourraient devoir être étroitement protégés afin de prévenir le pillage.
- b. **Transport de l'aide.** Selon les zones qu'ils doivent traverser pour arriver aux points de distribution, les convois d'aide pourraient avoir besoin de protection. Pour l'essentiel, cette protection consiste en des fonctions d'escorte de convois et de sécurité.
- c. **Protection du personnel non militaire.** Dans certains cas, la FMP peut être chargée, s'il y a lieu, de protéger les membres du personnel de l'ONU, des OIG et des ONG.

417. AIDE D'URGENCE – DÉMINAGE ET ENLÈVEMENT D'EXPLOSIFS

1. Bien que les opérations de déminage et d'enlèvement des munitions non explosées relèvent au premier chef de la partie qui a posé les mines ou utilisé les munitions en question, la FMP peut se voir confier la tâche de marquer leur emplacement, d'en restreindre l'accès, de les enlever dans les cas où elles constituent un danger immédiat pour des vies humaines.

SECTION III - TÂCHES DE CONSOLIDATION DE LA PAIX

418. REMISE EN ÉTAT DES INFRASTRUCTURES CIVILES

1. Les plans de développement élaborés par les organismes civils visent l'amélioration des infrastructures et la revitalisation de la vie économique. Ces organismes possèdent les compétences spécialisées nécessaires pour concevoir ces initiatives de façon à faciliter l'amélioration des services fournis par l'État. Certaines infrastructures doivent être réparées ou améliorées afin de permettre l'exécution des plans de circonstance de la FMP. Il arrive souvent que les ressources militaires doivent être affectées en priorité à la réparation de dommages causés aux infrastructures essentielles à la souplesse opérationnelle. Afin d'éviter le dédoublement des tâches, il importe de consulter les plans de développement des autres organismes présents dans le théâtre d'opérations.

419. SOUTIEN DU PROCESSUS ÉLECTORAL

1. La force de maintien de la paix (FMP) peut être appelée à aider au bon déroulement de l'élection d'un nouveau gouvernement municipal ou central. L'aide peut être apportée à un certain nombre de niveaux, mais, plus souvent qu'autrement, elle vise à appuyer le travail d'une autorité centrale de coordination, comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), chargée d'assurer le déroulement de l'élection conformément aux modalités convenues.

2. **Tâches.** Dans la plupart des cas les tâches suivantes sont à exécuter :

- a. **Campagne d'information.** Il est fort probable que le contingent militaire aura à jouer un rôle de premier plan pour annoncer au public la tenue d'une élection, lui expliquer qui a le droit de voter, comment et lui indiquer où et quand exercer ce droit. Pour ce faire, le contingent militaire peut distribuer des feuillets, diffuser des annonces à la radio locale ou utiliser ces deux moyens à la fois. Ce qui importe, c'est que les troupes engagées dans ces activités agissent de façon incontestablement impartiale.
- b. **Maintien d'un environnement stable.** Lorsque les forces militaires travaillent au soutien d'une élection, elles ont manifestement la tâche d'assurer le maintien d'un environnement sûr et stable. Pour ce faire, elles doivent tout d'abord effectuer des patrouilles et recourir à des moyens remarquables pour décourager toute forme d'agression. Cela étant dit, il faut évaluer la menace en question. Lorsque que des électeurs risquent de subir de l'intimidation, il faut alors repérer et protéger les voies menant aux bureaux de scrutin; les bureaux de scrutin eux-mêmes doivent également être protégés ainsi que les travailleurs civils affectés à l'administration de l'élection.
- c. **Soutien des transmissions et de la logistique.** Il se peut que l'organisme central de coordination pour l'élection ait besoin que des moyens de communication soient installés et que des opérateurs, ou standardistes, lui soient fournis pour transmettre l'information au centre de contrôle. Il peut également s'avérer nécessaire de prévoir un soutien logistique pour transporter, par exemple, aussi bien les coordonnateurs civils que les bulletins de vote et les boîtes de scrutin ainsi que pour assurer l'approvisionnement en vivres et en eau.
- d. **Maintien de réserves.** Il faut prévoir la constitution de groupes de soldats tenus en réserve et prêts à intervenir rapidement. Ces groupes doivent être mobiles, composés d'effectifs suffisants et équipés pour répondre au degré de menace perçue et éventuellement se charger de tâches de sécurité interne.

3. **Planification de contingence.** Les conséquences que pourraient avoir les résultats de l'élection et leur mise en application risquent d'être plus difficiles à prévoir, plus particulièrement lorsqu'il y a lieu de croire que ces résultats pourraient être controversés. Les forces militaires doivent être prêtes à faire face à des désordres publics par suite de l'annonce des résultats. Des manifestations contre le gouvernement risquent de se transformer en émeutes ou l'activité entre factions peut tourner au pillage, au désordre grave

et à l'anarchie. Il pourrait s'avérer nécessaire de dresser des plans de contingence pour appuyer et protéger les groupes de soldats qui se trouveraient isolés pendant de tels désordres.

420. RÉFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

1. La réforme du secteur de la sécurité pourrait être déterminante pour la création d'institutions susceptibles de permettre la stabilisation du pays auquel l'aide est destinée. Les tâches suivantes sont parmi les principales tâches militaires qui ont trait à ce domaine fonctionnel :

- a. **Formation.** La formation destinée aux forces du pays bénéficiaire de l'aide vise à promouvoir la responsabilisation et la transparence sur le plan démocratique. Les programmes de sensibilisation et de formation sont conçus pour favoriser une meilleure compréhension des problèmes liés aux droits de la personne et promouvoir les initiatives de démocratisation ainsi que la bonne gestion des affaires civilo-militaires. La formation est également axée sur la constitution de forces professionnelles, compétentes sur le plan tactique. La réforme du secteur de la sécurité vise la création d'une force de sécurité compétente et viable répondant aux intérêts nationaux de l'État.
- b. **Rôle consultatif.** Les conseils des militaires adressés à l'état auquel l'aide est destinée peuvent être cruciaux dans deux domaines importants :
 - (1) **Rôles militaires.** Des conseils s'imposent en ce qui a trait aux rôles et aux missions qui conviennent aux forces de sécurité. Selon l'environnement régional, il faut procéder à une évaluation de la sécurité nationale afin de déterminer la structure de force nécessaire pour faire face aux menaces pouvant venir de l'extérieur. Dans le même ordre d'idée, c'est en fonction de la menace sociétale qu'il faut déterminer si les forces doivent être exclusivement axées sur les menaces extérieures ou si un rôle de forces de sécurité doit également leur être attribué sur le plan de la sécurité intérieure.
 - (2) **Rationalisation des ressources.** Au terme d'un conflit, la création et l'intégration d'une nouvelle force armée implique l'incorporation de types de parcs de véhicules, d'armes légères et de plateformes d'armes disparates dans le nouvel inventaire national. Les coûts d'entretien et de soutien peuvent être réduits considérablement par la rationalisation de cet inventaire en à ne conservant, par exemple, qu'un seul type de carabines et un seul type de munitions assorties.

421. DÉMINAGE HUMANITAIRE

1. Au sein de l'ONU, c'est au SLAM du DOMP qu'incombent toutes les opérations qui ont trait aux mines et toutes les opérations de déminage. Les programmes de déminage mis en oeuvre au terme d'un conflit sont déterminants lorsqu'il s'agit de permettre à nouveau l'exploitation des terres agricoles et des installations industrielles et d'atténuer la menace que les mines constituent au quotidien. Le gros de ces programmes de déminages est exécuté par des entreprises civiles.

2. **Le Canada et le déminage.** Les Forces canadiennes ne pénètrent dans aucun champ de mine pour y faire du déminage humanitaire, mais elles peuvent prendre part à la formation de démineurs ou à la supervision de leur travail ou même s'acquitter de tâches au sein d'un quartier général de lutte antimines.

422. AIDE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1. Bien que la FMP s'affaire au départ à mettre un terme à la violence exercée par les groupes armés organisés, elle peut être appelée à jouer un rôle complémentaire en matière d'aide à la sécurité publique. Un certain nombre de raisons pourraient justifier qu'elle assume un tel rôle. Il se peut, d'une part, que les forces policières civiles locales, auxquelles incombe au premier chef cette responsabilité, éprouvent des problèmes de fonctionnement. D'autre part, si des forces policières internationales sont appelées, le décalage qui se produit généralement entre leur déploiement et l'arrivée des militaires crée un vide sur le plan de la sécurité. De plus, en attendant que la formation de la police civile locale soit terminée et que les principes démocratiques du maintien de l'ordre soient communément reconnus, il se pourrait que la force

policière internationale ait besoin d'un appui continu. Compte tenu des moyens dont disposent les organisations criminelles après un conflit, la participation militaire aux tâches de sécurité publique pourrait être nécessaire.

2. La FMP pourrait aider à rétablir ou à maintenir l'ordre public à la fois en faisant cesser la violence et en prêtant main forte aux forces policières. En matière d'ordre public, la responsabilité incombe au premier chef à la police civile. Toutefois, lorsque la force policière civile est désorganisée ou qu'elle est dépassée par les événements, elle peut avoir besoin de l'aide militaire. Cette aide doit être étroitement coordonnée avec la présence de la police internationale dans le théâtre d'opérations. Aussi longtemps que dure le vide sur le plan de la sécurité, il importe que les forces militaires qui sont sur place soient versées dans l'exécution de certaines tâches, dont les suivantes :

- a. les tâches policières à caractère « exécutif » (arrestations, enquêtes, etc.);
- b. la triade des fonctions d'application de la loi (la police, le système judiciaire et les services correctionnels);
- c. la recherche et l'arrestation de criminels de guerre.

3. Les tâches suivantes comptent parmi celles que peuvent exécuter les forces militaires en appui aux forces policières locales :

- a. fournir des forces d'intervention immédiate en appui aux interventions policières;
- b. partager le renseignement et coordonner les activités de renseignement, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de lutter contre le crime organisé;
- c. accompagner les policiers locaux en patrouille,
- d. prendre en charge et parfois garder des scènes de crime;
- e. effectuer des patrouilles indépendantes et noter la présence ou l'absence de la police locale.

4. **Opérations d'affrontement des foules.** En l'absence d'une force policière organisée ou même d'une structure civile équivalente, les militaires pourraient avoir à se charger d'opérations d'affrontement des foules (OAF). Ces tâches incombent habituellement aux policiers militaires de la force de coalition ou de l'Alliance ou à une unité militaire spécialisée. Sous réserve des ordres opérationnels et d'une autorisation au niveau national, des unités des FC peuvent s'occuper d'OAF. Les OAF sont constituée de six éléments, qui sont définis comme suit :

- a. **Surveillance des foules.** La surveillance des foules a trait aux activités qui consistent à étudier, à prédire et à observer la formation réelle ou potentielle d'une foule et à en rendre compte.
- b. **Évitement des foules.** L'évitement des foules a trait aux activités qui visent à réduire au minimum le contact avec une foule.
- c. **Décrochage de la foule.** Le décrochage de la foule a trait aux activités qui visent à séparer une force militaire d'une foule ou à extraire d'une foule une ou plusieurs personnes en particulier.
- d. **Contrôle des foules.** Le contrôle des foules a trait aux activités qui visent à modifier physiquement les actions ou le comportement d'une foule.
- e. **Dispersion des foules.** La dispersion des foules a trait aux activités qui visent à dissiper la foule.
- f. **Manoeuvre des foules.** La manoeuvre des foules a trait aux activités qui visent à gérer les déplacements d'une foule. Elle peut englober certaines activités des OAF ou toutes les autres activités de telles opérations.

CHAPITRE 5

CONDUITE DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX

SECTION I - PHASES DES OPÉRATIONS

501. OPÉRATIONS DES FC - PHASES

1. Les opérations des FC sont, en règle générale, menées suivant les phases énumérées ci-dessous. Chaque phase doit être suffisamment souple pour être adaptée en fonction du mandat, de la nature de l'environnement opérationnel et des autres activités. Dans le cadre d'une opération de l'ONU ou de l'OTAN, il peut s'avérer nécessaire de procéder au déploiement d'un certain nombre de forces opérationnelles canadiennes sous les ordres d'un commandant national canadien (CNC). Ces forces opérationnelles peuvent être de nature interarmées et comprendre un élément de commandement canadien (ECN) chargé de coordonner l'accueil, l'organisation et le mouvement vers l'avant du personnel et du matériel ainsi que le maintien en puissance de la force. L'ensemble de ce processus est décrit de façon plus détaillée dans la B-GG-005-004/AF-000, *Opérations des FC*, et dans les publications sur la doctrine propre à chacune des armées. Le présent chapitre traite principalement des activités qui se déroulent au cours de la phase d'emploi des opérations de soutien de la paix.

- a. **Avertissement.** Pendant cette phase, c'est le CEM J3/QGDN qui est chargé au premier chef d'assurer le contrôle et la coordination. C'est au cours de la phase d'avertissement que s'effectue la planification stratégique et la planification opérationnelle initiale en vue de la mission. Cette phase se termine lorsque l'ordre d'opération est transmis au CFO, l'enjoignant d'entreprendre les préparatifs en vue de l'opération.
 - b. **Préparation.** La phase de préparation a trait aux activités suivantes qui précèdent le départ, notamment la planification, les liaisons, le rassemblement, l'administration et l'entraînement. La question de l'entraînement en vue des opérations de soutien de la paix est abordée au chapitre 9.
 - c. **Déploiement.** La phase de déploiement couvre les activités qui précèdent le départ d'une force de sa base d'appartenance pour une opération de soutien de la paix et elle se termine lorsqu'elle arrive dans le théâtre d'opérations qui lui est assigné.
 - d. **Emploi.** La phase d'emploi débute dès l'arrivée d'une force dans le théâtre d'opération et couvre son accueil, son déplacement vers le camp de base, ses préparatifs, son déploiement tactique vers l'avant jusque dans la zone de responsabilité opérationnelle, et la conduite subséquente des opérations. Aux premiers stades d'une opération, le principal élément à considérer dans la planification consiste en l'établissement de la sécurité et de l'autonomie de la force. S'il s'agit de remplacer un autre contingent, le déploiement tactique de la force vers l'avant peut s'effectuer comme celui d'une relève sur place.
 - e. **Redéploiement.** Toute phase de redéploiement commence par un arrêt des tâches opérationnelles ou par leur transfert. La nature de tout redéploiement peut varier entre une extraction, un retrait planifié, une rotation périodique ou une réaffectation d'effectifs. Les cas échéant, le redéploiement comprend le transfert des activités opérationnelles et administratives aux troupes en relève, aux organismes de secours internationaux ou aux autorités civiles. Les activités post opérationnelles englobent toutes les activités après action, notamment les comptes rendus après action, la présentation de l'information sur les leçons retenues et l'administration au niveau national.
2. Quelle que soit la nature de l'opération de soutien de la paix ou de toute opération connexe prévue, la planification opérationnelle nécessite, de façon intrinsèque, qu'il soit tenu compte de toutes les ramifications subsidiaires et conséquentes dans le cadre du processus de planification. Ainsi, par exemple, dans le cadre de la planification d'une opération complexe de maintien de la paix, il faut prendre dûment en considération la nécessité d'élaborer des plans subsidiaires en prévision d'évacuations de non-combattants, d'opérations d'extraction ou de recherche et de sauvetage de combat. Dans le même ordre d'idées, des plans subsidiaires peuvent devoir être mis au point pour réagir face aux éléments récalcitrants.

SECTION II - EMPLOI - PHASE INITIALE

502. DÉPLOIEMENT RAPIDE

1. La projection rapide de la force dans une zone de mission, après la proclamation d'un cessez-le-feu ou suivant la conclusion d'un accord de paix, contribue considérablement à la fois à assurer la stabilité sur le plan local et à dissiper les moindres doutes quant à la détermination de la communauté internationale. L'ONU est d'avis que les 6 à 12 premières semaines qui suivent la proclamation d'un cessez-le-feu ou la conclusion d'un accord de paix constituent la période la plus critique pour l'établissement d'une paix stable. Le Canada souscrit sans réserve aux initiatives visant à faire en sorte que des forces soient prêtes à être déployées, sans délai, en appui aux opérations de l'ONU. Cette capacité est plus facilement réalisable si la structure de la force tient compte de la projection de la force comme l'un des principaux facteurs à considérer. Des ressources de transport stratégique sont essentielles pour assurer l'entrée dans le théâtre d'opérations en temps opportun.

2. Pour les opérations traditionnelles de maintien de la paix, l'ONU cherche, dans la mesure du possible, à déployer des forces dans un délai de 30 jours, et dans un délai de 90 jours dans le cas des opérations complexes de maintien de la paix. Bon nombre d'organisations régionales s'affairent à l'heure actuelle à constituer des forces d'intervention rapide pour répondre rapidement aux situations d'urgence. La Brigade d'intervention rapide des forces en attente (BIRFA) est un bon exemple d'une telle formation.

503. PROCESSUS D'ACTIVATION DANS LE THÉÂTRE

1. Chaque fois que les FC sont déployées dans un nouveau théâtre d'opérations, une équipe d'activation (EAT) dans le théâtre est déployée pour agir à titre d'élément de commandement national (ECN) initial. Le processus d'activation dans le théâtre s'opère au cours des trois premières phases stratégiques d'une opération des FC soit dans un environnement sans menace ou à demi menacé. L'EAT s'affaire à l'activation dans le théâtre pendant un période ne devant pas dépasser deux mois. Une fois ses fonctions transférées à un ECN permanent, l'EAT rentre au Canada et se regroupe.

2. En tant que principale formation chargée de l'activation dans le théâtre, le Groupe des opérations interarmées des FC (GOIFC) veille à planifier le rassemblement, la préparation, le déploiement ainsi que le redéploiement et le regroupement de l'EAT. Le GOIFC voit à ce qu'un QG avancé, formé d'officiers d'état-major chevronnés, soit tenu à un haut niveau de préparation, prêt à être déployé à l'étranger et capable d'agir comme EAT en appui à un commandant national canadien (CNC) désigné.

3. L'EAT est déployée dans l'ordre séquentiel suivant :

- a. **L'équipe de liaison et de reconnaissance (ELR).** Cette équipe agit à la fois à titre de détachement de reconnaissance et de groupe précurseur pour les principaux éléments de l'EAT. L'ELR est assujettie à un préavis de mouvement de 48 heures suivant un rappel ou un avertissement. Cette équipe a pour mission de chercher de l'information impossible à obtenir par d'autres moyens, de participer au processus de planification et de confirmer les lignes de communication ainsi que les besoins d'une EAT en tant qu'ECN initial, en ce qui a trait à l'emplacement et au soutien. L'ELR doit comprendre, au minimum, les fonctions d'officier d'état-major suivantes : J2, J3, J4, J6, J7, J9, contrôle financier et génie de combat;
- b. **Les principaux éléments de l'EAT.** Cette équipe doit être prête à être déployée cinq jours après l'ELR. Elle doit assurer le commandement et le contrôle dès son arrivée dans le théâtre d'opérations. Dans un délai de 96 heures suivant l'arrivée de l'EAT, ses principaux éléments préparent le théâtre d'opérations pour les forces de deuxième échelon, termine le plan de campagne et agit en tant que ECN. Elle établit la liaison avec les autres ministères, le pays hôte, les ONG, les partenaires de la mission ou de la coalition et, le cas échéant, avec un groupe de forces interarmées multinationales.

- c. **L'élément du régiment des transmissions interarmées.** Cette équipe assure les communications de niveaux stratégique et opérationnel requises et fournit le soutien de première ligne à l'EAT. La mise en oeuvre du soutien des SIC au QG doit se faire graduellement, en commençant par l'établissement d'une bande de fréquences étroite à accès limité, jusqu'à l'établissement d'un service DISAP complet. Cet élément des transmissions s'occupe d'établir à la fois la liaison stratégique arrière et le QG SIC interne dans les 96 heures suivant l'arrivée du gros de l'EAT.

504. AUGMENTATION

1. Il peut arriver qu'il soit nécessaire de déployer des troupes supplémentaires au début de la mission pour assurer l'établissement convenable et rapide de la FMP. Dans bien des cas, ces troupes sont constituées de spécialistes de la logistique ou du génie, qui sont chargées de régler les questions afférentes au maintien en puissance et au logement, de façon à permettre à la FMP de concentrer son attention sur les opérations.
2. Dans les situations d'urgence complexes difficiles, des éléments de combat supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires au cours de la période de déploiement initiale. L'augmentation assure à la mission la puissance nécessaire pour stabiliser le conflit et elle est réduite au fur et à mesure que s'atténuent les tensions.

505. PRÉPOSITIONNEMENT

1. De l'équipement et du personnel peuvent être préalablement positionnés près d'une zone de crise pour permettre une intervention plus rapide lorsque des indices précurseurs montrent qu'une action pourrait être nécessaire. Des réserves de matériel logistique peuvent être constituées afin de faciliter le maintien en puissance dans le théâtre d'opérations. L'ONU tient des réserves opérationnelles, ou « trousse de démarrage », à Brindisi, en Italie. D'autres organismes de l'ONU gardent des approvisionnements pour être en mesure de répondre aux urgences humanitaires. Des dépôts de matériel, comme ceux qui se trouvent en Afrique, peuvent être créés pour venir en aide aux organisations régionales.

SECTION III - MISSIONS D'OBSERVATEURS MILITAIRES

506. GÉNÉRALITÉS

1. Les missions d'observateurs militaires sont typiquement déployées pour surveiller le respect d'un cessez-le feu ou d'un accord de paix. Avant la fin de la guerre froide, bon nombre de missions traditionnelles de maintien de la paix n'étaient rien d'autre que des missions d'observation. Dans les opérations complexes de maintien de la paix, le rôle des observateurs militaires peut soit être strictement limité aux fonctions d'observation qui leur sont habituellement attribuées, soit d'agir en qualité de conseillers auprès d'une organisation régionale à la tête d'une mission ou encore de s'acquitter de leurs tâches d'observation, accompagnés toutefois d'une solide composante de sécurité – comme ce fut le cas pour la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Les opérations d'observateurs militaires se situent au bas de la gamme des opérations; leur exécution ne requiert que peu de ressources militaires et elles sont plus efficaces lorsqu'elles se déroulent dans un environnement anodin. Leur succès repose entièrement sur l'acceptation et le respect de l'accord par les parties. Bien que l'objectif politique soit de soumettre l'application de l'accord à la surveillance d'observateurs impartiaux et indépendants, aucun état final militaire n'est recherché. Tandis qu'ils sont désignés sous l'appellation « observateurs militaires des Nations Unies » (UNMO) dans le cadre des missions menées par l'ONU, ils sont en général simplement appelés « observateurs militaires » (MILOB) dans le cadre des missions dirigées par une coalition.

507. EMPLOI

1. D'ordinaire, les missions d'observation sont de faible envergure compte tenu des objectifs politiques visés, et elles sont souvent dotées de ressources insuffisantes pour couvrir l'étendue géographique désignée. Dans bien des cas, elles sont mises sur pied à partir de ressources puisées à même des opérations de l'ONU se déroulant dans une zone adjacente. Elles peuvent être menées séparément ou dans le cadre d'une autre opération de soutien de la paix. Trois tâches sont principalement confiées aux missions d'observateurs : contrôle des frontières ou des zones tampons, surveillance des cessez-le-feu, des trêves ou des armistices et supervision du retrait des forces.

2. Les observateurs militaires MILOB exécutent des tâches d'observation sous le contrôle du chef d'état-major du groupe d'observateurs ou du chef du groupe d'observateurs militaires (qui est d'habitude aussi commandant de la force) désigné par l'organisation responsable. Lorsque des membres du personnel canadien sont affectés à des fonctions de MILOB, ils ne relèvent habituellement pas du CNC local. Les MILOB ne portent pas d'armes et ils sont chargés d'observer la mise en oeuvre d'un accord officiel, ainsi que d'en noter et d'en signaler toute violation. Ils font partie d'un groupe d'observateurs et exécutent des tâches comme effectuer des patrouilles à bord de véhicules dans les zones à accès restreint, participer à des négociations locales entre les forces belligérantes et mener des enquêtes spéciales. Leur présence suffit souvent à décourager les violations de l'accord. En transmettant des rapports à jour, exacts et impartiaux, les MILOB contribuent à réduire le nombre de revendications et de contre-revendications formulées par les parties belligérantes. La défense des MILOB repose fortement sur le caractère impartial de leur fonction et sur l'impartialité avec laquelle ils exécutent les tâches qui leurs sont assignées.

3. **Soutien administratif.** Le Sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD) est l'agent exécutif pour le MDN en ce qui a trait à l'administration du soutien au personnel au Siège de l'ONU à New York dans les missions d'observateurs multilatérales et dans les missions de soutien de la paix qui ne relèvent pas d'un CFO. Le soutien administratif des observateurs canadiens relève de l'USFC(O). Lorsqu'un contingent canadien de l'ONU est déployé dans la JOA, c'est habituellement l'élément de commandement national (ECN) qui est chargé d'assurer le soutien administratif du personnel canadien affecté à une mission multinationale.

SECTION IV - MAINTIEN TRADITIONNEL DE LA PAIX

508. GÉNÉRALITÉS

1. Les opérations traditionnelles de maintien de la paix appuient les initiatives diplomatiques qui visent à instaurer ou à maintenir la paix dans des zones de conflit potentiel ou réel. À ce jour, le Canada a participé et fourni un appui à la plupart des opérations traditionnelles de maintien de la paix exécutées sous l'égide de l'ONU; la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) et l'Organisation des Nations Unies chargée de la surveillance de la trêve (UNTSO) sont deux exemples typiques de cette contribution canadienne. Le Canada a également pris part à des opérations traditionnelles de maintien de la paix qui ne relevaient pas de l'ONU, comme la Force multinationale et Observateurs (FMO) dans la péninsule du Sinaï.

2. Les opérations traditionnelles de maintien de la paix sont menées à la suite de négociations diplomatiques et de l'acceptation d'un accord entre les parties à un conflit, l'organisation responsable et les pays susceptibles de participer à la création d'une force. Avant qu'une opération traditionnelle de maintien de la paix commence, il faut qu'une trêve et ou un cessez-le-feu soit en vigueur et que les parties belligérantes consentent à l'exécution de l'opération. La FMP conduit ses opérations ouvertement et au grand jour. La FMP a pour but de montrer une présence, habituellement interposée, empêchant les contacts entre les parties belligérantes et raffermissant la confiance dans le processus de paix. En servant à diminuer la violence et en permettant de signaler les activités des parties belligérantes, les opérations traditionnelles de maintien de la paix favorisent la poursuite des initiatives diplomatiques continues qui visent des règlements politiques à long terme. Les accords indiquent précisément quelles forces sont jugées acceptables ainsi que la taille et le type de forces que chaque pays devra fournir. Le Canada peut prendre part à des opérations traditionnelles de maintien de la paix soit en tant que pays chef de file, soit en fournissant un contingent ou des observateurs militaires. Un des grands défis que doit relever une FMP est de répondre efficacement à des situations extrêmement tendues et violentes tout en évitant de devenir, elle-même, participante. Ces opérations ont comme objectif d'exécuter un mandat qui consiste, dans bien des cas, à réduire ou à éliminer la violence, à faciliter la mise en oeuvre d'un accord et à appuyer des initiatives diplomatiques visant l'adoption d'une solution politique durable.

509. EMPLOI

1. Les missions traditionnelles de maintien de la paix ont en règle générale comme objectif militaire de séparer les parties au conflit en occupant une zone tampon, d'effectuer des patrouilles, d'observer et de rendre compte du respect ou des violations des accords. Pour mener à bien leur mission, les gardiens de la paix doivent pouvoir circuler librement, avoir libre accès à tous les secteurs à l'intérieur de leur zone opérationnelle et être en mesure d'exécuter librement leurs tâches. Voici quelques-unes de leurs principales tâches :

- a. patrouiller activement;
- b. répondre rapidement aux violations présumées ou réelles des accords et à d'autres incidents;
- c. voir au fonctionnement efficace des postes de contrôle;
- d. maintenir des contacts étroits avec toutes les parties au conflit;
- e. assurer une surveillance attentive dans l'ensemble de la zone opérationnelle.

2. Bien que les missions traditionnelles exigent de façon cruciale une compétence sur le plan tactique, au niveau opérationnel, elles ne visent aucun objectif de combat. Au niveau opérationnel, elles ont pour objectif l'interposition d'une force de sécurité impartiale devant permettre la tenue de négociations. La présence de forces militaires compétentes vise à calmer la situation. Dans un contexte traditionnel de maintien de la paix, la force est dotée d'armes et d'équipement légers et elle est structurée de telle façon qu'elle ne peut guère faire plus qu'observer les activités des parties belligérantes et d'en rendre compte.

Pour que la mission puisse réussir, il faut que les parties au conflit souhaitent vraiment la paix. Afin de maintenir le consentement des parties au conflit et garantir la conclusion de l'accord, la FMP doit agir ouvertement et avec impartialité en plus de n'utiliser la force que dans un but de légitime défense. La clé du succès d'une opération de maintien de la paix réside dans des forces habilement dirigées, parfaitement entraînées, bien disciplinées et capables d'exercer leurs compétences suivant des RDE très restrictives.

510. COMPOSITION DE LA FORCE

1. La taille et la composition de la force varient selon sa mission. Les forces affectées à des opérations traditionnelles de maintien de la paix sont typiquement de taille plus faible et elles sont plus légèrement équipées que celles qui sont chargées de mener des opérations complexes de maintien de la paix, mais elles sont quand même en mesure de se défendre. Il faut que les contingents bénéficient d'une autonomie suffisante jusqu'à ce que des voies de réapprovisionnement puissent être établies et, dans certains cas, pour fin d'économie de force, des services de logistique peuvent être confiés à des entreprises spécialisées. Les contingents nationaux affectés à ces opérations sont, dans bien des cas, constitués à même les ressources de bataillons d'infanterie ou de groupements tactiques mixtes. Les composantes des armées peuvent être employées comme suit :

- a. **Forces terrestres.** Les forces terrestres peuvent être chargées de superviser et d'appuyer la séparation des parties belligérantes ainsi que l'établissement d'une zone tampon (ZT) ou d'une zone démilitarisée (ZD). La FMP contrôle et inspecte la ligne de démarcation, ce qui facilite le désengagement et le retrait des forces, prévient les confrontations par suite d'infiltrations et contribue à régler les différends à locaux. La présence de la FMP aide à assurer aux parties au différend que leurs opposants ne violent pas les accords et à dissiper leurs craintes à cet égard. Les opérations terrestres peuvent comprendre l'observation et la surveillance des unités militaires et paramilitaires qui se trouvent dans une zone désignée. Ainsi, il est possible de vérifier que la taille des unités autorisées pour chacune des parties au conflit n'est pas augmentée au-delà de celle prescrite dans l'accord, que les fortifications existantes ne sont pas renforcées ou agrandies, qu'aucune des parties ne procède à une augmentation des quantités d'armes et d'approvisionnements outre les augmentations convenues et qu'aucune des parties ne viole la ZT ou la ZD. Selon le niveau de menace, les unités de blindés et d'artillerie sont en mesure de changer l'objet de leur mission afin d'appuyer une opération traditionnelle de maintien de la paix. Pour ce faire, elles doivent d'abord avoir subi l'entraînement nécessaire pour optimiser leurs caractéristiques sur les plans de la mobilité, des communications, de l'autodéfense et de l'entraînement. Les éléments de police militaire, plus particulièrement dans leurs fonctions distinctives de force policière plutôt qu'en tant que force de combat, peuvent aider à apaiser les situations. Une analyse doit être faite du mandat, de la mission et de la menace afin de déterminer la composition de la composante terrestre de la FMP.
- b. **Forces aériennes.** Les ressources aériennes comprennent des aéronefs à voilure fixe aussi bien qu'à voilure tournante. Les opérations aériennes assurent la vitesse, l'autonomie et la souplesse nécessaires pour couvrir et de vastes étendues. Dans les opérations traditionnelles de maintien de la paix, les ressources aériennes peuvent répondre à une gamme complète de besoins opérationnels et remplir des rôles d'économie de forces. Elles sont particulièrement utiles lorsque le terrain est difficilement praticable ou qu'il est parsemé de mines et de munitions non explosées. Lorsqu'il s'agit de répondre à des situations qui évoluent rapidement, les opérations aériennes peuvent être d'une grande efficacité pour recueillir de l'information concernant les violations d'un cessez-le-feu ou d'accords sur la limitation des armements ainsi que pour assurer le transport rapide du personnel et du matériel. L'information recueillie par les ressources aériennes peut aider les commandants et les états-majors à apprécier les situations, à réduire les risques et à accroître l'efficacité opérationnelle de la FMP. L'utilisation des ressources aériennes peut augmenter les possibilités de détection des transgressions et elle peut décourager les violations graves. L'augmentation du taux de détection que procurent les opérations aériennes contribue à rassurer les parties au conflit et les incite à respecter les accords.

- c. **Forces maritimes.** Par la présence de forces prêtes au combat, l'appui naval assure un environnement sûr à terre aussi bien avant que pendant et après l'opération. Les ressources maritimes peuvent comprendre un appui de transport maritime, de forces de surface, de forces sous-marines, de forces amphibies ou d'observateurs isolés. La présence de forces maritimes crée un effet à la fois psychologique et stabilisateur. Pour être efficaces, les forces maritimes ont besoin d'avoir libre accès aux eaux territoriales proches des pays impliqués dans le conflit. De plus, les forces maritimes peuvent contrôler les mouvements portuaires et assurer la sécurité portuaire afin de protéger les navires, les ports, les installations riveraines et les cargaisons. Les forces maritimes peuvent également mener des opérations dans les voies navigables intérieures.

511. ASSIGNATION GÉOGRAPHIQUE

1. Une FMP peut être déployée de deux façons différentes : chaque contingent national peut se voir assigner une zone opérationnelle spécifique ou les contingents nationaux peuvent tour à tour être affectés aux diverses zones opérationnelles.

a. Affectation à une zone opérationnelle spécifique

- (1) **Avantages.** Chaque contingent national développe une connaissance approfondie du terrain dans sa propre zone opérationnelle et de la collectivité qui habite cette zone. Il en découle une continuité dans la cueillette et le traitement de l'information. De plus, des rapports utiles s'établissent avec les représentants locaux du gouvernement du pays hôte, avec la police locale et les chefs des parties en conflit. Les forces chargées du maintien de la paix deviennent accoutumées aux activités courantes qui se déroulent dans la zone en question et, de ce fait, elles peuvent déceler rapidement les changements d'habitudes qui y surviennent. Elles viennent à bien connaître les forces locales et sont en mesure de reconnaître le personnel militaire et à empêcher les forces belligérantes de franchir les postes de contrôle. En outre, il est plus facile de transférer l'information et les dossiers sur une zone opérationnelle lorsque l'unité qui prend la relève est de la même nationalité.
- (2) **Désavantages.** En raison des contacts habituels, les contingents nationaux peuvent développer une trop grande familiarité avec les habitants de la région et risquent, par conséquent, de faire preuve de laxisme dans l'interprétation des accords et des politiques de la FMP dans leur zone opérationnelle respective. Une telle situation risque de donner une impression de partialité et de compromettre le succès de la mission. S'il existe des injustices réelles ou apparentes, les parties au conflit peuvent demander que la FMP soit remplacée. Un autre risque tient au fait qu'après un séjour prolongé dans une même région, la force pourrait en venir à relâcher sa vigilance dans l'exécution de sa mission tactique.

b. Permutation entre les diverses zones opérationnelles

- (1) **Avantages.** Chaque contingent acquiert des connaissances pratiques sur plus d'une zone, ce qui assure aux commandants une plus grande compréhension de la situation dans son ensemble. La permutation contribue à éviter de sombrer dans la routine et à maintenir un haut niveau de disponibilité et de préparation opérationnelles. La possibilité de voir les forces chargées du maintien de la paix développer une familiarité excessive avec les parties au conflit s'en trouve également réduite. Une telle familiarité pourrait créer des impressions de partialité. Ce risque peut toutefois être réduit par des contrôles de commandement et par une attention particulière.
- (2) **Désavantages.** Un contingent national pourrait ne pas disposer de suffisamment de temps pour acquérir une connaissance approfondie de la région ou de la collectivité qui l'habite. Les renseignements de base qu'un contingent national peut recueillir pourrait n'être pas transmis efficacement aux contingents nationaux subséquents en raison des barrières linguistiques et des modes de fonctionnement différents. La permutation des contingents risque également de perturber le déroulement des opérations logistiques et le travail de collecte du renseignement

humain. À chaque permutation, les moindres différences dans le mode d'opération des forces de maintien de la paix risquent de semer la confusion dans la population locale.

SECTION V - MAINTIEN COMPLEXE DE LA PAIX

512. GÉNÉRALITÉS

1. Les forces militaires canadiennes n'entreprennent jamais d'opérations complexes de maintien de la paix de façon unilatérale, elles participent plutôt à des initiatives multinationales. Des opérations complexes de maintien de la paix peuvent être organisées à l'initiative de l'ONU, d'une organisation régionale ou d'autres formes de coalition ou d'alliances. Il serait raisonnable de présumer que toutes les missions d'envergure auxquelles le Canada entend participer seront dirigées par un autre pays ou par une alliance de pays étrangers. Bien que les forces fournies par le Canada puissent être de taille relativement modeste comparativement à la contribution de certains pays, notre contribution prouve notre appui et met en relief la légitimité de l'opération.

2. Une opération complexe de maintien de la paix vise à mettre en œuvre les dispositions d'un mandat international destiné à maintenir ou à rétablir la paix et l'ordre conformément aux termes d'un accord de paix. La FMP peut utiliser la force, ou menacer de le faire, afin de contraindre les parties à se conformer aux exigences de l'accord. La force doit disposer d'une puissance de combat convaincante pour mettre fin aux combats, rétablir l'ordre et, s'il y a lieu, créer un environnement propice au règlement du différend. Selon le mandat et la situation qui prévaut sur le plan tactique, des opérations de combat peuvent s'avérer nécessaires, mais certaines restrictions peuvent s'appliquer quant aux armes utilisées et aux cibles visées. Des opérations complexes de maintien de la paix peuvent être mises sur pied pour aider à régler des conflits interétatiques ou même intérieurs impliquant des protagonistes étrangers. En fait, la nature régionale d'un conflit rend souvent son dénouement extrêmement difficile. Il se peut que le consentement d'une ou de plusieurs des parties belligérantes soit faible ou incertain, aussi, la FMP doit être structurée en fonction du pire des scénarios. Ces opérations sont mises sur pied pour répondre à des situations urgentes complexes, des violations graves des droits de la personne et à des actes de génocide. Les opérations complexes de maintien de la paix peuvent varier entre fournir une assistance générale à la sécurité aux fins de l'aide humanitaire et assurer une administration civile transitoire.

513. DIFFÉRENCES ENTRE LE MAINTIEN TRADITIONNEL ET COMPLEXE DE LA PAIX

1. Les missions traditionnelles et les missions complexes de maintien de la paix se distinguent comme suit :

- a. L'impartialité demeure un facteur clé dans le succès des opérations complexes de maintien de la paix. Il est plus facile de passer de la guerre à la paix lorsque l'accent est mis sur la création impartiale des conditions nécessaires à la paix. Il faut accorder une attention toute particulière à l'établissement de conditions favorables susceptibles d'amener les belligérants à accepter l'état politique final recherché.
- b. Il y a de fortes chances que les RDE soient plus restrictives qu'en situation de guerre, mais moins restrictives que dans les opérations traditionnelles de maintien de la paix. L'une des premières mesures visant à établir des conditions nécessaires à la paix consiste en l'envoi de forces pour mettre un terme aux combats, mais les opérations militaires ne peuvent, en soi et à elles seules, constituer la base d'une paix durable.
- c. La FMP doit disposer d'une capacité éloquentes pour mettre en œuvre des opérations de combat si l'autorité du mandat est défiée. Il faut que la FMP soit en mesure, le cas échéant, de rendre, par la force, l'acceptation de la paix plus attrayante sur le plan politique que la poursuite du conflit.
- d. Les problèmes de sécurité humaine sont caractéristiques à une zone d'opérations. Ce fait pose des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'identifier les menaces et en ce qui concerne les dommages collatéraux, les pertes civiles et les civils déplacés. Il y a lieu de s'attendre à ce que les forces militaires aient à intervenir dans une grande variété de problèmes liés à la sécurité humaine. Il est donc indispensable d'établir une étroite collaboration et d'étroites liaisons avec les organismes civils

présents dans le théâtre d'opérations. Les missions traditionnelles, de par leur nature « interpositionnelle », exigent beaucoup moins d'interaction avec l'élément civil.

- e. Si la menace d'utiliser la force échoue, la FMP peut devoir s'engager dans des actions offensives. Les commandants doivent cependant être conscients du fait que l'utilisation inappropriée de la force risque d'envenimer la situation dans son ensemble. L'un des centres de gravité de l'opération réside dans la « bonne volonté des gens ». Le recours inapproprié à la force pourrait éventuellement compromettre l'appui de la communauté internationale et du public canadien en plus de soulever le doute sur la légitimité de la force aux yeux de la population et des autres présents dans la zone d'opérations. Des situations peuvent survenir où il conviendrait d'utiliser une force non létale. Dans ces circonstances, l'utilisation d'une force létale serait injustifiée, mais l'utilisation de moyens non létaux pourrait constituer une réponse appropriée.
- f. **Dispersion géographique.** Les missions traditionnelles peuvent couvrir de grandes étendues géographiques, mais, dans la plupart des cas, leur déploiement s'effectue de façon linéaire, à l'intérieur d'une ZT ou d'une ZD. Dans les missions complexes, la FMP est généralement déployée dans l'ensemble du pays, de telle sorte que l'exercice du commandement et du contrôle ainsi que la conduite des opérations se heurtent à des obstacles plus gênants.
- g. **Réserves.** Dans les opérations traditionnelles de maintien de la paix, les réserves sont généralement confinées dans de petites unités tactiques et employées uniquement dans la zone locale. Les opérations complexes de maintien de la paix nécessitent des réserves beaucoup plus nombreuses et aptes au combat. Elles doivent disposer de toute la gamme des capacités de combat et des moyens voulus pour permettre leurs déplacements partout dans la zone opérationnelle.

514. EMPLOI

1. Dans les opérations complexes de maintien de la paix, le mandat peut englober l'ensemble complet des tâches décrites au chapitre 4. Outre l'exécution des tâches typiques de maintien de la paix, la FMP doit être en mesure de planifier et d'exécuter des opérations de combat. Il est essentiel de disposer de forces habilement dirigées, parfaitement entraînées, bien disciplinées et capables de mener des opérations suivant des RDE moins restrictives que celles en vigueur dans le cadre des missions traditionnelles, mais plus restrictives que celles imposées dans le contexte d'une guerre. La FMP demeure impartiale et continue de n'utiliser que la force minimale nécessaire pour mener à bien une tâche. Le fait de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité dans une situation d'urgence complexe écarte la violence comme principal outil politique et permet à la communauté internationale d'encourager les parties belligérantes à explorer d'autres moyens d'accéder au pouvoir politique. Souvent, l'objectif ultime consiste en la reconstruction d'un État stable.

2. En règle générale, les capacités des forces terrestres, aériennes et maritimes dont il est question plus haut, dans la section IV, valent également pour les opérations complexes de maintien de la paix. Toutefois, dans certains scénarios, il se peut que les forces aérospatiales et maritimes soient capables d'atteindre les objectifs de la mission sans que des forces terrestres n'aient à intervenir en nombre appréciable. Il peut arriver que les forces aérospatiales et maritimes soient en mesure, par leur présence, combinée au renseignement, à la surveillance, à la reconnaissance (RSR), à des opérations de transport aérien ou maritime à des fins humanitaires, à des frappes punitives et à des opérations psychologiques menées par les forces aériennes, d'imposer une ligne de conduite à un adversaire, de mettre en application des sanctions et d'interdire l'utilisation d'un territoire (des zones tampons ou des zones d'exclusion, par exemple). Pour les situations d'urgence complexes, il vaut parfois mieux que les contingents de forces terrestres soient constitués à partir de groupes-brigades possédant une gamme complète de capacités de combat.

3. **Exécution du mandat.** Une fois la FMP établie, elle met en application les dispositions du mandant. Les tâches qu'une FMP peut être appelée à exécuter dans le cadre d'opérations complexes de maintien de la paix comprennent notamment :

- a. séparer les parties belligérantes;
 - b. appuyer les médiations politiques;
 - c. établir une zone démilitarisée;
 - d. maintenir les parties belligérantes séparées;
 - e. désarmer et démobiliser les parties belligérantes;
 - f. assurer la protection de l'aide humanitaire;
 - g. aider à assurer la sécurité publique;
 - h. porter secours aux réfugiés et aux IDP.
4. Selon la menace que présentent les belligérants et le niveau de coopération dont ils font preuve, la FMP mène des opérations visant à les forcer à rompre le combat et à se retirer. Pour ce faire, elle pourrait devoir recourir à des démonstrations de force, à étaler sa puissance ou à engager des opérations de combat force contre force accompagnées d'actions synchronisées par les forces aériennes, terrestres, maritimes et spéciales. Le commandant de la FMP reste attentif à la volonté et au désir des parties belligérantes d'être séparées. L'objectif consiste à établir une ZT ou une ZD entre les belligérants. À mesure que les forces belligérantes rompent le combat et se retirent, les lignes de démarcation sont tracées pour indiquer les limites avant auxquelles sont tenues les forces belligérantes. L'espace ainsi délimité entre ces lignes constitue une ZT. Lorsque les parties belligérantes se montrent récalcitrantes à l'établissement d'une ZT, la FMP pourrait devoir poser des actes de combat pour en établir une. Pour ce faire, le commandant de la FMP doit tenir compte de la répartition des forces belligérantes dans la zone en question, des avantages et des désavantages territoriaux propres à leurs positions ainsi que des facteurs historiques ou culturels importants. Une fois la situation stabilisée, les parties belligérantes risquent de manifester une animosité réciproque et peut-être même à l'égard de la FMP.
5. Le commandant de la FMP doit chercher à comprendre parfaitement les objectifs politiques de l'opération ainsi que les liens de cause à effet de toutes les actions sur le règlement du conflit. Les actions militaires peuvent notamment consister à vérifier que les parties belligérantes respectent les accords, les dispositions d'un mandat ou d'autres contraintes, restrictions ou prescriptions concernant leurs activités. La création de commissions militaires mixtes, comme ce fut le cas dans le cadre de l'opération *Joint Endeavour* en Bosnie, ou de groupes de travail militaires mixtes peut faciliter l'exécution de ces tâches.
6. Par suite à des négociations, la ZT pourrait éventuellement être transformée en une ZD, si les dispositions d'un accord officiel le prévoyaient. La création de ZD vise à neutraliser certaines zones, soit empêcher leur occupation par des militaires ou la tenue d'activités militaires. En règle générale, une ZD est située dans une zone revendiquée par au moins deux des parties au conflit et dont le contrôle par l'une de ces parties constituerait une menace directe pour une autre partie. La délimitation d'une ZD est indiquée par des lignes de démarcation. Ces limites doivent être facilement identifiables et, en théorie, leur tracé ne doit pas transgresser les divisions politiques ou culturelles reconnues. L'espace aérien au-dessus de la ZD est également démilitarisé et son accès est interdit aux aéronefs des belligérants.
7. Pour maintenir les parties belligérantes séparées, il pourrait s'avérer utile de mener des opérations de sécurité, telles que des analyses préliminaires, des patrouilles de combat et de reconnaissance, le bouclage et des perquisitions ainsi que l'établissement de postes de contrôle et de barrages routiers, afin de contrôler les mouvements d'entrée dans la ZT ou la ZD et à l'intérieur de celle-ci. La FMP peut prendre des mesures visant notamment les objectifs suivants :
- a. éradiquer, par la force, la perpétration d'actes de violence par les belligérants;
 - b. désarmer et incarcérer des belligérants;
 - c. appuyer les efforts des autorités locales pour faire respecter la loi et l'ordre;

d. décourager, par des menaces éloquentes, la commission d'actes de violence.

8. En vertu du mandat, la FMP pourrait devoir procéder au désarmement ou à la démobilisation des parties belligérantes. Il s'avère que ces tâches sont complexes, difficiles et souvent dangereuses. La FMP se doit se montrer nettement déterminée à désarmer ou à démobiliser les parties belligérantes désignées, conformément aux dispositions de l'accord. Si ces mesures sont prises prématurément, sans que les parties n'aient pu suffisamment s'y préparer ou qu'elles n'aient été consultées, la situation risque d'être perturbée, entraînant ainsi une résurgence de la violence. En plus de la saisie des armes des combattants, le désarmement peut comprendre :

- a. la confiscation de stocks de munitions;
- b. la capture de réserves d'armes, de munitions et de fournitures;
- c. la fermeture d'usines d'armes et de munitions;
- d. la mise en place de mesures visant à prévenir les réapprovisionnements.

9. La démobilisation pourrait notamment comprendre les autres activités suivantes :

- a. le retour des forces dans en garnison;
- b. la suspension de l'état de disponibilité opérationnelle des militaires;
- c. la démobilisation proprement dite et le retour des soldats à la vie civile.

SECTION VI - OPÉRATIONS DE TRANSITION

515. GÉNÉRALITÉS

1. À mesure que progresse une opération, son succès est jugé en fonction du passage de certaines étapes. Ces étapes sont déterminées suivant des critères prévus dans les mesures de contrôle de l'efficacité de la mission. Au terme de chaque étape, l'état final doit notamment répondre à certains critères spécifiques. Au cours d'une opération, les points de transition sont atteints chaque fois qu'une étape permettant l'adaptation à la posture de sécurité de la mission est franchie. Les limites de temps ne constituent pas en soi des étapes. Bien qu'elles délimitent une opération dans le temps, dans la pratique, elles ne contribuent en rien à la mise en oeuvre des tâches sur le terrain. Les limites de temps peuvent, en fait, favoriser l'insoumission des belligérants, puisque la présence continue de la mission et sa crédibilité risquent d'être mises en doute.

2. Les opérations de transition ont trait non seulement au transfert de commandement, de missions et de tâches d'un élément de la FMP à un autre, mais également au transfert de responsabilités à d'autres forces ou à des organismes civils. Il faut déterminer et planifier d'avance les transferts de ce genre. Ils doivent être effectués à la fin d'une étape ou à l'arrivée à un point décisif. Une opération de transition peut devenir nécessaire par suite d'un changement dans la situation politique, dans les directives politiques ou dans l'environnement opérationnel.

3. Les opérations de transition procèdent de l'intensification ou de la désescalade des activités ainsi que d'un changement dans la perspective politique ou dans l'effort militaire principal. Elles peuvent notamment avoir pour objet un changement de quartier général, une relève sur place d'un élément d'une force à un autre ou le transfert de responsabilités à une autre organisation.

516. OPÉRATIONS DE TRANSITION

1. **Transition dans le cadre d'une opération traditionnelle de maintien de la paix.** Le retrait est la seule transition valable qui puisse habituellement être effectuée dans le cadre d'une mission traditionnelle de maintien de la paix. Il s'est avéré, dans le passé, qu'une posture traditionnelle accompagnée d'actes coercitifs était une combinaison inappropriée. Pour effectuer la transition d'une opération traditionnelle à une opération soit coercitive, soit complexe, il faut réunir dans des zones protégées les contingents présents et introduire, très tôt, de solides réserves afin de renforcer leur capacité d'autodéfense jusqu'à ce que la nouvelle mission puisse être établie.

2. **Transition dans le cadre d'une opération complexe de maintien de la paix.** Les opérations complexes de maintien de la paix consistent, dans bien des cas, en des mesures coercitives de remplacement. Lorsque la FMP est la première mission déployée dans une région, elle peut devoir être précédée d'un élément de pointe lui permettant de s'établir et d'établir sa crédibilité rapidement. Cet élément de pointe peut être retiré dès que la situation le permet. Si, sur le plan de la sécurité, la situation s'est sensiblement améliorée dans le théâtre d'opérations, la force peut être réduite et elle peut éventuellement adopter une posture de maintien traditionnel de la paix. Par contre, advenant une escalade dépassant les capacités de la force, le déploiement de ressources militaires supplémentaires permet la mise en oeuvre d'une opération coercitive.

3. **Transition du contrôle militaire au contrôle civil.** Les transitions peuvent avoir trait au transfert de certaines ou de la plupart des responsabilités au gouvernement local et aux organismes civils, à mesure que diminue la nécessité d'une présence militaire. Ce transfert peut s'effectuer au terme d'une opération de soutien de la paix ou même avant, si des organismes responsables ont été créés. L'un des objectifs militaires importants consiste à transférer les responsabilités qui touchent la sécurité aux organismes compétents du pays hôte. Pour éventuellement permettre la transition complète des responsabilités qui se rattachent à la sécurité, il importe que les services de sécurité du pays soient soumis à une instruction et à une réforme adéquates.

4. **Transition du maintien à la consolidation de la paix.** Une fois les objectifs de sécurité d'une mission de maintien de la paix atteints, le retrait des forces militaires et policières peut être effectué. Il se peut que le besoin de réforme du secteur de la sécurité persiste ou qu'il reste des difficultés à surmonter en matière de consolidation de la paix et d'aide humanitaire. La mission du DOMP peut prendre fin et une mission de consolidation de la paix peut être établie. Le transfert efficace des programmes d'une mission à une autre devra être soigneusement coordonné.

SECTION VII - OPÉRATIONS CONNEXES

517. MESURES COERCITIVES

1. Il arrive souvent que des sanctions, des embargos et des zones aériennes interdites soient imposés pendant le déroulement d'une opération de soutien de la paix. Les forces militaires responsables de ces missions ne doivent pas relever du commandement ou du contrôle du commandant de la force chargée de l'opération de soutien de la paix. Ces activités et celles de la FMP doivent faire l'objet de liaisons suivies et être étroitement coordonnées.

2. Une intervention à des fins humanitaires peut créer les conditions essentielles au succès d'une opération de maintien de la paix. Bon nombre des tâches exécutées dans le cadre d'une opération complexe de maintien de la paix le sont également pendant une intervention humanitaire. Même si la présence massive d'une force peut être nécessaire, il vaut peut-être mieux qu'elle agisse avec autant de retenue que dans le cas d'une opération de soutien de la paix.

3. Il n'est pas rare que les opérations d'évacuation de non-combattants (NEO) précèdent une intervention humanitaire ou une opération complexe de maintien de la paix. La présence d'une force compétente, prête à mener une NEO dans un environnement menacé peut contribuer à la prévention et à la désescalade d'un conflit.

4. Lorsque les dirigeants politiques locaux et la population se retranchent dans une attitude indéniablement hostile et que les chances de réussite de la mission sont très minces, les opérations d'extraction peuvent alors aider au retrait d'une FMP.

518. OPÉRATIONS HUMANITAIRES

1. Les opérations humanitaires ont trait à l'utilisation de ressources militaires pour acheminer l'aide humanitaire ou aider à l'acheminement de celle-ci à destination. Elles sont mises sur pied en tant qu'opérations distinctes. Elles peuvent consister en des activités soit bilatérales, soient coordonnées sous la direction générale d'un coordonnateur des opérations humanitaires désigné par l'ONU. Elles peuvent se dérouler en même temps qu'une opération de soutien de la paix. Il arrive souvent, dans un environnement hostile comportant un niveau de risque élevé, que les ressources militaires soient utilisées plus massivement. Dans ces situations, des mesures complètes de protection de la force sont mises en oeuvre. Dans les environnements sans menace, une position plus anodine peut être adoptée et l'accent peut être mis plus exclusivement sur l'acheminement de l'aide.

SECTION VIII - RETRAIT/REDÉPLOIEMENT

519. RETRAIT

1. **Retrait.** La décision, unilatérale ou partagée, de retirer complètement une FMP doit être fondée sur un jugement politique établissant que les parties au conflit ne sont pas véritablement déterminées à accepter un règlement pacifique. Une telle décision pourrait découler du fait qu'en raison des facteurs suivants, la communauté internationale ne serait plus déterminée à appuyer l'opération : un degré d'obtempération insuffisant; l'affaiblissement du consensus; le manque de détermination à l'égard des projets de génie civil ou la progression insuffisante de ceux-ci; un niveau inacceptable de pertes en ce qui concerne les membres des organismes de secours et de la FMP. Ces problèmes se posent souvent lorsqu'un conflit n'a pas atteint son point culminant avant l'entrée en jeu d'une mission.

2. Le retrait doit toujours faire l'objet d'un plan subsidiaire dans le cadre d'une opération de soutien de la paix et exige, à ce titre, une planification soignée. Le retrait doit être basé sur un plan de circonstance rédigé au tout début de la campagne et révisé tout au long de celle-ci. Le plan de retrait doit s'appliquer aussi bien dans un environnement sans menace que dans un environnement menacé en plus d'énoncer clairement les conditions de TOA que le commandant de la force doit observer pour remettre le commandement des formations au commandement national.

3. Le plan doit tenir compte de la nécessité d'assurer, dans le cours de son exécution, la protection ou l'évacuation des membres désignés du personnel civil, du personnel des ONG et des PVO. Pour ce faire, d'étroites liaisons ainsi qu'un haut niveau de coordination seront nécessaires, compte tenu du fait que de nombreux organismes civils tenteront de laisser passer une crise et de maintenir leur présence dans le théâtre d'opérations après le départ des militaires.

4. Il se peut qu'une ou plusieurs des factions, ainsi que la population locale, s'opposent au retrait de la FMP ou même tentent de l'empêcher. Des dispositions doivent être prises pour faire face à des désordres civils, tout comme à l'éventualité et aux conséquences d'un exode massif de civils au moment du départ de la FMP.

5. La politique concernant l'aliénation des infrastructures et du matériel civils et militaires qui se trouvent dans le théâtre d'opérations doit être exposée dans un plan de retrait. Ce plan doit préciser les éléments qui doivent être remis à d'autres organisations, ceux qui doivent être enlevés dans le cadre du retrait et ceux qui sont à détruire avant la fin de l'opération.

6. Il faut, très tôt, identifier les forces de réserve internes et externes et leur confier leurs missions. Les commandants et les planificateurs de ces missions se doivent, à la première occasion qui se présente, de procéder à des reconnaissances, d'établir des liaisons et de rendre compte de leurs plans. Il se peut que ces réserves aient à être pourvues d'une structure, de capacités, de dispositions de commandement et de RDE différentes de celles de la FMP, comme c'est le cas lorsqu'une opération d'extraction s'impose.

520. REDÉPLOIEMENT

1. **Redéploiement.** Le redéploiement de la principale force militaire se veut être l'indication de la réalisation de l'état final militaire. La planification et l'exécution de toute opération de redéploiement ont autant d'importance que la planification et l'exécution nécessaires au déploiement.

2. Le fait de reconnaître le succès accélère la cadence de l'opération et peut avoir pour effet d'entraîner le TOA précoce des forces au commandement régional. À défaut d'un contrôle et d'une coordination appropriés, il peut s'ensuivre une concurrence pour l'utilisation des routes, des infrastructures et des installations d'embarquement (ports, aéroports). Pour ces raisons, le JFC doit, plus que jamais, pouvoir compter, à tous les niveaux, sur l'unité d'action de sa FMP. À ce stade d'une opération, aucune perte n'est justifiable.

3. Au cours du processus de planification, il faut éviter de présumer que toutes les forces retourneront dans leurs pays ou dans leurs bases d'appartenance respectifs. Il pourrait y avoir lieu de les affecter ailleurs dans la région afin d'y maintenir la stabilité ou de les libérer pour d'autres missions. Peu importe leur destination, des critères administratifs, logistiques et environnementaux doivent être remplis avant que le personnel et l'équipement ne puissent quitter la JOA. Ces impératifs imposent des contraintes de gestion immobilière considérables en ce qui a trait aux zones d'étape et d'agencement.

4. Selon la mission, il peut s'avérer nécessaire pour la FMP de laisser en place des structures établies pouvant faciliter les opérations futures des organismes humanitaires ou du gouvernement du pays hôte. La planification nécessaire à cette fin doit être aussi exhaustive que celle des phases précédentes. La planification préliminaire de redéploiement doit faire partie de la planification globale de l'opération. Un redéploiement harmonieux, bien planifié et bien coordonné permet à la FMP de laisser pour longtemps une impression favorable, mais il permet surtout aux éléments civils de la mission de travailler efficacement à la réalisation d'une paix durable et viable.

5. Pour assurer le redéploiement, le QG FMP doit non seulement coordonner l'utilisation des routes, des infrastructures et des installations d'embarquement, mais également la gestion des problèmes environnementaux en vue, par exemple, de la remise des bases et des zones d'entraînement au pays hôte. Il faut prévoir l'adoption d'une politique en ce qui concerne les problèmes environnementaux et éventuellement le financement nécessaire à la mise en oeuvre d'une telle politique.

521. ÉQUIPE DE CLÔTURE DE MISSION

1. Dans n'importe quelle mission menée à l'étranger, la fin des opérations exige une somme considérable de travail et de coordination pour clore la mission. Il est essentiel que les activités de clôture soient exécutées de façon délibérée, efficace et contrôlée. La clôture d'une mission constitue une activité coordonnée qui engage la participation de la FO présente dans le théâtre d'opérations, des officiers responsables au sein de l'état-major interarmées du QGDN et de l'équipe de clôture de mission (ECM) canadienne.

2. Le rôle de l'ECM consiste à aider la FO à procéder à la clôture et à exécuter les fonctions d'intérêt stratégique au cours des activités de clôture d'une mission. La planification des activités de clôture d'une mission commence par la reconnaissance effectuée dans le théâtre d'opérations par l'élément de commandement de l'ECM et certains officiers de l'état-major interarmées. En principe, la reconnaissance débouche sur l'élaboration, en consultation avec le CFO, du plan de clôture de la mission et sur la préparation et la promulgation de l'ordre stratégique visant à clore la mission. La planification coordonnée de la clôture d'une mission doit commencer très tôt, même lorsqu'une décision peut n'avoir pas encore été prise quant à la date finale de la conclusion des opérations, car certaines activités, comme l'adjudication de contrats (mouvements et services d'ingénierie) ainsi que la préparation et l'emballage du matériel, exigent des délais de préavis importants.

3. Les ressources de l'ECM peuvent changer selon la nature et la maturité du théâtre précis à fermer. La taille de l'ECM est entièrement déterminée en fonction de la taille et de la complexité de la mission. Dans sa plus petite et sa plus simple forme, la mission exige une surveillance minimale de la part de l'état-major et les chefs d'équipes peuvent, dans certains cas, porter deux casquettes et faire aussi partie de l'état-major. Dans le cas de missions plus complexes, un organisme de contrôle plus complet peut s'avérer nécessaire.

4. L'ECM relève habituellement du commandement opérationnel du CFO aussi longtemps que ce dernier se trouve dans le théâtre d'opérations. Si celui-ci ordonne le redéploiement, tout membre du personnel restant (le groupe arrière de la FO) doit être remis au commandement du cmdt de l'ECM.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 6

CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA PLANIFICATION

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

601. INTRODUCTION

1. Dans la majorité des cas, les opérations de soutien de la paix sont des opérations de contingence dont les actions sont élaborées par l'intermédiaire du processus de planification de gestion de crise. Il faut que la planification confirme que l'environnement opérationnel sied à la nature de la mission envisagée : déploiement préventif, maintien traditionnel de la paix, maintien ou imposition complexe de la paix. Les menaces présentes dans le théâtre d'opérations, la puissance de combat des belligérants et le degré de probabilité de voir ceux-ci se conformer aux dispositions du règlement de paix sont tous des facteurs directement liés aux besoins de la force sur les plans de sa structure et du niveau de fermeté des règles d'engagement (RDE) auxquelles elle doit être assujettie.

2. En soi, l'intervention militaire n'est pas une fin, elle constitue plutôt un complément aux initiatives diplomatiques, économiques et humanitaires, qui contribuent ensemble à la réalisation des objectifs politiques de la mission. Les militaires forment un rempart de sécurité qui permet aux autres éléments de procéder en toute sécurité à l'exécution de leurs tâches. Lorsqu'il définit les lignes d'opérations militaires dans le plan de mission, le commandant militaire doit tenir compte des nombreux organismes qui peuvent être concernés.

3. Le présent chapitre donne un aperçu des considérations afférentes à la planification qui ont une incidence sur la conduite des opérations de soutien de la paix. Les détails concernant la planification aux niveaux opérationnel et stratégique sont décrits dans la B-GJ-005-500/FP-000, *Processus de planification opérationnelle des FC*.

602. NIVEAUX DE PLANIFICATION

1. **Niveau stratégique.** Le niveau stratégique consiste en les autorités politiques nationales ainsi que l'état-major interarmées militaire subordonné national et international du QGDN. À titre de conseiller militaire principal auprès du gouvernement, le CEMD veille à assurer la relativité des politiques et des objectifs nationaux avec la stratégie et les plans militaires. Pour ce qui est de la planification de niveau stratégique, la responsabilité incombe au CEMD aussi bien dans l'environnement de planification délibérée que dans l'environnement de la planification de gestion de crise. Au QGDN, le SCEMD et l'état-major interarmées prêtent assistance au CEMD dans la mise en application de la stratégie militaire et l'élaboration des plans stratégiques. Les trois commandements des armées et le Groupe des opérations interarmées des FC (GOIFC) formulent des avis à l'intention du CEMD en ce qui a trait aux aspects du processus de planification opérationnelle qui sont propres à chacune des armées ainsi qu'aux questions d'ordre opérationnel et technique. Aux fins des opérations de soutien de la paix, la planification de niveau stratégique porte principalement sur les possibilités d'intervention qui s'offrent aux militaires canadiens et sur leur potentiel de mobilité stratégique.

2. **Niveau opérationnel.** Le niveau opérationnel est celui auquel les campagnes et les opérations majeures sont planifiées, menées et soutenues pour atteindre les objectifs stratégiques visés dans les théâtres ou les zones d'opérations. Le processus utilisé est le processus de planification opérationnelle des FC (PPO FC). C'est à ce niveau que le Groupe des opérations interarmées des FC (GOIFC) et le commandant de la force opérationnelle (CFO) effectuent leur planification. Il arrive parfois que ce soit l'état-major interarmées du QGDN qui se charge de la planification de niveau opérationnel. Le niveau opérationnel n'est pas déterminé en fonction du nombre et de la taille des forces ou de l'échelon de quartier général impliqué. Quelle que soit sa taille, une force militaire chargée d'atteindre un objectif stratégique est employée au niveau opérationnel. Bien que l'OTAN ou l'ONU puisse avoir déjà amorcé et examiné en partie son propre processus de planification, le CFO canadien doit lui aussi déterminer un état final militaire clair, les objectifs opérationnels et les centre de gravité. L'état final doit être rattaché à la situation qui prévaut

dans le théâtre d'opérations sur le plan de la sécurité et au nombre de soldat disponible pour maintenir la stabilité. L'évolution de la situation dans le pays peut influencer sur la réalisation de l'état final.

3. **Niveau tactique.** Le niveau tactique des conflits est celui auquel les combats et les engagements sont planifiés et exécutés en vue d'atteindre les objectifs militaires assignés aux unités tactiques. La question de la planification des activités de nature tactique applicables aux opérations de soutien de la paix n'est pas abordée dans le présent manuel.

SECTION II - CONSIDÉRATIONS D'ORDRE STRATÉGIQUE

603. GÉNÉRALITÉS

1. **Niveaux d'état-major.** Pour saisir l'étendue des activités qu'englobent les opérations de soutien de la paix dans lesquelles le Canada peut s'engager, il faut comprendre le processus de planification utilisé par le Canada en vue d'une opération internationale. Le système de planification canadien engage la participation de cinq organisations d'état-major :

- a. Les instances politiques externes, telles que l'ONU (NY) (élément clé, Conseil de sécurité de l'ONU [CSNU]) ou l'OTAN (élément clé, Conseil de l'Atlantique Nord [CAN]).
- b. Les organismes canadiens associés à l'instance externe, notamment la Mission permanente du Canada à New York (PRMNY) ou la Délégation canadienne à l'OTAN. Dans un cas comme dans l'autre, des rôles de premier plan incombent au représentant permanent du Canada et au conseiller militaire canadien.
- c. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), en tant que ministère responsable au sein du gouvernement du Canada en matière de maintien de la paix, y compris une section interne qui assure la liaison avec le ministère de la Défense nationale (MDN).
- d. Au QGDN, le Sous-ministre adjoint (Politiques) (SMA[Pol])/le Directeur général – Politique de sécurité internationale (DG Pol SI), chargés des tâches d'état-major jusqu'au stade de l'approbation par le gouvernement;
- e. Au QGDN, le personnel du CEM J3 rédige, à l'intention du CFO désigné par le CEMD, un OPLAN ou un O op à partir de la directive de planification et des politiques stratégiques ainsi que des besoins opérationnels.

604. PROCESSUS D'APPROBATION D'UN MANDANT DE L'ONU

1. L'approbation d'un mandant par l'ONU consiste en un processus de niveau stratégique, qui chevauche celui de la planification de niveau opérationnel. Autrement dit, lorsqu'un besoin est identifié, les fonctionnaires du gouvernement du Canada et leurs homologues de l'ONU entament des pourparlers. Le rapport technique/l'évaluation stratégique de l'ONU trace les grandes lignes des besoins stratégiques et opérationnels. Au tout début de la phase d'avertissement, tous les intervenants doivent évaluer les éventuels besoins d'une mission. La plupart des activités de planification d'une opération de soutien de la paix sont exécutées au sein du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) (voir, dans l'annexe A, la répartition des responsabilités entre le DOMP et le Département des affaires politiques [DAP]). En règle générale, le processus que le gouvernement du Canada utilise pour décider s'il prend part à une mission est le suivant :

- a. **Représentant spécial du Secrétaire général (SRSG) de l'ONU.** L'ONU désigne un SRRG, et la PRMNY informe le gouvernement du Canada de l'imminence d'une demande de la part de l'ONU. La planification préliminaire commence dès que le conseiller militaire confirme l'arrivée prochaine d'une demande officielle.
- b. **Mission de reconnaissance technique de l'ONU.** La planification canadienne commence véritablement lorsque l'ONU (NY) adresse, par l'intermédiaire de la PRMNY, une requête au MAECI et au QGDN/Directeur - Politique du maintien de la paix (D Pol MP) sollicitant la participation du Canada à une mission de reconnaissance (reco) technique de l'ONU.
- c. **Phase de consultation.** Au terme de la reco initiale et pendant la phase au cours de laquelle l'ONU procède à des consultations, la PRMNY demande au MAECI de lui transmettre des instructions et elle tient le MDN et le MAECI au courant des activités associées à l'éventuelle opération. Le Canada entame les préparatifs et les fonctionnaires du MAECI, de l'ACDI, du MDN et des autres

ministères et organismes du gouvernement ainsi que les représentants des ONG concernées se rencontrent pour examiner l'étendue des activités ainsi que la répartition des responsabilités entre les diverses parties intéressées en vue de mener à bien la mission tout en veillant à servir les intérêts nationaux du Canada.

- d. **Demande officielle de l'ONU.** Une fois le rapport technique du SRSG déposé au CSNU, l'ONU présente une requête officielle aux pays membres leur demandant de déterminer les ressources qu'ils seraient disposés à fournir. La demande officielle est acheminée par la PRMNY au MAECI, qui se charge, en consultation avec les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés (le MDN et l'ACDI, ainsi que le solliciteur général, en ce qui a trait aux demandes afférentes à la GRC et à la police canadienne). Au QGDN, le personnel du CEM J3 effectue la planification de gestion de crise, y compris une évaluation des tâches, dans le but d'établir des plans d'action. Des efforts sont déployés pour mettre au point le plan de circonstance à partir de la demande officielle de l'ONU. La demande officielle visera ensuite les capacités que le Canada aura jugé être en mesure de fournir.
- e. **Avis officiel à l'intention de l'ONU.** Le Canada prend part aux pourparlers bilatéraux et multilatéraux tenus à l'ONU afin d'élaborer d'éventuels plans d'action que pourrait adopter l'ONU et de formuler des recommandations quant à la teneur de la résolution du CSNU.
- f. **Demande officielle de l'ONU.** Le CSNU adopte une résolution visant la mise sur pied d'une force de l'ONU. L'ONU transmet une requête officielle aux pays ayant répondu favorablement à sa demande d'aide officielle. Au Canada, cette requête est acheminée de l'ONU au MAECI par l'entremise de la PRMNY. Les opérations mineures nécessitent l'approbation du Premier ministre, du ministre des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi que du ministre de la Défense nationale. Pour ce qui est des situations d'urgence complexes, l'approbation du cabinet est généralement requise, plus particulièrement dans les cas où d'autres ministères ou organismes doivent y prendre part. Ce processus engage la participation du solliciteur général, en ce qui a trait à la GRC, de l'ACDI, en tant qu'organisme canadien chargé du développement ou de l'aide humanitaire, ainsi que d'ONG. Les activités d'instruction individuelle et collective commencent une fois la demande officielle reçue.
- g. **Consentement officiel.** Le déploiement des FC est autorisé suivant le consentement officiel du gouvernement du Canada.

2. Le processus d'approbation requiert une interaction continue entre les principaux intervenants, soit le conseiller militaire à New York, les responsables des questions de maintien de la paix au MAECI et le DG Pol SI, le CEM J3 Plans et Ops, le J2/DG Rens, le J4 Log et le J8 Fin au QGDN. En ce qui a trait aux demandes d'aide humanitaire provenant de pays développés, la liaison avec le MDN est assurée au MAECI par la Direction de la sécurité régionale et du maintien de la paix.

605. PROCESSUS D'APPROBATION D'UN MANDAT DE L'OTAN

1. C'est généralement à la demande de l'ONU et en vertu d'un mandat transmis par les voies onusiennes habituelles que l'OTAN consent à s'engager dans une opération de soutien de la paix. Contrairement aux obligations non afférentes à l'article 5, auxquelles l'OTAN est tenue en vertu du Traité de Washington, ces missions sont des actions volontaires. De nombreux intervenants impliqués dans le processus d'approbation des mandats de l'ONU sont également habilités à autoriser l'utilisation de ressources nationales aux fins d'opérations de l'OTAN. Suivant le processus qu'il utilise pour planifier la participation canadienne à une opération de soutien de la paix menée par l'OTAN, le gouvernement du Canada doit consulter les pays membres de l'OTAN par l'entremise du Comité militaire (CM) de l'OTAN, du Comité des plans de défense (CPD) de l'OTAN, du Conseil de l'Atlantique Nord (CAN) (au niveau des ambassades) et des commandants stratégiques (SC) (SACEUR et SACLANT) afin de déterminer le meilleur COA que l'OTAN puisse adopter et les niveaux de force et de capacités requis pour mener à bien la mission. L'ambassadeur canadien à l'OTAN, le Représentant militaire canadien auprès de l'OTAN (CAN MIL REP NATO) et les représentants militaires nationaux (RMN) au SHAPE et au SACLANT prennent part à

l'élaboration de la position canadienne en fonction des recommandations concernant la taille et la composition de la force ainsi que le concept opérationnel et la structure de commandement à adopter et du calendrier prévu pour l'exécution de la mission.

2. **Contrôle politique.** Sur le plan politique, le contrôle global de la participation de l'OTAN à une opération de soutien de la paix relève du CAN. En théorie, pour une opération de soutien de la paix, la directive initiale du CAN doit à la fois définir les objectifs stratégiques qui constituent un état final politique clair et attribuer aux organisations les ressources et les responsabilités requises pour atteindre ces objectifs et réaliser l'état final recherché. Pour arriver à prendre cette décision, le CAN doit consulter les États participants et les organisations intergouvernementales concernées.

3. **Considérations préliminaires afférentes à la planification.** Aux premiers stades de la planification, l'Alliance doit établir la légitimité de l'opération, déterminer la nature de celle-ci, la latitude, les contraintes et les restrictions qui s'y rattachent, les objectifs stratégiques visés et les échéances d'exécution ainsi que l'état final recherché.

4. Il peut arriver que le CAN, suivant les avis du CM, ait à conseiller l'instance approbatrice internationale sur la formulation de son mandat, lequel doit préciser les objectifs stratégiques visés et l'état final escompté sur le plan politique. La planification se déroule dans un contexte de gestion de crise. Le fait de planifier tôt permet de déterminer la nature de la mission, les objectifs possibles de l'Alliance, les besoins en ressources et l'issue probable d'un engagement de l'OTAN. Cette analyse est essentielle à la décision du CAN. La planification doit également identifier les options stratégiques ainsi que les avantages et inconvénients associés à chacune, permettant ainsi à chaque pays participant d'examiner sa position.

5. Dans le cadre de ce processus itératif, le CAN et le CM examinent les conclusions préliminaires afin de s'entendre sur les objectifs stratégiques visés et sur l'état final politique recherché et de transmettre une directive stratégique de haut niveau à un SC. Cette directive doit définir les objectifs stratégiques de l'Alliance pour permettre aux SC de procéder à toute la planification de contingence nécessaire. En plus d'un état final compatible avec celui de l'autorité ayant donné le mandat, le CAN doit également identifier les conditions qui pourraient amener l'OTAN à envisager de se retirer d'une opération de soutien de la paix. Ces conditions peuvent être évaluées en fonction des éventualités suivantes :

- a. l'étiollement de la détermination de la communauté internationale à maintenir la force engagée dans l'opération en raison de la perte du consentement des parties, de dérogations aux accords ou d'un manque d'intérêt pour les projets civils ou de la lenteur des travaux qui s'y rapportent.
- b. un taux de pertes inacceptable parmi les membres des organismes humanitaires ou de la FMP.

6. **Directive initiale.** À la première occasion, le CAN doit promulguer, par l'entremise du CM, une directive initiale à l'intention du SC désigné. C'est cette directive qui constitue le cadre nécessaire à l'élaboration de l'OPLAN militaire. Il arrive rarement que le SRSG ou le chef de mission (HOM) soit en mesure de produire son plan de mission civile assez tôt pour informer les responsables de l'élaboration de l'OPLAN militaire. Le SC ou le JFC doit, dans ce cas, autant que possible aider le SRSG ou le chef de mission.

7. **Planification de la structure et de la composition de la force.** Après avoir reçu des autorités politiques la consigne de produire un plan, les SC élaborent en premier lieu un concept d'opération (CONOPS) pouvant comprendre un énoncé des besoins (SOR) préliminaire. Une fois le CONOPS approuvé par le CAN, les SC mettent au point un OPLAN comportant un SOR détaillé. Ce processus est itératif, puisqu'il faudra éventuellement faire concorder les exigences du CONOPS et du CONPLAN avec celles des forces fournies par les autres pays.

8. Bien qu'une estimation initiale des effectifs nécessaires par rapport aux tâches à exécuter puisse être obtenue à partir des reconnaissances et de l'analyse de la mission, c'est au cours de l'étape d'élaboration du concept que sont identifiés les capacités, les effectifs, le groupement générique et la structure de commandement, les forces (interarmées) de soutien et les installations nécessaires. Ces renseignements forment le SOR du JFC. Ils servent de fondement au processus utilisé par l'OTAN pour

mettre sur pied la force et solliciter les contributions des pays membres. Des contacts politiques de haut niveau doivent également être établis pour déterminer dans quelle mesure la participation de pays non OTAN est souhaitable et quelle pourrait être l'étendue de cette participation à l'opération.

9. Comme dans le cas d'autres opérations militaires, la structure définitive de la force est déterminée par un certain nombre de facteurs, notamment la taille de la zone opérationnelle, la nature de la mission et sa durée prévue, les lignes de communications, la topographie du terrain, les conditions météorologiques, la menace et les besoins logistiques. La FMP doit être une structure multinationale, organisée en fonction de la tâche. Le SC se doit de surveiller de près le regroupement définitif des contingents nationaux en formations, évitant ainsi la création de structures organisationnelles indésirables ou mal équilibrées. Il appartient aussi au SC de décider de la subdivision de la zone d'opérations interarmées (JOA) en zones d'opérations afin de prévenir toute combinaison inappropriée des formations avec les parties au conflit tout en tenant compte des préférences des pays pour certaines zones d'opérations.

10. **Contributions à la force.** Il faut que les pays fournisseurs de troupes (TCN) puissent prendre part aux processus de planification, de préparation et de prise de décisions en vue des opérations auxquelles elles contribuent. Il appartient exclusivement aux pays contributeurs de décider quels types de personnel (professionnels, conscrits ou réservistes) et d'unités ils entendent déployer. Toutefois, lorsqu'un pays offre d'appuyer une opération de soutien de la paix, il consent implicitement à fournir rapidement ses ressources et à en assurer le soutien logistique nécessaire. Les pays qui souhaiteraient retirer ou réaffecter les ressources ainsi fournies doivent transmettre, dans un délai raisonnable et suivant la chaîne de commandement, un préavis au CAN.

11. Les pays dont la contribution à la FMP est assujettie à des restrictions d'ordre politique, juridique ou militaire doivent en faire état au plus tôt afin que les responsables de la planification puissent en tenir compte. Il faut que les restrictions politiques soient tenues au minimum pour permettre aux commandants la plus grande flexibilité possible suivant les termes de la directive. Il est également essentiel que les contributions militaires renferment les capacités requises et qu'elles soient conformes aux normes d'entraînement et de disponibilité opérationnelle qu'exigent les tâches et la structure organisationnelle prescrites dans la directive de mission.

12. **Messages de l'OTAN destinés aux pays.** Pendant que sont préparés et mis au point les plans définitifs de l'OTAN, le SHAPE ou le SACLANT transmettent un certain nombre de messages aux TCN dans le cadre du processus d'approbation de l'OTAN.

- a. **Avertissement d'activation (ActWarn)** Le message d'ActWarn est transmis au QGDN/CEM J3, qui avise le MAECI par l'entremise du DG Pol SI. L'ActWarn sert à trois choses :
 - (1) informer les pays et les organismes de l'OTAN de la mise en oeuvre possible d'un OPLAN, selon que la situation l'exige;
 - (2) demander aux pays contributeurs de hausser l'état de préparation des forces désignées dans le plan;
 - (3) demander des forces et des capacités supplémentaires en fonction de la situation qui prévaut.
- b. **Préparation des forces (FORCEPREP).** Les pays répondent à un ActWarn par un message de FORCEPREP exprimant leur intention de fournir des forces et précisant d'autres détails connexes.
- c. **Demande d'activation (ActReq).** L'ActReq transmis par les SC constitue la *demande officielle* transmise au CAN/CPD pour mettre en action un OPLAN et précisant les forces requises pour exécuter la mission suivant le FORCEPREP national et l'OPLAN en question.
- d. **Ordre d'activation (ActOrd).** Sur réception de l'approbation et de l'autorisation définitives du CAN de procéder au déploiement des forces et à la mise en oeuvre de l'OPLAN, un ActOrd est transmis au QGDN/CEM J3. Le déploiement proprement dit des forces devient alors une responsabilité nationale. Une fois que les éléments des FC sont prêts sur le plan opérationnel dans le théâtre

d'opérations, le Canada autorise le TOA, habituellement l'OPCON, de ses forces au SC, lequel délègue à son tour ses pouvoirs, habituellement l'OPCON, au CFO de l'OTAN.

606. LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA PARTICIPATION

1. Sur le plan opérationnel, certaines caractéristiques, qui ont trait à l'objet, à la conception et à l'exécution d'une opération, augmentent les chances de succès d'une mission. Les missions de ce genre, doivent d'abord et avant tout répondre à des menaces réelles à la paix et à la sécurité internationales ou à des tragédies humanitaires sur le point de se produire. Il faut que des plans de campagne multidisciplinaires durables et complets soient élaborés pour trouver des solutions réalistes et réalisables.
2. Comme point de départ de son évaluation, le Canada utilise les lignes directrices relatives à la participation qui furent énoncées à l'origine dans Le Livre blanc sur la défense de 1994. L'importance de chaque ligne directrice varie selon la nature de la mission envisagée. Pour répondre aux demandes visant l'emploi de soldats de la paix canadiens, les décideurs politiques et militaires s'appuient sur la souplesse de ces lignes directrices et prennent en compte de nombreux autres facteurs. Les principales lignes directrices sont décrites ci-dessous :
 - a. **Menace à la sécurité internationale.** Avant d'accepter une mission de soutien de la paix, le Canada doit vérifier l'existence d'une menace à la sécurité internationale. Tandis que la menace que représente un conflit impliquant au moins deux pays souverains est claire, l'effet déstabilisateur d'un conflit intérieur est plus difficile à évaluer. Une intervention peut être envisagée lorsqu'il existe une situation d'urgence sur le plan humanitaire, notamment un génocide, une purification ethnique ou des violations des droits de la personne. Compte tenu des contraintes auxquelles sont soumis l'ONU et le Canada sur le plan des ressources, aucune opération ne doit être mise en oeuvre avant qu'il n'ait été établi qu'une crise présente une menace grave.
 - b. **Mandat clair et exécutable.** Les mandats visant l'exécution d'opérations autorisées par l'ONU sont préparés par le Secrétaire général et approuvés par le Conseil de sécurité par le biais d'une résolution du CSNU. La résolution constitue le fondement juridique de l'opération de soutien de la paix. Elle précise l'étendue et l'objet de l'opération, lesquels doivent être clairement exprimés, définis compris et acceptés. Un mandat doit être adapté à la situation et être fondé sur les pires éventualités. Il faut absolument que la force puisse disposer des moyens nécessaires, aussi bien du point de vue des ressources que de la volonté politique, pour assurer le respect du mandat, surtout si le consentement des parties risque de se dégrader rapidement.
 - c. **Consentement à la participation du Canada.** À l'exception de mesures coercitives et d'opérations visant à défendre les États membres de l'OTAN dans le cadre de missions auxquelles prendraient part du personnel canadien, il faut que toutes les parties au conflit acceptent la participation du Canada.
 - d. **Commandement et contrôle et concept des opérations.** Les opérations complexes de soutien de la paix engagent la participation de forces militaires et de forces policières civiles nombreuses et variées ainsi que de diverses organisations humanitaires et non gouvernementales. La mission doit par conséquent être dotée d'une structure de commandement, de contrôle et de coordination appropriée et assortie d'un concept d'opérations clairement défini afin d'assurer le synchronisme de tous les éléments dans la zone de mission.
 - e. **Composition, taille et équipement de la force.** Bien que le Canada ait déjà participé à des opérations hors des cadres de l'ONU, les autorités canadiennes préfèrent que les opérations auxquelles il prend part soient menées sous l'égide de l'ONU. La structure de la force de maintien de la paix doit, de façon réaliste, permettre à celle-ci d'exécuter le mandat de la mission. La taille, la composition et l'équipement de la force doivent convenir au CONOPS ainsi qu'aux objectifs de la mission et, au minimum, lui permettre d'agir de manière convaincante à l'égard d'éventuels contrevenants dans la zone de mission. Lorsque la force risque de devoir prendre des mesures

coercitives qui pourraient mettre en danger sa sécurité, il faut éviter de lui donner une structure propre à une attitude de maintien traditionnel de la paix et de la cantonner dans une telle position.

- f. **Ententes de financement et concept logistique.** Pour qu'une opération de soutien de la paix puisse être menée efficacement, il faut qu'une entente de financement et que des dispositions de soutien logistique soient en place.
- g. **Autorité reconnue unique.** Avant d'accepter de prendre part à une opération de soutien de la paix, le gouvernement du Canada insiste sur la désignation d'une autorité reconnue unique, capable de soutenir l'opération en question, à la fois le plan politique et sur le plan matériel. Cette autorité est habituellement l'ONU. Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix non parrainée par l'ONU, un ou plusieurs pays peuvent agir comme garants de l'opération.
- h. **RDE claires.** Les RDE sont essentielles pour guider les initiatives du commandant et déterminer ses choix quant à l'utilisation de la force. Il faut que les RDE soient claires, adaptées à la mission et conçues de façon à dissiper toute ambiguïté juridique ou sémantique pouvant amener un commandant à contrevenir, par mégarde, au mandat de la mission ou aux objectifs de la mission.
- i. **Interférence avec d'autres missions.** Le gouvernement du Canada détermine s'il peut ou entend participer à une opération de soutien de la paix en vérifiant si d'autres missions s'en trouveraient compromises. Suivant les avis du MAECI et du MDN, le gouvernement décide s'il doit ou non affecter des ressources canadiennes et, le cas échéant, où ces ressources devront être déployées. Le ministère responsable est le MAECI.
- j. **Niveau de risque acceptable pour le personnel des FC.** Les opérations posent un certain degré de risque pour le personnel qui y participe. Les risques que court le personnel des FC est évalué en fonction des objectifs visés par chaque mission et des résultats positifs escomptés. Il peut arriver, dans certains cas, que les risques atteignent un niveau tellement élevé, que le Canada remette en question son appui ou sa participation à une mission, surtout lorsque la mission en question est déficiente sur le plan des ressources ou que le concept d'opérations s'avère inapproprié. Pour que certaines opérations soient crédibles, il peut falloir accepter le fait que la mission puisse subir des pertes.

SECTION III - MOYENS D'ACTION POSSIBLES POUR LE CANADA

607. GÉNÉRALITÉS

1. Le Canada dispose de divers moyens d'action pour intervenir lorsque la sécurité internationale est menacée. Ces moyens peuvent être de nature diplomatique, politique, économique ou militaire. Les moyens d'action militaires sont enchâssés dans les scénarios de planification de la force (FPS) appropriés. Les FPS qui ont trait à la sécurité internationale sont les suivants : Scénario 3 – Assistance humanitaire internationale; Scénario 6 – Opérations (traditionnelles) de soutien de la paix; Scénario 9 – Opérations (complexes) de soutien de la paix; Scénario 11 – Défense collective.

608. MOYENS D'ACTION MILITAIRES

1. Le moyen d'action militaire doit être choisi en fonction du scénario, et le choix du meilleur plan d'action (COA) doit se faire suivant le processus de planification opérationnelle. Un certain nombre de mesures préliminaires peuvent être mises en oeuvre au début du processus de planification : intensification de la recherche du renseignement, rassemblement préliminaire des ressources et entraînement préalable au déploiement. La contribution militaire doit être autonome sur le plan tactique, viable aux niveaux opérationnel et stratégique ainsi que compatible avec les capacités de projection de force de l'Alliance ou de la coalition.

2. **Obligations militaires spécifiques de temps de paix.** Compte tenu des contraintes financières, le Canada se doit de faire des choix judicieux dans les obligations militaires qu'il contracte. Il faut que les Forces canadiennes conservent leur capacité de contribuer de façon significative et responsable à la paix et à la stabilité internationales. Elles doivent en outre continuer à honorer leurs engagements de temps de paix à l'égard de l'OTAN, soit de fournir les ressources suivantes :

- a. un navire au service de la Force navale permanente de l'Atlantique;
- b. un navire devant servir, à titre occasionnel, au sein de la Force navale en Méditerranée;
- c. des équipages d'aéronefs et autre personnel au service de la Force aéroportée de détection lointaine de l'OTAN;
- d. quelque 200 membres du personnel au service de divers quartiers généraux;

3. **Unités tactiques autonomes.** À elles seules, les FC ne sont pas en mesure d'atteindre des objectifs opérationnels dans des situations d'envergure internationale. Cette situation risque peu de changer. Il faut plus que de simples capacités de combat pour pouvoir mener des opérations. Des capacités habilitantes, telles qu'un commandement et un contrôle efficaces ainsi qu'une logistique adaptée aux besoins, sont des éléments essentiels à l'efficacité d'une capacité militaire globale. Aussi, les ressources fournies par les FC aux fins d'opérations internationales consistent fondamentalement en des unités tactiques autonomes (UTA). Ces ressources doivent pouvoir être intégrées à des forces opérationnelles multinationales ou interarmées.

4. Les UTA consistent en un regroupement de capacités tactiques et elles doivent être appuyées par - et pouvoir être appuyées par - une gamme étendue de capacités tactiques, opérationnelles et stratégiques habilitantes. Selon l'opération, elles varient en taille, mais il faut qu'elles soient en mesure de prendre part à des opérations d'intensité moyenne. Les UTA doivent être dotés d'une capacité de combat adéquate, y compris d'une capacité d'autodéfense convenable ainsi que d'une capacité offensive raisonnable. Un groupe opérationnel naval, un groupement tactique mixte et une escadre d'aéronefs sont des exemples typiques d'UTA.

5. Il faut que les UTA des FC aient les capacités voulues pour assurer, dans le contexte d'un déploiement, le soutien logistique et autres formes de soutien essentiel à l'exécution des opérations. Dans son ensemble, la force doit être conçue de façon à ce que les UTA soient reliées, à l'échelle nationale, aux

structures de soutien devant assurer leur maintien en puissance. Cette harmonisation est essentielle pour que la détermination des besoins en soutien opérationnel s'effectue suivant le concept global de soutien des Forces canadiennes. Un des éléments déterminants de cette capacité réside dans la faculté de procéder rapidement à la planification de la mission, aux activités de reconnaissance et d'activation dans le théâtre d'opérations. Les UTA sont caractérisées par la souplesse de leur organisation et de leurs structures - cette particularité s'avère surtout dans le cas des structures de soutien, dont la configuration est déterminée par un ensemble de facteurs de planification interdépendants. Les UTA fonctionnent à l'intérieur du cadre organisationnel d'une force opérationnelle canadienne.

6. **Brigade d'intervention rapide des forces en attente (BIRFA) des Nations Unies.** Au milieu des années 90, de nombreux pays ont amorcé des initiatives en vue de doter l'ONU d'une capacité d'intervention rapide. Le 2 septembre 1997, le Secrétaire général inaugurerait officiellement l'Élément de planification (ELMPLAN) de la BIRFA. Cette organisation a pour objectif de mettre à la disposition de l'ONU une force rapidement déployable dès le tout début d'une mission exigeant la présence immédiate de l'ONU. Deux conditions préalables comptent parmi les paramètres à prendre en compte pour l'emploi de cette force : la première consiste habituellement à limiter le déploiement à une rotation initiale de six mois; la deuxième restreint l'utilisation de la formation aux seules opérations autorisées en vertu du chapitre VI de la Charte des Nations Unies, y compris les opérations humanitaires. Un comité directeur, composé de représentants des forces armées, des affaires stratégiques et des affaires étrangères des pays participants, supervise la mise sur pied de la Brigade. Ce comité est chargé du fonctionnement de l'élément de planification (ELMPLAN), qui est basé à Copenhague, au Danemark. À l'heure actuelle, l'Argentine, l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Roumanie et la Suède comptent parmi les pays participants. Des représentants de certains États, comme la Belgique, la République tchèque et l'Irlande, prennent part aux travaux du comité directeur. De plus, n'importe quel autre pays membre de l'ONU peut offrir son appui à la formation de la BIRFA. Suivant le modèle générique, la BIRFA comprend, lorsqu'elle est déployée, un quartier général et des installations de communications mobiles, au moins trois bataillons d'infanterie, ainsi qu'une ou plusieurs unités de reconnaissance.

609. MOYENS D'ACTION DES FORCES DE POLICE

1. Les opérations de maintien de la paix de la police civile de la GRC visent à assurer la gestion de la participation efficace et rapide de la police civile canadienne aux missions internationales de maintien de la paix. Ces services sont fournis conformément aux exigences de la politique étrangère du Canada et contre remboursement des frais dans le cadre d'une entente administrative entre l'Agence canadienne de développement international (ACDI), le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), le Solliciteur général du Canada et la GRC ainsi que l'organisme qui en fait la demande, comme les Nations Unies. La GRC forme un partenariat avec 19 services de police canadiens, aussi bien provinciaux que municipaux, lesquels fournissent de leur personnel à diverses missions de maintien de la paix.

SECTION IV – CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

610. ANALYSE DE MISSION

1. Certains facteurs propres aux opérations de soutien de la paix doivent être pris en compte dans le cadre aussi bien de l'analyse de mission que du processus plus général de la planification opérationnelle. Les missions rattachées aux opérations de soutien de la paix peuvent être sujettes à de fréquents changements politiques, d'où la nécessité d'effectuer plus souvent des révisions, de même que le besoin d'assortir le plan de campagne d'une gamme plus étendue de plans subsidiaires et conséquents. Les facteurs mentionnés dans la présente section ne sont pas propres à l'un ou l'autre des niveaux de commandement.
2. **Parties au conflit.** Un commandant doit procéder à une évaluation précise et exhaustive des parties et de la dynamique du conflit qui les oppose. Un tel examen peut s'avérer très difficile à réaliser lorsque s'affrontent plusieurs parties désorganisées et confuses. Cette appréciation doit s'étendre, dans la mesure du possible, à la totalité des groupes militaires, paramilitaires et civils impliqués dans le conflit. Il faut procéder à une analyse rigoureuse de chacun des groupes en cause en ce qui a trait à leurs aspirations, à leurs motivations, à leurs effectifs, aux armes et au matériel dont ils disposent, à la doctrine qu'ils utilisent, à l'efficacité de leur commandement, à leur entraînement, à leur discipline et aux attitudes générales qu'ils affichent. Cette analyse procure une vue d'ensemble des parties, de leurs forces, de leurs faiblesses, de leurs intentions et de leurs centres de gravité probables. Un élément critique de cette évaluation réside dans les antécédents des parties en ce qui a trait au respect des accords et des cessez-le-feu et, par conséquent, dans la probabilité d'obtenir leur coopération.
3. **Analyse des centres de gravité.** Les opérations, à tous les niveaux, comportent habituellement au moins deux centres de gravité, soit celui des forces adverses et celui des forces amies. Les opérations de soutien de la paix peuvent comporter plus que deux centres de gravité, puisque que chaque entité politique présente dans la zone d'opérations en comporte un. Dans le cadre des opérations complexes de soutien de la paix, l'analyse des centres de gravité ne doit pas porter uniquement sur l'exercice de la puissance militaire. Bien que les centres de gravité soient utilisés pour chercher des lignes d'opération devant permettre d'assurer l'observation continue des dispositions du mandat, ceux qui sont choisis doivent être directement liés aux caractéristiques structurelles des entités politiques.
4. **Environnement opérationnel.** L'environnement opérationnel de toute opération de soutien de la paix comporte des aspects aussi bien tangibles qu'intangibles. Il s'agit, dans le premier cas, de la topographie, des lignes de communications, du climat, des conditions de vie générales, de la répartition ethnique, des langues, de la religion, des coutumes et du degré de coopération et de respect des droits de la personne en général. La qualité de l'infrastructure nationale dans la région, ou l'absence d'une telle infrastructure, ainsi que l'influence virtuelle des zones avoisinantes doivent également être prises en compte. Entre autres éléments impalpables de l'environnement opérationnel, mentionnons la culture, l'état d'esprit et l'attitude des populations locales ainsi que la perception qu'elles ont du conflit tant sur le plan local que sur le plan international. La possibilité d'intensifications subites et inattendues du niveau de conflit et le degré de contrôle qu'exercent les dirigeants sur les éléments militaires, paramilitaires, criminels et autres au sein de la population doivent également être examinés et évalués. Ces facteurs intangibles sont de nature à influencer grandement sur la conduite des opérations militaires et sur le choix de l'approche à adopter. Une bonne appréciation de l'environnement opérationnel, faite conjointement avec les organismes humanitaires en tenant compte notamment d'avis transmis par des observateurs des droits de la personne, donne une représentation détaillée du passé de la région, des origines et de la nature du conflit qui se déroule et des réactions que pourrait susciter toute forme d'intervention.
5. **Menaces peu communes à la sécurité.** Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, le travail des forces militaires vise essentiellement à maintenir la stabilité de l'environnement de sécurité. Contrairement aux opérations conventionnelles, les opérations de soutien de la paix peuvent devoir à faire face à des menaces plus subtiles et plus variées à la sécurité. Quelques-unes des conditions de sécurité particulières sur lesquelles il pourrait falloir se pencher sont énumérées ci-dessous :

- a. **Secours/assistance.** Le fait de prêter secours et assistance peut, en soi, menacer la sécurité. Lorsque des organismes humanitaires ont obtenu l'accès à certaines zones en échange de provisions de secours, les chefs de guerre risquent de se montrer hostiles si l'entrée en jeu d'une mission vient à les priver de cette source de revenus.
 - b. **Menaces transnationales.** La planification d'une opération de soutien de la paix doit tenir compte de deux menaces transnationales importantes. La première tient au fait qu'il faut identifier et surveiller le soutien que les parties contrevenantes reçoivent de l'extérieur. Il arrive souvent que les chefs de guerre soient appuyés financièrement par une diaspora ou commandités par des protagonistes régionaux. L'accès continu à ces sources de soutien externes peut avoir un effet préjudiciable sur la disposition des parties à se conformer. La seconde menace vient du crime international. Des éléments criminels risquent d'exploiter la faiblesse des structures gouvernementales au terme d'un conflit et continuer à déstabiliser la société. Il faut que les forces militaires collaborent étroitement avec les autres éléments des services de sécurité, plus particulièrement avec les organisations policières de renseignement criminel.
 - c. **Réfugiés et IDP.** La question des réfugiés et des IDP pose des problèmes considérables sur le plan de la sécurité. Les éléments armés présents dans les camps de réfugiés pourraient utiliser ces camps comme bases d'opération sûres ou pour y faire du recrutement; il faut donc les en expulser. Les réfugiés étant particulièrement vulnérables, les éléments criminels ont tendance à en faire leurs proies. La population locale risque d'être irritée si son niveau de vie est inférieur à celui dont bénéficient les réfugiés. Il faut également prévoir des mesures de sécurité accrues pour la mise en oeuvre de programmes de rapatriement.
 - d. **Armes légères.** Afin d'éviter le règlement des différends par la violence, il faut confisquer à la population la plus grande quantité d'armes légères possible. Il se peut que certains éléments soient peu disposés à se défaire de leurs armes, à plus forte raison si ces armes sont déterminantes pour l'exercice du contrôle politique et économique.
 - e. **Conditions économiques.** Il peut arriver que parties contrevenantes recourent à la force des armes pour exploiter la situation économique. Elles peuvent, par exemple, établir à l'improviste des barrages routiers ou utiliser d'autres moyens pour percevoir des soi-disant taxes indirectes. D'autres pratiques, telles que la contrebande de diamants, peuvent être utilisées pour financer des activités armées. La pénurie d'emplois ou la mauvaise gestion des programmes de réintégration peut amener d'anciens combattants à s'adonner au banditisme.
 - f. **Médias locaux.** Il n'est pas rare de voir les médias locaux servir à attiser les haines ethniques dans des États non viables et ils peuvent également servir à répandre des faussetés sur les rôles et les tâches de la FMP. Il faut examiner la nature des médias locaux, surveiller leur contenu et organiser une campagne d'information afin que les habitants de la région puissent avoir une perception juste des objectifs de la mission.
 - g. **Corruption.** Il peut arriver que la corruption soit très répandue dans la zone de mission et qu'elle gêne l'établissement d'institutions gouvernementales viables et responsables. Elle pourrait avoir une incidence sur la capacité de mettre à exécution des plans qui nécessitent une participation au niveau local.
 - h. **Mercenaires.** Dans bon nombre d'États non viables, des mercenaires sont souvent employés au service du gouvernement aussi bien qu'au service du secteur privé. Une fois un accord de paix conclu, l'expulsion des mercenaires du théâtre d'opérations peut dépendre directement des motifs qui les animent. S'ils sont motivés par l'appât du gain, leur coopération peut être achetée ou ils peuvent simplement être démis de leurs fonctions. Il peut s'avérer plus difficile de les congédier si les services qu'ils rendent sont à connotation religieuse ou ethnique.
6. **Ressources.** Les responsables de la planification doivent recenser les ressources locales disponibles ainsi que le soutien que le pays hôte peut fournir et les utiliser pleinement dans la mesure où

cela n'aura pas pour effet d'en priver la population locale. L'état-major du J9 peut aider à identifier les ressources qui existent localement et à en déterminer la disponibilité.

7. **Autres organismes.** Les commandants, à tous les niveaux, doivent soigneusement passer en revue les autres organismes qui sont à l'oeuvre dans leur zone de responsabilité. Il peut notamment s'y trouver de représentants diplomatiques et militaires ainsi que des forces relevant d'autres pouvoirs politiques. La planification doit tenir compte de l'identité, du rôle, des intérêts, des intentions et des méthodes de fonctionnement de ces autres forces et organismes ainsi que de la coordination nécessaire pour assurer l'unité d'action. L'état-major du J9 joue un rôle clé dans la coordination de l'information sur les ONG, les OIG et les autres organismes.

8. **Risques pour la santé.** Les opérations de soutien de la paix se déroulent dans des environnements inhospitaliers et difficiles, souvent privés d'installations médicales adéquates. Il faut évaluer convenablement les risques pour la santé et prendre les mesures qui s'imposent pour les réduire. Les IPO doivent être particulièrement claires dans le cas d'opérations se déroulant dans des pays aux prises avec de graves problèmes liés au SIDA et à d'autres maladies infectieuses.

9. **Influence des médias internationaux.** Compte tenu de la couverture mondiale qu'ils assurent, de la rapidité des transmissions, de la nature humanitaire des situations urgentes complexes, les médias internationaux peuvent avoir une influence considérable sur la mise sur pied et la conduite des opérations.

10. **Commandement.** La nature politique et multidisciplinaire complexe des opérations de soutien de la paix pose des problèmes de commandement inhabituels. La conduite des opérations de soutien de la paix risque fort d'avoir une dimension politique importante, et les considérations stratégiques et opérationnelles peuvent entraîner des conséquences considérables et démesurées, et ce, même à l'échelon le plus bas du niveau tactique. Comme certains incidents peuvent avoir de fortes répercussions sur le plan politique, les niveaux de commandement opérationnel et tactique pourraient avoir tendance à se chevaucher. Il est très probable que chaque contingent national dispose de structures de commandement distinctes, qui risquent d'influer sur divers aspects de l'opération, à plus forte raison s'il survient des escalades de violence soudaines et inattendues qui imposent de nouvelles obligations à la force militaire.

11. **Gestion de l'information.** L'étroite corrélation qui existe entre les questions stratégiques et opérationnelles nationales et les considérations opérationnelles et tactiques de la force rend les opérations de soutien de la paix exigeantes sur le plan de la gestion de l'information. Non seulement le contingent doit entretenir de nombreux rapports avec les quartiers généraux supérieurs, les forces et les organismes coopérants sur le terrain, mais la nature politique de la plupart des opérations de soutien de la paix suscite, dans les sphères politiques nationales et internationales, un intérêt beaucoup plus marqué pour les actions qu'exécute la force en réponse à la situation. Ces rapports peuvent notamment consister en des directives nationales ordonnant, selon les susceptibilités nationales ou les objectifs de l'État, d'accomplir soit plus, soit moins que ce que prévoit le mandat. La gestion de l'information produite ou transmise par les organisations militaires, politiques et d'aide ou envoyée à celles-ci est d'une importance cruciale. Cette information doit être partagée en fonction des divers intérêts communs, des diverses notions de ce qui constitue des renseignements de nature délicate, importants et opportuns. De plus, ces intérêts communs, s'il en est, ne sont communs qu'en partie. Il n'est pas rare que plusieurs parties considèrent entre elles les forces militaires comme une source d'information fiable et un dépositaire de renseignements sûr. Cette relation, fondée sur la confiance, constitue un élément essentiel au succès des opérations de soutien de la paix. De tels rapports ne sauraient exister sans une politique et une infrastructure de gestion de l'information saines et solides.

12. **Évaluation des tâches.** Après avoir analysé la mission d'après le plan de mission et la directive d'opération et après avoir identifié les tâches explicites et les tâches implicites, la prochaine étape consiste alors, pour un commandant subordonné, à déterminer et à évaluer les tâches à exécuter pour mener à bien la mission. Certaines idées préconçues peuvent devoir être abandonnées dans le cours de l'exécution des opérations de soutien de la paix. Ainsi, par exemple, il peut arriver que les activités des autres organismes soient plus importantes que les activités militaires et qu'elles doivent être exécutées en priorité. En principe, le fait de définir les tâches, aussi bien explicites qu'implicites, suivant d'étroites consultations politico-militaires, assure la conséquence et la cohérence des activités tactiques avec les intentions stratégiques de

l'autorité mandataire. Ayant identifié les objectifs et les tâches nécessaires, un commandant doit ensuite les classer en ordre de priorité en fonction de leur importance et déterminer où se trouve son centre de gravité et où diriger son effort principal. Il lui faut connaître les tâches interarmées qui peuvent être exécutées soit concurremment avec les activités militaires, soit exclusivement en séquence avec celles-ci. À ce stade, un commandant subordonné est en mesure de choisir les méthodes qui conviennent le mieux pour exécuter les tâches en question et atteindre les objectifs désignés.

611. AUTRES ÉLÉMENTS DE LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

1. **Concepts d'Opérations (CONOPS).** Le concept d'opération représente l'aboutissement logique des étapes précédentes, soit de l'analyse de la mission, suivie de l'examen détaillé de l'ensemble des facteurs, des tâches, de méthodes et des procédures ainsi que des ressources disponibles. En plus de rendre compte de la mission, le concept d'opération d'un commandant subordonné décrit les lignes d'opération, les objectifs ainsi que de l'effort principal et définit l'organisation en fonction des tâches ainsi que les ressources nécessaires pour exécuter ces tâches.

2. **Allocation des ressources.** Une fois qu'il a évalué les tâches requises et les méthodes pour les exécuter, le commandant doit ensuite leur attribuer les ressources dont il dispose. Le cas échéant, les tâches et les conditions doivent au préalable faire l'objet de pourparlers avec les ONG et les autres organismes civils afin de déterminer celles qui exigent une coopération mutuelle et d'assurer la synchronisation des activités militaires avec celles des organismes civils. Cette procédure doit être répétée pour chaque ligne d'opération et chaque phase de l'opération. Elle permet de déterminer les activités qui peuvent se dérouler concurremment et (compte tenu de la nécessité d'assurer la concentration des ressources) celles qui doivent être exécutées en séquence. Elle donne un aperçu général de ce qui est faisable et établit des limites prudentes en ce qui a trait aux attentes du commandant. La configuration globale du concept d'opération est déterminée en fonction du calcul du commandant en ce qui a trait aux troupes requises pour l'exécution de la tâche. Le J4 prête habituellement son concours à cette évaluation.

3. **Regroupements et missions.** Le commandant d'une opération de soutien de la paix répartit ensuite ses ressources et attribue des missions à tous les éléments subordonnés de la force qu'il dirige. Lorsqu'il transmet leurs missions aux éléments subordonnés, le commandant doit pleinement tenir compte des ramifications plus importantes de la mission. Chaque groupe subordonné doit être structuré, équipé et entraîné pour exécuter les tâches qui lui sont confiées. Dans le cadre d'opérations exécutées sous commandement multinational et par plusieurs organismes, le fait de procéder ainsi permet l'utilisation des capacités variées de chacun des contingents nationaux et des divers organismes. Dans la mesure du possible, les groupes doivent être souples, indépendants et capables d'assurer leur propre sécurité.

4. **Réserves.** Compte tenu de la nature complexe et généralement changeante des opérations de soutien, des réserves doivent être créées à chaque niveau de commandement afin de faire face aux imprévus. En plus de servir à manifester la détermination de la force, les réserves peuvent être utilisées dans le cadre de déploiements préventifs et elles peuvent agir comme renforts en plus d'aider à l'extraction des troupes s'il devient impossible de poursuivre l'opération et s'il est convenu de procéder au retrait de la force. Il faut que tous les contingents nationaux consentent aux déploiements de réserves chevauchant les limites de leurs zones respectives et que ces déploiements fassent l'objet de répétitions. De tels déploiements peuvent devoir être approuvés au niveau national, et des plans de circonstance doivent être préparés en conséquence.

5. **Planification des affaires publiques en vue des opérations de soutien de la paix.** Le processus de planification des Affaires Publiques (AP) en vue d'une opération de soutien de la paix est conforme au PPOFC. La planification stratégique des affaires publiques est assurée par le J5 AP, qui établit pour chaque mission un plan d'action (COA) AP, un CONOPS, une directive nationale des affaires publiques (PAG) pour l'ordre d'avertissement (O avert) et rédige une annexe sur les AP aux plans de circonstance (CONPLAN) et à l'ordre d'opération (O op). Le niveau opérationnel est chargé de l'élaboration et de l'exécution du plan de communication opérationnel (PCO). L'OAP supérieur d'un ECN/QGFO met à exécution les parties du PCO pouvant être dévolues aux OAP déployés au sein des formations et des unités canadiennes qui font partie de la mission. Par l'entremise du J5 Coord AP et des officiers responsables des PA Ops au centre de

coordination des AP, ainsi que du PAO de l'ECN/du QGFO, le J5 AP assure quotidiennement le soutien du réseau technique à l'intention des OAP déployés dans le cadre d'une opération de soutien de la paix.

612. RÈGLES D'ENGAGEMENT

1. Les règles d'engagement (RDE) consistent en des directives qui précisent, à l'intention des commandants opérationnels, les circonstances et les limites dans lesquelles la force armée peut être utilisée pour atteindre des objectifs militaires à l'appui des politiques de la coalition en matière de gouvernement. Les RDE sont donc promulguées comme un ensemble de paramètres avisant les commandants des limites concernant les contraintes imposées ou de la liberté permise dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées. Les RDE visent à faire en sorte que l'exercice de la force ROE soit judicieusement contrôlé. Elles ne sont pas conçues pour servir à assigner des tâches spécifiques ou pour être utilisées comme moyen de communication d'instructions tactiques. Lorsque des commandants subordonnés, à quelque niveau que ce soit, transmettent des ordres, ils doivent agir suivant les RDE reçues, mais ils ne sont pas tenus de se prévaloir de la pleine mesure des autorisations qui leur sont accordées. Des RDE spécifiques sont établies pour chaque opération en fonction des objectifs de la mission. Elles sont libellées par les autorités militaires suivant les principes du droit international et national et elles sont ensuite transmises aux autorités politiques pour approbation. Avant d'être promulguées à l'intention de la force, elles sont distribuées aux pays participants et soumises à leur aval.

2. Un certain nombre d'organisations se sont dotées de leurs propres systèmes de RDE. De fait, les Forces canadiennes n'utilisent pas toujours le système de RDE canadien. Le Canada peut promulguer des RDE supplétives en vue d'une opération spécifique, auquel cas ce sont les RDE et les dispositions de légitime défense nationales qui prévalent. Ces RDE supplétives peuvent toutefois n'être que plus restrictives. Les systèmes de RDE suivants peuvent être utilisés aux fins des opérations d'une alliance, de l'ONU ou d'une coalition :

- a. **Opérations de l'ONU.** L'ONU ne dispose pas d'une doctrine uniformisée concernant l'utilisation de la force ni d'une architecture de RDE; elle mise plutôt sur une approche de circonstance. Les RDE d'une mission sont habituellement rédigées par le personnel d'état-major de l'ONU, notamment le conseiller militaire et le Département des opérations de maintien de la paix.
- b. **Alliance canado-américaine et OTAN.** Ces alliances disposent de RDE qui sont propres à chaque armée et auxquelles le Canada consent à se conformer dans le cadre d'opérations interalliées.
- c. **Opérations de coalition.** Dans le cas des opérations de coalition, pour lesquelles aucun renvoi n'est fait à des RDE communes, l'ensemble de la force peut utiliser les mêmes RDE ou chaque pays peut utiliser ses propres RDE. Dans cette dernière éventualité, il ne faut négliger aucun détail afin d'éviter toute incohérence.

3. Les RDE promulguées à l'intention des Forces canadiennes doivent être approuvées par le CEMD avant d'être mises en oeuvre. Cependant, en l'absence de RDE, le CFO canadien doit présenter une demande de RDE, suivant la chaîne de commandement, pour approbation par le CEMD. Dans certaines situations, l'EMIA du QGDN peut se charger de la rédaction des RDE. Lorsqu'un problème lié aux RDE ne peut être résolu à la satisfaction du Canada, le CEMD peut envisager de prendre les mesures suivantes :

- a. assortir les RDE de la mission de RDO canadiennes à l'intention du personnel canadien;
- b. restreindre le personnel canadien à ne se conformer qu'à certaines RDE;
- c. ordonner le retrait du personnel canadien.

4. L'énoncé des RDE commence habituellement par la formulation de principes généraux et de remarques concernant leur structure et leur applicabilité. Dans tous les cas, les principes de proportionnalité et de nécessité militaire sont invoqués. Viennent ensuite des instructions portant spécifiquement sur l'opération mise sur pied. S'il y a lieu, il faut établir une distinction entre les règles qui s'adressent aux forces terrestres, celles qui s'adressent aux forces maritimes et celles rédigées à l'intention des forces aériennes. Il

faut faire part au commandant du choix des autorisations convenues. S'il le juge à propos, il peut les utiliser toutes, n'en utiliser que quelques-unes ou n'en utiliser aucune. Les RDE peuvent être adaptées en fonction de la nature et du but de l'opération ainsi que des ressources dont il dispose. L'ordre doit également prévoir une procédure suivant laquelle le commandant peut demander que soient apportées aux RDE des modifications jugées nécessaires en raison de nouvelles circonstances ou nouveaux points de vue.

5. Les RDE ne limitent en rien le droit inhérent à la légitime défense. Lorsqu'il n'est pas question de légitime défense, il faut que le droit d'utiliser la force pour mener à bien la mission soit fondé sur les RDE. Quoi qu'il en soit, les principes de nécessité et de proportionnalité s'appliquent en toutes circonstances. Il faut savoir que les RDE sont habituellement énoncées en termes généraux et que, par conséquent, elles n'offrent pas de solutions à tous les problèmes. Chaque personne demeure responsable de ses actes. La B-GG-005-004/AF-005, *L'Emploi de la force*, renferme des renseignements plus détaillés sur les RDE.

SECTION V - CAMPAGNE D'INFORMATION

613. GÉNÉRALITÉS

1. Une campagne d'information peut contribuer au succès d'une opération de soutien de la paix de plusieurs façons :
 - a. Il n'est pas rare de voir les opposants à un règlement de paix mener une campagne d'information contre la FMP, l'ONU ou la coalition dans l'espoir d'influencer l'opinion publique. Évitant les risques, ils posent pour les médias et cherchent, par le biais de reportages, à provoquer des réactions dans le but de nuire au processus décisionnel de la FMP aux niveaux stratégique et opérationnel et à toucher la communauté internationale qui l'appuie. La perception du public peut engendrer des pressions politiques poussant les pays à modifier leur participation à l'opération de soutien de la paix. Elle peut également frapper le centre de gravité d'une opération et faire ainsi éclater la coalition des forces multinationales réunies pour l'opération. La protection de cet important centre de gravité peut être assurée par une campagne d'information bien organisée.
 - b. Les parties délinquantes n'ont pas à posséder une grande maîtrise technologique et militaire pour mener une campagne d'information efficace. Elles s'efforcent de combiner tous les éléments de leur puissance et de leurs capacités pour cibler la FMP. Elles agissent suivant leurs propres normes culturelles, sans que leurs actes soient nécessairement assujettis aux usages occidentaux. Il faut mettre au point un moyen de contrecarrer ces initiatives.
 - c. Les multiples organismes et organisations – organismes de l'ONU, ONG et autres – qui sont à l'oeuvre dans la zone de mission peuvent livrer un message cohérent faisant valoir la légitimité de la mission.
 - d. Dans le cadre des opérations de soutien de la paix, il n'est pas rare qu'il y ait concurrence pour établir cette légitimité. C'est souvent la FMP qui se charge de cette tâche par le biais d'opérations psychologiques, d'initiatives d'affaires publiques et d'affaires civilo-militaires. Les capacités non létales de la campagne d'information contribuent à faire reconnaître la légitimité de la mission et du pays visé par l'aide ainsi qu'à mettre en doute celle de l'adversaire. En plus de créer dans la population un appui en faveur de l'accord de paix, ces capacités peuvent avoir une influence sur les décideurs des diverses factions et les amener à encourager la collaboration.

614. ASPECTS PROPRES AUX AFFAIRES PUBLIQUES

1. **Diffusion de l'information.** Il appartient à l'organisme ou au pays désigné comme chef de file de définir les politiques en ce qui concerne la diffusion de l'information. Dans la mesure du possible, les contradictions avec les règlements canadiens doivent être résolues au préalable par l'entremise de l'état-major J5 AP, au QGDN. Dans tous les cas, l'information diffusée doit être conforme au principe directeur voulant qu'elle soit exacte, opportune et en accord avec les exigences de sécurité des opérations.
2. **Affaires publiques.** Le grand public suit avec un oeil critique le déroulement des opérations de soutien de la paix. Le personnel des AP appui le commandant en veillant à instaurer un climat qui inspire confiance en la force et en sa façon d'exécuter l'opération de soutien de la paix. Compte tenu du fait que les comptes rendus sur les opérations de la paix sont facilement accessibles au public, aussi bien national qu'international, les AP constituent un élément crucial de ces opérations. Les reportages des médias contribuent à faire valoir la légitimité d'une opération et facilitent la réalisation des objectifs politiques et diplomatiques. Les médias peuvent jouer un rôle important dans le cadre d'initiatives générales de promotion de la paix. La publication de comptes rendus plus impartiaux et plus objectifs ainsi que la création d'une presse libre et indépendante peuvent contribuer à la consolidation de la paix à plus long terme. Les médias pourraient éventuellement jouer les rôles suivants dans la consolidation de la paix :

- a. dissiper les idées fausses qu'a l'« ennemi » et aider à réduire la part de rumeurs qui circulent dans la société;
- b. stimuler la confiance et créer un consensus entre les parties belligérantes et leur permettre de sauver les apparences;
- c. faciliter la communication entre les parties au conflit et leur fournir l'occasion d'exprimer leurs sentiments;
- d. analyser le conflit et instruire les parties sur le processus de résolution des conflits;
- e. proposer des choix ainsi que des solutions au conflit et exercer une influence sur l'équilibre des forces dans le conflit.

SECTION VI - QUESTIONS ET PRESCRIPTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

615. QUESTIONS JURIDIQUES

1. **Accord sur le statut des forces (SOFA).** Après le mandat, le SOFA est le deuxième document clé qui définit le fondement juridique d'une opération de soutien de la paix et les responsabilités qui s'y rattachent sur le plan juridique. Selon l'ampleur du consensus obtenu, le SOFA peut consister en un traité ou en un accord international. Le SOFA établit le fondement juridique détaillé d'une FMP. Habituellement, l'ONU et les pays chargés de l'initiative (au nom des pays participants) négocient le SOFA avec le ou les États où doit se dérouler l'opération de soutien de la paix, ainsi qu'avec la ou les nations dont une partie du territoire doit être utilisé pour l'établissement des lignes de communications (L de C) ou comme zone d'étape. Ces négociations exigent généralement une étroite coordination entre les commandants de la force opérationnelle (CFO), le MAECI et le CEM J3. Le pouvoir de négocier et de conclure des accords internationaux s'exerce au niveau national.

2. Le SOFA est un accord dans le quel sont décrits en détail les droits, les privilèges, et les immunités reconnus à la force ainsi que la nature des services qui doivent lui être fournis. Toutefois, chaque État peut négocier des protocoles d'entente avec le pays hôte sur des points particuliers qui ne sont pas couverts dans le SOFA. Il est rare que des SOFA soient modifiés. Contrairement à un mandat, un SOFA n'est pas renouvelable, puisqu'il s'agit d'une entente permanente. Il peut arriver que des opérations complexes de maintien de la paix ne soient assujetties à un SOFA. Toute proposition de SOFA concernant les Forces canadiennes doit faire l'objet d'un examen par le personnel des services juridiques du QGDN pour lui permettre d'en vérifier la conformité avec le droit canadien et les politiques du Canada.

3. Chaque SOFA est différent. Parmi les sujets qui peuvent y être abordés mentionnons notamment :

- a. le contrôle et l'autorité sur les zones et les installations occupées par la force;
- b. les drapeaux, les bannières et les symboles, etc., qui peuvent être arborés;
- c. le port d'uniformes;
- d. l'autorisation de porter des armes;
- e. la liberté de circuler dans la zone d'opérations;
- f. l'exercice libre d'activités de maintien de la paix dans la zone d'opérations;
- g. l'identification du personnel, des véhicules, des bâtiments, des positions, etc.;
- h. les règlements d'ordre économique et financier;
- i. l'utilisation des services de soutien du pays hôte, tel que les communications, l'eau, l'électricité, les égouts, les aéroports, les ports, etc.;
- j. l'immunité en matière de fouille, de saisie ou de vérification des documents, du personnel, des véhicules, des bâtiments de la force ou des zones qu'elle occupe;
- k. la voies de coopération et de liaison entre la force et les autorités locales;
- l. l'emploi de main-d'oeuvre civile;
- m. le règlement des revendications et des différends.

4. La juridiction de droit est un sujet d'une grande importance. D'ordinaire, les membres de la FMP qui enfreignent les lois locales encourent des mesures disciplinaires de la part des autorités nationales. La FMP

jouit donc d'une forme d'immunité qui, partant, implique la responsabilité de respect et d'observation des lois et des coutumes locales.

5. **Droit des conflits armés.** Le droit des conflits armés (DDCA) consiste en la législation qui régit la conduite des hostilités dans le cadre d'un conflit armé. Bien qu'elle ne soit pas partie au conflit, la FMP est tenue de respecter l'esprit et les principes du DDCA. Il ne faut jamais s'attaquer à des civils ou à des populations civiles, sauf s'ils participent directement aux hostilités. Lorsque la force militaire est utilisée, il faut tout mettre en oeuvre pour réduire au minimum les risques de pertes au sein de la population civile. La B-GG-005-027/AF-020, *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique*, renferme une information plus détaillée.

6. **Protocoles d'entente (PE).** Des ententes de ce genre peuvent être conclues entre le Canada, l'ONU, l'OTAN et le pays hôte. Ils portent principalement sur des questions administratives, telles que l'utilisation d'aéroports aux fins des rotations, les visites de représentants nationaux, les activités de repos et de récupération (R et R), etc. Sur le plan juridique, les PE n'ont pas la même valeur que les SOFA et ils ne sont pas considérés comme des traités.

7. **Droit national.** En ce qui a trait à la discipline et aux mesures disciplinaires, les membres de la FMP sont assujettis au droit national et au droit militaire de leurs pays respectifs, dont l'administration relève des autorités nationales. Le personnel des FC demeure assujéti au code de discipline militaire.

8. **Loi sur la défense nationale.** Cette loi confère au ministre de la Défense nationale le pouvoir d'administrer et de diriger toutes les affaires qui ont trait à la Défense nationale et aux FC. La définition de ce mandat de la Défense nationale est énoncée de façon plus précise dans la politique du gouvernement en matière de défense. D'autres précisions plus élaborées sont contenues dans divers documents soumis au Parlement pour solliciter des autorisations de dépenser ainsi que l'approbation des budgets de dépenses confirmer implicitement leur conformité avec le mandat de la Défense nationale. La *Loi sur la défense nationale* permet également au gouverneur en conseil de placer des unités ou des membres de la force régulière ainsi que de la Réserve des Forces canadiennes en service actif hors des frontières du Canada. La *Loi sur la défense nationale* constitue par conséquent l'autorisation légale en vertu de laquelle le gouvernement du Canada engage des forces dans des opérations de soutien de la paix.

9. **Prérogative de l'État.** Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la défense nationale*, la le gouvernement dispose d'un autre niveau de pouvoir, soit celui appelé prérogative de l'État. La prérogative de l'État consiste en les pouvoirs que l'État peut malgré tout exercer en vertu de la common law, hors du cadre des lois. Par exemple, l'État continue d'exercer le pouvoir de déployer des forces à l'extérieur du territoire canadien. Lorsque le Cabinet fédéral, agissant à titre de gouverneur en conseil, se prévaut de la prérogative de l'État, il peut déployer les FC à des fins variées. Même si, dans la pratique, les décisions visant le déploiement de forces hors du Canada sont soumises à l'examen du Parlement, la loi n'exige aucunement l'autorisation du Parlement.

616. AUTRES RÈGLES ET DIRECTIVES

1. **Règles et directives du commandant de la force.** Les directives du commandant sont aussi appelées Instructions Permanentes d'Opération (IPO) ou ordres permanents de la force. Lorsqu'il reçoit les règles transmises par l'ONU ou l'OTAN, le commandant de la force rédige des règles et des procédures opérationnelles plus détaillées à l'intention de la force. Comme toutes les opérations doivent se dérouler suivant ces règles et procédures, il faut que toutes les principales composantes de la force en aient une bonne connaissance. Ces règles portent sur des sujets comme les suivants :

- a. des prescriptions d'ordre général (par exemple, des règlements, des définitions, des instructions, des modifications, etc.);
- b. certaines caractéristiques internationales (par exemple, les uniformes, les insignes, les privilèges, les immunités, etc.);

- c. l'autorité du commandant de la force (par exemple, le pouvoir de commandement, la chaîne de commandement, la délégation des pouvoirs, la discipline et la police militaire);
 - d. certaines dispositions générales de nature administrative, exécutive et financières (par exemple, les pouvoirs du UN SYG et du commandant de la force, le siège de l'ONU, les finances et la comptabilité, l'alimentation, les commodités, le transport, les approvisionnements, l'équipement, les communications, l'entretien, les services médicaux, dentaires et sanitaires, les contrats et les services d'information publique);
 - e. les droits et les devoirs des membres de la force (par exemple, le respect des lois locales, le comportement, la protection juridique, le traitement de l'information, les décorations et les récompenses, les compétences, les droits de douane, la réglementation de changes, les cartes d'identité, la conduite automobile, la solde, les indemnités de service à l'étranger, les décès, les blessures et les maladies attribuables au service, les personnes à charge, les congés, les promotions, etc.);
 - f. les conventions internationales pertinentes (par exemple, l'observation des conventions internationales applicables au personnel militaire).
2. **Charges et attributions d'un commandant de contingent.** Une fois le commandant national canadien ou le CFO choisi, ses attributions lui sont transmises par le CEMD. Les attributions renferment les instructions nécessaires concernant le commandement national et les rapports entre le CFO et le commandant de la force (FC). Ces instructions sont développées de façon plus approfondie dans la Directive du SCEMD sur les opérations internationales.
3. **Directive du CEMD sur les opérations internationales (SCEMD 02/01, 1^{re} révision).** Cette directive traite de questions d'intérêt national, principalement sur les plans des opérations et de l'administration. Ce document a pour objet de fournir aux responsables de la mise sur pied et de l'emploi de la force ainsi qu'aux CFO des instructions et des directives devant leur permettre de s'acquitter de leurs tâches respectives dans le cadre des phases d'avertissement, de préparation, de déploiement, d'emploi et de redéploiement des opérations internationales. Tous les membres canadiens d'une force doivent posséder une bonne connaissance de ces ordres.

Page intentionnellement laissée en blanc

ANNEXE A - RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ONU ET LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES DE L'ONU

Département des affaires politiques (DAP)	Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)	Remarques
Aide le Secrétaire général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte concernant le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité, y compris les activités de diplomatie préventive, le rétablissement et la consolidation de la paix.	Sert de branche opérationnelle au Secrétaire général aux fins de toutes les opérations sur le terrain, plus particulièrement en ce qui a trait à la gestion et à la direction des opérations de maintien de la paix.	L'expression « toutes les opérations sur le terrain » n'est exacte qu'en ce qui concerne le soutien administratif et logistique. La responsabilité fondamentale du DOMP se limite aux opérations de maintien de la paix.
Prodigue des conseils en matière d'assistance électorale et appuie la supervision du processus en plus d'assurer la coordination des suites à donner pertinentes aux demandes soumises par les États membres pour obtenir une telle assistance.		En qualité de point de contact pour les questions d'assistance électorale, le DAP contribue substantiellement aux composantes électorales des opérations de maintien de la paix.
Observe, analyse et examine les développements politiques qui surviennent partout dans le monde, identifie les conflits potentiels ou réels dans lesquels les Nations Unies pourraient jouer un rôle utile, signale rapidement ceux-ci au Secrétaire général en plus de recommander des mesures sur le plan politique et de mettre en oeuvre ces mesures. Dirige et administre des missions politiques spéciales, y compris celles autorisées par l'Assemblée générale.	Responsable des activités quotidiennes de direction administrative des opérations de maintien de la paix, plus particulièrement en ce qui a trait aux aspects politiques et opérationnels. Assure la coordination et l'intégration de l'apport provenant d'autres départements, organismes et programmes. (Dans le cas d'une opération multidisciplinaire de maintien de la paix, il préside aux travaux du groupe de travail constitué des instances qui y contribuent.)	Des agents du DAP couvrent soit plusieurs pays, soit une région, et actualisent l'information en plus d'assurer le suivi d'une vaste gamme de paramètres variables sur les plans politique, social et autres, qui influent sur l'origine ou le règlement des conflits. Il s'agit là d'une tâche permanente exécutée avant, pendant et après une opération de maintien de la paix. Quant aux agents du DOMP/Office des opérations, ils fonctionnent en tant que chargés de projet aux fins d'une opération de maintien de la paix, et leur participation cesse lorsque l'opération se termine.
Appuie le travail du Secrétaire général dans les aspects politiques de ses rapports avec les États membres et les organisations régionales.		Il s'agit d'une tâche générale, comportant une grande part de fonctions de coordination. Le DOMP fournit des données sur ses responsabilités concernant, par exemple, une opération de maintien de la paix ou ses relations avec un fournisseur de troupes.

Département des affaires politiques (DAP)	Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)	Remarques
Planifie des missions d'enquête, de maintien de la paix et autres dans des zones de conflit potentiel ou réel, dans lesquelles des initiatives du Secrétaire général en matière de prévention et de rétablissement de la paix pourraient s'avérer nécessaires ou dans lesquelles de telles initiatives sont déjà en cours. Participe également à ce genre de missions.	Dirige le processus de planification en vue d'une opération de maintien de la paix en fournissant le cadre d'ensemble, en soumettant un choix de plans d'action, en menant des missions de reconnaissance sur le terrain et en assurant la coordination de propositions originant de l'intérieur même du Département et d'autres instances et en les intégrant dans un plan complet, pour approbation par le Conseil de sécurité.	
Transmet des consignes de nature politique et prête assistance aux représentants spéciaux et à d'autres hauts fonctionnaires nommés par le Secrétaire général pour l'aider dans la mise en oeuvre de ses initiatives en matière de diplomatie préventive, de rétablissement et de consolidation de la paix.	Donne des instructions et prête assistance aux dirigeants des opérations de maintien de la paix (le représentant spécial, le commandant de la force ou le chef du groupe d'observateurs militaires).	
Entretient et développe des liens avec d'autres bureaux et départements des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres institutions et d'autres experts concernés.	Assure la coordination et l'intégration de l'apport provenant d'autres départements, organismes et programmes exerçant leurs activités dans la zone de mission d'une opération de maintien de la paix.	Chaque département s'affaire à l'exécution de son propre mandat en collaboration avec d'autres instances (voir le dernier paragraphe ci-dessus).
Assure la liaison avec les États membres, négocie avec eux et les consulte à l'intérieur des quartiers généraux et dans leurs capitales.	Appuie l'opération auprès des parties au conflit et des autres parties concernées, des pays membres du Conseil de sécurité et des pays contributeurs.	Chaque département traite avec les États membres des questions dont il a la responsabilité.
Par le biais de réunions conjointes, de consultations et de liaisons avec les secrétariats des organisations régionales et des secrétariats affectés à l'application des accords régionaux et en participant aux réunions qu'ils tiennent, maintient et développe avec eux des rapports de collaboration.	Maintient le contact avec les organisations régionales en ce qui a trait aux questions de maintien de la paix, plus particulièrement lorsque ces organisations sont actives dans un théâtre d'opérations où les Nations Unies mènent une opération de maintien de la paix. Responsable des programmes visant à augmenter la capacité de l'Afrique en matière de maintien de la paix.	
Maintient le contact avec les organisations non gouvernementales et les	Répond aux demandes d'information sur le maintien de la paix qui sont soumises par de	

Département des affaires politiques (DAP)	Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)	Remarques
établissements d'enseignement supérieur partout dans le monde et participe à des séminaires et à des rencontres d'étude en rapport avec le mandat du Département.	telles organisations.	
Rédige, à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des rapports portant sur la diplomatie préventive, le rétablissement et la consolidation de la paix et prête son concours à la préparation de rapports sur certaines opérations de maintien de la paix.	Rédige, à l'intention du Conseil de sécurité, des rapports sur les opérations de maintien de la paix.	Chaque département produit des rapports sur les questions touchant le secteur d'activité dont il est responsable.

Page intentionnellement laissée en blanc

**ANNEXE B - CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX
MULTINATIONALES**

UNE COMPARAISON

CRITÈRES	ONU	OTAN	COALITIONS
Description de l'organisation multinationale	Organisation internationale ayant pour buts, par la coopération, de résoudre les problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales, de mettre en oeuvre des mesures économiques, sociales, culturelles et humanitaires et de promouvoir le respect des droits et libertés de la personne	Alliance défensive fondée sur la coopération politique et militaire entre les pays indépendants d'Europe et d'Amérique du Nord qui en sont membres. Ses membres sont engagés à défendre la liberté, le patrimoine commun et le développement de leurs peuples suivant les principes de la démocratie, des libertés individuelles et de la primauté du droit. L'Alliance est basée sur le partage de la planification et sur la coopération militaire ainsi que sur la coopération responsable dans les domaines économique, scientifique et environnemental. Ses membres sont engagés à se défendre mutuellement.	Regroupement spécial, généralement provisoire et axé sur des objectifs aussi bien politiques que militaires
Statut des pays membres	Adhésion volontaire d'États souverains qui acceptent de se conformer aux obligations prévues dans la Charte de l'ONU	Association multinationale et intergouvernementale de pays libres et indépendants	État-major de circonstance Coopération temporaire de pays souverains partageant des buts et des intérêts communs précis
Personnel permanent employé par une organisation multilatérale	Personnel du Secrétariat de l'ONU (civils) et un nombre limité de personnel militaire détaché fourni par les pays membres.	Personnel international (civils) et personnel militaire détaché, fourni par les pays membres	Aucun
Instance décisionnelle pour les opérations de soutien de la paix	Conseil de sécurité de l'ONU, fonctionnant suivant les dispositions du chapitre 6, 7 ou 8 de la Charte de l'ONU	Conseil de l'Atlantique Nord (CAN), qui, sur la base de décisions prises à l'unanimité après la tenue de discussions et de consultations entre les pays membres, mène des opérations de soutien de la paix suivant les termes d'un mandat de l'OSCE ou de l'ONU.	Sous l'autorité politique des pays participants. Peuvent fonctionner en vertu d'un mandat de l'ONU
Document constitutif	Charte de l'ONU - document juridique international, ratifié dans	Traité de l'Atlantique Nord - engagement exécutoire touchant la défense	Entente provisoire entre les pays participants

CRITÈRES	ONU	OTAN	COALITIONS
	les lois des pays membres dans le cadre du processus d'adhésion	commune de la zone de responsabilité de l'OTAN	
Assises financières des opérations de soutien de la paix	<ul style="list-style-type: none"> Budget de l'ONU pour le maintien de la paix, constitué du financement assuré par les pays membres selon leurs estimations. Budget de mission voté par l'Assemblée générale de l'ONU pour chaque opération de maintien de la paix Pays fournisseurs de troupes (partiellement) remboursés pour le maintien en puissance des troupes, de l'équipement et de la logistique Quelques contributions volontaires des pays membres 	<ul style="list-style-type: none"> Le financement partagé se limite au besoins militaires minimaux en appui aux aspects militaires de l'opération de soutien de la paix : <ul style="list-style-type: none"> ➤ les coûts de fonctionnement et d'entretien de certains éléments d'état-major du théâtre d'opérations font partie des coûts admissibles au financement partagé au titre du budget militaire; ➤ les frais associés à la réparation ou à l'amélioration de l'infrastructure stratégique critique du théâtre d'opérations, aux besoins en communication stratégique et aux installations originales, à l'équipement des SIC pour les éléments de QG du théâtre d'opérations; Dans une opération de soutien de la paix menée sous l'égide de l'OTAN, les principaux pays assument tous les coûts associés à leur participation suivant le principe voulant que « la responsabilité des coûts incombe à l'organisation qui les engage ». 	<ul style="list-style-type: none"> Il appartient aux pays participants de s'acquitter de leurs propres coûts et ils peuvent se voir obligés de contribuer à régler une part des frais communs associés, par exemple, aux états-majors de la coalition Le LN peut devoir aider les participants plus pauvres sur les plans financier et logistique Un fonds d'affectation spéciale peut être créé pour aider les pays participants les plus pauvres
Structure d'état-major pour la planification et la conduite d'opérations militaires	<ul style="list-style-type: none"> État-major politique - Siège de l'ONU à NY État-major de mission sur le terrain pour chaque opération de maintien de la paix - 15(AC) <p>(Le comité d'état-major militaire de l'ONU ne</p>	<ul style="list-style-type: none"> État-major politique - OTAN États-majors stratégiques militaires - SHAPE et ACLANT États-majors régionaux - 7 États-majors sous-régionaux - 11 QG des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> État-major spécial de coalition, structuré habituellement selon la structure C2 du LN

CRITÈRES	ONU	OTAN	COALITIONS
	participe pas à la planification et à l'exécution des opérations de soutien de la paix – Le DOMP dispose de capacités d'état-major limitées)	de soutien de la paix SFOR et KFOR (Structure de commandement militaire intégrée)	
Infrastructure de logistique en appui aux opérations de soutien de la paix	<ul style="list-style-type: none"> • Base de soutien logistique, Brindisi, Italie • Matériels appartenant à l'ONU, notamment des parcs de véhicules, de l'équipement de communication et du matériel d'hébergement 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSO) • 7 systèmes de canalisation de l'OTAN • Importante infrastructure logistique dans l'ensemble de l'AOO OTAN – installations aéroportuaires, portuaires, entrepôts et installations de communication, etc. 	
Doctrines, politiques et procédures de doctrine communes applicables aux opérations de soutien de la paix	<ul style="list-style-type: none"> • UN Operational Support Manual (Manuel de soutien opérationnel de l'ONU) • UN Survey Mission Handbook (Guide de l'ONU pour les missions d'évaluation des besoins) • UN Field Administration Manual (Manuel de l'administration de campagne) • COE Manual (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) 	<ul style="list-style-type: none"> • MC 319 • MC 327/1 • NATO Log Handbook (Manuel de la logistique de l'OTAN), chapitre 5 • série des AJP-04 • AJP-05 • Plusieurs STANAG sur la logistique 	<ul style="list-style-type: none"> • ABCA* Coalition Logistics Handbook (Manuel ABCA* sur la logistique de coalition) • Divers accords quadripartites (QSTAG) • * (Initiatives de coopération entre les États-unis, la Grande Bretagne, l'Australie et le Canada)
Règles d'engagement (RDE)	<ul style="list-style-type: none"> • Modèles de RDE élaborés par le Secrétariat de l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> • La MC 362 <i>NATO Rules of Engagement</i> (Règles d'engagement de l'OTAN) renferme des modèles de RDE 	<ul style="list-style-type: none"> • Les RDE sont habituellement élaborées par le LN de la coalition
Conventions sur le statut des Forces (SOFA)	<ul style="list-style-type: none"> • Basé sur le modèle illustré dans le document intitulé <i>Draft Model UN SOFA</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf pour les opérations hors zone, l'OTAN dispose déjà de SOFA, (AC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les SOFA sont habituellement développés par le LN
Répartition des responsabilités en matière de logistique	<ul style="list-style-type: none"> • L'ONU est responsable de la planification et de la prestation du soutien logistique pour les opérations de soutien de la paix 	<ul style="list-style-type: none"> • Il incombe collectivement aux pays membres et à l'OTAN d'assurer le soutien logistique des opérations 	<ul style="list-style-type: none"> • Le soutien logistique est coordonné par le LN de la coalition • Il incombe aux pays participants d'assurer leur propre soutien

CRITÈRES	ONU	OTAN	COALITIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • Les pays fournisseurs de troupes ont la responsabilité de fournir des contingents entraînés, équipés et dotés de capacités logistiques organiques au niveau des unités. Les pays fournisseurs de troupes peuvent négocier (par le biais d'un PE sur l'équipement fourni par les contingents) la possibilité de fournir eux-mêmes jusqu'à 15 catégories de soutien logistique à leurs contingents. Il leur incombe de répondre aux besoins strictement nationaux de leurs contingents • L'ONU a la responsabilité d'organiser ou de financer le déploiement/redéploiement des contingents nationaux • L'ONU a la responsabilité de fournir l'infrastructure des camps dans la zone de mission - logt sous la tente pour les six premiers mois et amélioration des conditions par la suite 	<p>multinationales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pays membres doivent assurer, individuellement ou par le biais d'ententes de coopération, l'apport des ressources logistiques nécessaires pour soutenir les forces qu'ils fournissent à l'OTAN en temps de paix ainsi qu'en situation de crise et de conflit • Le déploiement/redéploiement stratégique est une responsabilité nationale • La mise en place de l'infrastructure des camps est une responsabilité nationale 	<p>logistique, sauf indication contraire du LN</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau d'intégration de la logistique varie selon la mission
Affaires publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le terme « information publique (PI) » est utilisé pour désigner cette fonction • Le principal responsable est le chef de l'information (CPIO), il existe également un chef de l'information militaire (CMPIO) • Le CPIO relève du SRSG et le CMPIO relève du commandant 	<ul style="list-style-type: none"> • Même • La personne responsable est le chef de l'information publique (CPIO), qui peut être soit civil, soit militaire • Le CPIO relève du commandant du théâtre 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque l'opération est menée par les É.-U. ou par le Canada, le terme « affaires publiques (AP) » est utilisé pour désigner cette fonction • Le principal responsable est le chef des affaires publiques (CPAO), dans la plupart des cas, un officier militaire

CRITÈRES	ONU	OTAN	COALITIONS
	<p>de la force</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CPIO est responsable de la politique de l'ONU en matière de PI • Le CMPIO a la responsabilité d'assurer la coordination des questions touchant la politique de l'ONU en matière de PI avec les ORP des formations militaires subordonnées • Le CPIO dispose d'un état-major de PI dont la taille est fonction de l'envergure de la mission • Le CMPIO est le conseiller du commandant de la force en matière de PI, mais il peut également disposer de son propre état-major de PI 	<p>d'opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CPIO est responsable de la politique de l'OTAN en matière de PI • Le CPIO a la responsabilité d'assurer la coordination des questions touchant la politique de l'OTAN en matière de PI avec les formations militaires subordonnées • Même • Le CPIO est le conseiller du commandant du théâtre d'opérations et il dispose, dans la plupart des cas, d'un état-major de PI 	<ul style="list-style-type: none"> • Le CPAO relève du commandant de la coalition • Le CPAO est responsable de la politique de la coalition en matière d'AP • Le CPAO a la responsabilité d'assurer la coordination des questions touchant la politique de la coalition en matière d'AP avec les formations subordonnée • Même • Le CPAO est le conseiller du commandement de la coalition en matière d'AP et il dispose, dans la plupart des cas, d'un état-major d'AP

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 7
COMMANDEMENT ET CONTRÔLE
SECTION I - GÉNÉRALITÉS

701. INTRODUCTION

1. Le commandement et le contrôle des composantes militaires d'une opération de soutien de la paix posent depuis toujours des difficultés. Même lorsque les quartiers généraux des forces militaires sont créés par une alliance, les quartiers généraux des forces militaires créés aux fins d'une opération de soutien de la paix ne sont généralement que des organisations de circonstance. Les forces de sécurité d'une opération de soutien de la paix se composent de plusieurs contingents nationaux dont l'équipement, la doctrine et la langue de travail sont différentes. Lorsqu'ils servent au sein d'une force de l'ONU, les militaires demeurent membres de leurs propres forces armées; toutefois, les prérogatives de commandement sont transférées aux Nations Unies. Dans une opération de soutien de la paix, aucune tâche militaire ne peut être menée à bien et aucun objectif militaire ne peut être atteint sans un commandement et un contrôle efficaces.

2. La configuration de la force et des quartiers généraux sur le terrain en vue d'une opération de soutien de la paix est souvent liée à d'autres impératifs que la simple efficacité militaire. En règle générale, des pourparlers sont engagés avec les parties, dans le pays visé par l'aide, pour déterminer, parmi les pays disposés à participer à la mission, ceux qui sont jugés acceptables et dont le degré de neutralité est jugé satisfaisant. De plus, l'ONU exige qu'une représentation géographique équitable soit prévue dans les structures des QG et de la force sur le terrain. Ces questions ont une moindre incidence dans le cas d'opérations coalisées dirigées à l'échelon régional.

3. Les Nations Unies ont la capacité de mener des opérations traditionnelles de maintien de la paix et des missions d'observations ainsi que de mettre sur pied et d'envoyer des missions consultatives auprès d'organisations régionales engagées dans des activités complexes de maintien de la paix. Les opérations complexes de maintien de la paix doivent généralement être menées par des « coalitions » formées de pays disposés à y prendre part, dotées de structures de commandement et de contrôle appropriées et capables d'exécuter les tâches prévues dans le mandat reçu du CSNU.

702. PROCÉDURES D'ÉTAT-MAJOR ET INSTRUCTIONS PERMANENTES D'OPÉRATION

1. Pour exercer efficacement le commandement et le contrôle dans n'importe quelle force multinationale, il faut pouvoir surmonter les nombreuses difficultés qui risquent de se poser, notamment :

- a. les différences culturelles et politiques;
- b. la barrière des langues;
- c. la variété des niveaux d'instruction et d'expérience;
- d. les différences dans les procédures d'état-major et les instructions permanentes d'opération;
- e. le manque de continuité attribuable aux changements de personnel.

2. L'élaboration de procédures d'état-major et d'instructions permanentes simples et concises peut aplanir ces difficultés. Il est également possible d'améliorer la cohésion et d'augmenter l'efficacité du personnel multinational en lui rappelant que, dans le cadre de l'opération, il est au service de l'ONU ou de la coalition avant d'être au service de son pays. Sur le plan du personnel, la continuité passe par la programmation judicieuse des rotations.

703. INTERPRÈTES

1. **Généralités.** À n'importe quel stade d'une opération de soutien, les barrières de langues peuvent causer des difficultés de communication avec des éléments de divers milieux du pays visé par l'aide aussi bien qu'au sein même de la mission internationale. Dans le cas de coalitions, des différences dans la doctrine, dans l'entraînement ainsi que dans la culture et les capacités militaires peuvent venir compliquer ces difficultés linguistiques. Ces problèmes peuvent être résolus par l'emploi d'interprètes, qui peuvent être soit des militaires, soit habitants du pays. Ces derniers peuvent être embauchés sur place ou leurs services peuvent faire partie du soutien fourni par le pays hôte (SFNH).

2. **Interprètes militaires.** L'emploi d'interprètes militaires s'impose. Un certain nombre d'interprètes militaires devraient être affectés à la force de maintien de la paix, notamment pour :

- a. évaluer, le cas échéant, les aptitudes des interprètes locaux, voir à leur emploi et à leur déploiement et observer leur travail;
- b. remplacer le personnel local lorsque, pour des motifs de sécurité ou pour des considérations d'ordre politique, l'interprétation de renseignements délicats est nécessaire;
- c. interpréter des termes propres au vocabulaire militaire dont les interprètes locaux ne sauraient saisir le sens.

3. **Emploi d'interprètes locaux.** Avant d'embaucher des habitants du pays comme interprètes, il faut vérifier leurs compétences et, peut-être même, leur allégeance politique. L'emploi d'habitants du pays comme interprètes peut avoir des répercussions sur le plan de la sécurité aussi bien de l'information que des personnes en cause. Quelle que soit l'opération, la connaissance des attaches politiques, culturelles et religieuses de chacun des interprètes locaux peut avoir une importance vitale dans certaines situations.

704. MÉCANISMES DE COORDINATION

1. Divers mécanismes de coordination peuvent être utilisés dans le cours d'une opération de soutien de la paix. Ces mécanismes facilitent le commandement et le contrôle, la coordination et la synchronisation.

2. **Commissions mixtes.** Des commissions mixtes ont été créées ces derniers temps aux fins d'opérations de paix au Cambodge, au Mozambique, en Angola, au Salvador, en Namibie et en Bosnie. De façon générale, les opérations de soutien de la paix ont toujours visé à créer, pour les parties, la possibilité de négocier un accord de paix ou, comme ce fut le cas récemment, de voir à la mise en oeuvre d'un tel accord. Les termes de cet accord doivent prévoir la mise en place de mécanismes visant à faciliter l'engagement et la poursuite du processus de paix; un accord de paix bien rédigé sert de guide vers le règlement en profondeur du conflit. De par leur structure et le processus qu'elles utilisent, les commissions mixtes se sont avérées utiles pour la mise en oeuvre des accords de paix. Les rôles et les tâches des commissions mixtes sont déterminés par les dispositions de l'accord de paix aux termes duquel elles sont créées (pour obtenir plus de détails, voir l'annexe B).

3. **Centres de Coopération Civilo-Militaire (CCCM).** La création et l'administration de ces centres relèvent habituellement de la FMP. Un CCCM est un intermédiaire qui permet à la FMP d'assurer la liaison, la coordination et la coopération avec les organismes de l'ONU, les ONG et autres protagonistes dans le but de synchroniser les plans et les opérations interarmées. Les CCCM peuvent également servir de lieu propice à l'échange d'information.

4. **Centre des opérations sur le terrain (OSOC).** Dans une zone de mission, c'est généralement au coordonnateur des opérations humanitaires ou à l'organisme chef de file de l'ONU qu'il incombe de mettre sur pied ce centre. Le rôle de l'OSOC est d'assurer la coordination de l'aide humanitaire dans le théâtre d'opérations.

5. **Centre de coordination de l'assistance humanitaire (HACC).** Le Centre de coordination de l'assistance humanitaire est établi sur une base temporaire pour aider à la coordination et à la planification

interinstitutions. Le Centre est en fonction durant les stades de planification et de coordination préliminaires des opérations humanitaires et sert de lien entre les commandants de la force, les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales et régionales.

705. CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES NATIONS UNIES – NIVEAU STRATÉGIQUE

1. Aux fins des opérations de soutien de la paix menées par l'ONU au niveau stratégique, la description de la chaîne de commandement peut se lire comme suit :

- a. **Conseil de sécurité.** Le Conseil de sécurité est responsable de l'orientation politique globale de l'opération de soutien de la paix. Il autorise le mandat de la mission.
- b. **Secrétaire général.** Le Secrétaire général est responsable de la direction exécutive et du contrôle des missions. Les États membres transfèrent aux Nations Unies les « prérogatives de commandement » sur leurs forces militaires. Ce pouvoir est dévolu au Secrétaire général, qui l'exerce au nom du Conseil de sécurité.
- c. **Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.** Au nom du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint dirige et contrôle des opérations de maintien de la paix de l'ONU; il élabore des politiques concernant les opérations de maintien de la paix et formule des directives opérationnelles selon les mandats reçus du Conseil de sécurité; il rédige les rapports du Secrétaire général destinés au Conseil de sécurité sur chacune des opérations de maintien de la paix; il conseille le Secrétaire général sur toutes les questions touchant la planification, la mise sur pied et la conduite des opérations de maintien de la paix de l'ONU.
- d. **Chef de mission.** Le chef de mission (HOM) est chargé d'assurer, par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, l'exécution du mandat de la mission. Le chef de mission exerce, sur le terrain, les « prérogatives de commandement » au nom du Secrétaire général.

2. **Département des opérations de maintien de la paix.** Comme illustré à la Figure 7-1, le Département des opérations de maintien de la paix constitue le bras opérationnel du Secrétaire général pour toutes les opérations de l'ONU sur le terrain. Il est chargé de superviser au jour le jour le déroulement des opérations de maintien de la paix et il assure la direction et la coordination du processus de planification en vue de la mise sur pied des missions. Le Bureau des opérations est chargé de voir à la direction exécutive des opérations de maintien de la paix sur le terrain et il exécute les obligations du Secrétaire général en matière de présentation de rapports sur les opérations de maintien de la paix au Conseil de sécurité. Le Centre de situation assure la communication avec les opérations sur le terrain, il rassemble l'information, sert de point de contact en dehors des heures de travail, prend les mesures d'urgence qui s'imposent, le cas échéant, et assure la gestion de crise. En période de crise, il peut servir de centre d'opération civilo-militaire au service de tous les organismes de l'ONU. La Division militaire fournit des avis militaires de nature technique et formule des suggestions sur les questions militaires quant à la direction des missions en cours, elle assure la mise sur pied de forces, s'occupe de la rotation des contingents, élabore des plans pour les composantes militaires et fournit l'entraînement et la doctrine. La Division de la police civile s'acquitte de fonctions similaires aux fins des aspects des missions qui touchent la UNCIVPOL.

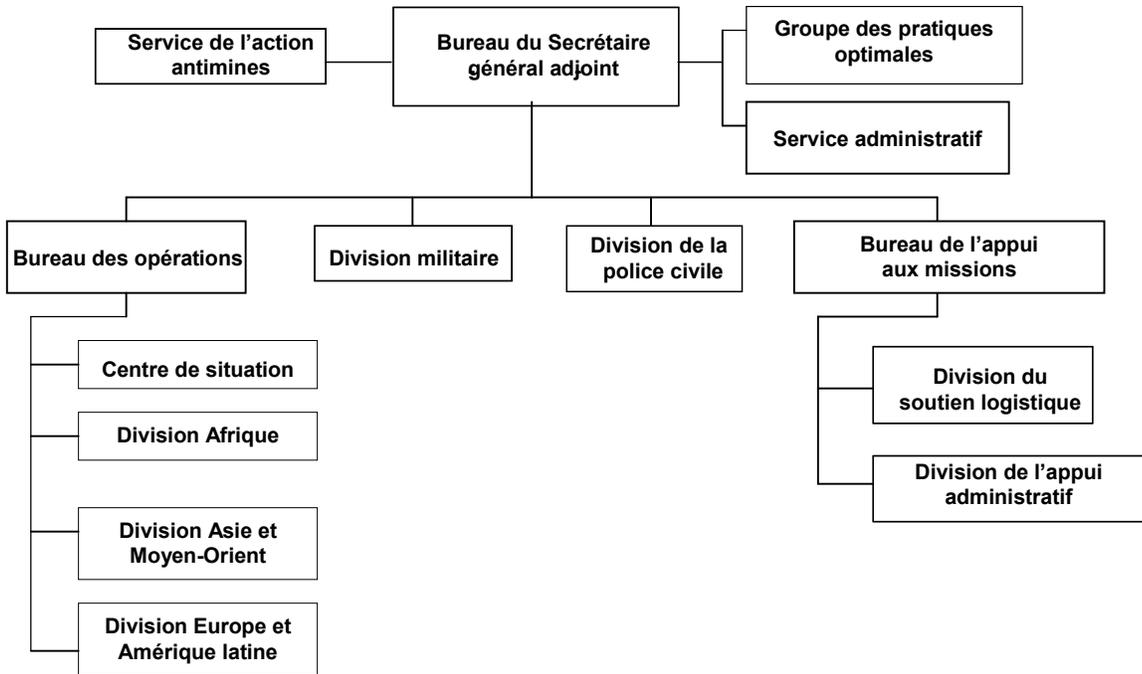


Figure 7-1 Département des opérations de maintien de la paix

SECTION II - MISSIONS DIRIGÉES PAR L'ONU

706. ORGANISATION DU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA FORCE

1. Il faut que l'organisation de chaque quartier général de la force soit adaptée en fonction de tâches propres à la mission confiée à la force. La structure est déterminée selon les objectifs généraux de la mission dans son ensemble. Les missions d'observation diffèrent des missions traditionnelles de maintien de la paix, lesquelles diffèrent des missions complexes de maintien de la paix. Un exemple de l'organisation d'un QG de force de l'ONU est présenté à la Figure 7-2. D'ordinaire, les locaux du QG de la force sont situés à proximité de la zone d'opérations et des centres politiques des parties belligérantes. Les termes « pays hôte » ou « pays bénéficiaire » sont utilisés pour désigner le pays dans lequel le QG de la force est établi. Afin de limiter les dépenses, la taille du quartier général est maintenue aussi petite que possible.

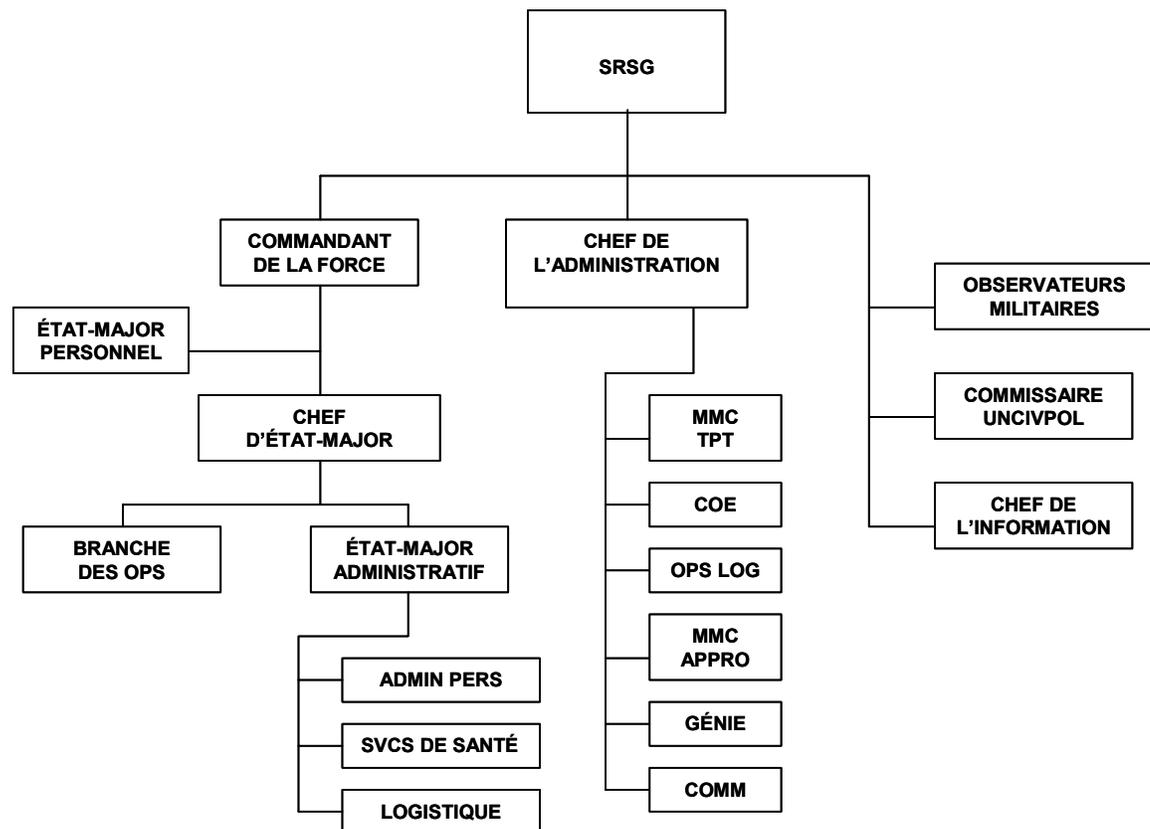


Figure 7-2 Structure générique d'un QG pour une opération de soutien de la paix menée par l'ONU

2. **Chef de mission.** Le chef de mission a la responsabilité d'exercer le pouvoir de commandement au niveau opérationnel dans la zone de mission. Selon la nature de la mission, le Représentant spécial du Secrétaire général, le commandant de la force ou le chef du Groupe d'observateurs militaires peuvent être désignés chef de mission.

3. **Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU.** Il est pratique courante, pour le UN SYG, de nommer, avec l'accord du CSNU, un SRSG pour traiter avec les parties à un conflit dans lequel l'ONU joue un rôle. Dans la plupart des cas le SRSG agit en qualité de médiateur à la demande des parties impliquées. Il mène également des enquêtes pour établir les faits et présente périodiquement des rapports sur l'évolution de la situation politique en plus de représenter le UN SYG sur le terrain. Il arrive souvent que le SRSG soit nommé à la fois représentant spécial et chef de mission. Le SRSG relève du UN SYG et,

lorsqu'il est désigné comme chef de mission, il exerce, au nom du UN SYG, le contrôle sur toutes les composantes de la mission. Dans les cas où le commandant de la force est nommé chef de mission, l'ONU affecte généralement un conseiller politique à son état-major.

4. **Commandant de la force.** Le commandant de la force, est le plus haut gradé des officiers militaires affectés à une opération de soutien de la paix. Il relève habituellement du chef de mission, qui, de son côté, relève de l'autorité supérieure de l'organisation responsable. Le commandant de la force est nommé par l'organisation responsable, avec le consentement du CSNU et l'accord des parties, du pays hôte et, dans certains cas, des pays contributeurs. En règle générale, le commandant de la force est choisi parmi les forces des pays qui fournissent la plus grande partie de la force ou qui contribuent régulièrement aux opérations de soutien de la paix. Le commandant de la force exerce le « contrôle opérationnel » sur l'ensemble du personnel militaire, y compris les observateurs militaires, faisant partie de la mission. Le commandant de la force peut déléguer le « contrôle opérationnel » des observateurs militaires au chef d'un groupe d'observateurs. Le commandant de la force établit, sur le terrain, une chaîne de commandement structurée comme suit :

- a. **Pour les unités/contingents militaires.** Commandant adjoint de la force, commandant ou commandants de secteur, commandants de contingent national, commandants de bataillon et commandants de compagnie.
- b. **Pour les observateurs militaires.** Chef du Groupe d'observateurs militaires, chef adjoint du Groupe d'observateurs militaires, commandants de secteur/observateurs militaires principaux, chefs d'équipe d'observateurs militaires et observateurs militaires.
- c. **Chef du Groupe d'observateurs militaires.** Lorsque le chef du Groupe d'observateurs militaires est à la tête de la composante militaire, il relève directement du chef de mission et exerce le « contrôle opérationnel » sur tous les observateurs militaires.

5. **État-major personnel du commandant de la force.** L'état-major personnel du commandant de la force est habituellement composé d'officiers militaires ou de fonctionnaires, qui agissent, dans des fonctions précises, comme assistants ou conseillers auprès du commandant de la force. Cet état-major peut être constitué de n'importe quelle combinaison d'éléments parmi les suivants : un adjoint administratif militaire; un aide de camp; le conseiller de l'ONU; un conseiller juridique; un officier de relations publiques (ORP); un traducteur, des officiers de liaison issus d'échanges réciproques avec les parties belligérantes, les contingents nationaux et éventuellement les autorités civiles d'autres pays ainsi qu'un conseiller politique.

6. **État-major militaire.** L'état-major militaire est constitué d'officiers des pays qui contribuent à la force. Le système d'état-major interarmées utilisé dans le cadre d'opérations multinationales est généralement réparti en neuf sections interarmées entre la branche opérationnelle et la branche administrative.

- a. **Chef d'état-major (CEM).** Le CEM (qui peut également être désigné sous les appellations de « chef du Groupe d'observateurs militaires », de « commandant adjoint de la force » ou de « chef d'état-major adjoint ») dirige le personnel du QG de la force au nom du commandant. Le CEM joue un rôle déterminant pour ce qui est d'assurer une supervision et une coordination efficaces du travail d'état-major. Dans les QG de plus grande taille, le CEM peut bénéficier de l'aide d'un sous-chef d'état-major (SECM).
- b. **État-major des opérations.** L'état-major des opérations peut être dirigé soit par un CEM, soit par un officier des opérations et comprendre les sections suivantes : Information (J2), Opérations (J3) couvrant les opérations maritimes, terrestres et aériennes, Génie (J3 Génie), Groupes d'observateurs, Sécurité militaire et civile (J3 SEPM), Plans (J5), Communications (J6), Instruction (J7) et COCIM (J9).
- c. **État-major administratif.** L'état-major administratif peut être dirigé soit par le SECM, soit par un chef de l'administration et divisé en deux sections, la section du personnel et celle de la logistique. Il est généralement chargé des fonctions de soutien suivantes : Administration et services du

personnel (J1), Santé (J4 SSS), Approvisionnement (J4 Log), Maintenance (J4 Maint), Transport (J4 Mouv), et finances (J8).

7. **L'état-major civil.** Dans le cadre des opérations de l'ONU, l'état-major civil peut provenir du Secrétariat de l'ONU à New York, mais il peut également comprendre du personnel embauché sur place ainsi que du personnel de mission de l'ONU sur le terrain. Il fournit également à la force un soutien administratif spécialisé. Dans les opérations qui ne relèvent pas de l'ONU, ce soutien administratif spécialisé est assuré par des fonctionnaires d'un pays contributeur ou ils sont confiés à un sous-traitant du secteur privé.
8. **Chef de l'administration (CAO).** Dans la plupart des cas, un CAO est désigné comme principal responsable de la logistique pour les opérations de soutien de la paix de l'ONU et il relève du chef de mission en ce qui a trait à l'administration globale de la force sur les plans budgétaires et financiers. Le CAO est également responsable des questions touchant le personnel civil et la mise en oeuvre des directives civiles et administratives.
9. **Responsabilité de l'état-major civil.** L'état-major civil est responsable des questions administratives communes à tous les contingents nationaux, notamment :
- a. les besoins du pays hôte ou besoins complémentaires en matière de transport;
 - b. l'apport d'un lien de communication permettant d'assurer la liaison arrière avec le Siège de l'ONU à partir du QG de la force;
 - c. la passation de contrats et les achats;
 - d. la prestation de services (par exemple, logement, vivres, commodités, entretien, transport de cadres administratifs et communications);
 - e. les procédures de traitement des réclamations;
 - f. la prestation d'avis juridiques;
 - g. le contrôle budgétaire et les questions financières.
10. **État-major de l'information publique.** L'état-major d'information des missions de l'ONU est habituellement structuré comme suit :
- a. **Fonction IP civile.** Le SRSG est aidé par un haut responsable civil placé à la tête de la fonction d'information publique. Le chef de l'information (CPIO) est responsable de toutes les politiques de l'ONU en matière d'IP et de toutes les activités connexes qui, selon la taille et la nature de la mission, pourraient comprendre les relations avec les médias, la surveillance des médias, l'accréditation des médias, la publication de revues, l'enregistrement d'émissions de radio sur bande sonore et d'émissions de télévision sur bande vidéo. Des officiers d'IP, chargés de mettre en application la politique de l'ONU en matière d'IP, peuvent être placés dans des bureaux satellites répartis dans les zones ayant une importance stratégique pour l'opération, dans le but d'y exercer les activités d'IP pour le compte de l'ONU. Le CPIO doit également tenir quotidiennement des conférences de presse dans un centre d'information de la presse (PIC).
 - b. **Fonction IP militaire.** Un officier des relations publiques (ORP) est affecté au service du commandant de la force à titre de conseiller personnel en matière d'information publique. L'ORP doit communiquer avec le CPIO et agir comme porte-parole militaire lors des conférences de presse tenues par le CPIO. Selon la taille de la mission, il peut également se voir confier les fonctions d'ORP de la force de l'ONU et charger de coordonner, avec toutes les formations militaires engagées dans la mission, la mise en oeuvre de la politique de l'ONU en matière d'IP. Des officiers supérieurs des affaires publiques (OSAP) canadiens pourraient être affectés comme ORP ou comme porte-parole de mission au sein d'un centre d'information de la presse (PIC) ou d'un

sous-PIC.

11. **Commissaire de la UNCIVPOL.** Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, l'agent de police supérieur est le commissaire. Il relève du chef de mission, qui, pour sa part, relève de l'organisation responsable. Le commissaire est nommé, avec le consentement du CSNU et l'accord des parties, du pays hôte et, dans certains cas, des pays contributeurs. Il supervise tous les aspects de la mission policière : les aspects aussi bien internes – l'entraînement et le perfectionnement de la force de l'ONU – qu'externes – la surveillance, la réforme et l'entraînement des forces de police locales. Une mission de la UNCIVPOL est, pour l'essentiel, structurée comme suit :

- a. **Sous-commissaire aux opérations.** Le sous-commissaire aux opérations relève du commissaire et soutien celui-ci sur le plan de la gestion de l'organisation. Il est responsable des opérations qui se déroulent dans le théâtre d'opérations ainsi que de la restructuration et de l'entraînement de la police locale axés sur la primauté du droit, le respect de la dignité humaine, le droit à la vie et le droit à l'égalité devant la loi, les politiques et la planification tactiques liées aux responsabilités inhérentes au mandat. Il communique avec la police et la milice locales ainsi qu'avec les partenaires de la UNCIVPOL dans le contexte de la mission.
- b. **Commandants régionaux.** Les commandants régionaux relèvent du sous-commissaire aux opérations. Ils ont la responsabilité de voir à la gestion efficace d'une région. Ils promulguent des directives à l'intention des commandants de station et supervisent l'exécution de leurs tâches. Ils assurent la liaison avec les militaires et les autres composantes de l'ONU dans la région ainsi qu'avec la police locale et autres organismes.
- c. **Commandants de station.** Les commandants de station relèvent du commandant régional. Ils ont la responsabilité d'assurer la saine gestion d'un commissariat de police doté d'un personnel multinational. Il leur incombe d'établir des lignes directrices claires en ce qui a trait à la réception des plaintes, des demandes de renseignements, etc. Ils promulguent des ordres permanents clairs et exécutoires relativement à toutes les enquêtes, aux demandes de renseignements exigeant un suivi rapide, à la préservation des scènes de crime, à la conservation des preuves et à la protection des témoins en conformité avec les normes internationales et les directives du commissionnaire. Ils étudient les dossiers opérationnels et, le cas échéant, donnent divers conseils et instructions. Ils veillent au respect rigoureux des exigences en matière de tenue de dossiers et d'établissement de rapports. Ils développent des stratégies en vue d'assurer la prestation de services de police communautaires. Ils établissent d'étroits rapports de coopération avec les autres organismes d'application de la loi. Ils prennent des mesures pour que tous les agents reçoivent, en cours d'emploi, une formation continue, axée sur le respect des droits de la personne et sur la sensibilisation aux réalités culturelles et à la problématique hommes-femmes.
- d. **Officier de liaison.** Sous la direction générale du sous-commissaire aux opérations, facilite et administre la cueillette, la divulgation et l'échange de renseignements appropriés entre la UNCIVPOL, le contingent militaire, l'ONU, les autres partenaires internationaux, la police locale et autres autorités.
- e. **Commandant de contingent.** Un commandant de contingent est désigné par son gouvernement comme l'officier le plus haut gradé du contingent de ce pays. Il lui incombe de voir au bien-être et aux besoins des membres du contingent. Bien que des fonctions soient également attribuées aux commandants de contingent au sein de l'organisation de la CIVPOL, ils ne sont pas considérés, à ce titre, comme faisant partie de la chaîne de commandement de l'organisation de la UNCIVPOL.

707. ORGANISATION DE LA FORCE

1. Il peut arriver que les contingents nationaux fournissent du personnel militaire spécialisé ou du personnel appartenant aux armes de combat ou à l'appui au combat et des unités de soutien au combat. Ce personnel peut être intégré à d'autres contingents ou au personnel civil d'une mission pour former des organisations mixtes d'observation, de soutien ou de service et de soutien. C'est le commandant de la force

qui exerce les prérogatives de commandement relativement à toutes les questions opérationnelles et logistiques, à l'exception de celles qui sont d'ordre purement national (voir l'annexe a pour obtenir plus de détails sur la terminologie du commandement et du contrôle). Le commandant de la force et son état-major s'adressent directement aux commandants de formation ou d'unité, qui, de leur côté, voient à commander leur organisation.

2. L'organisation de la force varie selon la nature de la mission. Même si chaque mission possède une structure qui lui est particulière, il existe quatre structures de base pour les missions sur le terrain :

- a. missions d'observation (voir la Figure 7-3);
- b. missions d'observation « protégées » (voir la Figure 7-4);
- c. missions traditionnelles de maintien de la paix (voir la Figure 7-5);
- d. missions de consultation auprès des opérations de soutien de la paix dirigées à l'échelle régionale.

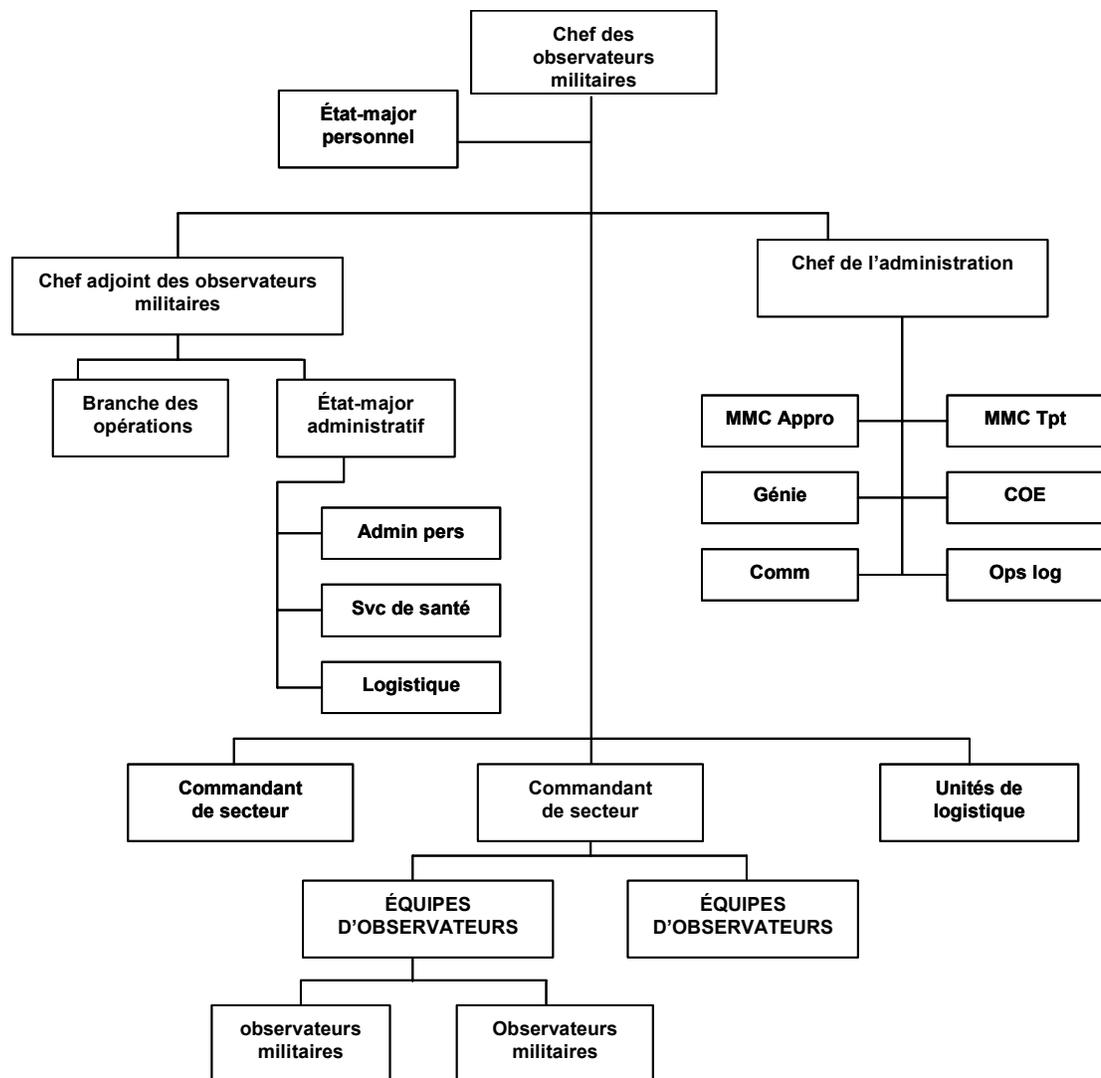


Figure 7-3 Structure d'une mission d'observation générique

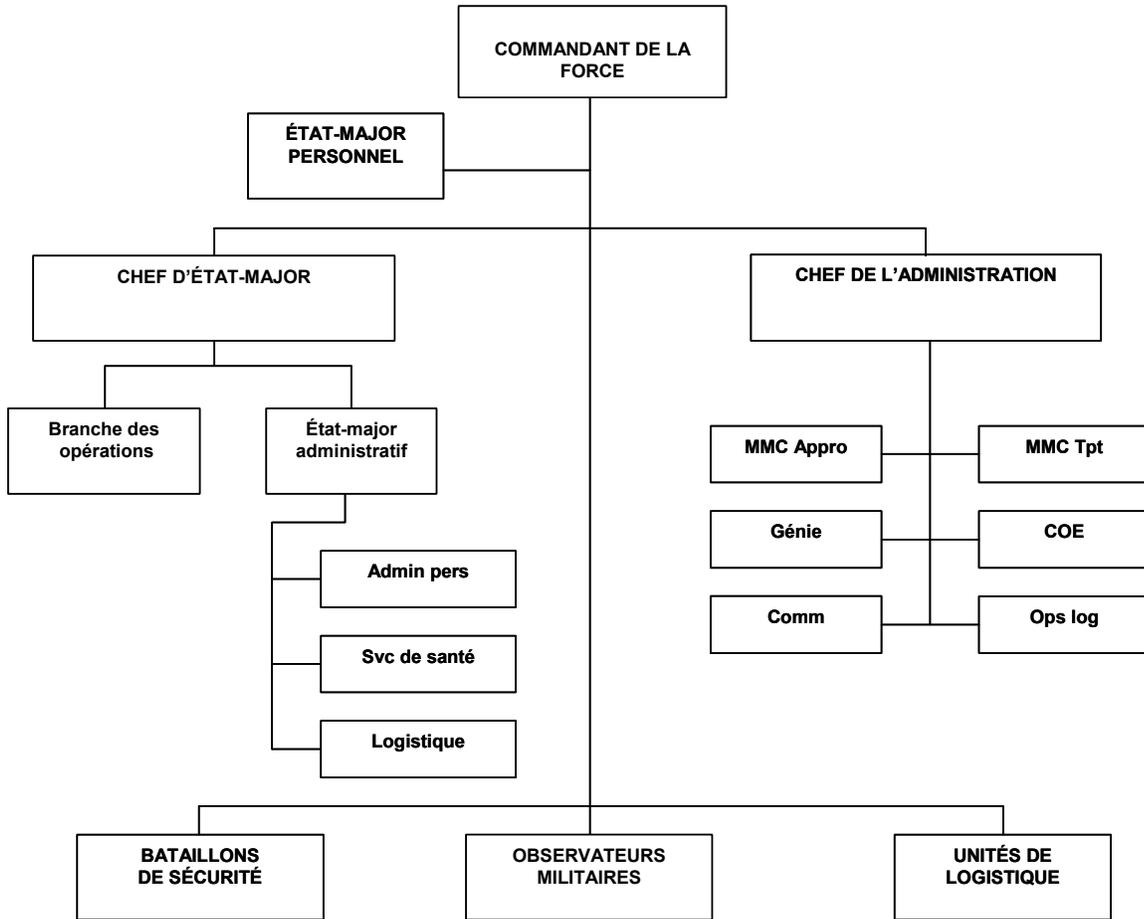


Figure 7-4 Structure of d'une mission d'observation assortie d'un élément de protection

708. TRANSFERT D'AUTORITÉ - MISSIONS DE L'ONU

1. Une fois dans le théâtre d'opérations, les prérogatives de commandement sur les contingents nationaux sont transférées au commandant désigné par l'ONU. En règle générale, ce transfert s'effectue à l'arrivée des contingents militaires nationaux dans la zone de mission. Le moment exact du transfert est toutefois convenu d'avance.

2. Le Chef d'état-major de la Défense (CEMD) conserve les prérogatives de commandement intégrales sur le contingent canadien. L'officier canadien le plus haut gradé, qui est nommé commandant national canadien (CNC), exerce le commandement opérationnel. Dans la plupart des cas le commandant de la force opérationnelle canadienne fait partie de la chaîne de commandement de l'ONU.

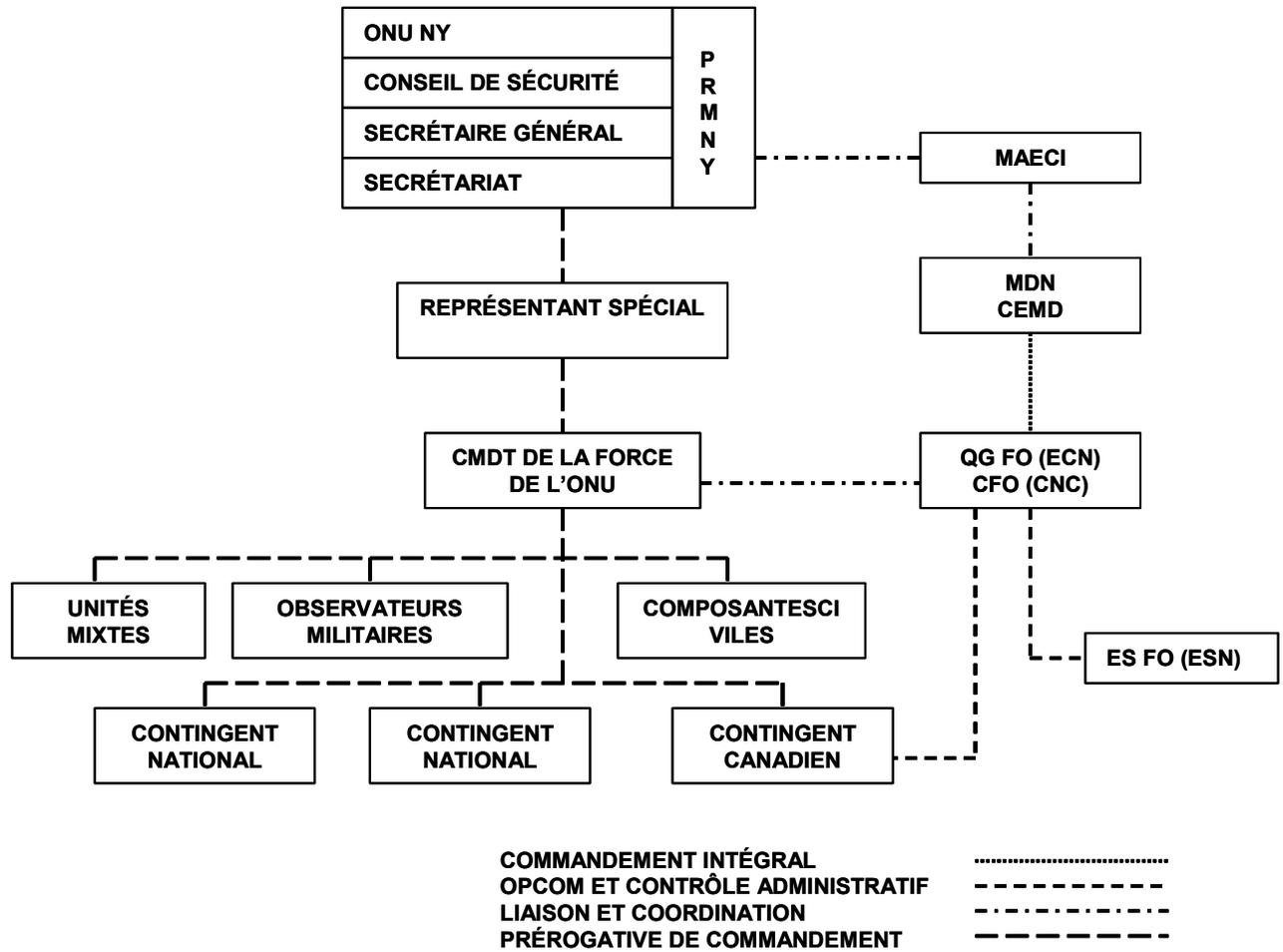


Figure 7-5 Organisation générique d'une mission traditionnelle de maintien de la paix

SECTION III - MISSIONS MENÉES PAR UNE COALITION

709. INTRODUCTION

1. On appelle « opération interalliée » toute opération militaire engageant la collaboration des forces militaires de plus d'un pays à l'exécution d'une même mission. Les opérations de forces alliées, coalisées et de l'ONU sont toutes considérées comme des opérations interalliées. Pour les besoins du présent manuel, le terme coalition est utilisé pour désigner les missions mises sur pied par des organisations autres que l'ONU. Voir la Figure 7-6.

710. STRUCTURE D'UNE OPÉRATION COALISÉE

1. Selon la portée de la mission, le soutien des composantes terrestres, maritimes et aériennes ainsi que le soutien logistique et des communications peuvent tous être incorporés dans une opération coalisée. La contribution des pays à l'état-major du quartier général de la force coalisée (QGFC) et à ses composantes opérationnelles, conformément aux ententes de l'alliance ou comme convenu aux réunions des pays fournisseurs de troupes (TCN). C'est, dans la plupart des cas, un officier du pays qui fournit à l'opération la plus grande partie des troupes qui est nommé commandant de la force coalisée (CFC).

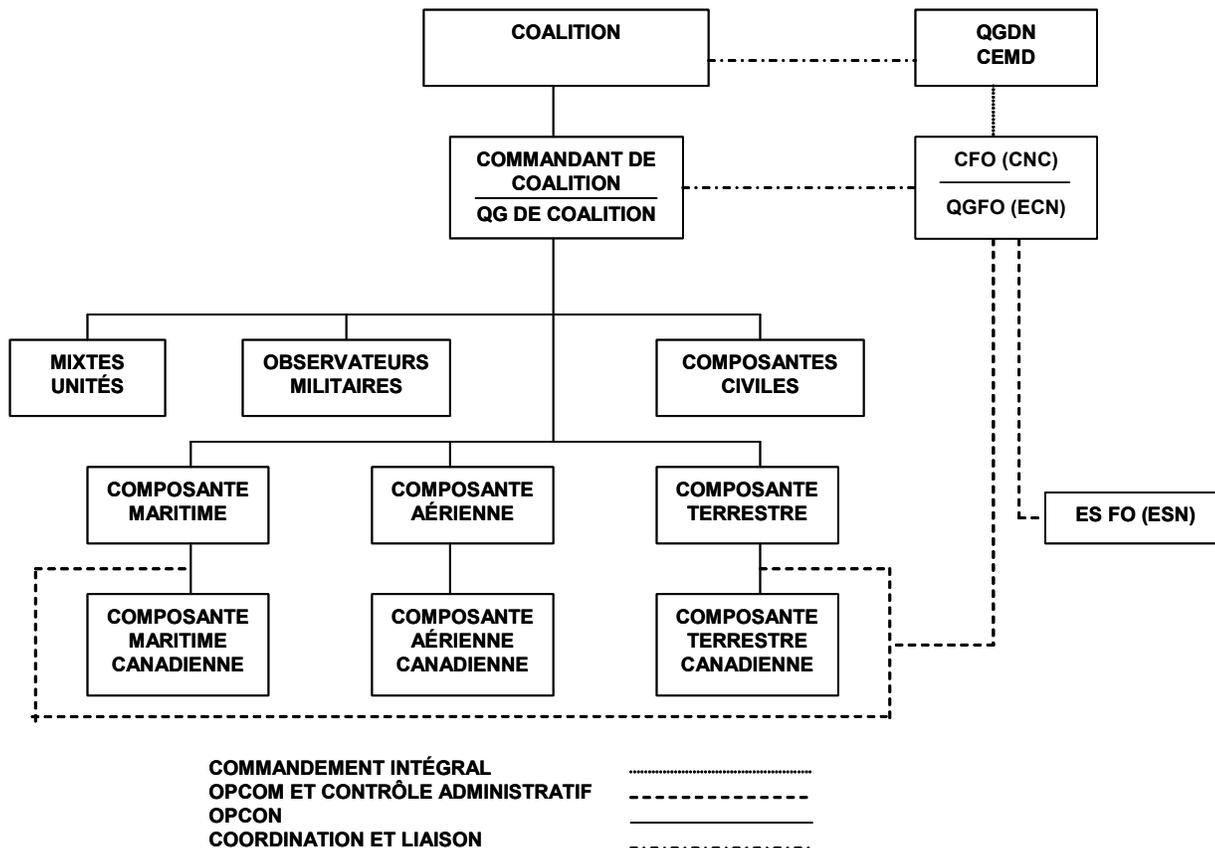


Figure 7-6 Organisation d'une force de coalition aux fins d'une opération de soutien de la paix

711. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

1. Sauf dans les cas où un seul navire est déployé, une FO est constituée lorsque au moins un élément des FC fait partie d'une force de coalition. Lorsque la participation d'éléments d'au moins deux armées des FC est engagée, le CFO est considéré comme un CFOI.
2. Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, c'est généralement le commandant de la force opérationnelle qui exerce le C2 de la FO. L'OPCOM des forces mises sur pied est habituellement confié au CFO canadien. Il peut arriver qu'en raison de la portée et de la complexité considérables de ces opérations, il faille créer des postes de commandant de composante.
3. Le mandat du CFO est celui décrit dans les paramètres définis par le CEMD à son intention. Les fonctions qui se rattachent à ce mandat varient selon l'organisation de la force de coalition. Suivant le mandat, l'OPCOM des forces canadiennes affectées à l'opération coalisée est également délégué au CFO, tandis que le CEMD conserve le pouvoir de commandement intégral. D'ordinaire, le CFO conserve l'OPCOM, mais il transfère l'OPCON des forces canadiennes au commandant de la force de coalition.
4. **Logistique.** En général, dans le cadre d'opérations interalliées coalisées, le soutien administratif et logistique demeure une responsabilité nationale. Il arrive, dans certains cas, que des ententes de soutien mutuel soient convenues entre les pays fournisseurs de troupes, et que des accords soient conclus en ce qui a trait au SFNH.
5. Lorsque le CFO agit en tant que commandant au niveau opérationnel, l'OPCON de l'ensemble de la FO est habituellement confié au CFC.
 - a. Le CFO exerce l'OPCOM de la FO et exécute les missions que lui confie le CFC;
 - b. le QG doit disposer des capacités nécessaires pour planifier, organiser et mener des opérations majeures, y compris la capacité de planifier un redéploiement et des opérations de retraite urgentes. Ce scénario peut nécessiter une augmentation du QGFO.
6. Lorsque le CFO n'agit pas en tant que commandant au niveau opérationnel, l'OPCON des éléments de la FO est habituellement confié au CFC, ainsi :
 - a. le CFO devient le commandement national canadien (CNC). Les rôles qui incombent au CNC consistent à fournir le soutien administratif aux éléments des FC et à assurer, avec le quartier général de la force coalisée (QGFC), la coordination des activités qui touchent l'emploi de ces éléments. Entre autres fonctions et responsabilités, il incombe au CFO d'assurer, dans le théâtre d'opérations, la liaison avec les autres organismes du gouvernement du Canada, notamment les consuls, les ambassadeurs, les chargés d'affaires canadiens, les attachés des Forces canadiennes (AFC), le personnel des FC occupant des postes au sein de l'OTAN et les ONG canadiennes. Il arrive, à l'occasion, qu'un rôle de commandement allié ou ONU soit aussi confié au CFO.
 - b. Seuls les éléments de QG essentiels pour ce rôle doivent être déployés. À part la capacité de planifier un redéploiement ou des opérations de retraite urgentes, ils n'ont pas la capacité de planifier, d'organiser et de mener des opérations majeures. Le QG est conçu de façon à pouvoir étendre ses capacités, le cas échéant.

712. RDE POUR LES OPÉRATIONS COALISÉES

1. Avant que les FC puissent utiliser des RDE dans le cadre d'opérations coalisées, ces RDE doivent être examinées et approuvées conformément à la doctrine des FC. Pour obtenir de l'information plus détaillée, voir le chapitre 2 de la B-GJ-005-501/FP-010, *Utilisation de la force dans les opérations des FC*.

SECTION IV - ORGANISATION CANADIENNE

713. ORGANISATION DU CONTINGENT CANADIEN

1. **Élément de commandement national (ECN).** Le rôle primordial d'un quartier général de contingent consiste à assurer la coordination des activités touchant toutes les questions de nature nationale. Il a pour tâches principales de voir à la coordination du soutien national, au maintien des liaisons nationales arrières et à la communication des politiques nationales.

2. **Élément de soutien national (ESN).** L'ESN est la portion du contingent canadien qui assure le soutien aux éléments qui constituent la contribution canadienne. C'est habituellement l'Officier supérieur d'état-major - Appui tactique affecté au service du commandant du contingent qui commande l'ESN. L'ESN demeure sous contrôle national et, dans les cas où les normes canadiennes l'exigent, il fournit un soutien au-delà des niveaux de soutien assurés par l'ONU et l'OTAN. Parmi les principales fonctions qui relèvent de l'ESN, mentionnons les suivantes :

- a. la solde et les indemnités;
- b. le bien-être;
- c. les questions touchant les aspects canadiens de l'approvisionnement;
- d. les liaisons nationales arrières.

3. **Commandant national canadien (CNC).** Le CEMD désigne l'officier le plus haut gradé du contingent pour agir à titre de commandant du contingent canadien. Il se peut que cet officier soit, ou ne soit pas, le commandant de la plus importante des composantes ou des unités déployées au sein de la force. Le titulaire peut également occuper une autre fonction au sein de la force. Le SECMD, en qualité de commandant d'un commandement pour la FMP déployée, confie au commandant du contingent canadien un mandat précis décrivant les fonctions et responsabilités ainsi que les voies de communication.

4. **Services extérieurs.** Les services extérieurs sont conçus en fonction des besoins de la mission pour chaque tâche. Ils peuvent être basés sur des unités ou sous-unités structurées, des unités ou sous-unités mixtes et des groupes distincts d'observateurs et de spécialistes. Bien que les éléments relèvent du commandant de la force sur le plan de l'OPCON, chacun fonctionne suivant sa chaîne de commandement fonctionnelle. Les groupes d'observateurs ou de spécialistes sont habituellement affectés individuellement à des tâches, et leur travail est assujéti au contrôle multinational.

5. **Fonction AP canadienne dans le cadre d'une opération de soutien de la paix.** Pour les questions d'affaires publiques d'intérêt canadien, un conseiller en la matière est affecté à l'état-major personnel du commandant national canadien. Des OAP peuvent également être affectés à un PIC en qualité d'officier de liaison des affaires publiques canadien ou de porte-parole des relations publiques. En règle générale, des OAP canadiens sont déployés en tant que membres d'une unité structurée canadienne et ils sont chargés des activités d'affaires publiques d'intérêt national. L'OAP affecté à un ECN/QGFO est habituellement l'OAP canadien le plus haut gradé dans le théâtre des opérations qui est responsable de la coordination des politiques et des activités nationales en matière d'AP et du maintien des liaisons avec l'état-major AP/IP de l'ONU ou de la coalition.

714. COMMUNICATIONS

1. Selon la taille de la FO déployée, c'est le QGDN/SCMD qui agit en tant que quartier général opérationnel ou stratégique dès qu'un contingent est déployé aux fins d'une opération de soutien de la paix. La liaison directe avec les états-majors d'armée d'appartenance n'est habituellement autorisée que pour les questions touchant la dotation et les rotations. Les besoins en systèmes de communication dans le cadre d'une opération de soutien de la paix menée par l'ONU sont décrits ci-dessous :

- a. **Liaison arrière de la force.** Les communications entre le QG FMP et l'organisation responsable sont assurées par le personnel du Bureau des activités opérationnelles hors siège et activités d'appui externe (OFOESA) de l'organisation responsable sous les ordres du CAO.
- b. **Réseau opérationnel de la force.** Les communications de la force entre le QG FMP et les stations subordonnées peuvent être transmises soit par un lien radio protégé ou non protégé, soit par des systèmes en ligne dont le fonctionnement est assuré par le personnel d'une unité de transmissions militaire. Bien que la responsabilité des communications relève de l'OFOESA, des unités de transmissions nationales ou mixtes peuvent être créées. Dans la plupart des cas, les unités de transmissions militaires nationales déploient leur propre matériel et elles peuvent être obligées, pour des raisons d'ordre technique ou linguistique, d'en assurer elles-mêmes le fonctionnement aux extrémités émettrice et réceptrice. Dans les opérations menées sous les auspices de l'ONU, les communications de mission entre le QG de mission et les stations sur le terrain sont habituellement transmises par les observateurs ou du personnel civil via des liens radio et des lignes non protégés. Le personnel des communications de l'OFOESA assure le fonctionnement des communications à l'échelon du QG et éventuellement jusqu'à celui des postes d'observation.
- c. **Réseau opérationnel de contingent/d'unité.** La responsabilité des liaisons avancées incombe au contingent. Du matériel de communication est fourni aux missions d'observation et aux missions humanitaires, et son utilisation est confiée aux détachements ou à des opérateurs civils.
- d. **Liaisons nationales arrières.** Ces liaisons de communications sont de responsabilité nationale et elles varient selon la taille du contingent. Elles peuvent consister en un ordinateur, en un réseau de téléphonie ou de béliographie autonome ou en un système plus sophistiqué opéré par un détachement de transmissions national. Dans la mesure du possible, il faut mettre en place des liaisons de communications protégées.

Page intentionnellement laissée en blanc

ANNEXE A - TERMINOLOGIE DU COMMANDEMENT ET DU CONTRÔLE

A001. TERMINOLOGIE CANADIENNE

1. La terminologie qui suit vaut pour la participation des Forces canadiennes à une opération de soutien de la paix menée à l'échelon régional ou menée par une coalition.
2. **Commandement.** Autorité conférée à un militaire pour la direction, la coordination et le contrôle d'unités militaires. Le CEMD exerce le commandement sur les FC. À l'instar des commandants, qui exercent, avec l'autorisation du CEMD, le commandement sur leurs propres forces à tous les niveaux, les commandants subordonnés exercent le commandement sur leurs propres unités. La définition du commandement est précisée davantage eu égard à trois niveaux : le commandement intégral, opérationnel et tactique.
 - a. **Commandement intégral.** Pouvoir militaire, dont un supérieur est investi, de donner des ordres à des subordonnés et responsabilité qui s'y rattache. Le commandement intégral couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaires. Il n'existe que dans les armées nationales. Le terme « commandement », dans son sens international, implique un moindre degré d'autorité que lorsqu'il est utilisé dans un sens purement national. Il s'ensuit qu'aucun commandant d'une alliance ou d'une coalition n'a le commandement intégral des forces qui lui sont affectées. Ceci tient au fait que les nations, lorsqu'elles affectent des forces à une alliance ou à une coalition, n'en donnent que le commandement opérationnel (OPCOM) ou le contrôle opérationnel (OPCON). L'expression « commandement intégral » équivaut à « commandement », tel que défini dans les ORFC. Elle vaut pour tous les niveaux de commandement, allant du CEMD jusqu'au commandant d'unité. Les CFO ne peuvent pas assumer le commandement intégral des unités ou des composantes sur lesquelles ils exercent leur autorité; c'est plutôt l'OPCOM de ces ressources qui leur est délégué conformément aux règlements et à la doctrine propre à chaque armée.
 - b. **Commandement opérationnel (OPCOM).** Autorité donnée à un commandant pour assigner des missions ou des tâches particulières à des commandants subordonnés, pour déployer des unités, pour réassigner des forces, pour conserver ou déléguer l'OPCON et/ou le contrôle tactique (TACON) selon qu'il le juge nécessaire. Le commandement opérationnel ne comprend pas, en soi, d'autorité sur le plan administratif ou de responsabilités d'ordre logistique. Ce terme peut être utilisé aussi pour désigner l'ensemble des forces placées sous les autorités exerçant le commandement opérationnel. Dans les FC, un commandant investi de l'OPCOM peut déléguer cette autorité. Tandis que l'OPCOM permet au commandant de confier des emplois distincts aux unités qui lui sont affectées, il ne peut pas être utilisé pour bouleverser l'organisation de base d'une unité au point qu'il serait difficile de lui confier une nouvelle tâche ou de la redéployer. Le commandant exerce habituellement l'OPCOM par l'entremise des commandants des composantes d'une FO.
 - c. **Commandement tactique (TACOM).** Autorité déléguée à un commandant pour confier des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'exécution de la mission ordonnée par l'autorité supérieure. La portée du TACOM est plus limitée que celle de l'OPCOM, mais elle offre le choix de déléguer ou de conserver le TACON.
3. **Contrôle.** Autorité impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement. Ce contrôle peut être transféré ou délégué totalement ou partiellement. Le terme est défini de façon plus spécifique sur les plans opérationnel, tactique, administratif et technique.
 - a. **Contrôle opérationnel (OPCON).** Autorité conférée à un commandant de donner des ordres aux forces qui lui sont affectées de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou des tâches particulières habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps, de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le TACON de ces unités. Le contrôle opérationnel ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'entraîne en soi le contrôle administratif ou logistique. Les unités sont

placées sous l'OPCON du commandant pour permettre aux commandants de bénéficier de leur soutien immédiat sans avoir à en référer à une autorité supérieure ni à créer un organisme avancé.

- b. **Contrôle tactique (TACON).** Comprend la direction et le contrôle détaillés, habituellement limités à l'échelle locale, des mouvements et des manoeuvres nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches reçues.
- c. **Contrôle administratif.** Direction d'organisations subordonnées ou autres, ainsi qu'autorité exercée sur elles en ce qui a trait aux aspects administratifs, tels que la gestion du personnel, l'approvisionnement, les services et autres aspects non prévus dans les missions opérationnelles des formations subordonnées ou d'autres formations.
- d. **Contrôle technique.** Contrôle appliqué aux procédures administratives ou techniques et exercé en vertu de compétences professionnelles ou techniques. Il est parallèle aux chaînes de commandement, mais il se limite à certains domaines spécialisés. Les commandants opérationnels peuvent passer outre à ce type de contrôle s'ils le considèrent de nature à compromettre la mission.

A002. TERMINOLOGIE DE L'ONU

- 1. La terminologie suivante est utilisée dans le cadre des missions menées par l'ONU.
 - a. **Prérogatives de commandement - ONU.** L'autorité transférée, par les États membres, aux Nations Unies d'utiliser les capacités opérationnelles de leurs contingents militaires, de leurs unités et de leur personnel militaire pour exécuter les missions et les tâches qui lui sont confiées. Le Secrétaire général est investi, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, des prérogatives de commandement sur ces personnes. Les « prérogatives de commandement » des Nations Unies sous-entendent la pleine autorité de promulguer des directives opérationnelles en s'en tenant aux limites suivantes :
 - (1) les stipulations d'un mandat précis du Conseil de sécurité;
 - (2) une période d'une durée convenue, avec spécification d'un délai de préavis suffisant avant le retrait précoce d'un contingent;
 - (3) une zone géographique bien précise (l'ensemble de la zone de mission).

Ces prérogatives n'entraînent aucune responsabilité à en qui a trait à certains aspects personnels des membres des contingents militaires, comme la solde, les indemnités et les promotions. Ces questions demeurent une responsabilité nationale. Pour ce qui est des questions disciplinaires, il incombe à l'ONU de voir à la bonne conduite de tout le personnel militaire, et ce, malgré le fait que la responsabilité en matière de discipline relève des pays fournisseurs de troupes.

- b. **Contrôle opérationnel - ONU (OPCON ONU).** L'autorité qui est accordée à un commandant militaire dans des opérations de soutien de la paix de l'ONU et qui l'autorise à donner des ordres aux forces qui lui sont affectées afin de lui permettre d'exécuter certaines tâches ou missions habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps, de déployer les unités concernées ou du personnel militaire et d'en conserver ou d'en déléguer le TACON. L'OPCON ONU comprend l'autorité d'utiliser séparément, selon que l'exigent les impératifs opérationnels, les sous-unités d'un contingent dans la zone de responsabilité de la mission, en consultation avec le commandant du contingent et avec l'approbation du siège des Nations Unies. L'OPCON ONU ne comporte aucune responsabilité en matière d'administration du personnel.
- c. **Contrôle tactique - ONU (TACON ONU).** Direction et contrôle détaillés au niveau local des mouvements ou des manoeuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées. Selon que l'exigent les impératifs opérationnels, le commandant de la force peut déléguer le TACON aux commandants de secteur ou d'unité subordonnés.

- d. **Soutien logistique - ONU.** Le soutien logistique des unités et du personnel placés sous les « prérogatives de commandement » de l'ONU et de l'OPCON ONU du chef de la composante militaire d'une mission est une responsabilité partagée entre le gouvernement fournisseur de troupes et l'ONU. Le soutien logistique comprend l'approvisionnement, la maintenance, le transport et le soutien médical. Ces fonctions et leur exercice sont coordonnés de façon réciproque par l'ONU et le ou les gouvernements fournisseurs de troupes. Elles peuvent varier d'une mission à l'autre et sont prévues dans le protocole d'entente (PE) propre à chaque mission.
- e. **Contrôle administratif (ADCON).** Autorité exercée sur des organisations subordonnées ou autres au sein des contingents nationaux en ce qui a trait aux questions administratives. Dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, le contrôle administratif est une responsabilité nationale confiée au commandant du contingent national.

Page intentionnellement laissée en blanc

ANNEXE B - COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES

B001. OBJECTIFS DES COMMISSIONS MIXTES

1. Pour arriver à résoudre les conflits et à obtenir la coopération de tous, les opérations de soutien de la paix nécessitent énormément d'interaction entre les commandants militaires et les belligérants militaires ou les dirigeants politiques. Pour servir de forum de discussion, bon nombre d'accords de paix récents prescrivent la création d'une commission militaire mixte (CMM). La nature de la CMM est déterminée en fonction de l'accord de paix et du contexte du conflit. Elle peut être un mécanisme soit directif, soit de négociation. La CMM peut servir de forum de discussion permettant aux factions de se consulter pour observer les dispositions du traité et par le biais duquel des instructions peuvent leur être transmises et l'arbitrage des désaccords peut être assuré. Son autorité lui vient des chefs des parties au conflit qui ont signé le traité créant l'instance et lui conférant le pouvoir de prendre des décisions. Une commission militaire mixte remplit trois fonctions principales : traduire les accords politiques dans les faits, agir comme mécanisme de résolution des différends et aider à la consolidation de la paix.

- a. **Traduire, dans les faits et sur le terrain, les accords politiques.** Le document scellant la paix (par exemple, un traité) peut comporter des points qui ne sont pas suffisamment couverts – souvent délibérément, pour inciter les parties à s'entendre – et que les missions politique et militaire doivent résoudre avec l'accord des parties pour fin d'application du traité. Il s'agit là d'une épée à deux tranchants : d'une part, cela peut avoir pour effet de permettre au niveau de décision immédiatement supérieur de combler les vides lorsque la dynamique et les autres aspects de la conclusion de l'entente le commandent. D'autre part, cela signifie que les membres des missions politique et civile doivent être bien au courant du compromis échafaudé sur le plan du traité de paix en vue de la négociation qui doit se tenir au niveau de la commission. Dans d'autres cas, certains points peuvent soulever des questions d'interprétation, que le traité laisse sans réponses et auxquelles la commission se doit de répondre pour mettre en application les dispositions convenues. Des problèmes d'application ayant trait aux ressources, aux imprévus et à la topographie sont d'autres aspects de la concrétisation d'une entente dans les faits. C'est au niveau de la commission que ces problèmes doivent être réglés.
- b. **Servir de mécanisme de résolution des différends.** Une commission mixte est un moyen que peuvent utiliser les parties pour résoudre les différends qui surviennent au fil du temps. Il ne faut pas recourir aux commissions mixtes pour régler des affaires purement civiles, et toute décision d'utiliser ce forum de discussion pour examiner des questions non militaires doit faire l'objet de consultations détaillées auprès des plus hautes instances politiques. En l'absence d'autres institutions, il pourrait s'avérer nécessaire de soulever des questions non militaires par la voie de la commission militaire mixte, mais ces questions doivent être soumises, comme il se doit, à l'attention du Groupe des cinq et de la commission civile mixte, pour action. Il peut arriver que des préoccupations soulevées dans les commissions transcendent les aspects strictement militaires de l'accord, notamment :
 - (1) la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire;
 - (2) les mouvements des personnes déplacées;
 - (3) des transgressions commises par des civils dans la zone tampon;
 - (4) des allégations de violation des droits de la personne (tentative de détention d'une personne soupçonnée de contravention aux droits de la personne).
- c. **Aider à la consolidation de la paix.** La consolidation de la paix consiste notamment à déployer des efforts pour identifier et soutenir des structures devant viser à consolider la paix et à éveiller un sentiment de confiance et de bien-être dans la population. La CMM peut notamment aborder des questions touchant le désarmement, le rétablissement de l'ordre public, la garde et éventuellement la destruction d'armes, le rapatriement de réfugiés, le soutien au personnel de sécurité par des

conseils et de la formation, la promotion d'initiatives visant à protéger les droits de la personne, la réforme ou le renforcement des institutions gouvernementales et la promotion de processus officiels et officieux de participation à la vie politique.

B002. CONCEPTS CLÉS

1. **Système des commissions.** Il faut prévoir, dans le traité, des dispositions concernant le système des commissions, car il sert, dans bien des cas, de fondement à l'autorité en vue de la mise en oeuvre des aspects militaires de l'accord. Il importe que les responsables politiques et militaires de la mission soient au courant des processus afférents aux négociations d'un traité de paix pour qu'ils comprennent le contexte dans lequel ses dispositions ont été convenues. Il peut s'avérer nécessaire de créer des commissions distinctes à chaque échelon de commandement dans la zone de mission.

2. **La coordination, un élément critique.** C'est une lourde tâche que d'assurer, à tous les niveaux des commissions, une coordination, des procédures et des approches cohérentes. Il est également important de voir à la coordination qui doit se faire à chaque niveau de façon horizontale et descendante entre les éléments politiques, militaires et humanitaires.

3. **Résolution au plus bas niveau.** Tous ceux et celles qui ont déjà participé aux travaux des commissions soulignent l'importance de résoudre les problèmes au niveau le plus bas dans la mesure du possible.

4. **Anticipation.** Prévoir qu'il vous faudra régler tous les détails pour assurer le fonctionnement du système.

- a. Voir à ce qu'aucune partie n'utilise la logistique comme prétexte pour ne pas assister à une réunion.
- b. Déterminer pour quels aspects de la mise en oeuvre des ententes convenues les parties pourraient avoir besoin d'aide. Ainsi, par exemple, les parties sont-elles en mesure de communiquer en temps opportun avec leurs unités subordonnées?
- c. Le volume de la circulation, la sécurité et les arrangements pour les médias sont des exemples de détails qui doivent être répétés.
- d. Il est utile de prévoir des locaux à bureaux afin de permettre aux parties qui prennent part aux réunions de la commission de se consulter, de rencontrer en privé les chefs de mission et d'effectuer des travaux de suivi. Des salles d'attente peuvent aussi être aménagées pour que s'y rassemblent les participants avant les réunions.

5. **Rôle.** Votre rôle au sein de la commission : autorité convocatrice / tierce partie / négociateur.

- a. Les commissions mixtes les plus efficaces sont celles qui sont créées suivant une entente désignant la mission comme entité participante, plutôt qu'observatrice, et responsable de la présidence de ladite commission.
- b. Chaque opération est unique, et le rôle qui vous y est attribué varie. Dans certains cas, vous n'avez pas à négocier, parce que ce qui doit être fait est clair et précis. Même dans ces situations, vous pourriez devoir assumer une combinaison de divers aspects des rôles décrits ci-dessous pour atteindre vos objectifs.

6. **Préparatifs.** On ne saurait trop souligner combien sont importants les préparatifs en vue de chaque réunion.

- a. Des répétitions sont de rigueur pour vérifier qu'aucun détail n'a été négligé ou oublié.
- b. Le degré de formalité peut varier selon le niveau auquel se tient la réunion de la commission mixte.

- c. Les réunions informelles et autres pourparlers qui se déroulent hors du cadre des réunions officielles sont aussi importants que les réunions officielles.
7. **Contexte culturel.** Il importe de bien comprendre la façon dont les parties règlent les problèmes pour que vos suggestions soient appropriées. Il vous faut également comprendre le processus qu'utilise chaque partie pour valider ses décisions. Pour ratifier les ententes et en informer leurs collectivités respectives, les parties peuvent avoir besoin de délais plus ou moins long. Le cas échéant, des ressources et des délais peuvent être accordés aux parties afin de garantir la mise en oeuvre des ententes convenues.
8. **Processus dynamique.** Il s'agit d'un processus dynamique, et l'approche utilisée doit rester souple.
- a. Il faut de la patience.
 - b. La compréhension des craintes, des besoins et des attentes des autres parties est essentielle; ne pas confondre compréhension et entente.
 - c. Pour réussir dans ce rôle il ne doit faire aucun doute que vous êtes impartial, crédible et digne de confiance.
 - d. À la longue, une série d'ententes négociées peut servir de cadre à la résolution du conflit.
 - e. La mise en oeuvre de ces ententes s'effectue par le biais de rapports interpersonnels. Pour ce faire, il faut pouvoir faire confiance aux parties, car elles sont appelées à faire des choses qui sortent de l'ordinaire pour elles.
9. **Propositions novatrices.** Développer l'aptitude à formuler des propositions novatrices.
- a. En diverses occasions, il vous faudra développer l'aptitude à présenter des propositions novatrices. Vous devez faire en sorte que les parties acquièrent cette capacité et que votre rôle consiste davantage à leur montrer comment procéder.
 - b. Cette capacité s'acquiert par le biais de discussions privées, officieuses et hors du cadre des réunions officielles.
 - c. Il vous faut agir avec prudence et faire en sorte d'acquiescer toute l'assurance voulue avant de présenter une proposition, car cette proposition sera tenue pour légitime et aura une incidence sur l'impression que vous ferez sur les autres parties.
 - d. Il s'agit de veiller à ce que toutes les parties s'entendent pour accepter une action concrète assortie d'une échéance. L'idée n'est pas de donner des instructions aux parties ou de prendre des décisions en leur nom.
 - e. Il peut arriver que des problèmes aboutissent à un cul-de-sac et qu'il faille les soumettre, par l'intermédiaire des instances supérieures, aux autorités politiques. La mission peut alors devoir communiquer avec d'autres protagonistes influents pour aider à sortir de l'impasse. Il se peut que les personnes qui vous sont présentées comme les chefs ne soient pas véritablement les principaux dirigeants de la collectivité; il ne s'agit peut-être que de celles qui disposent d'armes.
10. **Interventions graduées en cas de transgression.**
- a. Les interventions graduées en cas de transgression doivent être mûrement réfléchies, mises au point et convenues au préalable au niveau politico-militaire supérieur.
 - b. Il faut que ces interventions soient pratiquées de façon cohérente et coordonnée par tous les contingents de la force/mission opérationnelle.
 - c. Voici quelques exemples d'interventions graduées :

- (1) obtenir le nom, le grade et le poste de la personne responsable du refus et transmettre ces renseignements au quartier général supérieur;
 - (2) élever la négociation au prochain niveau;
 - (3) faire appel à un médiateur;
 - (4) présenter des démonstrations de force au moyen d'hélicoptères ou démontrer les capacités de combat de la force en arrivant, par exemple, aux réunions officielles escorté de chars d'assaut.
- d. L'utilisation de la force doit venir au dernier rang d'une longue liste de mesures variées. Elle doit faire l'objet de consultations entre les chefs politiques et militaires supérieurs qui sont responsables de la mission.
- e. Les mesures que vous mettrez en oeuvre ne doivent pas surprendre la partie contre laquelle elles sont dirigées.
- (1) Par le biais de la commission, avisez les responsables de la partie visée du moment où vous entendez agir.
 - (2) Évitez de dire des mots qui dépassent votre pensée ou de mentionner des mesures que vous ne pouvez pas exécuter sans approbation préalable.
 - (3) La fermeté est d'une importance déterminante une fois que vous avez décidé d'utiliser la force. Après coup, faites immédiatement appel à la commission pour faire face à la situation.

11. **Volet médiatique.** Les opérations et les décisions de la CMM nécessitent une couverture médiatique appropriée. Cette couverture doit faire valoir la légitimité et l'autorité de la CMM. Elle doit tendre à mettre l'accent sur la nature des décisions de la CMM, sur l'obligation qu'ont les groupes locaux et les personnes de se conformer à ces décisions et sur les conséquences que toute transgression peut entraîner.

12. **Officiers de liaison.** Il faut, aussitôt que possible après la conclusion d'un règlement ou d'un accord de paix, déployer des équipes de liaison et d'observateurs pour surveiller les activités qui se déroulent dans les endroits critiques et en rendre compte. Les officiers de liaison de la CMM, plus particulièrement s'ils parlent couramment la langue du pays et s'ils ont déjà vécu l'expérience d'un théâtre d'opération, peuvent considérablement faciliter l'exécution des tâches de la CMM.

ANNEXE C - NÉGOCIATION ET MÉDIATION

C001. INTRODUCTION

1. Il est question de négociations lorsque deux parties ayant des vues divergentes se rencontrent pour régler leurs différends. L'interposition d'une tierce partie dans le but de rapprocher des parties opposées est appelée médiation. Plus souvent qu'autrement, la médiation prend, dans la pratique, la forme de négociations qui se déroulent entre un médiateur et une seule des parties à la fois afin de trouver des aspects devant permettre de discuter sur des bases communes.
2. Dans le contexte d'une opération de soutien de la paix, les négociations sont menées à divers niveaux et entre un certain nombre de parties. Elles vont de pourparlers de niveau stratégique au Conseil de sécurité de l'ONU à des négociations de niveau tactique entre les fonctionnaires de l'ONU, les commandants militaires et les dirigeants locaux. Les négociations peuvent porter sur les activités politiques, humanitaires et militaires.

C002. CARACTÉRISTIQUES

1. Dans le cas de la violence intercommunale associée à une situation d'urgence complexe, la plupart des négociations se tiennent entre les membres de la communauté internationale et une seule des parties à la fois. Ces rencontres ont souvent trait aux relations entre des éléments de la mission et l'une des parties. Trois principaux types de négociations peuvent se tenir à tous les niveaux, dont un seul se déroule véritablement entre les parties :
 - a. les négociations tenues entre des éléments de la communauté internationale sur des problèmes externes ou internes ayant trait au théâtre d'opérations;
 - b. les négociations tenues entre des éléments de la communauté internationale et une ou plusieurs des parties peuvent viser, par exemple, la portée et la nature de l'intervention ou de l'assistance d'urgence de la communauté internationale. Elles peuvent également être tenues avec un gouvernement visé par l'aide et d'autres parties à un différend concernant le choix des contingents militaires jugés acceptables. À un niveau plus bas, des négociations peuvent être engagées entre les représentants d'une ONG et les autorités locales et porter sur la mise en oeuvre d'un programme;
 - c. les négociations qui se déroulent entre les parties avec l'assistance de membres de la communauté internationale; ces négociations aussi se tiennent à tous les niveaux et peuvent être conduites suivant les mécanismes prévus dans l'accord de paix.

C003. OBJETS DE NÉGOCIATION

1. **Points généraux.** Dans le contexte des opérations de soutien de la paix, trois types d'enjeux peuvent faire l'objet de négociations.
 - a. **Enjeux politiques.** Dans une crise découlant d'un conflit entre au moins deux parties, la priorité la plus pressante pourrait être d'assurer l'assistance humanitaire ou de conclure un cessez-le-feu, mais les négociations les plus importantes doivent viser la signature d'un accord politique global par les parties. Les grandes lignes et l'orientation suivant lesquelles les activités humanitaires et militaires doivent se dérouler sont établies sur la base de négociations politiques fructueuses. Une fois qu'il est convenu d'agir, les pays ou les organisations concernés doivent négocier avec le gouvernement du pays hôte et les autres parties pour s'entendre avec eux sur les conditions d'un déploiement et créer une situation viable sur le terrain en concluant, par exemple, un accord politique susceptible de conduire à un cessez-le-feu.
 - b. **Enjeux humanitaires.** Les représentants des organismes humanitaires peuvent avoir à négocier avec le gouvernement d'un pays hôte ou avec les responsables d'unités militaires locales ou de corps de police locaux pour évaluer les besoins en aide humanitaire. Une fois qu'un organisme

humanitaire dispose de ravitaillements, il se peut qu'il ait à négocier au cas par cas avec les parties en vue d'acheminer les secours à la population visée. Quels que soient les accords préalablement conclus, la distribution proprement dite peut nécessiter énormément de négociations, car n'importe quel commandant de milice local peut décider spontanément d'arrêter un convoi.

- c. **Enjeux militaires.** Il peut arriver que des représentants militaires prennent part à la négociation de cessez-le-feu en trois étapes consistant d'abord à faire en sorte que les parties s'entendent à l'interne sur la volonté politique de conclure un cessez-le-feu, à convenir ensuite, sur le plan militaire, de la façon de faire respecter ce cessez-le-feu et, en dernier lieu, à négocier une solution pratique de mise en oeuvre de l'accord sur le terrain. Une fois déployées, les unités militaires doivent négocier avec les parties en vue d'obtenir l'assurance de pouvoir circuler librement pour surveiller et mettre en application les ententes politiques ou militaires, tels que les cessez-le feu ou les mesures de démilitarisation. Les accords conclus à un niveau supérieur peuvent devoir être renégociés un à un, notamment pour établir des postes d'observation, pour franchir les lignes de confrontation dans le but de tenir des réunions ou de réapprovisionner les unités ou pour surveiller le déploiement des troupes une fois convenue la séparation des forces par rapport à la ligne de confrontation suivant un cessez-le feu ou la démilitarisation d'une zone. Les unités militaires déployées pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire doivent négocier au cas par cas la possibilité de circuler librement pour escorter les convois.

2. **Équipes de négociation.** Bien que les commandants puissent souhaiter prendre une part active dans les négociations cruciales pour le succès de leur mission, il peut y avoir lieu de mettre sur pied une équipe de négociation pour régler les questions de nature courante, tout en leur permettant d'intervenir, soit pour exercer leur influence lorsque les négociations risquent d'échouer, soit pour mettre la dernière main aux accords. Compte tenu du fait que les négociations peuvent être très coûteuses en temps et que les zones d'opérations sont vastes, il est préférable d'affecter à chaque secteur sa propre équipe de négociation; le travail des négociateurs risque d'être moins efficace s'ils doivent s'occuper de problèmes variés dans plusieurs emplacements à la fois. Les équipes de négociation peuvent être composées de plusieurs personnes possédant des compétences distinctes, mais il faut éviter de former des délégations trop imposantes. Il vaut mieux que le chef des négociateurs s'adjoigne d'autres spécialistes au besoin.

3. **Objectifs concertés.** Les négociateurs politiques, humanitaires et militaires de diverses organisations ou de divers éléments d'une mission de l'ONU peuvent tenir des pourparlers avec les mêmes chefs des parties. Pour que les négociations, prises séparément ou collectivement, portent fruit, les négociateurs doivent se concerter. Pour se faire, il faut que les instances supérieures donnent des directives claires quant aux objectifs que doivent viser les négociations et aux possibilités de compromis. Il faut aussi que les organismes et les négociateurs communiquent entre eux à tous les niveaux afin de s'informer mutuellement des progrès accomplis ou des problèmes rencontrés.

C004. ASPECTS DE LA NÉGOCIATION

1. Il n'existe aucun principe rigide régissant le processus de négociation. Voici cependant quelques particularités fondamentales.

- a. **Impartialité.** Lorsque les parties estiment qu'un négociateur n'est plus impartial, la confiance, la coopération et la spontanéité qui doit marquer leurs rapports se dissipent et les négociations risquent fort d'échouer.
- b. **Perspective à long terme.** Les négociateurs doivent être conscients du fait qu'il faut du temps pour amener les parties à trouver un terrain d'entente à partir de positions opposées, à les accoutumer à la négociation et à les habituer à se réunir et à régler des problèmes mineurs et ainsi les préparer à s'attaquer à des problèmes plus importants. Le succès à court terme d'une négociation, obtenu par la concession d'un point d'intérêt secondaire, peut avoir des effets préjudiciables et créer un précédent susceptible d'entraîner des conséquences à long terme. Ainsi, par exemple, le fait d'accepter de payer un droit pour faire passer des secours d'urgence à un poste de contrôle d'une force hostile peut désamorcer une tension immédiate, mais cela peut également créer un précédent

qui aurait pour effet d'obliger tous les convois subséquents à payer des droits de plus en plus exorbitants.

- c. **Flexibilité.** Pour mener à bien des négociations, il faut obligatoirement utiliser des approches flexibles et indirectes afin d'arriver à dégager un consensus entre les parties, à élaborer des incitatifs et des moyens de dissuasion et à trouver des façons de surmonter les nombreux obstacles.
- d. **Sensibilisation aux cultures.** Les négociations se déroulent souvent dans des langues peu familières, entre des parties qui observent des coutumes qui leurs sont propres pour se saluer et discuter et qui sont attachées à des valeurs particulières à leur culture. Lorsque les négociateurs eux-mêmes sont d'origines culturelles différentes, les risques de confusion sont énormes. Il incombe par-dessus tout aux négociateurs de comprendre la culture de leurs interlocuteurs pour être en mesure de mieux formuler le message qu'ils veulent transmettre.

C005. TÂCHES

1. Il appartient aux plus hautes instances de fixer les objectifs des négociations et à toutes les personnes concernées de les mener à bien. Les tâches suivantes peuvent être exécutées à tous les niveaux :
 - a. **Médiation.** Les négociateurs identifient les points communs dont les parties peuvent discuter et sur lesquels elles peuvent s'entendre.
 - b. **Assistance.** Les négociateurs prêtent une assistance pratique à leurs vis-à-vis au sein des parties; ils peuvent, par exemple, livrer des messages, fournir une ligne téléphonique prioritaire ou réserver les locaux de réunion.
 - c. **Communication.** Compte tenu du fait que les événements extérieurs peuvent influencer directement les négociations, les négociateurs doivent rester en contact pendant les négociations et se communiquer rapidement les résultats obtenus. Si, pendant que se poursuivent les négociations, des activités militaires connexes se déroulent ou si les parties acceptent un cessez-le-feu, ces faits doivent être communiqués aussi rapidement que possible à toutes les forces présentes sur la ligne de confrontation.
 - d. **Éducation.** Il se peut que les négociateurs aient à enseigner aux parties comment négocier et à leur apprendre à faire de véritables concessions. Les parties ne sont peut-être pas en mesure de voir les solutions de rechange qui s'offrent à elles. Les négociateurs doivent également faire comprendre aux parties la signification des accords auxquels elles parviennent ainsi que les obligations qui s'y rattachent pour la communauté internationale et elles-mêmes en ce qui a trait à la mise en oeuvre de tels accords.
 - e. **Élaboration des politiques d'information.** La manipulation de l'information peut entraîner de graves répercussions sur les négociations. Un moyen d'éviter que cela ne se produise consiste à solliciter activement l'appui de la communauté internationale à l'égard des négociations et à présenter les faits, tels que perçus par les négociateurs, aux contacts diplomatiques pour qu'ils en rendent compte à leurs gouvernements et aux médias locaux et internationaux. Comme les médias locaux risquent de subir l'influence des parties, il importe que le point de vue des négociateurs leur soit communiqué. Quant aux médias internationaux, leur influence s'exerce sur les décideurs internationaux et sur les éléments de la population locale qui y ont accès.
 - f. **Identification de mesures incitatives et dissuasives.** Il faut que les efforts de médiation et de négociation soient appuyés par une gamme complète mesures incitatives et dissuasives pour encourager, d'une part, les parties à prendre des dispositions bien précises et à les dissuader, d'autre part, de poser des actes préjudiciables aux efforts de paix. Ces incitatifs et ces moyens de dissuasion peuvent varier selon les circonstances. Ces mesures incitatives et dissuasives sont des éléments absolument indispensables au stade préparatoire de la stratégie de négociation.

C006. LIEU DES NÉGOCIATIONS

1. Le choix du lieu des négociations est habituellement déterminé en grande partie par les parties, surtout lorsque les négociateurs ont pris l'initiative de les consulter. Dans le cas de négociations en personne, le choix d'un lieu peut s'avérer très difficile. Cette difficulté s'explique du fait que les parties trouvent à chaque proposition des avantages et des inconvénients et refusent de s'entendre. Lorsqu'il s'agit de choisir un lieu, il faut tenir compte des facteurs suivants.

- a. **Sécurité.** L'endroit doit être sûr et protégé soit par les autorités du pays hôte, soit par l'ONU, s'il se trouve en territoire contrôlé par l'ONU.
- b. **Accessibilité.** Sauf si l'éloignement est propice au secret et à une approche constructive, il faut, pour des raisons d'économie de temps, éviter de choisir un endroit éloigné.
- c. **Communications.** Rappelons que les communications sont d'une importance vitale. Au besoin, l'équipe de négociation doit fournir des installations de télécommunications, dont les représentants des parties aussi pourront se servir pour communiquer avec les autorités dont elles relèvent.
- d. **Confort.** Au cours de négociations prolongées, il peut s'avérer utile d'assurer le bien-être des participants pour augmenter les chances de succès. Chaque délégation devrait disposer de ses propres locaux dotés de petites et de grandes salles de réunions. Il faudrait également prévoir des installations pour servir de la nourriture et des boissons et assurer le gîte aux participants.

C007. TECHNIQUES OPÉRATIONNELLES

1. Il faut que les commandants militaires soient conscients des complications que peuvent entraîner certaines particularités d'une négociation. Il leur faut en outre prendre en compte les aspects suivants et les examiner soigneusement avant et pendant toute négociation :

- a. l'identification des décideurs présents aux négociations;
- b. l'utilisation et la manipulation des médias pendant et après les négociations;
- c. la sécurité des décideurs;
- d. le recours à des négociations sur deux plans;
- e. les communications et la mobilité;
- f. le maintien du secret et de la confidentialité;
- g. la reconnaissance politique des parties à la négociation;
- h. l'utilisation de commissions mixtes;
- i. le recours aux services d'interprètes et de traducteurs.

C008. NÉGOCIATIONS ET MÉDIATION - PHASES

1. Dans tous les forums de discussions, les négociations et la médiation s'effectuent en trois phases.

- a. Phase 1 – préparation en vue de la négociation/médiation.
- b. Phase 2 – conduite de la négociation/médiation.
- c. Phase 3 – suivi à donner à la négociation/médiation.

2. La question de la négociation et de la médiation est traitée plus en détail au chapitre 19 du *Peace Support Operations Field Book*, publié par le Centre de formation pour le soutien de la paix.

C009. RÉSUMÉ

1. Les négociations ne sont pas toutes fructueuses. Les parties peuvent s'entendre ou ne pas s'entendre. Le médiateur ne doit jamais oublier de rester neutre et d'éviter d'être manipulé par l'une ou l'autre des parties. Il doit s'attendre à ce que certaines des parties opposées ne négocient pas de bonne foi. Elles pourraient essayer de fausser le débat de façon à prolonger les négociations pendant qu'elles continuent à violer les accords de paix. Les négociations et la médiation exigent du temps et peuvent souvent susciter un sentiment de frustration; elles permettent cependant de prévenir la perte de vies humaines et constituent le moyen le plus prometteur de trouver une solution pacifique et définitive à long terme. Il est d'une importance vitale de toujours demeurer impartial et courtois.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 8

CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA LOGISTIQUE

SECTION I - GENERAL

801. INTRODUCTION

1. Plus souvent qu'autrement, le Canada participe aux opérations de soutien de la paix dans un cadre multinational, qu'il s'agisse d'une organisation intergouvernementale comme l'ONU, d'une alliance comme l'OTAN ou d'une coalition comme dans le cas de la force internationale du Timor-Oriental (INTERFET) dirigée par l'Australie. Il en découle que la planification du soutien logistique en vue d'une opération de soutien de la paix est limitée par le cadre dans lequel nos forces auront à travailler, et ces conditions doivent être évaluées et prises en compte durant toutes les phases d'une opération. Ce sont là les questions qui sont abordées et examinées dans le présent chapitre.

2. Les politiques et procédures détaillées relatives aux opérations de circonstance internationales de tous genres sont décrites au chapitre 13 de la *Directive du SCEMD sur les opérations internationales, SCEMD 02/00*.

802. CONSIDÉRATIONS AFFÉRENTES À LA PLANIFICATION LOGISTIQUE - GÉNÉRALITÉS

1. **Cadre multinational.** Il faut absolument comprendre la nature du cadre international dans lequel une opération de soutien de la paix doit se dérouler; cette exigence est d'une importance déterminante en ce qui concerne la planification logistique. Le partage des responsabilités de planification, de coordination, de financement et de prestation du soutien logistique entre les pays participants et l'organisation responsable varie considérablement selon que l'opération de soutien de la paix est dirigée par l'ONU, l'OTAN ou un pays à la tête d'une coalition. Bien qu'il incombe en définitive au Canada de fournir ou d'organiser le soutien logistique pour les forces canadiennes engagées dans des opérations de soutien de la paix, il importe que la planification logistique s'effectue en consultation avec l'organisation ou le pays chef de file dès le début du processus de planification. En matière de logistique, les capacités de l'organisation ou du pays chef de file peuvent varier énormément; de telles différences peuvent avoir une incidence sur les plans nationaux.

2. Il existe trois ensembles de doctrine et de procédures bien établis applicables à la planification et à la conduite des opérations de soutien de la paix dirigées par l'ONU ou l'OTAN. Dans chacun des cas, la logistique comprend la gamme complète des fonctions approvisionnement, finances, transport, maintenance, mouvements, génie civil et soins de santé. Dans le cas de l'ONU, les SIC et le transport aérien au niveau du théâtre d'opérations sont également considérés comme des fonctions logistiques. Pour faire en sorte que la planification logistique canadienne soit coordonnée avec celle de l'organisation ou du pays chef de file, les spécialistes de la logistique des FC doivent prendre part à la planification logistique de ces organisations aux principaux points d'entrée et se tenir au courant des plans logistiques en évolution. Dans le cas des coalitions de circonstance qui ne reposent sur aucun fondement institutionnel sur lequel asseoir un plan de soutien logistique, il importe davantage de suivre les directives d'une puissance responsable. Pour assurer l'intégration des travaux de planification logistique, les spécialistes de la logistique des FC doivent se familiariser avec les systèmes des autres pays qui participent à la même mission. À cette fin, le Canada a établi, avec plusieurs pays, des PE sur le soutien logistique mutuel dans le but de faciliter la prestation bilatérale du soutien et il négocie activement la signature de PE semblables avec d'autres pays. Ces PE ont servi à obtenir le soutien du Royaume-Uni en Bosnie et au Kosovo, ainsi que de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande au Timor-Oriental (INTERFET). Les PE sont des d'importants outils de planification aux fins des opérations de soutien de la paix.

3. **Projection de la force.** Comme le Canada ne possède plus de base de soutien avancé et qu'il n'a de plus de forces basées à l'avant hors du pays, sa participation aux opérations de soutien de la paix présuppose qu'il doit projeter sa force. Le soutien au déploiement, à l'emploi et au redéploiement de ses forces est assuré à partir de la base de soutien nationale. La base de soutien/maintien en puissance n'est pas nécessairement la même que la base des préparatifs. La projection de la force exige le recours à des

moyens de transport stratégique, à des capacités déployables de commandement et de contrôle, de communications et de soutien logistique. Il faut, par conséquent, que la planification logistique, en vue des opérations de soutien de la paix, tienne compte de façon objective du besoin de déployer, de redéployer la force et de la maintenir en puissance dans des théâtres d'opérations éloignés et inhospitaliers pendant les opérations. En principe, la mise sur pied du Groupe de soutien interarmées des Forces canadiennes (GSIFC) au sein du Groupe des opérations interarmées des Forces canadiennes (GOIFC) devrait accroître la capacité de déploiement logistique au Canada.

4. **Composition de la force multinationale.** Dans l'ensemble, les éléments de la composante militaire de la force de maintien de la paix (FMP) et ses capacités de soutien logistique sont d'importants facteurs qui interviennent dans la planification logistique. Le soutien des nombreux éléments non militaires présents dans la zone de mission, tels que la police civile de l'ONU, les organisations de déminage, les organismes de l'ONU et les organisations non gouvernementales (ONG), peut devoir être également assuré et leur présence peut avoir une incidence sur les opérations logistiques.

5. **Planification logistique en fonction de scénarios déterminés.** Le scénario opérationnel, y compris le terrain, le climat, la mission, les tâches, la taille et l'emplacement du théâtre d'opérations, l'existence d'un pays hôte fonctionnel, l'accès aux ports de débarquement et la capacité de ceux-ci, le transport et autres éléments de l'infrastructure économique, le logement ainsi que l'état de l'économie locale, sont tous des facteurs dont il faut tenir compte dans l'élaboration du plan de soutien logistique. Les responsables de la planification logistique doivent prendre les devants et solliciter la collaboration du personnel chargé de la planification logistique au sein des principales organisations pour obtenir l'information requise.

6. **Structure de la force opérationnelle des FC.** La structure d'une force opérationnelle des FC chargée de mener une opération de soutien de la paix est adaptée en fonction de ladite opération et elle est constituée d'unités et de sous-unités issues des diverses organisations responsables de la mise sur pied de la force. Les responsables de la planification logistique doivent, d'emblée, s'impliquer directement, au niveau national, au niveau des chefs d'état-major des armées (CEMA) et au niveau des formations et des unités, dans le travail de mise en place de la structure de la force. L'avis des responsables de la logistique est essentiel à la bonne marche du processus de planification au niveau de l'EGEMI du QGDN. Des renforts sont habituellement fournis aux éléments du service de soutien au combat (SSC) au niveau des unités intégrées, et la structure de l'élément de soutien national (ESN) du contingent des FC est conçue de manière à répondre aux besoins précis de la mission et du contingent à soutenir. L'ESN consiste en une structure hybride chargée de fournir au contingent une combinaison de soutien logistique au niveau de la formation et au niveau opérationnel. Dans bien des cas, le travail de planification comprend la définition des structures de la logistique, l'établissement des barèmes de dotation en pièces de rechange, l'élaboration de plans de maintenance, la détermination des niveaux de stocks dans le théâtre et tous les autres aspects des services de soutien logistique.

7. **Activation dans le théâtre.** Les préparatifs en vue de l'activation dans le théâtre d'opérations sont des activités cruciales qui sont exécutées pendant les phases de planification et de déploiement ainsi qu'au début de la phase d'emploi et qui visent à mettre en place une vaste gamme de dispositifs de soutien nécessaires à l'établissement d'un contingent national. L'activation dans le théâtre d'opérations est en grande partie de nature logistique et son déroulement repose de façon déterminante sur l'efficacité des spécialistes de la logistique. Les dispositions d'activation dans le théâtre sont planifiées et mises en oeuvre à la fois au niveau stratégique, au QGDN, et au niveau opérationnel, dans le théâtre d'opérations, en collaboration avec l'organisation ou le pays responsable et le pays hôte. L'une des particularités qui caractérisent les opérations de soutien de la paix réside dans l'attribution en propre à chaque contingent national une zone de responsabilité précise dans laquelle il conduit ses opérations durant de longues périodes. Les emplacements des camps de soutien sont assignés en collaboration avec l'organisation ou le pays chef de file et, dans bien des cas, en consultation avec le pays hôte. En règle générale, il convient d'éviter d'occuper des installations locales qui sont en bon état afin de ne pas priver la population des rares endroits où se loger. Aussi, il faut déployer des efforts considérables pour être en mesure d'assurer l'hébergement des contingents dans des camps nouvellement construits. La tâche de fournir les installations d'hébergement nécessaires, d'ouvrir les routes, de brancher les services publics et de mettre en place les

services de soutien de tous genres pour le camp accroît de plus en plus, et de beaucoup, les tâches du personnel du génie et de la logistique.

8. **Logistique multinationale.** Un débat se poursuit depuis plusieurs années sur la coopération en matière de logistique multinationale à l'appui des opérations de soutien de la paix, et de premiers efforts commencent timidement à être faits pour imprimer un mouvement visant à intégrer davantage la logistique à l'échelle multinationale. Au niveau des contingents, le Canada participe à certains efforts d'intégration de quelques fonctions logistiques avec d'autres pays en Bosnie (SFOR) et en Érythrée (UNMEE). L'OTAN encourage une initiative semblable au Kosovo (KFOR). La tendance observée indique nettement que les opérations de soutien de la paix à venir bénéficieront d'une plus grande coopération multinationale.

9. **Recours à l'entreprise privée.** Le recours à l'entreprise privée fait désormais partie des caractéristiques des opérations de soutien de la paix, et cette pratique risque fort de s'accroître au fil du temps. Le Programme de soutien contractuel des Forces canadiennes (CANCAP) constituait une première incursion dans le domaine du recours à l'entreprise privée dans le théâtre d'opérations. Les risques pour la sécurité posent des problèmes en ce qui concerne le recours à l'entreprise privée. Une fois la sécurité bien établie, des entrepreneurs peuvent remplacer les éléments de service de soutien au combat, permettant ainsi de réduire l'effectif de la FNP. Exceptionnellement, lorsque les FC ne disposent pas d'une capacité déterminée, le personnel d'une entreprise peut être déployé au tout début d'une mission, mais seulement si la situation le permet sur le plan de la sécurité. C'est au cours de la phase de planification d'une mission qu'il faut envisager la possibilité de faire appel aux services d'entrepreneurs.

SECTION II - LOGISTIQUE ONUSIENNE

803. INTRODUCTION

1. Le Canada continue à participer activement aux opérations de soutien de la paix de l'ONU. Le succès de la participation du Canada à ces missions repose de façon déterminante sur une connaissance parfaite des procédures de l'ONU en matière de logistique.

2. L'ONU est responsable du soutien logistique de ses missions. Le financement des missions provient du budget des opérations de maintien de la paix de l'ONU, lequel est constitué à partir des cotisations perçues de tous les États membres par l'Assemblée générale de l'ONU. Un budget, voté par l'Assemblée générale, est spécifiquement alloué à chaque mission. Comme il lui est interdit de mettre sur pied ses propres forces, l'ONU demande aux États membres de fournir, pour chaque mission, des contingents de soldats, des officiers d'état-major, des observateurs militaires et les éléments de la police civile de la force des Nations Unies (UNCIVPOL). L'ONU verse aux pays fournisseurs de troupes des indemnités préétablies pour les frais remboursables liés à l'emploi de leur personnel et de leurs contingents de soldats. Elle leur paie également des frais de location mensuels pour l'équipement majeur qu'ils déploient et elle peut rembourser les pays des frais qu'ils engagent lorsqu'ils choisissent de fournir certains éléments d'autonomie logistique à leurs propres contingents.

804. SYSTÈME DE SOUTIEN LOGISTIQUE DES MISSIONS DE L'ONU

1. Pour chaque nouvelle zone de mission, l'ONU met au point un système logistique sur des bases entièrement nouvelles. Le système de soutien logistique est organisé par le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) avec l'aide des autres départements. Au sein du DOMP, la coordination de la planification logistique avec la planification des opérations est assurée suivant un processus de planification systématique expliqué dans le *UN Survey Mission Handbook* (Guide des Nations Unies pour les missions d'évaluation des besoins). Une série de missions d'évaluation des besoins, terme utilisé par l'ONU pour désigner les reconnaissances, sont menées dans la zone de mission dans le but de déterminer les besoins opérationnels et logistiques sur la base desquels une première estimation financière et administrative peut être effectuée. L'estimation est utilisée pour enclencher le processus de planification budgétaire en vue de la mission. L'information recueillie au cours de ces missions d'évaluation des besoins sert également à l'élaboration de concepts opérationnels et logistiques. Une fois dans le théâtre d'opérations, un quartier général de mission spécial est établi dans la zone de mission. Une structure de soutien logistique de campagne est mise en place. Cette structure est formée d'une combinaison des capacités fournies par les unités logistiques militaires nationales, de fonctionnaires internationaux de l'ONU, de personnel de service de soutien en campagne de l'ONU, du soutien fourni par le pays hôte (SFNH), et d'entreprises privées chargées de la livraison de biens et de services. Comme il se peut que le système logistique de campagne ne puisse être entièrement installé avant plusieurs semaines, voir plusieurs mois, les contingents sont censés être en mesure de suffire, dans certaines catégories du soutien logistique, à leurs propres besoins pendant une période prédéterminée qui varie généralement entre 60 et 90 jours suivant leur arrivée dans la zone de mission. L'ONU fournit des instructions en ce qui a trait aux exigences afférentes au matériel devant assurer l'autonomie initiale.

2. Dans la plupart des cas, l'ONU doit faire l'acquisition d'infrastructures locales, de véhicules et d'équipement à l'intention de certains contingents, officiers d'état-major, observateurs militaires et policiers civils moins bien pourvus en ressources. En termes généraux, le système logistique créé pour chaque mission vise à assurer le soutien de la FMP à un coût raisonnable. Pour un certain nombre de raisons, sa structure n'est pas conçue pour appuyer des opérations de combat d'une grande intensité. D'une part, le DOMP de l'ONU ne dispose pas d'un personnel militaire suffisant pour assurer la planification de campagne de niveau stratégique nécessaire à la conduite d'opérations de combat d'envergure ou au soutien stratégique. D'autre part, l'ONU n'est dotée de presque aucune infrastructure logistique permanente lui permettant d'appuyer systématiquement des opérations de haute intensité; elle n'a pas suffisamment de stocks opérationnels et elle ne dispose d'aucunes forces de SSC, sauf, à l'occasion, de quelques troupes

nationales de SCH. Les spécialistes de la logistique des FC doivent veiller à ce que les plans logistiques nationaux suppléent à ces lacunes du système de l'ONU.

3. **Quartier général de mission.** Outre des pouvoirs appréciables en matière d'achat sur place, le Secrétariat de l'ONU délègue des pouvoirs considérables au quartier général de mission au chapitre de la gestion du soutien logistique de la mission. Au sein d'un quartier général de mission typique de l'ONU, les responsabilités d'état-major de la logistique sont partagées entre le personnel civil et le personnel militaire. Le chef de l'administration (CAO), à qui des pouvoirs financiers sont délégués dans le cadre du système financier infiniment centralisé de l'ONU, supervise les activités qui ont trait à la gestion du budget, aux opérations financières, aux achats sur place et au contrôle des biens immobiliers. Du côté militaire, le chef de la logistique (CL) est responsable des fonctions d'état-major de la logistique et il exerce un contrôle, au niveau de la force, sur les unités logistiques militaires qui servent au sein de la mission. Au cours des dernières années, quelques missions de l'ONU ont adopté un concept de service de soutien intégré. Le chef du service de soutien intégré, qui est responsable, conjointement avec le chef d'état-major, du fonctionnement du système logistique de mission, assure l'étroite coordination des activités des logisticiens civils et militaires. Lorsqu'un contingent des FC est déployé, le Canada se voit habituellement offrir un nombre proportionnel de postes d'état-major au sein du QG de mission.

4. **ESN de contingent.** Les contingents des FC sont intégrés à l'ensemble du système de soutien logistique de l'ONU aux fins de leur propre mission. L'élément de soutien national (ESN) du contingent demeure sous commandement national et il collabore avec le quartier général de la mission à la coordination de la prestation du soutien logistique visant le maintien en puissance du contingent canadien. Comme décrit précédemment, le soutien provient de sources variées. Les procédures générales qui s'appliquent à la logistique sont décrites dans le *UN Operational Support Manual* (Manuel de soutien opérationnel des Nations Unies), et les procédures propres à chaque mission sont énoncées dans les Instructions permanentes (IPO) de la mission. Un PE sur l'équipement appartenant au contingent (COE) doit être négocié entre le QGDN et l'ONU (NY) pour chaque nouvelle mission de l'ONU.

5. **Équipement appartenant aux contingents (COE).** En juillet 1996, l'ONU mettait en place un nouveau système visant à rembourser les pays des frais qu'ils encourent pour fournir aux missions de l'ONU des troupes et du matériel important. Communément appelé « système COE », il s'agit d'un moyen éprouvé, qui comporte plusieurs aspects et qui suppose la négociation d'un protocole d'entente (PE) bilatéral avec chacun des pays fournisseurs de troupes et l'ONU. Le PE COE s'accompagne d'annexes dans lesquelles sont précisés la taille et la structure du contingent, l'équipement majeur et le matériel d'autosuffisance fournis, les normes d'exécution, le niveau de remboursement (en dollars US) et autres détails concernant la contribution nationale. Parmi les 15 catégories d'autosuffisance logistique, celles qui incomberont au contingent pendant toute la durée de la mission doivent être confirmées dans le PE. Il est d'une importance capitale qu'une copie de ce PE soit remise au commandant du contingent canadien et à son personnel logistique. Dans le meilleur des cas, pour bien connaître tous les détails du PE COE, le premier commandant du contingent canadien charge un représentant d'assister à la négociation du PE en question. Il est également prévu, dans le système du PE COE, que l'équipement doit être vérifié à son arrivée et que le personnel logistique du commandant de la force doit procéder à des contrôles périodiques des normes de maintenance et de soutien afin d'attester la validité des remboursements effectués par l'ONU. On ne saurait trop souligner l'importance du PE COE, puisque les responsabilités de l'ONU et du Canada y sont clairement énoncées et que les remboursements effectués par l'ONU sont fondés sur ce document.

6. Un aperçu du système COE, couvrant notamment les taux, les normes et divers autres détails, est présenté dans une publication de l'ONU intitulée *Policies and Procedures Concerning Reimbursement and Control of Contingent Owned Equipment of Troop Contributing Countries Participating in Peacekeeping Missions* (Manuel des politiques et procédures applicables au remboursement et au contrôle du matériel appartenant aux contingents fournis par les États aux missions de maintien de la paix). En ce qui a trait au Canada, le MAECI donne généralement à l'ambassadeur du Canada à l'ONU la consigne de signer, pour le Canada et avec un haut représentant du Secrétariat de l'ONU, le PE COE.

7. Dans le cadre de la négociation d'un PE COE avec l'ONU, le Canada attache une importance particulière à la question du plafond des effectifs imposé par le Conseil de sécurité pour chaque mission

revêt un intérêt particulier pour le Canada. Le nombre de soldats et la quantité d'équipement que les pays fournisseurs de troupes peuvent fournir à une mission est généralement déterminé en fonction du plafond des effectifs, lequel est fixé dans le but de concilier les besoins opérationnels avec l'enveloppe budgétaire maximale souhaitable. En dépit du plafond des effectifs imposé, il arrive parfois que le Canada choisisse d'envoyer plus de soldats et d'équipement que les quantités convenues dans le PE COE. Il est absolument essentiel que les planificateurs des FC soient parfaitement conscients du fait que les soldats et l'équipement supplémentaires fournis ne donnent pas droit à un remboursement ou à d'autres formes de soutien de la part de l'ONU et que les soldats fournis en excédent de la limite imposée par l'ONU pourraient n'être pas reconnus comme faisant partie des troupes de l'ONU. Le fait de ne pas comprendre tous les aspects d'une telle dérogation avant le début d'une mission risque d'entraîner de lourdes conséquences. Le PE COE peut être modifié pour attester du fait que les troupes supplémentaires (en excédent du plafond imposé par l'ONU) sont reconnues comme troupes de l'ONU sur le plan juridique.

8. **Responsabilités de l'ONU.** Abstraction faite des dispositions convenues dans le PE COE, il incombe à l'ONU de fournir aux contingents les produits pétroliers, l'eau et des vivres frais et autres approvisionnements d'usage commun et services généraux pour chaque mission. L'ONU met généralement un parc de véhicules à la disposition du personnel de l'ONU, notamment les UNMO, la UNCIVPOL et les officiers militaires de l'ONU affectés au QG de mission. Il incombe à l'ONU d'assurer le transport stratégique des troupes et de l'équipement à destination et en provenance de la zone de mission et, au besoin, d'affréter les navires et les aéronefs nécessaires. Dans le cas des FC, des moyens de transports nationaux ou nolisés par les FC sont utilisés, et un remboursement est réclamé à l'ONU. Cette procédure doit, au préalable, faire l'objet d'une négociation avec le Secrétariat de l'ONU par le biais d'une lettre d'attribution (LOA). L'ONU acquitte les frais occasionnés par le roulement des soldats d'un contingent jusqu'à concurrence de deux rotations par année et une fois par année dans le cas du personnel n'appartenant à aucun contingent (tels que les UNMO et les officiers d'état-major). Il faut que les taux de remboursement pour les moyens de transport stratégique nolisés par les FC soient comparables aux tarifs d'affrètement que l'ONU pourrait obtenir sur le marché. Le personnel du J4 Logistique a la responsabilité de négocier, avec le DOMP et par l'intermédiaire de la PRMNY, les détails afférents au transport stratégique. Le coût du transport intérieur des troupes et du matériel peut également être remboursable et cette disposition doit être négociée dans le cadre du PE COE.

9. **Lettre d'attribution (LOA).** Tel que mentionné ci-dessus, l'ONU peut recourir à une LOA dans certaines circonstances. Il s'agit d'une lettre qui, pour l'essentiel, est un contrat type qu'utilise l'ONU pour obtenir du matériel et des services de pays fournisseurs de troupes et d'autres pays membres. Les lettres de ce genre doivent être négociées avant que le matériel ou les services ne soient fournis. Elles peuvent être envoyées par le QG de mission ou par l'ONU (NY). L'ONU refusera de rembourser le coût des approvisionnements et services nationaux qui lui sont fournis par un contingent national ou qui sont distribués par le pays sans l'approbation préalable de l'ONU. Il est donc absolument essentiel que le contingent ou le QGDN, selon le cas, veille à ce que l'ONU produise une LOA lorsqu'il demande ce genre de soutien. Une bonne précaution à prendre avant d'accepter la livraison du matériel et des services demandés consiste à vérifier si l'ONU a effectivement engagé des frais pour en couvrir le coût; sans quoi, le remboursement risque d'être retardé pendant longtemps.

805. PROCÉDURES FINANCIÈRES DE L'ONU

1. Il est stipulé, à l'article 17 de la Charte des Nations Unies, que « Les dépenses de l'Organisation (lire ONU) sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale. » La quote-part, c'est-à-dire la contribution de chaque État membre, est déterminée suivant une formule de financement complexe basée sur la capacité de payer de chacun. Ce concept de financement vaut pour le budget ordinaire, lequel couvre notamment la rémunération du personnel de l'ONU partout où celle-ci est présente dans le monde. De plus, la quote-part de chacun au maintien de la paix est déterminée selon une formule légèrement différente. L'ONU établit un budget distinct pour chaque mission de maintien de la paix. Le MAECI voit à verser la contribution du gouvernement du Canada dans chacun de ces budgets. Une somme modeste est prévue dans l'enveloppe budgétaire du MDN pour couvrir les coûts marginaux du maintien de la paix à l'échelle internationale; il est prévu que le MDN doit prendre en charge tous les coûts connexes du maintien de la paix à ce niveau. Dans les cas où les dépenses occasionnées par les activités de maintien

de la paix dépassent cette somme, le MDN peut présenter une demande au Conseil du Trésor pour obtenir des fonds supplémentaires.

2. Il incombe à l'ONU de supporter les coûts liés aux préparatifs, au déploiement, au redéploiement, aux rotations, aux installations, aux vivres, au carburant ainsi qu'à la fourniture de l'équipement, des approvisionnements et des services. L'ONU prend également à sa charge les frais de déplacements pour des raisons de famille, les indemnités en cas de décès ou d'invalidité, les soins médicaux et les évacuations sanitaires. L'ONU peut demander à un pays fournisseur de troupes de l'aider à fournir ce soutien par le biais du système COE de l'ONU. L'ONU s'acquitte également des demandes de remboursement présentées pour la réparation des véhicules (hivernisation, peinture, nouvelle peinture) et l'utilisation de munitions opérationnelles. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des opérations de soutien de la paix menées par l'OTAN ou par une coalition, pour lesquelles la plupart, sinon toutes les dépenses incombent au pays, les coûts associés à la participation canadienne aux opérations de soutien de la paix menées par l'ONU sont réduits grâce à des mesures d'évitement ou de recouvrement des coûts. Il est question d'évitement des coûts lorsque le Canada n'a pas à déboursier d'argent si, par exemple, l'ONU se charge d'acquitter le coût du carburant et des vivres. Le recouvrement des coûts consiste à présenter des demandes de remboursement pour recouvrer, en vertu d'un PE ou d'une LOA, les coûts engagés. Les deux méthodes réduisent le coût net pour le Canada.

3. Le MDN reçoit de l'ONU des sommes au titre du coût des troupes, des prestations de décès et d'invalidité, des LOA, du COE et de divers remboursements. Le coût des troupes est établi suivant une formule qui tient compte de l'effectif fourni. L'ONU verse un autre montant pour couvrir le coût des allocations de spécialiste et de l'utilisation d'uniformes et d'armes légères. Puisque la solde des soldats est déjà prévue dans le budget du MDN, toutes les sommes encaissées pour le coût des troupes sont remises au receveur général. De même, comme les indemnités de décès et d'invalidité sont principalement destinées au versement de pensions, elles sont en majeure partie déposées au compte du receveur général. Les autres montants recouverts, s'ils visent le remboursement de dépenses précises engagées par exemple pour assurer le transport aérien stratégique, pour effectuer des évacuations sanitaires, pour acheter des biens de consommation et des pièces de rechange ou pour répondre à d'autres besoins semblables sont portés au crédit du MDN.

806. QUESTIONS DE PERSONNEL RELEVANT DE L'ONU

1. **Facteurs nationaux.** La planification du soutien du personnel aux fins des opérations de soutien de la paix commence en même temps que la planification opérationnelle. Le plan de soutien du personnel est élaboré après que la définition du CONOPS et des besoins est arrêtée. Ce plan assure la dotation en effectifs bien organisés et leur maintien dans la zone d'opérations. Conjugués aux conditions environnementales, le type, l'intensité et la cadence des opérations agissent sur les personnes et les groupes concernés. Il faut prévoir et atténuer cette influence afin d'assurer leur constante efficacité. Pour ce faire, des services et des activités de soutien du moral, notamment des périodes de R et R, sont programmés et adaptés en fonction de l'OPLAN et de la situation qui prévaut. Le soutien opérationnel, dans la mesure où il est en équilibre avec les facteurs opérationnels clés, demeure un élément indispensable pour assurer efficacité opérationnelle.

2. **Missions de l'ONU.** L'effectif de la plupart des missions compte notamment un chef du personnel militaire (CMPO) à qui du personnel est affecté et avec qui les G1 du contingent assurent la liaison. L'organisation du CMPO est chargée de voir à toutes les questions qui ont trait au personnel, les états de l'effectif, les pertes, les voyages, les remises de médailles et les cérémonies qui s'y rapportent, le bien-être des troupes et les commissions d'enquête. L'ONU est responsable de tous les aspects de l'organisation des voyages. Pour un contingent constitué, ces dispositions font habituellement l'objet d'une LOA. Pour ce qui est des observateurs militaires de l'ONU (UNMO) ou des officiers d'état-major de quartier général de la force, qui ne sont généralement déployés que pour une période d'une année et qui sont remplacés individuellement, l'ONU s'occupe de ces arrangements ou demande au pays fournisseur de troupes de s'en charger et de présenter une demande de remboursement des frais de voyage.

3. Il incombe à l'ONU de fournir les vivres et le logement pour tous les militaires couverts dans le financement prévu par l'ONU pour une mission de maintien de la paix déterminée. Dans le cas de membres d'un contingent, les vivres et le logement sont habituellement fournis par le pays fournisseur de troupes et les frais encourus lui sont remboursés par l'ONU par le biais du système COE. En règle générale, les UNOO sont déployés individuellement, et l'ONU leur verse une indemnité de subsistance en mission (ISM). L'ISM, dont une partie couvre le logement, les repas et les faux frais, est fixée pour chaque mission et elle peut varier d'un endroit à l'autre à l'intérieur de la zone de mission compte tenu de la différence du coût de la vie selon le milieu : urbain ou rural. Lorsque l'ONU n'est pas en mesure de fournir les vivres et le logement aux officiers d'état-major du QG de la force, comme cela se produit d'ordinaire uniquement au cours de la période initiale d'un déploiement, elle peut leur verser une ISM. Dans les cas où elle leur fournit le logement, elle ne leur verse alors que la portion qui couvre les repas et les faux frais.

4. L'indemnité quotidienne de l'ONU est versée aux membres d'un contingent dont les dépenses sont couvertes par le financement prévu par l'ONU. Pour chaque période complète de six mois de service, ces personnes reçoivent l'indemnité de permission de détente de l'ONU. Les rapports sur l'état des effectifs transmis par l'intermédiaire du G1 sont utilisés pour calculer le total des indemnités quotidiennes versées par l'ONU. L'indemnité de permission de détente de l'ONU doit faire l'objet d'une demande distincte. Les fonds devant servir au paiement de ces indemnités sont transmis au contrôleur par chèque ou par virement bancaire, puis portés au crédit de la solde des membres du contingent auxquels ils sont destinés. Un militaire qui reçoit une ISM n'est pas admissible à l'indemnité quotidienne ni à l'indemnité de permission de détente de l'ONU.

5. Le bien-être du personnel dans le théâtre d'opération est une préoccupation de premier plan dans toutes les opérations de soutien de la paix. L'ONU met quelques installations et commodités à la disposition des troupes, mais la plupart sont fournies par le Canada, que le coût lui en soit remboursé ou non dans la catégorie « Bien-être » de l'annexe du PE COE sur l'autonomie. Cette catégorie comprend notamment l'indemnité de retour au domicile, des appels téléphoniques, un gymnase et des articles de sport, du matériel de lecture, la télévision, des magnétoscopes, des lecteurs DVD, des chaînes stéréo et des excursions à l'intérieur la zone.

SECTION III - LOGISTIQUE OTAN

807. INTRODUCTION

1. Pendant la guerre froide, la logistique OTAN reposait sur la politique selon laquelle les pays membres de l'OTAN avaient la responsabilité d'assurer leur propre soutien logistique. En 1991, l'OTAN adoptait un nouveau concept stratégique privilégiant une approche plus globale de la sécurité. Il fut décidé un an plus tard que l'OTAN appuierait les opérations de soutien de la paix menées sous l'autorité politique de l'ONU ou de l'OSCE. Depuis, des améliorations considérables ont été apportées aux concepts de la logistique et du soutien pour faire face à la gamme élargie des missions de l'OTAN et optimiser l'efficacité des forces de soutien logistique nationales réduites. Quelques-unes des différences les plus marquées qui risquent fort d'avoir une incidence sur les plans de soutien logistique nationaux des opérations de soutien de l'OTAN à venir résident dans les particularités suivantes :

- a. le besoin d'un supplément de soutien logistique et d'appui des communications nécessaire au déploiement et à la conduite d'opérations de soutien de la paix à distance d'une zone de responsabilité de l'OTAN dotée de sa propre infrastructure de logistique complète et permanente de l'Alliance;
- b. la nécessité d'intégrer, au besoin, des forces non OTAN dans la structure de force d'une opération de soutien de la paix;
- c. la nécessité d'optimiser l'efficacité et la rentabilité en mettant en place, le cas échéant, des mesures de coopération logistique conjointement avec d'autres pays participants.

2. Les principes fondamentaux de l'OTAN en matière de logistique ont été révisés en tenant compte du nouveau concept stratégique de l'Alliance (MC400/1), de la doctrine du GFIM (MC 389), des structures de force de l'OTAN (MC317) et d'un concept militaire de l'OTAN pour les opérations de soutien de la paix (MC327/1). Au terme de cette révision, une version révisée de la MC 319/1 (Principes et politique logistiques de l'OTAN) a été élaborée. Essentiellement, cette version révisée mettait l'accent sur le fait que les autorités de l'OTAN sont dorénavant collectivement responsables du soutien logistique des opérations multinationales de l'OTAN. Il existait déjà des plans de défense du territoire OTAN, et de solides structures logistiques de forces nationales, considérablement renforcées par le biais de dispositions de SFNH et d'une infrastructure financée par le fonds commun de l'OTAN, furent développées et continuellement perfectionnées. Les pays se sont vus assigner certaines lignes de communications (L de C) de théâtre d'opérations et certains aspects du soutien logistique. Ces mesures ont eu pour effet de laisser, sur le plan de la logistique, peu de responsabilités à l'OTAN, sinon quelques responsabilités plutôt limitées en matière de coordination et de gestion concernant quelques éléments d'infrastructure et organismes de soutien supportés par le fonds commun de l'OTAN. Compte tenu des risques désormais omnidirectionnels et du partage des responsabilités en matière de logistique, l'OTAN se devait de développer un concept de soutien logistique et de créer les organisations appropriées pour faciliter l'exercice de ces nouvelles responsabilités partagées et l'exécution de ces tâches communes.

808. DOCTRINE LOGISTIQUE DE L'OTAN

1. La planification, l'exécution et le soutien des opérations militaires de l'OTAN ne sauraient donner de bons résultats sans une doctrine parfaitement claire. Ce constat est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'opérations exécutées par des forces alliées, multinationales ou coalisées. L'AJP-01, *Doctrine alliée interarmées* est l'ouvrage clé de la doctrine en matière de planification, d'exécution et de soutien des opérations alliées interarmées. Bien que l'AJP-01 soit principalement destinée aux forces de l'OTAN, la doctrine peut être utilisée, avec les adaptations nécessaires et l'accord des pays participants, pour les opérations menées sous les auspices de l'Union européenne (UE), ou dans le cadre d'une coalition de pays OTAN et non OTAN dans la structure d'un groupe de forces interarmées multinationales (GFIM). Aucune distinction n'est faite dans le document entre les opérations qui sont uniquement OTAN, les opérations de

soutien de la paix non afférentes à l'article 5 exécutées par des forces alliées et les opérations exécutées par un GFIM.

2. La doctrine logistique de l'OTAN, qui met l'accent sur le soutien multinational, plus particulièrement en ce qui a trait aux opérations, telles que les opérations de soutien de la paix, est exposée, telle qu'approuvée, dans l'AJP-04(A), *Doctrine interalliée interarmées sur la doctrine*, l'une des plus importantes réussites dans l'évolution de la logistique de l'OTAN. L'expérience de l'IFOR et de la SFOR ont produit une vague de fond qui a forcé le milieu des politiques et de la logistique de l'OTAN à élaborer pour l'OTAN une doctrine logistique interarmées et multinationale allant au-delà des simples politiques d'autonomie nationale. Tous les pays ayant réduit leurs effectifs affectés aux services de soutien au combat (SSC), l'OTAN a dû accepter une certaine mesure de coopération logistique multinationale pour assurer le soutien des opérations de soutien de la paix.

3. Les aspects les plus importants de la doctrine exposée dans l' AJP-04(A) au titre de la planification logistique en vue des opérations de soutien de la paix sont les suivants :

- a. Les autorités de l'OTAN devront jouer un rôle de premier plan dans la coordination de la logistique multinationale, mais uniquement dans les domaines fonctionnels où la logique l'exige et où des économies en découlent, c'est-à-dire, dans les mouvements et le transport, les services de santé, le soutien interallié interarmées, le soutien fourni par le pays hôte (SFNH), l'attribution centralisée des marchés et l'ingénierie des infrastructures. Il est à prévoir que le Canada aura à affecter du personnel possédant les compétences voulues au sein de ces cellules de coordination fonctionnelles dans le théâtre d'opérations. Nos plans logistiques nationaux devront également tenir compte de la nécessité pour ce personnel de travailler en consultation avec les autorités de l'OTAN et les représentants des autres pays participants. Nous ne pourrions veiller aux intérêts du Canada que si nous sommes prévoyants à cet égard.
- b. L'ouvrage fait état d'autres méthodes, appelées « modes », pour assurer le soutien logistique des opérations de l'OTAN, notamment par le biais du soutien spécialisé (RS), d'un pays chef de file (LN), de la logistique nationale, des éléments de soutien nationaux et des unités logistiques multinationales intégrées (ULMI). Ces modes reposent sur des outils pratiques du soutien logistique, tels que le SFNH, les ententes de soutien mutuel, les contrats et les services de soutien logistique assurés par une tierce partie. La doctrine et les politiques détaillées devant régir l'utilisation de ces modes et de ces outils pratiques sont en cours de développement dans un ouvrage subsidiaire, soit l'AJP-4-9, intitulé *Modes of Multinational Logistics Support (Modes de soutien logistique multinational)*.
- c. À l'intérieur du concept de groupe de forces interarmées multinationales (GFIM) (MC 389), une structure de commandement et de contrôle logistique, appelée « Centre logistique interarmées multinational » (MJLC), ainsi que la doctrine connexe, ont été développées telle que décrites dans l'AJP-4.6, *Multinational Joint Logistics Centre Doctrine (Doctrine du Centre logistique interarmées multinational)*. Les pays membres de l'OTAN ont convenu de mettre en oeuvre le concept de groupe de forces interarmées multinationales, et l'on s'affaire dans les commandements régionaux (RC) des régions Nord et Sud de l'OTAN et au SACLANT à mettre en place les structures de base du MJLC. Les pays seront chargés de fournir des renforts à ces MJLC. Les plans logistiques nationaux élaborés en vue de n'importe quelle opération de soutien de la paix de l'OTAN devront tenir compte de la nécessité d'assurer la coordination des activités de soutien logistique en consultation avec le MJLC. Il pourrait également s'avérer nécessaire de fournir des effectifs aux ULMI ou d'y apporter une contribution nationale unique. Une grille du matériel et des services logistiques propres à être fournis par le biais de la coopération internationale est présentée dans l'AJP-04(A). En fait, à l'heure actuelle, les pays membres de l'OTAN sont invités à prendre l'engagement de se fixer et de respecter certains objectifs en ce qui a trait à leur apport futur aux ULMI dans le cadre du processus de planification de défense de l'OTAN.
- d. L'OTAN pourrait devoir coordonner ses activités logistiques avec celles de nombreuses autres organisations à l'oeuvre dans le théâtre d'opérations pendant les opérations de soutien de la paix à venir. L'ONU et ses organismes, l'UE, l'OSCE, des ONG et des partenaires du PPP pourraient

figurer parmi ces organisations. Les spécialistes de la logistique se doivent d'être conscients de cette possibilité et des besoins qui s'y rattachent ainsi que de la coordination nécessaire entre les divers pays et l'OTAN.

4. **Planification logistique.** La planification logistique de l'OTAN débute au QG OTAN, par suite de la décision du Conseil de l'Atlantique Nord (CAN) de prendre part à une opération. Le CAN est une instance politique civile, dont le Canada est membre. Le CAN ordonne ensuite au Comité militaire (CM) d'élaborer des plans et des options en vue de l'opération en question. Le CM confie à l'état-major militaire international, et plus particulièrement à l'état-major de planification interarmées multinational (CJPS), la tâche de mettre au point des plans détaillés. Le CJPS comprend les fonctions de planification d'état-major habituelles, dont une section de planification logistique. Le CJPS développe les directives générales de planification et définit le cadre du théâtre d'opérations en vue de l'opération. Cette directive de « haut niveau » est ensuite transmise à l'un des Grands Commandements de l'OTAN (SACEUR ou SACLANT), lequel peut, de son côté, investir ses RC de la responsabilité de la planification détaillée, sous les auspices de son QG de groupe de forces interarmées multinationales (GFIM) intégral. Le Centre logistique interarmées multinational (MJLC), qui est enchâssé dans la structure du GFIM, est responsable de la mise au point et de la coordination du soutien logistique au nom du commandant du GFIM.

5. **Planification logistique de niveau opérationnel.** Le GFIM, de concert avec les pays fournisseurs de troupes, met au point les détails de la planification propres à une mission déterminée. La doctrine opérationnelle et administrative de l'OTAN, les directives de planification spécifiques du CJPS et autres éléments élaborés dans le cadre du processus de planification y sont intégrés. Le GFIM suit un processus de planification opérationnelle, examinant les facteurs opérationnels, tels que la menace, la géographie, le climat, l'infrastructure, ses propres forces et la synchronisation. Lorsque la situation le permet, des missions de reconnaissance sont menées dans le théâtre d'opérations. Pendant que se poursuivent ces activités de planification, des officiers nationaux au sein de la structure OTAN s'affairent, par le biais de conférences de coordination et d'activités de reconnaissance et de planification, à mettre à contribution les pays qui sont appelés à fournir des forces. Grâce à l'OPLAN OTAN ainsi produit, les pays disposeront de détails précis, notamment sur les zones opérationnelles, le concept du soutien, les plans logistiques pour le théâtre d'opérations et les politiques de stockage du matériel.

6. Le soutien logistique des opérations de l'OTAN est une responsabilité essentiellement nationale. Cette responsabilité englobe aussi bien la prestation que le paiement du soutien nécessaire. En règle générale, l'OTAN ne paie que pour le soutien fourni aux QG OTAN proprement dits et les éléments d'infrastructure d'usage commun, tels que les routes principales de ravitaillement (MSR) et les ports de débarquement (PD). Le GFIM doit transmettre des instructions précises à cet égard. Nonobstant cette responsabilité nationale, l'OTAN reconnaît l'existence d'une responsabilité collective relativement à l'utilisation de mécanismes logistiques coopératifs ainsi que la possibilité de réaliser ainsi des économies. Ces mécanismes peuvent nécessiter une participation militaire ou civile. C'est pourquoi, lorsqu'il convient de le faire, l'OTAN peut mettre en place ou intégrer des mécanismes logistiques coopératifs que les pays pourront utiliser ou auxquels ils pourront contribuer. L'accord de soutien de théâtre et le contrat d'approvisionnement en aliments de l'IFOR ainsi que le système d'approvisionnement en carburant de la KFOR par un pays prestataire spécialisé (RSN) sont des exemples typiques de ce genre de mécanismes. À cette fin, des accords de théâtre d'opérations précis peuvent être mis au point ou les accords déjà mis en place par l'OTAN (p. e., les STANAG) peuvent être utilisés. En outre, dans les secteurs opérationnels, certains pays peuvent également être appelés à agir comme « pays chef de file » ou comme « pays prestataire spécialisé » pour assurer la coordination des activités de soutien logistique à l'intérieur de l'un de ces secteurs.

7. En plus de l'un ou l'autre de ces accords OTAN de théâtre, chaque pays peut négocier des ententes de soutien bilatérales spéciales ou remettre en vigueur des protocoles d'entente (PE) déjà existants. Il s'agit de déterminer quels accords de soutien précis bénéficient aux deux parties et d'indiquer les services à rendre, le coût de ces services ainsi que les mécanismes de règlement des différends. À titre d'exemple, mentionnons, dans le cas de l'IFOR, le Groupe de soutien des pays nordiques (Norvège, Danemark, Suède et Finlande).

8. Pour les opérations de soutien de la paix à venir, l'OTAN mettra en service l'une des structures GFIM/MJLC et la déploiera dans le théâtre d'opérations en tant que QG opérationnel de l'OTAN. De plus, des ULMI pourront être mises sur pied pour fournir des services communs de soutien matériel et/ou des services communs de soutien et de services logistiques. Au besoin, des cellules de coordination fonctionnelle seront créées au sein du MJLC. S'il y a lieu, les pays fourniront du personnel de renfort. Une cellule de contrats verra à attribuer des contrats d'achat en commun de matériel et de services que les pays auront le choix d'utiliser. L'Agence OTAN d'approvisionnement (NAMSA) pourra négocier des ententes de services de soutien logistiques fournis par un tiers (TPLSS). Il faut que les spécialistes de la logistique des FC interviennent d'entrée de jeu dans le processus de planification afin de pouvoir jouer un rôle actif dans l'ensemble des travaux de planification logistique de l'OTAN.

809. PROCÉDURES FINANCIÈRES DE L'OTAN

1. Le pacte Atlantique s'appuie sur un système de financement militaire et civil commun assuré par les pays membres suivant un principe de partage des coûts. Le financement commun de l'OTAN est un élément essentiel de l'engagement des pays membres à partager les rôles, les risques, les responsabilités, les coûts et les bénéfices. La mise en commun de leurs ressources financières permet aux pays membres d'atteindre plus facilement leurs objectifs de sécurité nationale essentiels. Chacun des pays partenaires n'ayant pas à se doter de tous les systèmes militaires défensifs et offensifs nécessaires pour assurer sa survie, cette mise en commun donne à tous une plus grande souplesse et accroît leur capacité d'adaptation. Les pays membres peuvent ainsi concentrer leurs efforts sur les besoins non couverts par les autres partenaires ou non comblés collectivement par les systèmes OTAN. La participation au financement commun est une manifestation concrète de l'engagement d'un pays membre envers l'Alliance.

2. Les budgets OTAN constitués collectivement à l'appui de divers programmes ont évolué au fil du temps. L'argent de ces budgets provient de quotes-parts négociées et convenues à l'unanimité par tous les pays de l'OTAN. À l'origine, le calcul des quotes-parts était basé sur différents accords de partage des coûts, le PIB et la capacité de payer. Le budget civil couvre les coûts des activités, des programmes et du fonctionnement du siège de l'OTAN à Bruxelles, moins la composante militaire. Les contributions du Canada sont versées par le MAECI. Deux autres budgets importants sont également administrés par l'OTAN, ce sont le Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité (NSIP) et le budget militaire (couvrant le fonctionnement et le soutien de la Force aéroportée de détection lointaine [NAEW] et les coûts du programme de modernisation du NAEW). C'est le MDN qui verse la contribution canadienne au budget militaire (exploitation et maintenance) et au NSIP (immobilisations).

3. Dans le cas d'une opération de soutien de la paix, le financement commun provenant du budget militaire et du NSIP se limite comme suit aux besoins militaires minimums des aspects militaires de l'opération.

- a. Les coûts admissibles au financement commun au titre du budget militaire comprennent les coûts de fonctionnement et de maintenance des éléments de QG du théâtre d'opérations.
- b. Les coûts admissibles au financement commun au titre du budget militaire du NSIP comprennent les coûts liés à la réparation et à la mise à niveau de l'infrastructure stratégique du théâtre d'opérations, aux besoins en communications stratégiques ainsi qu'aux installations originelles et à au matériel des SIC destiné aux éléments de QG du théâtre d'opérations.

4. L'OTAN fonctionne suivant un principe qui s'est imposé au cours des dernières années et selon lequel « les coûts sont à la charge de celui qui les engage ». Par conséquent, dans le cadre d'une opération de soutien de la paix, il incombe à chaque pays qui contribue à la force de couvrir tous les coûts associés à sa participation, sauf pour toute dépense prévue dans les dispositions de financement commun de l'ONU. En substance, chaque pays fournisseur de troupes supporte les coûts de déploiement, de soutien (y compris des communications, du carburant, de l'ingénierie, des vivres, du logement et de la logistique) et de redéploiement de ses troupes, tandis que les dépenses engagées pour répondre à certains besoins des QG de théâtre et autres nécessités limitées sont prises en charge par le fonds commun de l'OTAN.

810. PERSONNEL DE L'OTAN

1. Comme c'est le cas pour les responsabilités financières, il incombe dans une large mesure aux pays fournisseurs de troupes de régler les questions relatives au personnel. Il va de soit, cependant, que le QG de mission doit être doté d'une section du personnel chargée d'élaborer des directives concernant les aspects communs de la gestion du personnel dans la zone de mission. Pour le reste toutefois, il incombe à chaque pays fournisseur de troupes de régler toutes les autres questions afférentes au personnel, allant de l'évacuation des pertes aux déplacements des membres du personnel. Le personnel des FC affecté à un QG OTAN doit se plier aux procédures propres à ce QG.

SECTION IV - LOGISTIQUE DE COALITION

811. LOGISTIQUE DE COALITION

1. **Nature ponctuelle des coalitions.** Dans les coalitions spéciales, il n'existe aucune institution et aucun accord déjà en place pour étayer l'élaboration et l'exécution d'un plan de soutien logistique aux fins d'une opération de soutien de la paix. En général les coalitions s'appuient sur une structure cadre mise en place par une grande puissance agissant comme chef de file. Un QG de coalition est habituellement créé par l'ajout d'officiers de liaison multinationaux ou par l'intégration de personnel au sein d'un QG militaire désigné du pays chef de file. Dans la plupart des cas, lorsque les délais le permettent, les spécialistes de la logistique du pays chef de file élaborent, avant le déploiement, des plans logistiques en consultation avec les QG nationaux des pays participants à la coalition. Sinon, la planification est confiée au QG déployable du pays chef de file, et la planification ponctuelle est effectuée dans le théâtre d'opérations même. La planification logistique s'effectue simultanément aux niveaux stratégique et opérationnel.

2. **Responsabilités nationales.** Il incombe aux pays participants de préparer leurs contingents et de les doter des capacités logistiques organiques nécessaires. Cette responsabilité comprend le déploiement d'un élément de soutien national (ESN) à l'appui des capacités logistiques au niveau des unités ou des formations. Chaque pays doit établir une chaîne logistique nationale. S'il en a les moyens, le pays chef de file peut choisir de fournir aux autres membres de la coalition certaines catégories de soutien logistique. Ce soutien peut notamment comprendre le transport stratégique, le soutien du matériel et des services d'usage commun ou même la fourniture d'équipement opérationnel, comme des véhicules, des locaux, du matériel de couchage et des systèmes d'arme. Dans le cas de certaines missions, comme au Timor-Oriental (INTERFET), les pays non participants peuvent décider de contribuer à un fonds d'affectation spéciale plutôt que de fournir des troupes.

3. Comme c'est le cas en ce qui a trait à l'OTAN, il incombe essentiellement à chaque pays d'assurer le soutien logistique du contingent national qu'il affecte à une opération coalisée de soutien de la paix ou de prendre des dispositions en ce sens. Au cours de la phase de planification, un pays peut devoir tenter d'obtenir quelque assistance du pays chef de file ou de s'entendre avec d'autres pays membres de la coalition pour mettre sur pied un système de soutien coopératif; il faut voir dans ce genre de compromis une exception plutôt qu'une règle. Le financement et le soutien logistique des contingents des FC qui fonctionnent au sein de coalitions demeurent des responsabilités nationales.

4. **Accords financiers propres aux coalitions.** Les accords financiers propres aux coalitions ressemblent habituellement à ceux de l'OTAN en ce que chaque pays fournisseur de troupes est responsable de tous les coûts associés au déploiement, à l'emploi et au redéploiement de ses troupes et de leur matériel. Le pays chef de file peut fournir davantage de soutien. Lorsque le pays chef de file est situé à proximité de l'endroit où se déroule l'opération de soutien de la paix, cette aide peut être semblable à celle fournie dans le cadre d'un accord sur le SFNH. Par contre, le pays chef de file peut fournir une aide logistique, des QG ou d'autres services d'usage commun aux pays participants. Une opération de soutien de la paix peut être sanctionnée par l'ONU sans être financée par cette dernière ou sans que les délais suffisants n'aient permis d'enclencher le processus budgétaire de l'ONU. Il se peut qu'un fonds d'affectation spéciale soit créé en vue d'une opération coalisée de soutien de la paix. La création de ce fonds permet aux pays qui ne sont pas en mesure de fournir des troupes de compenser par une contribution financière ou par un apport en équipement. Cet argent et cet équipement servent à permettre la participation de pays plus démunis qui désirent faire partie de la coalition, mais qui ne peuvent se permettre les dépenses qui y sont associées.

5. **Questions de personnel propres aux coalitions.** Comme c'est le cas pour le personnel de l'OTAN, les questions de personnel propres aux coalitions relèvent en grande partie des pays fournisseurs de troupes. Le pays fournisseur de troupes peut toutefois créer une section du personnel chargée d'élaborer des directives concernant les aspects communs de la gestion du personnel. Pour le reste, il incombe à

chaque pays fournisseur de troupe de régler les questions afférentes au personnel, allant de l'évacuation des pertes aux déplacements des membres de leur personnel.

812. PASSAGE SOUS LA RESPONSABILITÉ DE L'ONU

1. Il peut arriver, dans certains cas, que des forces de coalition exécutent des opérations coercitives se transformant ensuite en une mission de l'ONU, une fois que la situation s'y prête. À titre d'exemple, citons le remplacement de l'opération australienne INTERFET, au Timor-Oriental, par l'ATNUTO. La responsabilité du système de soutien logistique passe sous le contrôle de l'ONU, et les accords de soutien logistique sont adaptés en fonction des besoins et des procédures de l'ONU. L'ONU établit et contrôle ses propres contrats et ses propres accords. Il faut planifier et gérer soigneusement et efficacement les périodes de transition de manière à prévenir toute interruption des activités. Les spécialistes de la logistique du QGDN et de la force opérationnelle des FC doivent prendre une part active dans la planification de la transition pour faire en sorte que le soutien logistique se poursuive en douceur.

Page intentionnellement laissée en blanc

CHAPITRE 9

EXERCISES ET INSTRUCTION

901. GENERALITÉS

1. Les exigences en matière d'instruction individuelle en vue des opérations de soutien de la paix sont décrites au chapitre 4 de la 1^{re} version modifiée de la Directive du SCEMD sur les opérations internationales 02/01. L'instruction est dispensée par les unités, les formations et certains organismes privilégiés, comme le Centre de formation des Forces canadiennes pour le soutien de la paix.
2. Un soin tout particulier doit être apporté à la modification nécessaire des dispositions psychologiques de personnes entraînées à combattre afin de les préparer à travailler dans un environnement très différent où le recours à la force est assujéti à des restrictions plus sévères. Dans la mesure du possible, les participants qui appartiennent à d'autres ministères, à des organisations internationales (OI) et à des organisations non gouvernementales (ONG) doivent prendre part aux activités de sensibilisation et d'instruction en vue d'opérations de soutien de la paix.
3. Les différences entre les règles d'engagement (RDE) des pays participants peuvent limiter l'efficacité opérationnelle d'une force multinationale. Il faut procéder au plus tôt à des consultations en vue d'harmoniser ou d'uniformiser les règles d'engagement. Il faut, à tout le moins, et cela est d'une importance capitale, comprendre de quelle façon chaque pays entend utiliser la force à l'appui du mandat, de la mission ou en cas de légitime défense. La question des différences entre les RDE des divers pays doit être abordée dans le cadre de l'instruction.
4. Les Forces canadiennes (FC) demeurent d'avis que la formation militaire générale axée sur les aptitudes élémentaires au combat et les compétences professionnelles est la meilleure formation de base qui répond aux diverses exigences des opérations de soutien de la paix. Une compétence manifeste dans ce domaine constitue, pour une force militaire, une source de crédibilité et de bonne réputation parmi les factions belliqueuses ou belligérantes et réduit les risques auxquels est exposé le personnel des FC dans le cadre de situations conflictuelles et de périodes de plus grande hostilité.
5. Il faut que les membres d'une force de maintien de la paix et les responsables de la planification connaissent les tâches et les fonctions propres aux opérations de soutien de la paix. Ces particularités comprennent notamment :
 - a. les rôles, les fonctions, les capacités et les limites des autres protagonistes, des OI et des ONG qui aident à la conduite de la campagne dans la zone de mission;
 - b. les habiletés de négociation nécessaires pour traiter aussi bien avec les partenaires de la mission qu'avec les anciennes factions belligérantes. Plus particulièrement l'aptitude à contribuer aux travaux d'une commission militaire mixte visant la mise en oeuvre de l'aspect militaire d'un accord de paix et à gérer ces travaux;
 - c. le rôle, la fonction et les tâches caractéristiques des responsables de la sécurité de la mission. Une attention particulière doit être accordée aux rapports privilégiés qui doivent exister entre les forces militaires et les forces de police ainsi qu'aux tâches policières dont la force militaire pourrait devoir s'acquitter ou pour l'exécution desquelles elle pourrait devoir prêter assistance;
 - d. les mécanismes de coordination et les procédures requises pour promouvoir l'unité d'action entre les divers protagonistes dans la zone de mission;
 - e. une compréhension plus globale de la nature variée des menaces à la sécurité sous lesquelles se déroulent les opérations de soutien de la paix;
 - f. les objectifs des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) dans l'ensemble de la campagne de sécurité;

- g. la nécessité de procéder à une réforme des forces militaire du pays bénéficiaire et de les transformer en des forces efficaces, utiles et responsables.

902. EXERCICES

1. Des exercices d'entraînement axés, dans la mesure du possible, sur la pratique d'activités interarmées doivent être menés à tous les niveaux. Il incombe aux chefs d'état-major des armées, à titre de responsables de la mise sur pied de forces, d'assurer l'instruction des unités constituées et mixtes. Le commandement responsable peut, à son tour, déléguer aux commandements de secteur ou de formation la responsabilité de l'instruction préparatoire au déploiement. Il faut qu'un exercice de confirmation soit tenu avant le déploiement d'une force opérationnelle canadienne. Avant le déploiement, le responsable de la mise sur pied de la force opérationnelle doit transmettre au SCEMD une déclaration attestant de la capacité opérationnelle de celle-ci.

2. Les formations désignées au préalable pour prendre part à une opération de soutien de la paix doivent axer leurs exercices sur les besoins en instruction tactique et en interopérabilité fonctionnelle. Les exercices doivent viser, entre autres objectifs, la coopération avec les OIG et les ONG dans le cadre de l'instruction sur la COCIM.

3. Au niveau stratégique, il convient de tenir annuellement des séminaires et des XPC de haut niveau suivant des scénarios d'opération de soutien de la paix et couvrant notamment les procédures de gestion de crise et les processus de prise de décision. La planification, le déploiement, le maintien en puissance, l'exécution et le redéploiement sont des thèmes qui doivent être abordés dans le cadre de l'instruction et des exercices destinés à certains QG et aux éventuels commandants de composante. En outre, un programme d'instruction et de préparation, comprenant des séminaires de haut niveau, des XEC, des CAX, des XPC ou des exercices de tir réel, peut fort bien être mis en oeuvre dans le théâtre d'opérations.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAR	Ravitaillement en vol		
ACDI	Agence canadienne de développement international	CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
ActOrd	Ordre d'activation	CEI	Commonwealth des États indépendants
ActReq	Demande d'activation	CEM	Chef d'état-major
ActWarn	Avertissement d'activation	CEMA	Chef d'état-major d'armée
ADCON	Contrôle administratif	CEMD	Chef d'état-major de la Défense
AFC	Attaché des forces canadiennes	CFC	Commandant de force coalisée
AJP	Publication interalliée interarmées	CFO	Commandant de la force opérationnelle
ANASE	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est	CI	Contre-ingérence
AOL	Zone de limitation	CICR	Comité international de la Croix-Rouge
AOO	Zone d'opérations	CJPS	État-major de planification interarmées multinational
AP	Affaires publiques	CL	Chef de la logistique
APCC	Arrangement sur la police civile au Canada	CM	Comité militaire
APIC	Centre interallié d'information de la presse (OTAN)	CMM	Commission militaire mixte
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires	CNC	Commandant national canadien
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement	CMPIO	Chef de l'information militaire (ONU)
BIRFA	Brigade multinationale d'intervention rapide des forces en attente des Nations Unies	COA	Plan d'action
C2	Commandement et contrôle	COCIM	Coopération civilo-militaire
CAN MIL REP	Représentant militaire canadien	COE	Équipement appartenant au contingent
CAN	Conseil de l'Atlantique Nord	CONOPS	Concept d'opération
CANCAP	Programme de soutien contractuel canadien	CONPLAN	Plan de circonstance
CAO	Chef de l'administration	CPD	Comité des plans de défense
CAP	Chef des affaires publiques (Coalition)	CPI	Comité permanent interorganisations
CAPM	Chef de l'administration du personnel militaire	CPIC	Centre des informations de presse de la coalition ou centre multinational d'information publique
CAX	Exercice assisté par ordinateur	CPIO	Chef de l'information publique (OTAN) ou Chef de l'information (ONU)
CC	Contingent canadien	CRO	Opération de réponse aux crises
CCCM	Centre de coopération civilo-militaire	CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CCP	Char de combat principal		

CSU	Coordonnateur des secours d'urgence	FPS	Scénario de planification de la force
DAP	Département des affaires politiques	GFIM	Groupe de forces interarmées multinationales
DART	Équipe d'intervention en cas de catastrophe	GO	Groupe opérationnel
DDCA	Droit des conflits armés	GOIFC	Groupe des opérations interarmées des Forces canadiennes
DDR	Désarmement, démobilisation et réinsertion	GPS	Système mondial de localisation
DG Pol SI	Division - Politique de sécurité internationale	GRC	Gendarmerie royale du Canada
IDP	Personne déplacée à l'intérieur du territoire	GSIFC	Groupe de soutien interarmées des Forces canadiennes
DNBC	Défense nucléaire, biologique et chimique	HA	Assistance humanitaire
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix	HACC	Centre de coordination de l'assistance humanitaire
DPC	Directive de planification du commandant	HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
D Pol MP	Direction - Politique du maintien de la paix	HCDH-ONU	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
DP OTAN	Direction - Politiques de l'OTAN	HCR	Haut Commissaire pour les réfugiés
EAT	Équipe d'activation dans le théâtre	HOM	Chef de mission
ECHO	Office d'aide humanitaire de la Commission européenne	HUMINT	Renseignement humain
ECM	Équipe de clôture de mission	IASC	Comité permanent interorganisations
ECN	Élément de commandement national	IFOR	Force de mise en oeuvre
ELMPLAN	Élément de planification	IFRC	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge
ELR	Équipe de liaison et de reconnaissance	IMTF	Cellule de mission intégrée
EMI	État-major militaire international	IPO	Instructions permanentes d'opération
ESN	Élément de soutien national	IPR	Itinéraire principal de ravitaillement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	ISM	Indemnité de subsistance en mission
FC	Commandant de la Force	JFC	Commandant de la force interarmées
FC	Forces canadiennes	JOA	Zone d'opérations interarmées
FMI	Fonds monétaire international	KFOR	Force pour le Kosovo
FMP	Force de maintien de la paix	L de C	Lignes de communications
FO	Force opérationnelle	LDA	Ligne de démarcation de l'armistice
FOB	Base d'opérations avancée	LN	Pays chef de file
FORCEPREP	Préparation des forces		

LOA	Lettre d'attribution	OIG	Organisations intergouvernementales
MAECI	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international	OIM	Organisation internationale pour les migrations
MDN	Ministère de la Défense nationale	OL	Officier de liaison
MILOB	Observateurs militaires	OMS	Organisation mondiale de la Santé
MIT	Matériau industriel toxique	ONG	Organisations non gouvernementales
MJLC	Centre logistique interarmées multinational	ONGI	Organisations non gouvernementales internationales
MOOTW	Opération militaire autre que celle de guerre	ONU	Organisation des Nations Unies
MSF	Médecins sans Frontières	OPCOM	Commandement opérationnel
MSR	Route principale de ravitaillement	OPCON	Contrôle opérationnel
MSU	Unité multinationale spécialisée	OPLAN	Plan d'opération
NA5 CRO	Opération de réponse aux crises non afférente à l'article 5	OPSPSY	Opérations psychologiques
NAEW	Force aéroportée de détection lointaine de l'OTAN	ORBAT TOA	Transfert d'autorité en fonction de l'ORBAT
NAMSA	Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement	ORP	Officier de relations publiques (ONU)
NEM	Neutralisation des explosifs et munitions	OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
NEO	Opération d'évacuation de non-combattants	OSI	Officier des services d'information
NSIP	Programme OTAN d'investissement au service de la sécurité	OSOC	Centre des opérations sur le terrain
O avert	Ordre d'avertissement	OSP	Opération de soutien de la paix
O op	Ordre d'opération	OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OAF	Opération d'affrontement des foules	OUA	Organisation de l'unité africaine
OAP	Officier des affaires publiques	PAff	Affaires publiques (É.-U. /coalition)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	PAG	Directives des affaires publiques
OCM	Opérations civilo-militaires	PAM	Programme alimentaire mondial
OCMP	Opérations complexes de maintien de la paix	PARR	Point avancé de réarmement et de ravitaillement
OEA	Organisation des États américains	PCO	Plan de communication opérationnel
OFOESA	Bureau des activités opérationnelles hors siège et activités d'appui externe	PD	Port de débarquement
OHG	Opération hors guerre	PE	Protocole d'entente
OI	Organisation internationale	PG	Prisonnier de guerre
		PI	Information publique (ONU, OTAN)
		PIB	Produit intérieur brut

PIC	Centre d'information de la presse (ONU)	SIC	Systèmes d'information et de commandement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement	SLAM	Service de la lutte antimines
PO	Poste d'observation	SMA	Sous-ministre adjoint
PoI	Politique	SOFA	Accord sur le statut des forces
PPOFC	Processus de planification opérationnelle des Forces canadiennes	SOMA	Accord sur le statut de la mission
PPP	Partenariat pour la paix	SOR	Énoncé des besoins
PRMNY	Mission permanente du Canada aux Nations Unies	SRSG	Représentant spécial du Secrétaire général
PVO	Organisation bénévole privée	SSC	Service de soutien au combat
QG	Quartier général	STANAG	Accord de normalisation OTAN
QGDN	Quartier général de la Défense nationale	TA	Transport aérien
QGFC	QG de force coalisée	TACOM	Commandement tactique
QGI	Quartier général interarmées	TACON	Contrôle tactique
R et R	Repos et récupération	TCN	Pays fournissant des troupes (ou pays contributeur)
RAM	Révolution dans les affaires militaires	TOA	Transfert d'autorité
RC	Commandement régional	TOR	Mandat
RDE	Règles d'engagement	TPKO	Opération traditionnelle de maintien de la paix
RMN	Représentant militaire national	TPLSS	Services de soutien logistique fournis par un tiers
RS	Soutien spécialisé	UA	Union africaine
RSR	Renseignement, surveillance et reconnaissance	UE	Union européenne
RSS	Réforme du secteur de la sécurité	UK	Royaume-Uni
SACEUR	Commandement suprême des Forces alliées en Europe	ULMI	Unité logistique multinationale intégrée
SACLANT	Commandant suprême allié de l'Atlantique	UNCHR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
SADC	Commandement de la défense aérienne de secteur	UN LOGSAPT	Soutien logistique de l'ONU
SC	Commandement (commandant) stratégique	UN OPCON	Contrôle opérationnel de l'ONU
SCEM	Sous-chef d'état-major	UN SYG	Secrétaire général des Nations Unies
SCEMD	Sous-chef d'état-major de la Défense	UN TACON	Contrôle tactique de l'ONU
SFNH	Soutien fourni par la nation hôte	UNCIVPOL	Police civile de la Force des Nations Unie
SFOR	Force de stabilisation	UNGA	Assemblée générale des Nations Unies
SHAPE	Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
		UNMO	Observateur militaire des Nations Unies

USAID	Agence américaine pour le développement international
USFC (O)	Unité de soutien des FC Ottawa
UTA	Unité tactiquement autonome
XEC	Exercice d'entraînement en campagne
XPC	Exercice de poste de commandement
ZD	Zone démilitarisée
ZS	Zone de séparation
ZT	Zone tampon

Page intentionnellement laissée en blanc

RÉFÉRENCES

DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Le Livre blanc sur la défense de 1994

Façonner l'avenir de la défense canadienne : une stratégie pour l'an 2020

Guide de planification de la défense 2001

Directive du SCEMD sur les opérations internationales, SCEMD 02/00

Manuel des opérations des FC, B-GG-005-004/AF-000, 1^{re} édition, 2000-12-18

Processus de planification opérationnelle des FC, B-GJ-005-500/FP-000, 2002-11-06

CF Peace Support Operations, B-GJ-005-307/FP-030, 2003-01-24

Civil-Military Cooperation, B-GG-005-004/AF-023, 1999-01-15

Conduct after Capture, B-GG-005-002/AF-003, 2000-09-08

Crowd Confrontation Operations (CCO), B-GL-322-009/FP-001, Version pour ratification. Décembre 2002

Opérations d'information des FC, B-GG-005-004/AF-010, 1998-04-15

Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique, B-GG-005-027/AF-021

Police militaire, B-GL-362-001/FP-001

Opérations de maintien de la paix. Vol. 3, Opérations terrestres aériennes tactiques. B-GL-301-003/FP-001. 1995-09-15.

Utilisation de la force dans les opérations des FC (Vol 1) B-GG-005-004/AF-005

Centre de formation pour le soutien de la paix. Peace Support Operations, Field Book (Version 1).

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Vivre à l'abri de la peur : la politique étrangère du Canada en matière de sécurité humaine.

Gendarmerie royale du Canada. Maintien de la paix : revue annuelle, 2000-2001. Août 2001.

Sénat du Canada. La "nouvelle" OTAN et l'évolution du maintien de la paix : conséquence pour le Canada : rapport du Comité sénatorial permanent des affaires étrangères. Avril 2000.

DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI

Peace Support Operations, Joint Warfare Publication 3-50

Department for International Development (DFID). The Causes of Conflict in Africa. Mars 2001

DFID. Conducting Conflict Assessments: Guidance Notes. Janvier 2002.

DFID. DFID Policy Statement on Safety, Security and Accessible Justice. Octobre 2000.

DFID. Security Sector Reform and the Management of Military Expenditure: High Risks for Donors, High Returns for Development. Report on an International Symposium Sponsored by the UK Department for International Development. Juin 2000.

DFID. Working with the Media in Conflict and Other Emergencies. Août 2000.

DOCUMENTS DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

Center for Army Lessons Learned (CALL). Joint Military Commissions. Newsletter No. 96-8. Septembre 1996.

CALL. Information Operations. Newsletter No. 99-2, Janvier 1999.

CALL. Tactics, Techniques and Procedures for Information Operations. Newsletter No. 99-15. Octobre 1999.

Joint Warfare Center. Joint Task Force Commander's Handbook for Peace Operations. Juin 1997.

Joint Pub 3-07.3. Joint Tactics, Techniques, and Procedures for Peace Operations. Février 1999

US Army, FM 19-50, Military Police in Stability Operations, Février 1970.

US Army, FM 100-23. Peace Operations. Décembre 1994.

DOCUMENTS DE L'OTAN

Allied Joint Publication, AJP-01(B), Allied Joint Doctrine, Ratification Draft 2. Octobre 2001.

AJP-3, Allied Joint Operations, Septembre 2002.

AJP-3.4, Non-Article 5 Crisis Response Operations, 2nd Study Draft. Décembre 2001.

AJP-3.4.1, Peace Support Operations. Juillet 2001

AJP-3.4.1.1, PSO Tactics, Techniques and Procedures.

Bi-SC Directive for NATO Doctrine for Peace Support Operations. 16 October 1998.

Manuel de l'OTAN, édition 2001

DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

Cooperation Between the United Nations and Regional Organizations/Arrangements in a Peacekeeping Environment: Suggested Principles and Mechanisms. Mars 1999. Téléchargé de (DLF) : www.un.org/Depts/dpko/lessons/regcoop.htm

Department of Peacekeeping Operations. Disarmament, Demobilization and Reintegration of Ex-Combatants in a Peacekeeping Environment: Principles and Guidelines.

Guidance to Troop Contributing Nations

Guidance to UN Military Observers

Les casques bleus : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. 3^e éd.

UN Operational Support Manual

UN, Policies and Procedures Concerning Reimbursement and Control of Contingent Owned Equipment of Troop Contributing Countries Participating in Peacekeeping Missions

UN Survey Mission Handbook

A/54/87, 23 juin 1999, Rapport du Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix.

A/54/839, 20 mars 2000, Rapport du Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix.

A/55/305, 21 août 2000, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (Rapport Brahimi).

A/55/507, 27 octobre 2000, Ressources nécessaires à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies - Rapport du Secrétaire général

A/C.4/55/6, 4 décembre 2000, Rapport du Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix.

A/55/977, 1^{er} juin 2001, Mise en œuvre des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies – Rapport du Secrétaire général

A/56/95, 18 juin 2001, Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies – Rapport du Secrétaire général.

A/55/1024, 31 juillet 2001, Rapport du Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix.

A/56/863, 11 mars 2002, Rapport du Comité spécial chargé des opérations de maintien de la paix.

S/1998/883, 22 septembre 1998, Rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Rapport du Secrétaire général, 16 avril 1998. Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

OUVRAGES ET ARTICLES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aall, Pamela, Lcol D.T. Miltenberger and Thomas Weiss. Guide to IGOs, NGOs, and the Military in Peace and Relief Operations. Washington: United Institute for Peace Press, 2000.

ABCA, Guide sur les opérations de coalition ABCA.

Art, Robert J. and Kenneth Waltz, ed. The Use of Force: Military Power and International Politics. 5th Ed. New York: Rowman & Littlefield, 1996.

Atkinson, Philippa. The War Economy in Liberia: a Political Analysis. Relief and Rehabilitation Network Paper No. 22.

Avruch, Kevin, James L. Narel and Pascale Siegel. Information Campaigns for Peace Operations. CCRP Pub Series, Février 2000.

Berkeley, Bill. The Graves are Not Yet Full: Race, Tribe and Power in the Heart of Africa. New York: Basic Books, 2001.

Byman, Daniel L. et al., Trends in Outside Support for Insurgencies. RAND MR-1405-OTI, 2001.

Cimbala, Stephen J. Coercive Military Strategy. College Station: Texas A&M UP, 1998.

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des états. La responsabilité de protéger. Ottawa: CRDI, 2001.

Daniel, Donald, Bradd Hayes and Chantal de Jonge Oudraat. Coercive Inducement and the Containment of International Crisis. Washington: USIP Press, 1999.

Feil, Scott. "Building Better Foundations: Security in Post Conflict Reconstruction." The Washington Quarterly 25:4 (2002): 97-109.

Fraser, Douglas and James Kiras, ed. Peacekeeping with Muscle: The Use of Force in International Conflict Resolution. Cornwallis: The Canadian Peacekeeping Press, 1997.

Ginifer, Jeremy, ed. Beyond the Emergency: Development Within UN Peace Missions. Portland: Frank Cass, 1997.

Hamre, John J. and Gordon R. Sullivan. "Towards Postconflict Reconstruction." The Washington Quarterly 25:4 (2002): 85-96.

Herbst, Jeffrey. States and Power in Africa: Comparative Lessons in Authority and Control. Princeton: Princeton UP,

Hillen, John. Blue Helmets: The Strategy of UN Military Operations. Washington: Brassey's, 2000.

Hirsh, Michael. "Calling all Regio-Cops: Peacekeeping's Hybrid Future." Foreign Affairs Novembre/Décembre 2000 : 2-8.

Hochschild, Adam. Les Fantômes du roi Léopold II : un holocauste oublié. Paris: Belfond, 1998.0

Holsti, K.J. The State, War and the State of War. Cambridge UP, 1996.

Hunter, Wendy. State and Soldier in Latin: Redefining the Military's Role in Argentina, Brazil and Chile. Peaceworks No. 10. DLF: www.usip.org/pubs/pworks/state10/hunterhm.html

International Commission on Intervention and State Sovereignty. The Responsibility to Protect: Research, Bibliography and Background. Ottawa: IDRC, 2001.

International Crisis Group (ICG). ICG Afrique – Rapport n° 26. Le partage du Congo : anatomie d'une sale guerre. Bruxelles, décembre 2000.

----- Africa Report No. 28. Sierra Leone: Time for a New Military and Political Strategy. Brussels, Avril 2001.

ICG Issues Brief. The European Humanitarian Aid Office (ECHO): Crisis Response in the Grey Lane. Brussels, Juin 2001

International Peace Academy. Managing Security Challenges in Post-Conflict Peacebuilding. IPA Workshop Report. Juin 2001.

Kaldor, Mary and Asbjorn Eide ed. The World Military Order: The Impact of Technology on the Third World. Praeger Publishers, 1979.

Kaldor, Mary. New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era. Stanford: Stanford UP, 1999.

Lewis, William H. and Edward Marks. Searching for Partners: Regional Organizations and Peace Operations. McNair Paper No.58. Institute for National Strategic Studies, Juin 1998.

MacFarlane, Neil. Politics and Humanitarian Action. Occasional Paper No. 41. Thomas J. Watson Jr. Institute for International Studies, 2000.

Malan, Mark. Preparing the New Partners for Peace in South Africa. Monograph No.5. Pretoria: Institute for Security Studies, Juillet 1996.

Malan, Mark. Peacekeeping in the DRC, MONUC and the Road to Peace. Monograph No.66. Pretoria: Institute for Security Studies, Octobre 2001.

Malan, Mark. Surveying the Middle Ground: Conceptual Issues and Peace-Keeping in South Africa. Occasional Paper No. 2. Pretoria: Institute for Security Studies, Mars 1996

Malan, Mark. Peacekeeping in Africa – Trends and Responses. Occasional Paper No.31. Pretoria: Institute for Security Studies, Juin 1998.

Malan, Mark. The OAU and African Subregional Organisations – a Closer Look at the “Peace Pyramid.” Occasional Paper No.36. Pretoria: Institute for Security Studies, Janvier 1999.

Malan, Mark. “Renaissance Peacekeeping” – a South African Solution to Conflict in the DRC.” Occasional Paper No.37. Pretoria: Institute for Security Studies, Mars 1999.

McKenna. Peter. Canada and the OAS: From Dilettante to Full Partner. Ottawa: Carleton UP, 1995.

Mockaitis, Thomas R. Peace Operations and Intrastate Conflict: The Sword or the Olive Branch? Wesport: Praeger Publishers, 1999.

Multi-functional Peace Support Operations. Monograph No.8. Pretoria: Institute for Security Studies, DLF: www.iss.co.za/Pubs/Monographs/No8

Newett, Sanadra L., and Laura A. Trader. The Process for Determining Military Tasks in Humanitarian Operations. Virginia: Center for Naval Analysis, 1997.

Oakley, Robert B., Michael Dziedzic and Eliot Goldberg ed. Policing the New World Disorder: Peace Operations and Public Security. Washington: NDU Press, 1998.

Ortega, Martin. L'intervention militaire et l'Union européenne. Cahier de Chaillot 45. Paris : Institut d'Études de Sécurité de l'UEO, mars 2001.

OSCE, OSCE Handbook 1975-2000.

Rosenau, William. Special Operations Forces and Elusive Enemy Ground Targets. RAND MR-1408-AP, 2001.

Rotberg, Robert I. et al. Peacekeeping and Peace Enforcement in Africa. Washington: Brookings Institution Press, 2000.

SADC and Subregional Security. Monograph No. 19. Pretoria: Institute for Security Studies, DLF: www.iss.co.za/Pubs/Monographs/No19

Schoenhaus, Robert M. Training for Peace and Humanitarian Relief Operation: Advancing Best Practices. Peaceworks No. 43. Washington: US Institute for Peace, 2002.

Shearer, David. Private Armies and Military Intervention. Adelphi Paper No. 316.

Williams, Abiodun. Preventing War: The United Nations and Macedonia. New York: Rowman & Littlefield Publisher, 2000.

AIDE HUMANITAIRE

Garst, Rachel and Tom Barry. Feeding the Crisis: US Food Aid and Farm Policy in Central America. Lincoln: U of Nebraska P, 1990.

POLICE

McFarlane, John and William Maley. Civilian Police in United Nations Peace Operations: Some Lessons from Recent Australian Experience. Working Paper No.64. Australian Defence Studies Centre. Avril 2001.

Municipal Policing in South Africa, Development and Challenge. Monograph No. 67. Pretoria: Institute for Security Studies, DLF: www.iss.co.za/Pubs/Monographs.No67

Oakley, Robert and Michael Dziedzic. Policing the New World Disorder. Strategic Forum No.84. Institute for National Strategic Studies. Octobre 1996.

Seagrave, Jayne. Introduction to Policing in Canada. Scarborough: Prentice Hall, 1997.

USIP Special Report. American Civilian Police in UN Peace Operations: Lessons Learned and Ideas for the Future. USIP. Juillet 2001.

USIP Special Report. Enhancing International Civilian Police in Peace Operations. USIP. Avril 2002.

QUESTIONS TOUCHANT LES REFUGIÉS

UNHCR and NGO Partners. Protecting Refugees: a Field Guide for NGOs. Septembr 1999.

REFORME DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ

Chanaa, Jane. Security Sector Reform: Issues, Challenges and Prospects. Adelphi Paper No. 344.

Wulf, Herbert ed. Security Sector Reform. Brief No. 15. Bonn International Center for Conversion, June 2000.

INDEX

«
 « appuyer les services de santé dans des collectivités touchées par un conflit » · 1-10
 « Bien-être » · 8-8
 « bonne volonté des gens » · 5-10
 « chef d'état-major adjoint » · 7-6
 « chef du Groupe d'observateurs militaires » · 7-6
 « coalitions » · 7-1
 « commandant adjoint de la force » · 7-6
 « contrôle opérationnel » · 7-6
 « effet CNN » · 3-5
 « ennemi » · 6-18
 « exécutif » · 4-16
 « haut niveau » · 8-11
 « impact immédiat » · 4-11
 « impératifs purement humanitaires » · 1-12
 « interpositionnelle » · 5-10
 « les coûts sont à la charge de celui qui les engage » · 8-12
 « les entreprises et le secteur civil » · 1-15
 « mandat » · 1-5
 « modes » · 8-10
 « observateurs militaires » · 5-4
 « observateurs militaires des Nations Unies » · 5-4
 « opération interalliée » · 7-12
 « opérations de réponse aux crises non afférentes à l'article 5 » · 1-1
 « Organisation privée de bénévoles » · 1-10
 « organisations non gouvernementales (ONG) » · 1-10
 « partenaires » · 4-1
 « pays bénéficiaire » · 7-5
 « pays chef de file » · 8-11
 « pays hôte » · 7-5
 « pays prestataire spécialisé » · 8-11
 « pouvoir exécutif » · 3-2
 « prérogatives de commandement » · 7-3
 « protégées » · 7-9
 « rétablissement de la paix » · 2-3
 « soulager la pauvreté » · 1-10
 « sous-traitance » · 1-7
 « sur le terrain » · 2-11
 « système COE » · 8-5
 « trousse de démarrage » · 5-3
 « zone de séparation (ZS) » · 4-5

A

accord international · 3-10
 Accord sur la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) · 4-3
 Accords financiers propres aux coalitions · 8-14
 Accords sur le statut des forces (SOFA) · 2-2

action entre les divers protagonistes dans la zone de mission · 9-1
 Actions armées · 3-15
 activités traditionnelles de maintien de la paix · 3-1
 Affaires publiques · 3-10, 6-17
 Agence canadienne de développement international (ACDI) · 1-15
 Aide directe/indirecte · 4-12
 Alliance canado-américaine et OTAN · 6-15
 Alliance logistics support infrastructure · 8-9
 Analyse des centres de gravité · 6-11
 aperçu du système COE · 8-5
 Application de la force · 2-10
 Appréciation préalable à la mission · 3-2
 Approche manoeuvriste · 3-9
 Appui local · 3-10
 arrestation de criminels de guerre · 4-16
 Artillerie · 3-13
 attention inquisitive des médias · 3-14
 Autorité reconnue unique · 6-8
 Avertissement d'activation (ActWarn) · 6-6

B

Banque mondiale · 1-15
 barrière des langues · 7-1
 belligérants · 6-1
 besoins en information · 4-2
 BIRFA · 6-10
 Blindés · 3-13
 Brigade d'intervention rapide · 6-10

C

Campagne d'information · 3-5
 Canada et le déminage · 4-15
 cantonnement de navires · 3-12
 CAO · 8-5
 capacité de projection de puissance plus rapide · 1-7
 Capacité de transport · 3-12
 capacités C3 · 3-13
 CARE · 1-10
 cartes géographiques · 4-2
 Centre d'opérations civilo-militaires · 3-6
 Centre de coordination de l'assistance humanitaire (HACC) · 7-2
 Centre des opérations sur le terrain (OSOC) · 7-2
 centres d'opérations · 3-6
 Centres de coopération civilo-militaire (CCCM) · 7-2
 CFO · 6-1
 changements de personnel · 7-1
 Charte des Nations Unies · 2-3
 Chef d'état-major (CEM) · 7-6

Chef d'état-major de la Défense (CEMD) · 7-10
Chef de l'administration (CAO) · 7-7
Chef de mission · 7-3
collecte d'armes · 4-7
combat coercitive · 2-4
Comité international de la Croix-Rouge (CICR) · 1-14
commandant national canadien (CNC) · 7-10
Commandement · 6-13
Commissaire de la UNCIVPOL · 7-8
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) · 1-9
communication entre les parties au conflit · 6-18
Complément · 3-2
Concept d'opération (CONOPS) · 6-14
conditions de TOA · 5-16
Conditions météorologiques · 3-16
conduite d'exercices pour pratiquer la force · 3-6
confiscation de stocks de munitions · 5-12
Conformité, justice et consentement · 2-9
Conseil de sécurité – Saisie du problème · 1-4
Consentement à la participation du Canada · 6-7
Consentement officiel · 6-4
Conséquences de l'utilisation de la force · 2-10
consolidation de la paix. · 2-1
Construction et tenue de camps · 4-12
contacts étroits avec toutes les parties au conflit · 5-5
contre-revendications · 5-4
Contrôle dans les airs · 3-14
contrôle des foules · 4-16
contrôle des frontières ou des zones tampons · 5-4
Contrôle des zones frontalières · 3-5
Coopération civilo-militaire et liaisons · 3-9
Crédibilité · 3-8
Croissant-Rouge · 1-14
Croix-Rouge · 1-14

D

DART · 2-7
décrochage de la foule · 4-16
Défense nucléaire, biologique et chimique (DNBC) · 3-9
Demande d'activation (ActReq) · 6-6
Demande officielle de l'ONU · 6-4
démobilisation · 5-12
Démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) · 3-4
Département des opérations de maintien de la paix · 7-3
Déploiement de la FMP le long de la LDA · 4-3
déploiement préventif des Nations Unies · 2-3
Déploiement rapide et transition vers l'efficacité opérationnelle · 2-2
désaccords localisés · 4-3

désarmement et démobilisation · 4-7
Détachement de personnel · 1-11
Diffusion de l'information · 6-17
Directive du SCEMD sur les opérations internationales · 3-9
Directive initiale. · 6-5
dispersion des foules · 4-16
dispositions du mandat · 2-4
Dissuasion et coercition · 3-15
Division de la police · 7-3
doctrine du GFIM · 8-9
doctrine exposée dans l' AJP-04(A) · 8-10
Doctrine, équipement et instruction communs · 1-8
DOMP · 5-14
droits de la personne · 1-11
durée du mandat · 1-5

E

Échelonnement de la mission · 3-3
ECHO · 1-14
Élaboration de politiques d'information · 4-9
Élément de soutien national (ESN) · 7-14
Emploi d'interprètes locaux · 7-2
emploi d'officiers de liaison · 3-6
Engagement à long terme · 2-2
environnement de planification · 6-1
équipes d'aéronefs · 6-9
Escorter les fermiers/pêcheurs/travailleur · 4-6
établissement d'un environnement · 2-1
Établissement d'une zone démilitarisée (ZD) · 4-5
Établissement de la ZT · 4-5
état des installations militaires · 4-2
État-major de planification interarmées et multinational · 1-8
État-major des opérations · 7-6
Éthique professionnelle · 2-2
Évaluation des tâches · 6-13
évitement des foules · 4-16
exécution du mandat · 3-6
exécution nécessaires au déploiement · 5-16
exportation de marchandises · 1-16
Extension des zones de limitation (AOL) · 4-5
Extraction de la force · 3-15

F

Facteurs nationaux · 8-7
factions belligérantes · 4-7
faiblesses inhérentes aux ONG · 1-12
fermeture d'usines d'armes et de munitions · 5-12
Filières utilisées par les donateurs · 1-14
FMI · 1-15
FMP · 2-4
Fonction IP civile/militaire · 7-7
fonctionnelles dans le théâtre d'opérations · 8-10
fonds devant servir au paiement des indemnités ·

8-8
 Force de déploiement préventif des Nations Unies
 · 2-3
 Forces aériennes · 5-6
 Forces d'intervention · 1-8
 forces de sécurité · 1-17
 Forces maritimes · 5-7
 Forces terrestres · 5-6
 FORDEPRENU · 2-3
 functional co-ordination cells in-theatre · 8-10

G

Gendarmerie royale du Canada · 1-17
 Gestion de l'information · 6-13
 Gestion des conséquences · 2-10
 Gestion du consentement · 2-9
 Groupe de forces interarmées multinationales
 (GFIM) · 1-8
 groupes-brigades · 5-10

H

Hélicoptères · 3-15
 hostilité · 9-1
 Humanité · 1-10
 HUMINT · 3-11

I

identifier la menace · 3-10
 Impartialité · 1-10
 Impartialité et conduite d'opérations · 2-8
 Importance de l'impartialité · 2-8
 Infanterie · 3-13
 Infrastructure et systèmes de communications de
 l'Alliance · 1-8
 Initiatives de coopération · 2-10
 initiatives de liaison · 4-10
 initiatives diplomatiques, économiques et
 humanitaires · 6-1
 institutions multilatérales · 1-1
 instruction préparatoire au déploiement · 9-2
 intégration concrète de la puissance de combat ·
 3-8
 Interception · 4-11
 Interprètes militaires · 7-2
 intervention en cas de catastrophe · 2-7
 Intervention humanitaire · 2-6
 intimidation · 4-14

J

JOA · 2-2, 5-4
 Joint Endeavour · 5-11

L

l'aide humanitaire · 5-11
 Légitimité · 2-2
 Lettre d'attribution (LOA) · 8-6

Liberté de mouvement des militaires · 3-11
 lutte antimines (SLAM) · 4-8

M

MAECI · 8-5, 8-6, 8-12
 maintenir les parties belligérantes séparées · 5-11
 maintien traditionnel de la paix · 2-4
 Mandat clair et exécutable · 6-7
 manoeuvre des foules · 4-16
 manque de continuité · 7-1
 matériel des SIC · 8-12
 mécanismes logistiques coopératifs · 8-11
 medal presentations and ceremonies · 8-7
 Médecins sans frontières (MSF) · 1-10
 Médias locaux · 6-12
 Médiation · 4-8
 Menace à la sécurité internationale · 6-7
 Menaces peu communes à la sécurité · 6-11
 Mentorat · 3-3
 Mesures incitatives et dissuasives · 4-9
 militaires chargés de la mission · 1-17
 MILOB · 5-4
 Mise en oeuvre directe · 1-11
 mise en place d'obstacles aux mouvements · 4-10
 Mission de reconnaissance technique de l'ONU ·
 6-3
 mission du DOMP · 5-14
 mobilité · 3-12
 Mouvements de troupes · 3-15
 moyens diplomatiques · 2-3
 multinational co-operation · 8-10

N

NAMSA · 8-12
 national responsibility · 8-11
 NATO's common funding · 8-12
 Nature de l'apport des donateurs · 1-15
 Nature de l'impartialité · 2-8
 Nature du consentement · 2-9
 Nature ponctuelle des coalitions · 8-14
 négociateurs · 4-9
 NEO · 5-15
 Neutralité · 1-10
 niveau stratégique · 9-2
 Niveau tactique · 6-2

O

objectifs des programmes de désarmement · 9-1
 objectifs politiques · 2-1
 observateurs · 4-2
 observateurs militaires · 7-6
 Observation · 3-3
 Officier de liaison · 7-8
 officiers de liaison (OL) · 4-6
 ONG nationales · 1-11
 ONGI multinationales · 1-11

ONU (NY) · 6-3
ONU NY · 1-7
Opération d'évacuation des non-combattants · 2-6
Opération d'extraction · 2-6
opération de soutien de la paix · 1-5
Opérations de coalition · 6-15
Opérations maritimes · 3-15
Ordre d'activation (ActOrd) · 6-6
organisation de la mission · 3-2
Organisation des États américains (OEA) · 1-9
Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) · 1-1, 1-7
Organisation mondiale de la Santé (OMS) · 1-4
Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) · 1-7
organisations intergouvernementales · 4-1
organismes civils spécialisés nationaux · 2-6
OSCE · 4-14
OTAN · 6-1

P

PAM · 1-6
Partenariats · 1-11
participants qui appartiennent à d'autres ministères · 9-1
parties au conflit · 5-5
Parties au conflit · 6-11
parties délinquantes · 6-17
patrouiller activement · 5-5
Pédagogie · 4-9
personnel des FC affecté à un QG OTAN · 8-13
Phase de consultation · 6-3
plan opérationnel · 1-5
planificateurs des FC · 8-6
Planification, suivi et compte rendu de mission · 1-4
PNUD · 1-6
Points d'entrée et centres de distribution · 4-13
Polyvalence · 3-12
Portée soutenue · 3-12
PPO FC · 6-1
premiers affrontements · 4-2
Préparation des forces (FORCEPREP) · 6-6
PRMNY · 6-3
proposition de bons offices · 2-3
Protection des réfugiés et des IDP · 4-12
Protection du personnel non militaire · 4-13

Q

QG de force de l'ONU · 7-5
QGDN · 6-3
QGDN/SCMD · 7-14
quote-part · 8-6

R

Rapports avec les militaires · 3-6

Rationalisation des ressources · 4-15
RDE claires · 6-8
RDE très restrictives · 5-6
Reconnaissance et surveillance · 3-14
Réforme · 3-3
Réforme du secteur de la sécurité · 3-1, 3-5
Réfugiés et IDP · 6-12
regroupement des quartiers généraux · 3-6
Renseignement · 3-10
Renseignement, surveillance et reconnaissance (RSR) · 3-16
répondre rapidement aux violations · 5-5
Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU · 7-5
Réserves · 6-14
résolution des conflits · 1-11
résoudre les conflits · 1-1
Responsabilités de l'ONU · 8-6
ressource naturelle · 1-15
ressources de l'ECM · 5-17
Restauration · 3-2
Risques pour la santé · 6-13
rôle de l'opération de soutien de la paix · 1-5
Rôle des autorités civiles du pays assisté · 3-2
Rôle des forces internationales de police · 3-2
Rôle des forces militaires internationales · 3-2
Rôles militaires · 4-15
ROTA · 3-9
RSR · 5-10

S

saine gestion des affaires · 2-1
Saine gestion des affaires publique · 3-1
Sanctions et embargos · 2-6
sauvegarder son impartialité · 4-8
Secours/assistance · 6-12
Secrétaire général · 7-3
Sécurité · 3-1
Sécurité humaine · 3-1
self-sustainment Annex of the COE MOU · 8-8
services correctionnels · 1-17
Services de santé · 3-9
Services géomatiques · 3-16
servir de poste d'observation · 4-6
SFNH · 8-9, 8-10
SLAM · 4-8
société civile et l'instauration de la démocratie · 1-11
SOFA · 4-6
soldats tenus en réserve · 4-14
SOMA · 4-6
Sous-traitance · 1-11
Soutien de l'infrastructure · 4-12
soutien de la paix · 1-5
Soutien logistique · 3-15
stratégie complète et exhaustive · 3-1

stratégie nationale · 3-1
 Structure de commandement et de contrôle
 multinationale · 1-8
 structures de force de l'OTAN · 8-9
 succès militaire · 2-1
 Supervision des désengagements et des retraits ·
 4-3
 Supervision du retrait · 4-5
 Supplément · 3-2
 surveillance des foules · 4-16
 système judiciaire · 1-17

T

Tâches maritimes · 3-12
 tâches ou fonctions à exécuter · 1-5
 tâches spécialisées · 3-2
 terme du désarmement · 4-7
 termes généraux · 6-16
 théâtre d'opérations · 9-2
 Timor-Oriental (INTERFET) · 8-14
 Transition · 3-3
 Transmission du consentement · 2-10
 Transport aérien stratégique et mobilité aérienne
 tactique · 3-14

U

UN peace support operations · 8-4
 UNCIVPOL · 3-5
 UNFICYP · 5-5
 UNHCR · 1-4, 1-6
 UNICEF · 1-5
 Union européenne (UE) · 1-7
 Unité d'action · 2-2, 3-8
 Unités multinationales spécialisées · 3-17
 Unités tactiques autonomes · 6-9
 UNMO · 5-4
 urgences humanitaires · 1-1
 Utilisation de la force et légitime défense · 2-11

V

violations des accords internationaux · 4-2

Z

zone opérationnelle · 4-2, 5-5
 zone tampon (ZT) · 2-4
 zones d'entraînement · 5-17
 zones de responsabilités communes · 3-6

Page intentionnellement laissée en blanc